

N° 490

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 2009

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :*

*- le projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte (procédure accélérée engagée),*

*- le projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances (procédure accélérée engagée).*

Par M. Christian COINTAT,

Sénateur

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Simon Loueckhote, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Roland Povinelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.*

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Sénat :** 467, 468, 491 et 492 (2008-2009)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	9
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	15
<b>I. UNE ÉTAPE DÉTERMINANTE DANS LES ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE</b> .....	17
<b>A. L'ORGANISATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA NOUVELLE- CALÉDONIE DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DÉFINIES PAR L'ACCORD DE NOUMÉA</b> .....	17
1. <i>De l'instabilité institutionnelle aux accords de Matignon</i> .....	17
2. <i>Les modalités d'évolution de l'archipel définies par l'accord de Nouméa</i> .....	19
a) <i>Le report de l'échéance définie par les accords de Matignon</i> .....	19
b) <i>La consécration de l'accord de Nouméa par la révision constitutionnelle du 20             juillet 1998</i> .....	20
3. <i>Les institutions de la Nouvelle-Calédonie et les élections provinciales du 10 mai         2009</i> .....	21
4. <i>La nécessité de faciliter les transferts de compétences</i> .....	26
<b>B. LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE</b> .....	30
1. <i>L'aboutissement d'une revendication ancienne</i> .....	31
2. <i>L'actualisation du statut et la consultation du 29 mars 2009</i> .....	33
3. <i>La mise en œuvre de la départementalisation</i> .....	36
<b>II. L'ORGANISATION DE L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE</b> .....	37
<b>A. L'ORGANISATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA NOUVELLE- CALÉDONIE</b> .....	37
1. <i>Une organisation plus progressive des transferts</i> .....	37
2. <i>Des garanties renforcées pour le droit à compensation et la mise à disposition de         services</i> .....	38
3. <i>Un accompagnement de l'Etat</i> .....	39
<b>B. LA MODERNISATION DU STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	39
1. <i>L'application des lois et règlements et la consultation du Congrès</i> .....	39
2. <i>Les modalités d'intervention en matière économique</i> .....	40
3. <i>L'actualisation des dispositions budgétaires, financières et comptables</i> .....	41
4. <i>La clarification des normes relatives aux finances locales</i> .....	41
5. <i>L'amélioration du fonctionnement des institutions calédoniennes</i> .....	42
a) <i>Le statut des élus calédoniens</i> .....	42
b) <i>La continuité institutionnelle</i> .....	43
c) <i>L'exercice des recours juridictionnels</i> .....	43
d) <i>Les modalités de changement de statut civil</i> .....	44
<b>C. L'ÉVOLUTION STATUTAIRE DE MAYOTTE</b> .....	44
<b>D. LA RATIFICATION D'ORDONNANCES</b> .....	44

<b>III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : RENFORCER LES GARANTIES APPORTÉES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES</b> .....	45
<b>A. CONFORTER LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	45
1. <i>Aménager les conditions de transfert des compétences dans le respect des orientations de l'accord de Nouméa</i> .....	45
2. <i>Assurer l'accompagnement de l'État pour la mise en œuvre des transferts</i> .....	48
<b>B. ACTUALISER L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	49
1. <i>Compléter les règles de consultation du congrès et préciser le fonctionnement des institutions consultatives</i> .....	49
2. <i>Améliorer le fonctionnement du congrès</i> .....	50
3. <i>Affirmer le principe de subsidiarité et assurer le respect du domaine des lois du pays</i> .....	51
4. <i>Assurer la continuité institutionnelle</i> .....	51
5. <i>Etendre aux conjoints le bénéfice de la promotion de l'emploi local et préciser l'étendue du domaine de la Nouvelle-Calédonie</i> .....	51
<b>C. RENFORCER LES GARANTIES DE TRANSPARENCE DANS LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS CALÉDONIENNES</b> .....	52
1. <i>Préciser les compétences de la commission permanente du congrès et le mode de détermination des indemnités des élus</i> .....	52
2. <i>Appuyer le développement économique de la Nouvelle-Calédonie tout en renforçant la transparence des interventions publiques</i> .....	52
3. <i>Stabiliser et sécuriser les dispositions budgétaires et comptables applicables en Nouvelle-Calédonie</i> .....	54
4. <i>Soutenir la construction d'un statut de l'élu calédonien</i> .....	54
<b>D. PRÉCISER LE DISPOSITIF RELATIF À LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE</b> .....	55
<b>EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE</b> .....	57
<b>TITRE I COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'ÉTAT, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES PROVINCES</b> .....	57
<b>CHAPITRE PREMIER RÉPARTITION DES COMPÉTENCES</b> .....	57
• <i>Articles premier et 3 (art. 21, 26 et 27 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Organisation des transferts de compétences de l'État à la Nouvelle-Calédonie</b></i> .....	57
• <i>Article 2 (art. 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Compétences de la Nouvelle-Calédonie</b></i> .....	61
• <i>Article 3 bis (art. 38 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Consultation de la Nouvelle-Calédonie sur les programmes de l'enseignement du second degré</b></i> .....	64
• <i>Article 4 (art. 47 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Délégation aux provinces de la compétence en matière de placement des demandeurs d'emploi</b></i> .....	64
• <i>Article 5 (art. 54-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Participation de la Nouvelle-Calédonie et des provinces au financement de l'établissement public d'incendie et de secours</b></i> .....	65

<b>CHAPITRE II MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES</b> .....	67
• <i>Article 6</i> (art. 55 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Règles de calcul de la compensation financière des transferts de compétences</b> .....	67
• <i>Article 6 bis</i> (art. 55-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Compensation des charges d'investissement liées au transfert des compétences en matière d'enseignement</b> .....	69
• <i>Article 7</i> (art. 56 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Mise à disposition de services auprès de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	70
• <i>Article 8</i> (art. 56-1 et 56-2 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Cadre des services mixtes et délégation par l'Etat de l'exercice de certaines compétences à la Nouvelle-Calédonie</b> .....	71
• <i>Article 8 bis</i> (art. 59 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Bilan de l'évolution des emplois de l'Etat</b> .....	74
• <i>Article 9</i> (art. 59-1 et 59-2 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Transfert des personnels de l'enseignement</b> .....	74
• <i>Article 9 bis</i> (art. 181 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges</b> .....	79
• <i>Article 9 ter</i> (art. 202-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Conventions relatives aux attributions respectives de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines de compétences transférés</b> .....	79
 <b>CHAPITRE III HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET ACTION DE L'ETAT</b> .....	80
• <i>Article 10</i> (art. 200-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Pouvoirs de substitution du haut-commissaire en cas de carence de la collectivité en matière de sécurité civile</b> .....	80
• <i>Articles 11 et 12</i> (art. 203 et 203-1 nouveau de la loi organique du du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Concours des autorités administratives indépendantes, des établissements publics nationaux et des administrations centrales à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces</b> .....	81
 <b>TITRE II MODERNISATION DU STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	84
 <b>CHAPITRE PREMIER APPLICABILITÉ DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	84
• <i>Article 13</i> (art. 6-2 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Application de plein droit des lois et règlements relevant des domaines de souveraineté</b> .....	84
 <b>CHAPITRE II CONSULTATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE</b> .....	85
• <i>Article 14</i> (art. 90 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Consultation du congrès sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance</b> .....	85
 <b>CHAPITRE III INTERVENTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES PROVINCES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE</b> .....	88
• <i>Article 15</i> (art. 53 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Possibilité reconnue aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général</b> .....	88

• <i>Article 16</i> (art. 54 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de participer à des syndicats mixtes</b> .....	89
• <i>Article 17</i> (art. 54-2 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Possibilité de constituer des groupements d'intérêt public</b> .....	90
• <i>Article 18</i> (art. 92 et 158 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Extension à la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de la loi Sapin relative aux délégations de service public</b> .....	91
• <i>Article 19</i> (art. 212 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Possibilité pour les provinces d'apporter des aides sous forme de subventions aux entreprises</b> .....	92
• <i>Article 20</i> (art. 84, 84-1, 84-2 et 84-3 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Modalités de vote et d'approbation des comptes de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	93
• <i>Article 21</i> (art. 183, 183-1, 183-2 et 183-3 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Modalités de vote et d'approbation des comptes des provinces</b> .....	94
• <i>Article 22</i> (art. 208-1 à 208-14 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Règles d'adoption et d'exécution des budgets de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics</b> .....	95
• <i>Article 22 bis (nouveau)</i> (art. 209-2 à 209-27 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Régime comptable de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics</b> .....	96
• <i>Article 23</i> (art. LO 262-42 et LO 262-43-2 nouveau du code des juridictions financières) <b>Pouvoirs de la chambre territoriale des comptes</b> .....	97
• <i>Article 24</i> (art. 49 à 49-2 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Fonds intercommunal de péréquation des communes</b> .....	99
• <i>Article 25</i> (art. 52 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Possibilité de créer une fiscalité intercommunale</b> .....	100
• <i>Article 26</i> (art. 127 et 184-1 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat</b> .....	100
<b>CHAPITRE VI ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	101
• <b>SECTION 1 Fonctionnement des institutions</b> .....	101
• <i>Article 27 A (nouveau)</i> (art. 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Principe de subsidiarité</b> .....	101
• <i>Article 27 B (nouveau)</i> (art. 30 et 89 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Participation de la Nouvelle-Calédonie aux négociations avec l'Union européenne</b> .....	102
• <i>Article 27</i> (art. 41, 42, 68, 75 à 77, 94, 99, 136 et 136-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Fonctionnement et compétences du congrès</b> .....	103
• <i>Article 27 bis (nouveau)</i> (art. 80 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Compétences de la commission permanente</b> .....	106
• <i>Article 27 ter (nouveau)</i> (art. 83-1 et 182-1 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie et des provinces en matière de développement durable</b> .....	107
• <i>Article 27 quater (nouveau)</i> (art. 115 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Entrée en fonction des membres du gouvernement et élection du vice-président</b> .....	107

• <i>Article 28</i> (art. 108, 128, 131, 132, 172-1 nouveau et 174 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Fonctionnement et compétences du gouvernement et des assemblées de province</b> .....	108
• <i>Article 28 bis (nouveau)</i> (art. 143, 145 et 147 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Sénat coutumier</b> .....	111
• <i>Article 29</i> (art. 193-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Présomption d'absence d'un membre du congrès ou d'une assemblée de province</b> .....	112
• <i>Article 30</i> (art. 79, 146, 151 et 154 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Régime indemnitaire des collaborateurs du congrès et des élus</b> .....	113
• <i>Article 30 bis (nouveau)</i> (art. 78 et 163 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Garanties accordées aux élus</b> .....	114
• <i>Article 30 ter (nouveau)</i> (art. 125 et 163 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie).....	115
• <i>Article 31</i> (art. 199-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Régime de protection des élus</b> .....	115
• <i>Article 32</i> (art. 99, 112, 137, 138, 138-1 et 138-2 nouveaux, 195, 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Inéligibilités et incompatibilités</b> .....	116
• <i>Article 33 A (nouveau)</i> (art. 107 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Procédure de déclassement des lois du pays par voie d'action</b> .....	119
• <b>SECTION 3 Exercice des recours juridictionnels</b> .....	120
• <i>Article 33</i> (art. 204 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Contrôle de légalité des actes des institutions de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	120
• <i>Article 34</i> (art. 204-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Contrôle de légalité des actes des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces</b> .....	121
• <i>Article 35</i> (art. 205 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Contrôle du respect de la répartition des compétences dans le cadre des recours en appréciation de légalité</b> .....	121
• <i>Article 36</i> (art. 206 de la loi organique du 19 mars 1999 et art. L.O. 224-4 du code de justice administrative) <b>Saisine pour avis du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat</b> .....	122
• <i>Article 37</i> (art. 209-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999) <b>Exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la Nouvelle-Calédonie et à ses provinces</b> .....	123
<b>CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	124
• <i>Article 38 A (nouveau)</i> (art. 1 <sup>er</sup> de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Aires coutumières</b> .....	124
• <i>Articles 38, 39 et 40</i> (art. 11, 12 et 14 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Modalités et conséquences du changement de statut civil</b> .....	124
• <i>Article 40 bis (nouveau)</i> (art. 24 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Promotion de l'emploi local</b> .....	126
• <i>Article 40 ter</i> (art. 44 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Domaine de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	127
• <i>Article 41</i> (art. 64, 114 et 161 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Modifications rédactionnelles</b> .....	128
• <i>Article 41 bis (nouveau)</i> <b>Applicabilité des nouvelles dispositions budgétaires et comptables à partir de l'exercice 2011</b> .....	128

<b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE</b> .....	128
• <i>Article 42 Départementalisation de Mayotte</i> .....	128
<b>EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI</b> .....	131
• <i>Article premier</i> (art. 8-1 de la loi du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Possibilité reconnue aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de créer des sociétés d'économie mixte locales</b> .....	131
• <i>Article premier bis (nouveau)</i> (art. L. 166-1 et L. 166-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) <b>Coordination</b> .....	132
• <i>Article 2</i> (art. 9-1 et 9-2 nouveau de la loi du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Régime des groupements d'intérêt public</b> .....	132
• <i>Article 3</i> (art. 33-1 nouveau et 58 de la loi du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Déclassement</b> .....	133
• <i>Article 4</i> (art. L. 122-20, L. 123-5 et L. 231-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) <b>Compétence du maire pour délivrer les autorisations d'urbanisme et indemnités des conseillers municipaux</b> .....	133
• <i>Article 5</i> (art. L. 122-25-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) <b>Délivrance de titres sécurisés par les communes de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	135
• <i>Article 6</i> (art. L. 262-11-1 du code des juridictions financières) <b>Vérification des comptes des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie par la chambre territoriale des comptes</b> .....	136
• <i>Article 7</i> <b>Régime financier et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	136
• <i>Article 8</i> (art. L. 224-3 du code de justice administrative) <b>Recours devant le tribunal administratif comportant un moyen sérieux relatif à la répartition des compétences</b> .....	138
• <i>Article 9</i> (art. L. 404 du code électoral) <b>Déclaration de rattachement en cas de dissolution du congrès</b> .....	139
• <i>Article 10</i> (art. 58 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) <b>Ratification d'ordonnances</b> .....	140
<b>EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 24 JUIN 2009</b> .....	153
<b>ANNEXES</b> .....	171
<b>ANNEXE 1 - AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI ORGANIQUE NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	173
<b>ANNEXE 2 - AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	181
<b>ANNEXE 3 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR</b> .....	185
<b>ANNEXE 4 - ACCORD DE NOUMÉA</b> .....	187
<b>ANNEXE 5 - RELEVÉ DE CONCLUSIONS VIIÈME COMITÉ DES SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE NOUMÉA DU 8 DÉCEMBRE 2008</b> .....	199
<b>ANNEXE 6 - POPULATION DES COMMUNES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	207
<b>ANNEXE 7 - AVIS DU CONGRÈS DE NOUVELLE-CALÉDONIE DU 12 JUIN 2009</b> .....	209
<b>ANNEXE 8 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE DU 8 JUIN 2009</b> .....	241
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	245

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 24 juin 2009 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Christian Cointat** et établi le texte proposé par la commission pour le projet de loi organique relatif à **l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte** n° 467 (2008-2009) et le projet de loi relatif à **l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances** n° 468 (2008-2009).

Le rapporteur a rappelé que le projet de loi organique visait à :

- modifier la loi organique du 19 mars 1999 afin, d'une part, de faciliter la mise en œuvre des transferts de compétences prévus par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, d'autre part, de moderniser l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, ces modifications concrétisant les **positions validées par le Comité des signataires de l'accord de Nouméa** lors de sa réunion du 8 décembre 2008 ;

- inscrire dans la loi organique le choix exprimé par la population de Mayotte en faveur de la départementalisation, lors de la consultation du 29 mars 2009.

Soulignant l'ampleur des compétences qui doivent être transférées à la Nouvelle-Calédonie entre 2009 et 2014, il a jugé nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre de ces transferts, afin de respecter les orientations de l'accord de Nouméa, et de garantir à la Nouvelle-Calédonie l'appui de l'État. Il a expliqué que le transfert des compétences normatives en matière de droit civil et de droit commercial supposait que la Nouvelle-Calédonie se dote de moyens humains et techniques importants et que le droit applicable dans la collectivité soit préalablement actualisé.

Relevant que le transfert de la compétence en matière de droit civil requerrait la mobilisation de moyens matériels adaptés, il a indiqué que le relevé de conclusions du Comité des signataires de l'accord de Nouméa du 8 décembre 2008 prévoyait l'adoption de **protocoles d'accompagnement** qui doivent assurer à la Nouvelle-Calédonie un appui de l'État dans la mise en œuvre des transferts.

La commission a intégré au texte du **projet de loi organique 45 amendements**, dont 32 de son rapporteur et 13 de notre collègue Simon Loueckhote.

Considérant que le renvoi au législateur organique de la décision sur les transferts de quatre compétences (**droit civil, règles concernant l'état civil, droit commercial et sécurité civile**) comportait un risque d'inconstitutionnalité, l'accord de Nouméa faisant de ce transfert une obligation, votre commission a modifié, à l'initiative de son rapporteur, les articles premier et 3 du projet de loi organique, afin de :

- maintenir au III de l'article 21 de la loi organique ces quatre compétences, dont le transfert de ces compétences relèverait ainsi d'une loi du pays adoptée par le congrès à la majorité des trois cinquièmes de ses membres ;

- prévoir que le congrès doit adopter, pour ces quatre compétences, la loi du pays décidant le transfert et son échéancier **au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début de son mandat commencé en 2009**. La loi du pays relative au transfert des autres compétences mentionnées au III de l'article 21 resterait soumise au délai de six mois qui s'achèvera le 30 novembre 2009 (articles premier et 3).

Afin de préciser et d'améliorer les modalités de transfert des compétences, votre commission a par ailleurs adopté des amendements visant à :

- ajouter à la liste des compétences de l'État la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (amendement du rapporteur, article premier) ;

- préciser les compétences de l'Etat en matière de police et de sécurité de la circulation maritime (amendements de notre collègue Simon Loueckhote, article premier) ;

- permettre à la Nouvelle-Calédonie de distinguer la création et l'affectation des taxes au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics (amendement de notre collègue Simon Loueckhote, article 2) ;

- étendre la compétence de la Nouvelle-Calédonie aux appareils à pression et non à leur seule réglementation, à la commande publique et à la réglementation de la distribution d'énergie électrique (amendements de notre collègue Simon Loueckhote, article 2) ;

- prévoir la consultation de la Nouvelle-Calédonie sur les programmes de l'enseignement du second degré, après le transfert effectif de cette compétence à la collectivité (amendement de notre collègue Simon Loueckhote, article 3 *bis*) ;

- permettre à la Nouvelle-Calédonie de déléguer aux provinces des compétences en matière de transport maritime (amendement de notre collègue Simon Loueckhote, article 4) ;

- prévoir la signature, après le transfert des compétences visées au III de l'article 21 et à l'article 27 de la loi organique, de conventions entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, en vue de définir leurs attributions respectives dans chaque domaine de compétence (amendement de notre collègue Simon Loueckhote, article 9 *ter*).

Souhaitant renforcer les garanties apportées à la Nouvelle-Calédonie en matière de compensation des transferts de compétences, votre commission a adopté des amendements de son rapporteur tendant à :

- prévoir que la période de référence pour la détermination de la compensation des charges d'investissement soit celle comprise entre 1998 et 2007 (article 6 *bis*);

- inscrire dans la loi organique le financement par l'Etat des opérations lancées avant que le transfert de la compétence en matière d'enseignement ne soit effectif, ce qui permettra le financement par l'État de la construction des lycées de Mont-Dore et de Pouembout (article 6 *bis*) ;

- préciser qu'en l'absence de convention, le terme de la mise à disposition des personnels de l'enseignement et les modalités du transfert sont fixés par un décret en Conseil d'État pris sur proposition du congrès et après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (article 9).

S'agissant du dispositif relatif à la départementalisation de Mayotte, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur afin de :

- créer au sein de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, relative aux départements, un chapitre intitulé « Département de Mayotte » et insérer la disposition relative à la départementalisation ;

- préciser que la collectivité départementale de Mayotte deviendrait le département de Mayotte à compter de la première réunion suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante en 2011 (article 42).

Les autres amendements du rapporteur intégrés au projet de loi par votre commission visent à :

- préciser et compléter les règles de consultation du congrès (article 14) ;

- améliorer le fonctionnement des institutions consultatives (article 28 *bis*) ;

- permettre l'association de la Nouvelle-Calédonie et des provinces aux négociations avec l'Union européenne (article 27 B) ;

- assurer la continuité institutionnelle et améliorer le fonctionnement du congrès (articles 27 et 27 *quater*) ;

- étendre aux conjoints des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes remplissant les conditions de résidence le bénéfice de la promotion de l'emploi local (article 40 *bis*) ;

- préciser les compétences de la commission permanente du congrès et le mode de détermination des indemnités des élus (articles 27 *bis* et 30 *ter*) ;

- donner de nouveaux outils aux collectivités publiques pour favoriser le développement économique de la Nouvelle-Calédonie (articles 15 et 18) ;

- renforcer le rôle des assemblées délibérantes en matière d'intervention économique, non seulement en leur reconnaissant de nouvelles prérogatives, mais aussi en confortant leur rôle de contrôle (articles 20, 21 et 27) ;

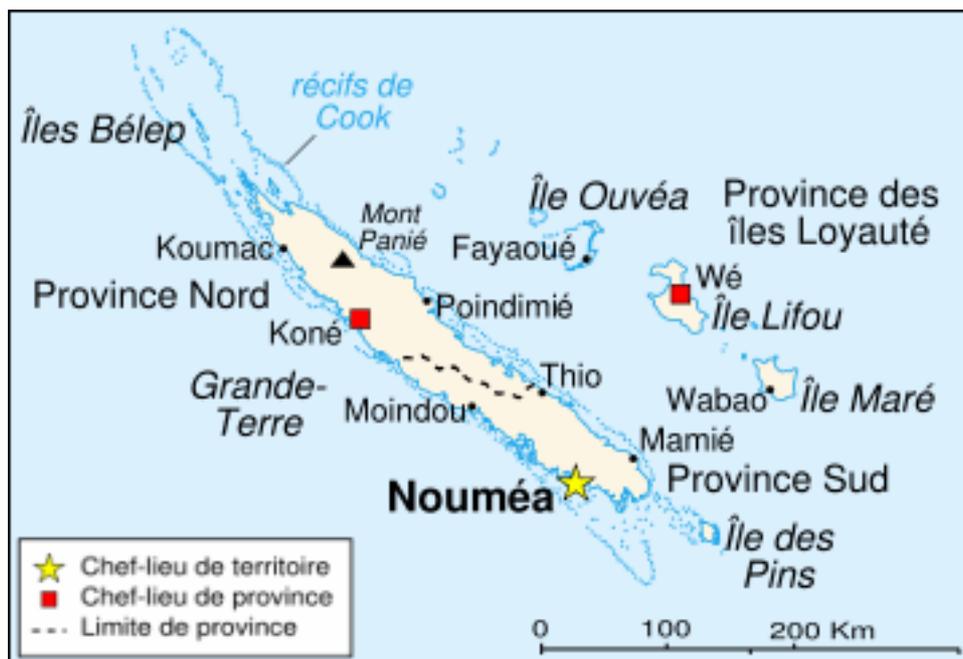
- stabiliser et préciser les dispositions budgétaires et comptables applicables en Nouvelle-Calédonie (articles 22 et 22 *bis*) ;

- compléter le régime d'incompatibilité auquel sont soumis les membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province, en le rapprochant du droit commun (article 32) ;

- compléter les garanties constituant le statut des élus calédoniens en s'inspirant du droit commun (article 30 *bis*).

La commission a par ailleurs intégré au **projet de loi 2 amendements** de son rapporteur, dont un qui supprime la ratification d'une ordonnance pour laquelle le Gouvernement a outrepassé le champ de l'habilitation.

La commission a adopté le texte du **projet de loi** organique et le texte du projet de loi **ainsi rédigés**.



### La Nouvelle-Calédonie en quelques chiffres

D'une superficie de 18 575,50 km<sup>2</sup>, la Nouvelle-Calédonie, située à 16 674 km de Paris et 1 979 km de Sydney (Australie), comprend la Grande-Terre (400 km de long sur 50 km de large), les quatre îles Loyauté (Ouvéa, Lifou, Tiga et Maré), l'archipel des îles Belep, l'île des Pins et quelques îlots lointains.

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE) de la Nouvelle-Calédonie, la population calédonienne est estimée à 249 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit une progression de 7,8 % par rapport à 2004.

#### Évolution de la population lors de chaque recensement

1956	1963	1969	1976	1983	1989	1996	2004
68.480	86.519	100.579	133.233	145.368	164.173	196.836	230.789

Source : INSEE-ISEE

Le prochain recensement général de la population devrait avoir lieu de mi-juillet à mi-août 2009.

Le dernier recensement effectué en 2004 indique que :

- la Province Sud compte 164 235 habitants, soit 71,2 % de la population totale (Nouméa accueille 39,5 % de la population totale)
- la Province Nord compte 44 474 habitants soit 19,3 % de la population totale
- la Province des îles Loyauté compte 22 080 habitants soit 9,6 % de la population totale.

Il montre également que 39,5 % de la population calédonienne a moins de 20 ans.

En 2008, la crise mondiale a eu des effets limités sur l'économie calédonienne. La croissance est estimée à + 0,2 % contre + 5,6 % en 2007.

Après une baisse consécutive ces cinq dernières années, le nombre de demandeurs d'emplois est en très légère hausse (+ 0,4 %) alors même que les créations d'entreprise augmentent dans le même temps de + 7,7 %.

Les exportations de nickel ont diminué de - 17,8 % en volume. Plusieurs facteurs expliquent cette baisse : crise mondiale, incidents techniques, intempéries.

Le nombre de touristes (103 672) venus séjournés sur l'archipel est stable par rapport à 2007 (+ 0,3 %), alors même que l'Océanie observe une baisse de fréquentation de - 1,5 %.

La consommation des ménages se maintient : les importations augmentent de + 7,41 % ; les encours des crédits à la consommation et des crédits immobiliers continuent de progresser (respectivement + 5,5 % et + 13,6 %).

Le secteur public soutient l'économie locale. Le budget des collectivités locales est en hausse continue depuis plusieurs années. En 2008, les dépenses de la Nouvelle-Calédonie sont estimées à 184 661 millions F.CFP (+ 35,54 %) et ses recettes à 163 834 millions F.CFP (+ 7,78 %). Quant à l'État, il a investi 137 709 millions F.CFP (+ 4,09 %) et a perçu 558 192 millions F.CFP (+ 2,28 %) au titre des recettes.



Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en premier lieu, conformément à l'article 39, deuxième alinéa, de la Constitution, d'un projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte et d'un projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances.

Ces projets de loi, déposés le 17 juin 2009, correspondent à deux engagements forts du Gouvernement et comportent des dispositions déterminantes pour l'avenir des deux collectivités visées.

Pour la Nouvelle-Calédonie, régie par le titre XIII de la Constitution, il s'agit de poursuivre l'application de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 et de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en organisant de nouveaux transferts de compétences de l'Etat<sup>1</sup>.

Les travaux préparatoires à ces nouveaux transferts ont été lancés dès septembre 2006. Un comité de pilotage, présidé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et comprenant les principales autorités politiques de la collectivité en a tracé les grandes lignes et a validé les réflexions des groupes techniques constitués sur chaque compétence ou établissement public susceptible d'être transféré. Une mission d'appui composée d'experts, de magistrats et de hauts fonctionnaires, installée le 20 février 2008, a ensuite apporté son concours au comité de pilotage. Puis, lors de sa VIIème réunion en décembre 2008 à Matignon, le Comité des signataires de l'accord de Nouméa a validé les conclusions du comité de pilotage et de la mission d'appui, approuvant la définition des périmètres et des modalités des transferts de compétences<sup>2</sup>.

La mise en œuvre de ces transferts de compétences implique des modifications de la loi organique du 19 mars 1999. Ce texte doit en outre être actualisé pour assurer un meilleur fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la décision du Comité des signataires de l'accord de Nouméa.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jean-Jacques Hyest sur les projets de loi organique et ordinaire relatifs à la Nouvelle-Calédonie, n° 180 (1998-1999).

<sup>2</sup> Le Comité des signataires est organisé par l'article 6.5 de l'Accord de Nouméa. Voir le relevé de conclusions de la VIIème réunion de ce Comité en annexe.

Pour Mayotte, il s'agit d'inscrire dans la loi le changement de statut en faveur duquel les électeurs de la collectivité se sont prononcés lors de la consultation du 29 mars 2009. En effet, Mayotte est, aux termes de la loi organique du 25 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, qui a actualisé le statut défini par la loi du 11 juillet 2001, une collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution et dénommée « *collectivité départementale de Mayotte* ».

Le projet de loi organique soumis au Sénat comporte un article constituant l'aboutissement d'un long processus, les élus de Mayotte revendiquant depuis plusieurs décennies le statut de département d'outre-mer pour leur collectivité.

Cette départementalisation parachèvera le rapprochement avec le droit commun dans lequel Mayotte s'était engagée au fil de ses statuts successifs depuis 1958. Votre commission des lois a d'ailleurs évalué de façon approfondie les voies et moyens de la départementalisation de Mayotte, après le déplacement d'une mission d'information dans l'archipel en septembre 2008<sup>1</sup>.

Les projets de loi organique et ordinaire soumis au Sénat correspondent par conséquent à des échéances politiques fondamentales pour la Nouvelle-Calédonie et pour Mayotte. Dans les deux cas, il s'agit, pour le Parlement et pour la République, d'assurer le respect des engagements de l'Etat.

Ces projets assurent en effet le respect de l'accord de Nouméa, dont la mise en œuvre depuis 1999 a permis à la Nouvelle-Calédonie d'avancer dans la stabilité. Ils inscrivent par ailleurs dans la loi les aspirations de la population de Mayotte, pour relever dans la confiance les défis de l'essor démographique et du développement économique.

Aussi votre commission s'est-elle attachée à examiner ces textes avec l'attention qu'elle accorde immanquablement au devenir des collectivités ultra-marines, en dépit de délais d'examen excessivement courts -une semaine entre le dépôt des textes et l'examen du présent rapport en vue de l'examen en séance publique projeté au cours de la session extraordinaire -le Gouvernement ayant engagé la procédure accélérée.

Le Gouvernement a joint au dépôt des projets de loi une étude d'impact, conformément à la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2009, prévoyant une application anticipée des dispositions constitutionnelles et organiques relatives à la présentation des projets de loi. Votre rapporteur a en outre réalisé de nombreux entretiens avec les élus de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte.

---

<sup>1</sup> Voir le [rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jean-Jacques Hyst, Mme Michèle André, MM. Christian Cointat et Yves Détraigne, Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités, n° 115 \(2008-2009\).](#)

Conformément aux dispositions du statut de chacune de ces deux collectivités, le congrès de la Nouvelle-Calédonie et le conseil général de Mayotte ont été consultés sur ces projets de loi. Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté à l'unanimité, le 12 juin 2009, un avis favorable sous réserve de l'adoption de nombreuses modifications<sup>1</sup>. Le conseil général de Mayotte a émis le 8 juin 2009, à l'unanimité, un avis favorable, sur l'unique disposition du projet de loi organique concernant l'évolution statutaire de Mayotte<sup>2</sup>.

\*

\* \*

## **I. UNE ÉTAPE DÉTERMINANTE DANS LES ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE**

### ***A. L'ORGANISATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DÉFINIES PAR L'ACCORD DE NOUMÉA***

L'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie résulte pour l'essentiel de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, approuvé lors de la consultation de la population du 8 novembre 1998, et concrétisé par la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 et la loi organique du 19 mars 1999. Aux termes de cet accord, la Nouvelle-Calédonie jouit d'un statut d'autonomie devant aboutir, à l'issue d'une période de quinze à vingt ans, à une consultation sur l'accession à la pleine souveraineté.

Comme l'ont rappelé nos collègues Jean-Jacques Hyst, Simon Sutour et votre rapporteur dans le rapport fait à l'issue de leur mission effectuée en Nouvelle-Calédonie en septembre 2003, « *tout le prix du consensus retrouvé autour des institutions de la Nouvelle-Calédonie ne peut se mesurer sans un retour sur l'histoire récente de cette collectivité marquée par la violence et l'instabilité* »<sup>3</sup>.

#### **1. De l'instabilité institutionnelle aux accords de Matignon**

Après la Seconde Guerre mondiale, le débat politique néo-calédonien est dominé par l'Union calédonienne (UC), alliance pluriethnique et

---

<sup>1</sup> Voir cet avis en annexe au présent rapport.

<sup>2</sup> Voir cet avis en annexe au présent rapport.

<sup>3</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois par MM. Jean-Jacques Hyst, Christian Cointat et Simon Sutour à la suite d'une mission effectuée en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna du 9 au 20 septembre 2003, n° 216 (2003-2004).

autonomiste fondée en 1956. Dans les années 1970, la production de nickel se développe et de nouveaux arrivants -néo-hébridais et Wallisiens pour la plupart- s'installent.

Face à l'affirmation de la revendication indépendantiste, le courant loyaliste, favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République, s'organise avec la création en 1978 par M. Jacques Lafleur du Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR). Les forces indépendantistes se fédèrent quant à elles, en 1984, autour du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS), dirigé par le regretté Jean-Marie Tjibaou.

Aussi la Nouvelle-Calédonie connaît-elle au cours de la seconde moitié du XXème siècle une évolution statutaire marquée par une grande instabilité, qui aboutit dans les années 1980 à une crise particulièrement grave.

En effet, de 1946, date de son accession au statut de territoire d'outre-mer, à 1988, l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet de huit statuts<sup>1</sup>, dont quatre entre 1984 et 1988. A cette époque, le débat sur l'accès à l'indépendance se radicalise et les tensions entre les communautés s'accroissent. La succession de statuts éphémères s'accompagne de violences, qui culminent lors de l'embuscade de Hienghène le 5 décembre 1984 et de la prise d'otages d'Ouvéa le 22 avril 1988.

Afin d'éviter que la Nouvelle-Calédonie ne sombre dans la guerre civile, le Premier ministre, M. Michel Rocard, dépêche alors une mission chargée de renouer le dialogue entre le FLNKS et le RPCR.

Ces négociations aboutissent le 26 juin 1988 à **une déclaration commune signée à l'hôtel Matignon** par le Premier ministre, huit représentants du RPCR et cinq représentants du FLNKS. Le 20 août 1988 intervient **l'accord Oudinot**, qui fixe le principe d'une consultation sur l'autodétermination à échéance de dix ans et organise un nouvel équilibre institutionnel<sup>2</sup>.

Le nouveau statut découlant des accords de Matignon est soumis à un **référendum national le 6 novembre 1988** ; malgré un faible taux de participation, le « oui » l'emporte avec 80 % des suffrages exprimés.

**La mise en œuvre des accords de Matignon rétablit durablement la paix civile et donne à la Nouvelle-Calédonie des institutions stables.**

Aussi les protagonistes sont-ils convaincus, à l'issue de la période de dix ans, de la nécessité de préserver ces acquis en repoussant une consultation référendaire sur l'autodétermination susceptible de raviver les antagonismes.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jean-Jacques Hyest sur les projets de loi organique et ordinaire relatifs à la Nouvelle-Calédonie, n°180 (1998-1999).

<sup>2</sup> La déclaration signée à Matignon et l'accord Oudinot constituent les « accords de Matignon ».

## 2. Les modalités d'évolution de l'archipel définies par l'accord de Nouméa

### a) Le report de l'échéance définie par les accords de Matignon

Lors des débats de confrontation entre les projets institutionnels du FLNKS et du RPCR, engagés en 1995, le premier impose un **préalable minier** à la poursuite des négociations, afin de permettre la construction d'une usine métallurgique dans la province Nord, dans un objectif de rééquilibrage économique. Après la signature, le 1<sup>er</sup> février 1998, des accords de Bercy prévoyant un échange de massifs miniers entre les sociétés engagées dans l'exploitation du nickel, les négociations politiques reprennent et aboutissent à **l'accord de Nouméa, signé par l'ensemble des partenaires le 5 mai 1998**, lors de la visite du Premier ministre, M. Lionel Jospin.

Cet accord, qui détermine pour une **période transitoire de quinze à vingt ans** l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, les modalités de son émancipation et les voies de son rééquilibrage économique et social, est largement approuvé par la population de l'archipel lors de la **consultation du 8 novembre 1998**, le « oui » recueillant 72 % des suffrages exprimés<sup>1</sup>.

L'accord de Nouméa prend en compte les spécificités de la Nouvelle-Calédonie, justifiant des innovations institutionnelles et juridiques. Son préambule reconnaît « *les ombres de la période coloniale* » et affirme la nécessité de « *poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie* », permettant « *la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés* ». Le document d'orientation, second volet de l'accord, prévoit ensuite un renforcement considérable des compétences de la Nouvelle-Calédonie, le transfert du pouvoir exécutif à un gouvernement collégial et la création d'un sénat coutumier.

La mise en œuvre de plusieurs innovations juridiques prévues par l'accord, dérogeant à certains principes à valeur constitutionnelle, impliquait nécessairement une **révision de la Constitution**.

Tel était en particulier le cas de l'adoption par le congrès de « lois du pays » susceptibles d'être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation et de la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, fondant des restrictions au corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province et pour les consultations sur l'accession à la pleine souveraineté. Le dispositif défini par la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 a ensuite permis l'adoption de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de la loi ordinaire la complétant.

---

<sup>1</sup> Avec un taux de participation de 74 %.

*b) La consécration de l'accord de Nouméa par la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998*

La loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 a rétabli dans la Constitution un titre XIII intitulé « *Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* », comprenant les articles 76 et 77.

L'article 76 a permis l'organisation de la consultation tendant à l'approbation des dispositions de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 par un corps électoral restreint, défini par référence à la loi référendaire du 9 novembre 1988.

Ainsi, conformément au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, **ont pu participer à la consultation du 8 novembre 1998 les personnes inscrites sur les listes électorales du territoire à la date de la consultation et qui y avaient leur domicile depuis la date du référendum approuvant la loi statutaire de 1988<sup>1</sup>.**

L'article 77 autorise le législateur organique à adopter des dispositions statutaires dérogeant à des principes à valeur constitutionnelle « *pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies* » par l'accord de Nouméa. Cet article consacre par conséquent :

- le **caractère irréversible des transferts de compétences**, impliquant un dessaisissement du législateur au fur et à mesure des transferts ;

- la possibilité pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie de prendre des **actes de nature législative** susceptibles d'être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel avant leur promulgation (les « *lois du pays* ») ;

- la reconnaissance d'une **citoyenneté propre à la Nouvelle-Calédonie**, fondant les restrictions apportées au corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province et, selon des modalités différentes, pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté à l'issue de la période transitoire de quinze à vingt ans ;

- la faculté pour la Nouvelle-Calédonie d'adopter des mesures spécifiques visant à limiter l'accès à l'emploi local ;

- la capacité, pour les personnes qui en ont perdu le bénéfice, d'accéder à nouveau au statut civil coutumier, par dérogation à l'article 75 de la Constitution.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a par conséquent défini le statut de la collectivité dans le respect des orientations dérogatoires de l'accord de Nouméa.

---

<sup>1</sup> *Etaient en outre réputées avoir leur domicile sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, alors même qu'elles accomplissaient leur service national ou poursuivaient un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile sur le territoire.*

### 3. Les institutions de la Nouvelle-Calédonie et les élections provinciales du 10 mai 2009

L'Accord de Nouméa prévoit que les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent un congrès, émanation des trois assemblées de province, un sénat coutumier et un gouvernement, désigné à la proportionnelle par le Congrès.

#### ● L'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie

Les **provinces** Sud, Nord et des îles Loyauté ont été créées par la loi référendaire du 9 novembre 1988 et confirmées par la loi organique du 19 mars 1999. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct<sup>1</sup> pour une durée de cinq ans.

Les provinces sont compétentes « *dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie* » (article 20 de la loi organique du 19 mars 1999). Elles exercent donc plus particulièrement leurs attributions en matière d'agriculture, de développement économique, de santé et d'urbanisme. Elles disposent en outre de prérogatives importantes pour la valorisation des ressources en nickel au bénéfice du développement économique de leur territoire.

Le **congrès**, mis en place en mai 1999, est **composé d'une partie des élus des trois assemblées de province**. Il compte ainsi 54 membres exerçant un mandat de cinq ans dont 32 des 40 membres de l'assemblée de la province Sud, 15 des 22 membres de l'assemblée de la province Nord et 7 des 14 membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté. Le congrès siège chaque année lors de deux réunions ordinaires, dont la durée ne peut excéder deux mois. Il peut également se réunir en session extraordinaire.

Conformément aux orientations du point 2.1.3 de l'Accord de Nouméa, la loi organique a consacré le **pouvoir législatif autonome du congrès**. L'article 99 de la loi organique, mettant en œuvre cette innovation majeure, prévoit en effet que dans douze matières telles que la fiscalité, l'accès au travail des étrangers et l'état et la capacité des personnes, le congrès de Nouvelle-Calédonie peut adopter des **lois du pays**.

Adoptées après avis du Conseil d'Etat, elles peuvent faire l'objet, dans un délai de quinze jours et notamment à la demande du haut-commissaire, d'une deuxième délibération. Celle-ci conditionne une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel appelé à se prononcer dans les trois mois. A l'issue de cette procédure, les lois du pays sont promulguées par le haut-commissaire et acquièrent une **valeur législative**.

La Nouvelle-Calédonie a adopté, depuis la promulgation de la loi organique du 19 mars 1999, 77 lois du pays.

---

<sup>1</sup> A la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes bloquées.

### **Le mode de scrutin pour les élections provinciales**

Aux termes de l'accord de Nouméa, les assemblées de province sont élues selon un **scrutin de listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**, en un seul tour de scrutin.

Pour prévenir le morcellement de la représentation politique au sein des assemblées qui pourrait résulter d'un tel mode de scrutin et, ainsi, garantir la stabilité des institutions calédoniennes, deux mécanismes sont prévus :

- seules les listes ayant obtenu un nombre de suffrages supérieur à 5 % du nombre des inscrits peuvent siéger dans les assemblées de province. Cette exigence, instaurée en 1999, est plus rigoureuse que le dispositif du statut de 1988, qui prévoyait un seuil de 5 % des suffrages exprimés ;

- les fusions entre listes postérieurement à l'élection sont interdites : la loi organique du 19 mars 1999 dispose ainsi que « *les élections ont lieu [...] sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation* ».

Par ailleurs, les formations politiques calédoniennes sont soumises au respect de la parité : la loi organique leur impose de présenter des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les membres du congrès, désignés parmi les membres des assemblées de province, sont naturellement soumis au même mode de scrutin. Les sièges au congrès sont attribués en fonction du nombre d'élus dans chaque assemblée de province et « *d'après l'ordre de présentation [des candidats] sur chaque liste* »<sup>1</sup>.

En outre, si le Conseil constitutionnel a fait prévaloir la théorie du corps électoral « *glissant* » dans sa décision sur la loi organique de 1999<sup>2</sup>, cette interprétation, non conforme aux intentions des signataires de l'accord de Nouméa, a été remise en cause par la loi constitutionnelle du 23 février 2007<sup>3</sup> qui « *gèle* » le corps électoral calédonien pour les élections provinciales<sup>4</sup>. En conséquence, **seuls peuvent participer aux élections provinciales, les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale**, c'est-à-dire ceux qui :

- remplissent les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 relative à l'accord de Nouméa ;

- sont inscrits sur le tableau annexe<sup>5</sup> et domiciliés depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection des assemblées de province et du congrès ;

<sup>1</sup> Selon l'article 62 de la loi organique du 19 mars 1999, le congrès est composé de 7 élus de la province des Îles Loyauté (sur 14), de 15 élus de la province Nord (sur 22) et de 32 élus de la province Sud (sur 40).

<sup>2</sup> Décision n°99-410 DC du 15 mars 1999.

<sup>3</sup> Loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution.

<sup>4</sup> Voir le rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jean-Jacques Hiest sur le projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 77 de la Constitution, n° 145, 2006-2007.

<sup>5</sup> Le tableau annexe est le tableau des personnes non admises à participer à la consultation du 8 novembre 1998.

- ont atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998, et soit justifient de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit ont eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit ont un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifient d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection, cette condition de domicile étant appréciée de manière souple<sup>1</sup>.

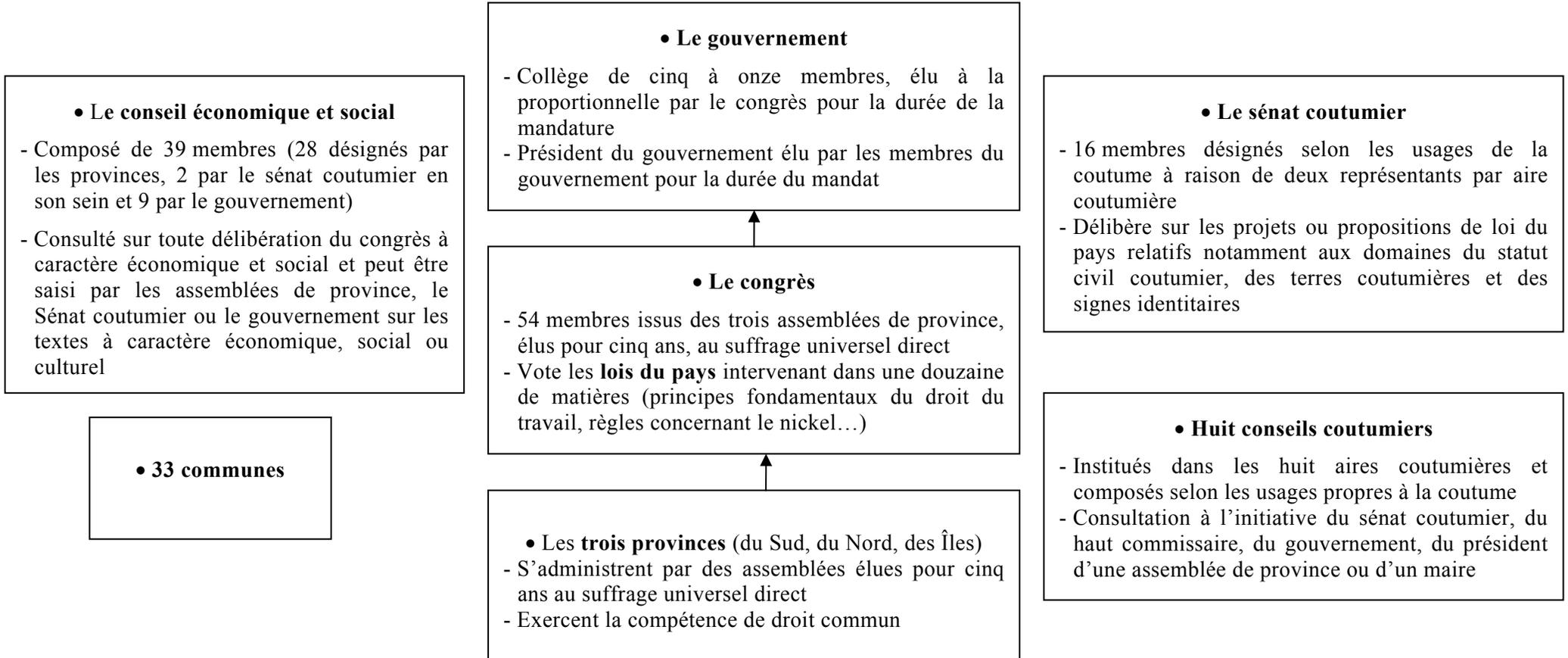
Ainsi, lors des dernières élections provinciales, on comptait 135 932 inscrits sur la liste électorale spéciale ; parallèlement, 18 206 électeurs de la liste générale (c'est-à-dire admis à participer aux élections présidentielles, législatives, européennes et municipales mais résidents de Nouvelle-Calédonie depuis une date ultérieure à 1998) demeuraient exclus du scrutin.

L'**exécutif** de la Nouvelle-Calédonie est assumé par un gouvernement de cinq à onze membres, élus à la proportionnelle par le congrès pour la durée de la mandature. Le congrès peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par l'adoption d'une motion de censure revêtue de la signature d'au moins un cinquième de ses membres. Réunissant des représentants de la majorité et de l'opposition, le gouvernement élit son président, chargé de fonctions d'animation et de négociation.

---

<sup>1</sup> Selon l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, « Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile. »

## Les institutions de la Nouvelle-Calédonie



Reconnaissant la place des autorités coutumières, la loi organique instaure des conseils coutumiers dans chacune des huit aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie et crée un **sénat coutumier**, comprenant seize membres. Le sénat coutumier délibère sur les projets de propositions de lois du pays portant notamment sur le statut civil coutumier, les terres coutumières et les signes identitaires. Il est obligatoirement consulté sur les projets de délibération du congrès ou d'une assemblée de province « *intéressant l'identité kanak* ».

● **Les élections provinciales du 10 mai 2009**

Lors des élections provinciales du 10 mai 2009, le taux de participation a atteint 72 % (98 520 votants), contre 76,43 % il y a 5 ans. Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des sièges, qui est de 28.

**Résultats globaux des principales listes candidates aux élections du 10 mai 2009**

<b>LISTES</b>	<b>VOIX</b>	<b>%</b>
PARTI TRAVAILLISTE	7 692	8,0%
UNI (Union nationale pour l'indépendance)	10 162	10,5%
FNLKS (Front de libération nationale kanak et socialiste)	16 589	17,2%
RASSEMBLEMENT - UMP	19 888	20,6%
L'AVENIR ENSEMBLE	11 308	11,7%
CALEDONIE ENSEMBLE	16 253	16,8%
RPC (Rassemblement pour la Calédonie)	4 304	4,5%
<b>TOTAL</b>	<b>96 558</b>	<b>100,0%</b>

*Source : haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie*

Conformément à l'article 160 de la loi organique, les membres des assemblées de province nouvellement constituées se sont réunis le vendredi 15 mai au chef-lieu de chacune des provinces. Au cours de cette première réunion, chaque assemblée de province a élu son président, parmi ses membres élus au congrès.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est ensuite réuni de plein droit le deuxième vendredi suivant l'élection des assemblées de province (art. 65 de la loi organique), soit le vendredi 22 mai, en session extraordinaire.

Le Congrès est constitué de 5 groupes politiques :

- le Rassemblement UMP qui dispose du groupe le plus important avec 13 sièges. Le groupe est présidé par M. Georges Naturel et le parti par M. Pierre Frogier (président de l'assemblée de la Province sud) ;

- le FLNKS obtient 11 sièges. Le groupe est présidé par M. Roch Wamitan ;

- Calédonie Ensemble obtient pour sa part 10 sièges. Le groupe est présidé par M. Philippe Gomes par ailleurs désigné par le congrès président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- le groupe UNI composé de 8 membres est présidé par M. Joseph Goromido ;

- le groupe Avenir ensemble – LMD (6 membres) est présidé par Didier Leroux.

Les mouvements Rassemblement pour la Calédonie, Parti travailliste et Libération Kanak Socialistes ne disposent pas d'assez d'élus pour former un groupe.

A l'issue des élections du 10 mai 2009, les 3 principaux partis loyalistes ont passé un accord pour se partager les responsabilités politiques au sein des institutions de la Nouvelle-Calédonie.

M. Pierre Frogier (Rassemblement-UMP et ancien président du congrès) a ainsi été élu président de l'assemblée de la province sud. M. Paul Néaoutyine (UNI) a été réélu président de la province nord et M. Néko Hnepeune (FLNKS) président de la province des Îles Loyauté.

M. Harold Martin (l'Avenir ensemble, ancien président du gouvernement) a été élu président du congrès.

Par une délibération du 28 mai, le congrès a fixé à 11 le nombre de membres du gouvernement, en application de l'article 109 de la loi organique. Le gouvernement est constitué de 7 élus loyalistes et 4 indépendantistes

Le 5 juin 2009, M. Philippe Gomes (Calédonie ensemble, ancien président de l'assemblée de la province sud) a été élu à l'unanimité président du gouvernement. Traditionnellement le poste de vice-président revient à un élu indépendantiste. Le 15 juin, les 4 membres indépendantistes du gouvernement ont proposé la candidature de M. Pierre Ngaiohni (FLNKS), qui a donc été élu vice-président.

#### **4. La nécessité de faciliter les transferts de compétences**

La répartition des compétences définie par le titre II de la loi organique du 19 mars 1999 a entraîné le transfert à la Nouvelle-Calédonie de quatre services : l'inspection du travail, le service du commerce extérieur, la partie de service du vice-rectorat chargée de l'enseignement public du premier degré et la partie du service des mines et de l'énergie chargée de la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt.

Le transfert du service du commerce extérieur, du service du vice-rectorat, ainsi que de l'institut de formation des personnels administratifs est achevé. Le transfert de l'inspection du travail doit encore faire l'objet d'un arrêté fixant le complément de dotation globale de compensation, mais une convention a déjà été signée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement.

### **L'organisation des transferts intervenant à des étapes intermédiaires**

La loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie répartit en trois catégories les transferts de compétences qui doivent intervenir à des étapes intermédiaires, correspondant au renouvellement du congrès en 2004 et 2009.

#### ***Les transferts prévus par l'article 21, III***

L'article 21, III, de la loi organique dispose que l'Etat conserve jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie les compétences suivantes :

- la police et la sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ;
- l'enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du 1er cycle du second degré ; santé scolaire ;
- l'enseignement primaire privé ;
- le droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial ;
- la sécurité civile.

Ces compétences « *sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009* ». Les compétences transférées et l'échéancier des transferts feront l'objet d'une loi de pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début du mandat en 2009 (30 novembre 2009).

#### ***Les transferts prévus par l'article 27***

Le congrès peut, à partir du début de son mandat commençant en 2009, adopter à la majorité simple une résolution tendant à ce que lui soient transférées, par une loi organique ultérieure, les compétences suivantes :

- les règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, le contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, le régime comptable et financier des collectivités ;
- l'enseignement supérieur ;
- la communication audiovisuelle.

#### ***Les transferts prévus par l'article 23***

Les établissements publics suivants sont transférés à la Nouvelle-Calédonie par des décrets en Conseil d'Etat pris sur proposition du congrès, qui précisent la date et les modalités de transfert :

- l'Office des Postes et Télécommunications ;
- l'Institut de Formation des Personnels Administratifs ;
- l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (ADRAF) ;
- l'Agence de Développement de la Culture Kanak (ADCK) ;
- le Centre de Documentation Pédagogique (CDP).

L'Office des Postes et Télécommunications et l'Institut de Formation des Personnels Administratifs ont d'ores et déjà été transférés. S'agissant des transferts de l'ADRAF, l'ADCK et du CDP, ils peuvent être demandés à tout moment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et jusqu'au scrutin prévu à l'article 216 (soit la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté) par le vote d'une résolution du congrès adoptée à la majorité simple.

Si le congrès n'a pas demandé le transfert de nouvelles compétences en 2004, il apparaît que **la mise en œuvre des nouveaux transferts devant intervenir à compter de son mandat commencé en mai 2009 suppose une modification de la loi organique du 19 mars 1999**. Compte tenu de la charge correspondant à l'exercice des compétences visées, il convient en effet **d'actualiser les modalités de calcul de la compensation financière, d'organiser dans le temps les transferts** et de préciser le sort des services et des personnels correspondants.

Ainsi, aux termes du point 2.2, du relevé de conclusions de la réunion du Comité des signataires de l'accord de Nouméa du 20 décembre 2007 *« conformément aux conclusions du 5ème comité des signataires de l'accord de Nouméa du 2 février 2006, le Comité des signataires rappelle que, dans le strict respect de l'accord de Nouméa, un groupe de travail composé de l'ensemble des partenaires de Nouméa – qu'ils soient représentatifs des institutions ou représentatifs des partis politiques – a été réuni autour du haut-commissaire pour aboutir à un projet de texte. Compte tenu du consensus politique constaté sur le projet de texte, l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la loi organique soit modifiée dans un délai le plus bref possible. »*

#### • **Les travaux préparatoires aux transferts de compétence**

Les travaux préparatoires aux transferts de compétence ont été engagés dès septembre 2006, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, un comité de pilotage, à vocation politique, s'est réuni le 9 février 2007 afin de tracer, selon une méthode consensuelle, les grandes lignes de la préparation des transferts de compétences, et notamment le calendrier et la méthode de travail. Présidé par le Haut-commissaire, il réunit les délégations des partis représentatifs : Rassemblement-UMP, l'Avenir ensemble et FLNKS.

Au cours de l'année 2007, ont été progressivement installés des groupes de travail (groupes techniques), rattachés à chaque compétence ou établissement public à transférer, sans distinguer si le transfert relève de l'article 21.III, de l'article 23 ou de l'article 27 de la loi organique. Les membres des groupes techniques tiennent leur légitimité de leur désignation par le comité de pilotage.

Enfin, des comités consultatifs composés des acteurs de la société civile peuvent être associés au déroulement des travaux.

### • **La mission d'appui aux transferts de compétences**

Lors de la réunion du Comité des signataires de l'accord de Nouméa du 20 décembre 2007, l'Etat a proposé qu'une mission d'experts, de magistrats, de membres de corps d'inspection et de hauts fonctionnaires appartenant aux ministères concernés par les transferts, soit constituée pour apporter un appui aux groupes de travail créés localement.

La mission d'appui, installée par le secrétaire d'Etat à l'outre-mer le 20 février 2008, est chargée d'apporter expertises et conseils au comité de pilotage et de formuler des scénarii et des propositions pour les transferts prévus par la loi organique du 19 mars 1999.

En application de la décision prise lors du Comité des signataires le 20 décembre 2007 et compte tenu du consensus des partenaires calédoniens, les travaux de la mission d'appui se sont concentrés sur les transferts de compétences prévus par les articles 21, III, et 23 de la loi organique.

La mission a effectué son premier déplacement en Nouvelle-Calédonie du 21 au 25 avril 2008. Des rencontres ont été organisées avec le comité de pilotage, les groupes techniques et les comités consultatifs. Un rapport d'étape a été remis aux différents partenaires dans le courant du mois de juin 2008. Le second déplacement de la mission a eu lieu en octobre 2008.

### • **Les positions arrêtées par le Comité des signataires de l'accord de Nouméa**

Les conclusions de la mission d'appui ont été validées par le comité de pilotage puis par le VIIème comité des signataires prévu par l'article 6.5 de l'accord de Nouméa, qui s'est réuni à Matignon le 8 décembre 2008.

Ce comité a ainsi approuvé l'application à l'ensemble des transferts des points suivants :

- la période de référence pour la compensation financière sera de 3 ans pour le fonctionnement et de 10 ans pour l'investissement ;

- la compensation sera indexée sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;

- l'indemnité d'éloignement sera intégrée dans le calcul de la compensation ;

- aucune compensation ne sera accordée à la Nouvelle-Calédonie pour des charges liées à l'activité normative (toutefois, une assistance juridique est envisagée pour la compétence droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial) ;

- aucune de ces compétences ne peut faire l'objet d'un transfert partiel, ce qui n'exclut pas un transfert progressif ;

- les textes applicables en Nouvelle-Calédonie au jour choisi par le congrès pour le transfert effectif d'une compétence restent applicables tant que le congrès ne les modifie pas ;

- le processus d'intégration dans la fonction publique néo-calédonienne des fonctionnaires et agents de l'Etat découlant des transferts de compétences ne s'accompagnera pas de mesures de soutien de l'Etat à la caisse locale de retraite. Toutefois, ce processus pourra intégrer des conditions d'âge et faire l'objet d'une étude, en concertation avec l'Etat, afin de ne pas aggraver le déséquilibre du régime.

Le comité des signataires a par ailleurs approuvé les modifications de la loi organique du 19 mars 1999 rendues nécessaires par les scénarios adoptés. Il a enfin pris acte de l'accord existant sur l'adoption de dispositions visant à assurer un fonctionnement plus équilibré et plus efficace des institutions, ainsi qu'une plus grande transparence des relations entre les exécutifs et les assemblées.

Les élus calédoniens entendus par votre rapporteur ont souligné que la réunion de concertation initialement prévue entre la réunion du Comité des signataires de décembre 2008 et l'examen des projets de loi n'avait pas eu lieu. Ils ont regretté que cette étape de la préparation des textes n'ait pas été maintenue, expliquant que le congrès avait par conséquent été conduit à demander de nombreuses modifications et ajouts dans son avis du 12 juin 2009.

Les élus calédoniens ont en outre insisté sur l'engagement de l'Etat à « accompagner la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences dont le calendrier de transfert est modifié »<sup>1</sup>.

Cet appui devra faire l'objet de deux **protocoles d'accompagnement**, l'un pour le droit civil, les règles concernant l'état civil et le droit commercial, l'autre pour la sécurité civile.

## ***B. LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE***

Votre commission a étudié de façon très approfondie la question de la départementalisation de Mayotte dans un rapport d'information publié à l'issue d'une mission effectuée dans cet archipel par nos collègues Jean-Jacques Hyst, Michèle André, Yves Détraigne et votre rapporteur, du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 2008<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le relevé de conclusions du Comité des signataires du 8 décembre 2008.

<sup>2</sup> Voir le [rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jean-Jacques Hyst, Mme Michèle André, MM. Christian Cointat et Yves Détraigne, Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités, n° 115 \(2008-2009\).](#)

## 1. L'aboutissement d'une revendication ancienne

La population de Mayotte a été consultée à cinq reprises depuis 1945 sur le statut de la collectivité et sa place dans la République. Ces consultations successives lui ont permis d'exprimer un attachement indéfectible à la France et la volonté de se rapprocher du droit commun.

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, c'est à partir de Mayotte que la France établit son protectorat sur les trois autres îles des Comores (Mohéli en 1886, Anjouan et la Grande-Comore en 1892). L'autonomie de l'archipel des Comores, qui obtient le statut de Territoire d'Outre-mer en 1946, est progressivement renforcée par la loi-cadre Defferre de 1956, et par les lois du 22 décembre 1961 et du 3 janvier 1968.

Le Gouvernement dépose le 3 octobre 1974 un projet de loi tendant à organiser la consultation des Comoriens, en vue de leur autodétermination.

Ainsi, la loi du 23 novembre 1974 organise une **consultation d'autodétermination des populations des Comores**, un amendement adopté à l'initiative du Sénat ayant prévu la consultation « des populations » et non « de la population », afin de permettre un décompte des suffrages île par île. **Le scrutin d'autodétermination du 22 décembre 1974**, aboutit à une quasi-unanimité en faveur de l'indépendance dans les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli (94,56 %), tandis que **la population de Mayotte se prononce à une majorité de 63,82 % en faveur du maintien dans la République française.**

A l'issue de cette consultation, la loi du 3 juillet 1975 organise l'accession des Comores à l'indépendance, en prévoyant l'adoption d'une Constitution par voie référendaire, le décompte des suffrages devant être effectué île par île.

Toutefois, le 6 juillet 1975, le président du Gouvernement des Comores déclare unilatéralement l'indépendance, sans consulter les élus de Mayotte, en désaccord avec cette option.

Prenant acte de cette proclamation d'indépendance, la loi du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores met fin à l'appartenance à la République française des îles de Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli et organise **deux consultations à Mayotte**, la première pour demander à ses habitants s'ils entendent rester Français et la seconde pour les inviter à déterminer leur statut au sein de la République :

**- la première consultation, le 8 février 1976, aboutit par un vote quasi-unanime (99,4 % des suffrages exprimés) au maintien de Mayotte dans la République ;**

- lors de la seconde consultation, le 11 avril 1976, sur le statut de Mayotte, le Gouvernement, souhaitant éviter un vote massif en faveur de la départementalisation, pose une question très ambiguë : « *désirez-vous que Mayotte conserve ou abandonne le statut de territoire d'outre-mer ?* ». La population de Mayotte rejette le statut de territoire d'outre-mer par 97,47 % des suffrages exprimés, tandis que 79,59 % des votants déposent dans l'urne un bulletin « sauvage », donc nul, exprimant le souhait de voir Mayotte dotée du statut de département d'outre-mer.

A la suite de ces consultations, un projet de loi prévoyant la départementalisation de Mayotte est déposé à l'Assemblée nationale le 12 mai 1976, puis retiré avant d'avoir été discuté.

La loi du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte crée finalement une collectivité territoriale au statut *sui generis* provisoire, sur le fondement de l'article 72 de la Constitution.

La loi du 22 décembre 1979 réaffirme l'ancrage de Mayotte dans la République française en précisant que « *l'île de Mayotte fait partie de la République française et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population* ».

**L'accord sur l'avenir de Mayotte**, signé le 27 janvier 2000, fixe un calendrier en vue de l'évolution statutaire de Mayotte, en prévoyant une consultation de la population mahoraise sur les grandes lignes du statut avant le 31 juillet 2000. Mayotte sera érigée en « collectivité départementale », afin de se rapprocher le plus possible du droit commun, tout en respectant l'évolution de la société mahoraise.

L'accord prévoit que le conseil général recevra progressivement de nouvelles compétences de caractère départemental et régional et que l'exécutif sera transféré du préfet au président du conseil général au terme d'un délai prévu par la loi.

**Conformément aux engagements pris, la population de Mayotte est consultée le 2 juillet 2000 et se prononce à 72,94 % pour cet accord<sup>1</sup>.**

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte traduit les dispositions de l'accord<sup>2</sup>.

En effet, cette loi réaffirme l'appartenance de Mayotte à la République, dote l'île du **statut de « collectivité départementale »** et fixe les étapes de la décentralisation. Celle-ci vise essentiellement à transférer le

---

<sup>1</sup> Voir le [rapport](#) fait au nom de la commission des Lois par M. José Balarello sur le projet de loi organisant une consultation de la population de Mayotte, n° 270, 1999-2000.

<sup>2</sup> Voir le [rapport](#) fait au nom de la commission des Lois par M. José Balarello, sur le projet de loi relatif à Mayotte, n° 361, 2000-2001.

pouvoir exécutif du préfet au président du conseil général et à mettre en pratique les grands principes régissant l'organisation administrative (principes fixés par la loi de décentralisation du 2 mars 1982).

Enfin, une étape essentielle est ensuite franchie pour l'ancrage de Mayotte au sein de la République, la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 inscrivant cette collectivité à l'article 72-3, deuxième alinéa, de la Constitution. **L'appartenance de Mayotte à la France reçoit ainsi une consécration constitutionnelle et la plus forte garantie de pérennité que puisse offrir notre droit.**

## **2. L'actualisation du statut et la consultation du 29 mars 2009**

Le statut de 2001 devait être modifié, afin de prendre en compte les principes d'organisation statutaire des collectivités d'outre-mer régies par le nouvel article 74 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.

De nombreuses dispositions de la loi du 11 juillet 2001, de nature ordinaire, devaient par conséquent être reclassées en dispositions de nature organique.

En effet, aux termes de l'article 74, deuxième alinéa, de la Constitution, la loi organique statutaire doit mentionner, pour chaque collectivité d'outre-mer :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de la collectivité ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions de consultation des institutions de la collectivité sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières la concernant et sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

**L'article 2 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (DSIOM) réécrit donc le statut de Mayotte**, dont les dispositions sont insérées dans la nouvelle sixième partie du code général des collectivités territoriales consacrée aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Les dispositions issues de la loi du 11 juillet 2001 sont reprises. Elles sont actualisées pour tenir compte, notamment, de l'intervention de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

En outre, les domaines dans lesquels les lois et règlements s'appliquent de plein droit sont considérablement étendus puisque le principe est, depuis le 1er janvier 2008, celui de l'application de plein droit des lois et règlements, à l'exception de ceux pour lesquels il n'est pas envisageable de passer immédiatement au régime d'identité (article L.O. 113-1 nouveau du code général des collectivités territoriales).

Enfin, le nouveau statut a avancé la date à partir de laquelle le conseil général peut adopter une résolution tendant à demander une évolution statutaire. L'article 2 de la loi du 11 juillet 2001 prévoyait en effet qu'« à compter de la première réunion qui suivra son renouvellement en 2010, le conseil général de Mayotte peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte ».

L'article L.O. 6111-2 du code général des collectivités territoriales a permis au conseil général de Mayotte, dès la première réunion suivant son renouvellement en 2008, d'adopter, à la majorité absolue de ses membres et au scrutin public, « une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte et son accession au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution ».

Aussi le conseil général de Mayotte a-t-il adopté, le 18 avril 2008, à l'unanimité, une résolution demandant que Mayotte accède au régime de département et région d'outre-mer, défini à l'article 73 de la Constitution.

### **Les modalités du passage de l'article 74 à l'article 73 de la Constitution**

La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a établi une nouvelle classification juridique des collectivités d'outre-mer et permis, pour la catégorie des collectivités d'outre-mer, l'élaboration de statuts sur mesure.

Ainsi, l'article 73 de la Constitution définit le statut des départements et régions d'outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion), où les lois et les règlements sont applicables de plein droit, conformément au principe de l'assimilation législative. L'article 74 crée une nouvelle catégorie, les collectivités d'outre-mer (COM), qui s'est substituée aux territoires d'outre-mer (la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna) et aux collectivités d'outre-mer à statut particulier créées par la loi en application de l'ancien article 72 de la Constitution (Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Le nouvel article 72-4 de la Constitution établit une **procédure spécifique pour l'évolution statutaire de tout ou partie d'une collectivité territoriale d'outre-mer soumise à l'un des régimes des articles 73 et 74 vers l'autre régime juridique.**

Innovation importante de la révision constitutionnelle de 2003, **le changement de statut doit être décidé par une loi organique**, ce qui garantit la constitutionnalité des solutions appliquées<sup>1</sup>.

**Auparavant**, l'article 72-4, premier alinéa, dispose que le changement de statut, pour tout ou partie d'une collectivité d'outre-mer, « *ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli* ».

Cette procédure de consultation spécifique est définie à l'article 72-4, second alinéa. Ainsi, la consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif peut être **proposée** par le Gouvernement pendant la durée des sessions ou conjointement par les deux assemblées. **Il revient au Président de la République de décider cette consultation.**

A l'initiative de la commission des Lois du Sénat, le second alinéa de l'article 72-4 prévoit que lorsque la consultation porte sur un changement de statut et est organisée sur proposition du Gouvernement, ce dernier est tenu de faire une déclaration, suivie d'un débat, devant chaque assemblée.

Le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution dispose en outre que « *la création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outremer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités* ».

**S'agissant de Mayotte, la consultation des électeurs devait avoir lieu sur le fondement des articles 72-4 et 73, puisqu'il est proposé de créer une collectivité unique, appelée département.**

---

<sup>1</sup> En effet, les lois organiques doivent être soumises au Conseil constitutionnel avant leur promulgation (art. 61, al. 1er, Constitution).

Le président de la République, conformément à ses engagements, a choisi de lancer le processus d'évolution statutaire. Sur la proposition du Gouvernement<sup>1</sup>, il a décidé de consulter les électeurs de Mayotte, en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution<sup>2</sup>.

En application de l'article 72-4 de la Constitution, le Gouvernement a fait, devant l'Assemblée nationale le 11 février 2009 et devant le Sénat le 12 février, une déclaration, suivie d'un débat, sur la consultation des électeurs de Mayotte relative à la départementalisation<sup>3</sup>.

Le 29 mars 2009, les électeurs de Mayotte ont donc été consultés sur une question rédigée en ces termes : « *approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée département, régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer ?* ». Le « oui » a recueilli **95,2 % des suffrages exprimés**, avec un taux de participation de 61,37 % des électeurs inscrits<sup>4</sup>.

#### **Les résultats de la consultation des électeurs de Mayotte du 29 mars 2009**

Electeurs inscrits	71.420
Votants	43.831
Suffrages exprimés	43.215
« Oui »	41.160
« Non »	2.055

### **3. La mise en œuvre de la départementalisation**

Lors du débat du 12 février 2009 au Sénat, préalable à la consultation des électeurs de Mayotte, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, a expliqué que « *lors de la phase préparatoire au scrutin, le Pacte pour la départementalisation de Mayotte a été adressé à l'ensemble des foyers mahorais. Il s'accompagne d'un résumé traduit dans les deux langues communément parlées à Mayotte en plus du français. Après le scrutin, si les Mahorais acceptent l'évolution institutionnelle proposée, un projet de loi organique sera présenté dès cet été à la représentation nationale pour tirer les conséquences du scrutin. Une loi ordinaire viendra le compléter* ».

---

<sup>1</sup> Lettre du Premier ministre au Président de la République publiée au Journal officiel du 21 janvier 2009, p. 1313.

<sup>2</sup> Décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter des électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

<sup>3</sup> Voir le Journal officiel des débats, Sénat, séance du 12 février 2009, [http://www.senat.fr/seances/s200902/s20090212/s20090212\\_mono.html](http://www.senat.fr/seances/s200902/s20090212/s20090212_mono.html)

<sup>4</sup> Proclamation des résultats publiée au Journal officiel du 4 avril 2009, p. 5954.

En ce qui concerne l'organisation institutionnelle de Mayotte, le Pacte pour la départementalisation prévoit que :

- la collectivité deviendra un département relevant de l'article 73 de la Constitution, qui exercera en outre les compétences d'une région ;

- l'effectif du conseil général, qui compte actuellement 19 conseillers, sera renforcé ;

- au plus tard à la date qui était envisagée pour le renouvellement de la moitié des actuels conseillers généraux, c'est-à-dire au printemps 2011, seront organisées les élections de la totalité des nouveaux conseillers de Mayotte ;

- une fois les nouveaux conseillers élus, les nouvelles institutions seront mises en place. L'assemblée élira son Président et l'existence du département de Mayotte sera alors effective.

## **II. L'ORGANISATION DE L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE**

Le projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte apporte à la loi organique du 19 mars 1999 des modifications visant à faciliter les transferts de compétences prévus par l'accord de Nouméa et à actualiser l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux propositions approuvées par la comité des signataires de l'accord lors de sa réunion du 8 décembre 2008.

Il donne enfin une reconnaissance législative au choix exprimé par la population de Mayotte en faveur de la départementalisation, lors de la consultation du 29 mars 2009. Le projet de loi ordinaire complète les dispositions institutionnelles relatives à la Nouvelle-Calédonie et ratifie six ordonnances.

### ***A. L'ORGANISATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE***

#### **1. Une organisation plus progressive des transferts**

Le Comité des signataires de l'accord de Nouméa, aux termes du relevé de conclusions de sa réunion du 8 décembre 2008, constate que, « *dans un souci de réalisme et de progressivité, des préalables sont requis pour certaines compétences inscrites à l'article 21.III (sécurité civile, droit civil, droit commercial). Les modalités de transfert doivent tenir compte de ces préalables et, en conséquence, ces compétences seront inscrites à l'article 27 de la loi organique du 19 mars 1999.* »

Le projet de loi organique déplace de l'article 21, III à l'article 27 de la loi organique les compétences en matière de droit civil, d'état civil, de droit commercial et de sécurité civile, afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie de se préparer à leur transfert (articles premier et 3). Celui-ci n'aurait plus à être décidé avant le 30 novembre 2009, mais pourrait intervenir plus tard, par la voie d'une loi organique.

Les compétences de l'Etat seraient par ailleurs précisées dans les domaines des contrats publics, du recensement de la population et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure.

Le projet de loi organique étend par ailleurs les compétences de la Nouvelle-Calédonie à la réglementation des appareils à pression, à tout type de contrats publics en dehors de ceux conclus par l'Etat et à la définition des normes de construction (article 2).

Le Congrès pourrait en outre déléguer aux provinces la compétence en matière de placement des demandeurs d'emploi (article 4).

Enfin, la participation au financement de l'établissement public d'incendie et de secours serait reconnue comme une dépense obligatoire pour la Nouvelle-Calédonie et les provinces (article 5).

## **2. Des garanties renforcées pour le droit à compensation et la mise à disposition de services**

Le relevé de conclusions du VIIème Comité des signataires de l'accord de Nouméa indique que l'Etat s'engage « *à accompagner la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences dont le calendrier de transfert est modifié. Cet accompagnement fera l'objet d'un protocole spécial pour chacune des deux catégories de compétence qui sera signé au premier semestre 2009 et fera l'objet d'une évaluation annuelle.* »

Le projet de loi organique modifie ainsi les règles de calcul de la compensation financière, afin de les aligner sur celles qui ont été retenues en métropole par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 6).

Il complète l'organisation des transferts de services, en permettant aux institutions de la Nouvelle-Calédonie de donner des instructions aux services de l'Etat avant même la signature de la convention fixant les modalités de transfert, selon des modalités déjà retenues par le législateur en 2004 (article 7).

Les services de l'Etat chargés des compétences de police et de sécurité de la circulation aérienne intérieure et de la circulation maritime dans les eaux territoriales, d'enseignement du second degré public et privé et d'enseignement primaire privé pourraient en outre être mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie dès l'entrée en vigueur du transfert.

### **3. Un accompagnement de l'Etat**

L'article 8 du projet de loi organique donne la possibilité à l'Etat et à la Nouvelle-Calédonie d'exercer leurs compétences respectives au sein du même service, ce qui pourrait faciliter la mise en œuvre des missions correspondantes.

Selon une logique complémentaire, l'Etat pourrait déléguer à la Nouvelle-Calédonie l'exercice de sa compétence en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne extérieure.

Par ailleurs, des dispositions dérogatoires permettraient la mise à disposition globale et gratuite auprès de la Nouvelle-Calédonie, à titre provisoire, des personnels de l'enseignement. Le terme de cette mise à disposition serait fixé par une convention ou, à défaut de convention dans le délai de cinq ans, par décret (article 9). Afin de faciliter le recrutement d'enseignants par la Nouvelle-Calédonie, les concours de l'éducation nationale seraient territorialisés, la Nouvelle-Calédonie pouvant ainsi demander qu'un nombre de postes défini soit réservé aux candidats remplissant les conditions d'accès à l'emploi définies par une loi de pays.

Le projet de loi organique permet en outre aux autorités administratives indépendantes, aux établissements publics nationaux et aux administrations centrales de l'Etat d'apporter leur concours à la Nouvelle-Calédonie. Les autorités de la Nouvelle-Calédonie pourraient ainsi bénéficier de l'appui technique de l'Etat pour la prise en charge des compétences transférées (articles 11 et 12).

## ***B. LA MODERNISATION DU STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE***

### **1. L'application des lois et règlements et la consultation du Congrès**

Le projet de loi organique, reprenant une disposition du statut de la Polynésie française, rend applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie les lois et règlements relatifs aux domaines de souveraineté (article 13).

Il actualise et complète les règles de consultation du congrès sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnances (article 14), et intègre dans la loi organique des dispositions prévoyant la consultation du congrès sur la création et la suppression de communes ou la modification de leurs limites territoriales.

## **2. Les modalités d'intervention en matière économique**

Afin d'accélérer le développement économique global du territoire et le rééquilibrage entre les provinces, le chapitre III du titre II du projet de loi organique ouvre de nouvelles possibilités d'intervention dans la vie économique locale aux collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 15 du projet de loi organique autorise les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces à participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général. Ce nouvel outil d'intervention économique, aujourd'hui réservé à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces, permettra aux établissements publics de s'engager dans le développement des services publics locaux et de favoriser l'attractivité économique du territoire sur lequel ils interviennent.

En outre, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ordinaire autorise les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces à créer des sociétés d'économie mixte locales.

L'article 16 vise à inciter les communes calédoniennes à constituer des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article 17 permet aux collectivités publiques de constituer, avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, des groupements d'intérêt public.

Le régime juridique de ces groupements est précisé par l'article 2 du projet de loi ordinaire.

L'article 18 étend à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, à leurs établissements publics et aux syndicats mixtes auxquelles elles participent certaines dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993, leur imposant de respecter les principes de transparence et de régularité posés par elle. Pour aligner le droit en vigueur en Nouvelle-Calédonie sur le droit commun, le projet de loi organique précise que les contrats « *in house* » ne seront pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence normalement applicables.

Il autorise en outre les provinces à accorder des subventions aux entreprises (article 19). Ce nouvel outil se superpose aux dispositifs prévus par la loi organique (prêts, avances et bonifications d'intérêts). Toutes les aides aux entreprises pourront, par ailleurs, être accordées directement, c'est-à-dire sans l'intervention d'un établissement bancaire ou financier.

### **3. L'actualisation des dispositions budgétaires, financières et comptables**

Sur le modèle des améliorations opérées en Polynésie française par la loi organique du 7 décembre 2007<sup>1</sup>, le chapitre IV du titre II du projet de loi organique renforce l'efficacité, la lisibilité et la transparence des procédures budgétaires applicables en Nouvelle-Calédonie. De plus, il clarifie les dispositions financières et comptables et existantes et renforce les pouvoirs de la chambre territoriale des comptes.

Les articles 20, 21 et 22 du projet de loi organique reprennent à droit constant certaines dispositions concernant la procédure de vote du budget de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et qui figurent actuellement dans le code des juridictions financières. En outre, pour favoriser une meilleure gestion des fonds publics, le projet de loi organique harmonise les dispositions de la loi organique avec le droit de la métropole. Aussi prévoit-il la mise en place obligatoire de débats d'orientation budgétaires, la fixation d'une procédure précise pour l'adoption du compte administratif, ou encore l'extension du contrôle budgétaire.

L'article 23 ouvre une nouvelle compétence à la chambre territoriale des comptes, qui pourrait proposer des améliorations des règles de droit, dès lors que leur édicition entre dans la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Elle serait donc autorisée à adresser des recommandations au congrès par l'intermédiaire de son président, ce qui institutionnalise et renforce son pouvoir de proposition.

L'article 6 du projet de loi ordinaire renforce, lui aussi, les pouvoirs de la chambre territoriale des comptes, qui pourrait se voir confier, sur délégation du premier président de la Cour des comptes, la vérification des comptes des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

### **4. La clarification des normes relatives aux finances locales**

L'article 24 du projet de loi organique réécrit, à droit constant, les dispositions relatives au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) des communes. Les règles relatives à ce fonds ayant été fréquemment modifiées depuis sa création par la loi n°69-5 du 3 janvier 1969, le projet de loi organique effectue un travail d'unification et de clarification et réaffirme la compétence du congrès en la matière.

L'article 25 autorise la Nouvelle-Calédonie à mettre en place une fiscalité intercommunale et consacre la compétence des assemblées délibérantes des EPCI pour créer des impôts intercommunaux.

---

<sup>1</sup> *Loi organique n°2007-1719 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.*

L'article 26 permet à la Nouvelle-Calédonie, sur décision de son gouvernement et dans certaines conditions limitativement énumérées, de déroger à l'obligation de dépôt de ses fonds auprès de l'Etat<sup>1</sup>. Une même possibilité est ouverte aux provinces et aux établissements publics, sur décision des organes délibérants compétents (introduction d'un article 184-1).

Enfin, l'article 5 du projet de loi ordinaire permet aux communes de Nouvelle-Calédonie de bénéficier, dans les mêmes conditions qu'en métropole, de la dotation exceptionnelle pour délivrance de titres sécurisés prévue par la loi de finances rectificative pour 2008.

## **5. L'amélioration du fonctionnement des institutions calédoniennes**

### *a) Le statut des élus calédoniens*

Le projet de loi organique actualise les dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 relatives au statut des élus calédoniens.

Il prend en compte le cas d'une présomption d'absence pour les membres du congrès ou d'une assemblée de province (article 29). Une telle présomption, constatée par le juge des tutelles, permettrait de remplacer les élus disparus et mettrait fin à un vide juridique préjudiciable au bon fonctionnement des assemblées délibérantes.

L'article 30 revalorise les indemnités accordées aux collaborateurs du congrès : celles-ci, qui ne pourraient excéder le quart des indemnités accordées aux élus, pourraient désormais atteindre le tiers de ce même montant. Ce même article met en place des indemnités forfaitaires de représentation pour le président du sénat coutumier et le président du conseil économique et social ; ces indemnités seraient plafonnées<sup>2</sup> et déterminées par le congrès. Le président du conseil coutumier bénéficierait, quant à lui, d'une indemnité forfaitaire plus faible<sup>3</sup>, mais non soumise à une délibération du congrès.

L'article 31 crée un véritable régime de protection des élus. Un tel régime de protection est déjà appliqué aux élus de métropole<sup>4</sup>, mais aussi, depuis 2005, aux élus des communes de la Nouvelle-Calédonie. Le projet de loi organique prévoit ainsi que les collectivités compétentes seront tenues d'assurer la protection du président du gouvernement, des membres du gouvernement, du président du congrès et des présidents des assemblées de province.

L'article 32 apporte des précisions sur le régime des incompatibilités et des inéligibilités. De plus, le régime d'inéligibilités et d'incompatibilités

---

<sup>1</sup> Une telle dérogation est déjà prévue en métropole par le code général des collectivités territoriales et a été étendue à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon par la loi organique dite DSIOM du 21 février 2007.

<sup>2</sup> Elles ne pourront excéder 50% des indemnités versées aux membres des assemblées de province.

<sup>3</sup> Elle sera de 20% des indemnités versées aux membres des assemblées de province.

<sup>4</sup> Notamment, articles L. 3123-29 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales.

applicable aux membres du congrès et des assemblées de province serait étendu aux sénateurs coutumiers.

L'article 41 réécrit les articles de 64, 114 et 161 de la loi organique relatifs à la transparence financière de la vie politique, afin d'y supprimer les références expresses à la loi du 11 mars 1988 et de les remplacer par des termes plus généraux et moins restrictifs.

En outre, l'article 9 du projet de loi ordinaire comble une lacune du code électoral qui ne fixe pas le délai dont disposent les élus, en cas de dissolution, pour effectuer leur déclaration individuelle de rattachement. Ce délai serait fixé à huit jours.

Par ailleurs, les communes de moins de 80.000 habitants, soit l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie à l'exception de Nouméa, pourraient allouer des indemnités à leurs conseillers municipaux, dans des conditions et limites identiques à celles prévues pour les communes de métropole (article 4 du projet de loi).

#### *b) La continuité institutionnelle*

L'article 28 du projet de loi organique apporte à la loi organique du 19 mars 1999 un ensemble de modifications visant à renforcer les garanties de continuité au sein des exécutifs de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie assurerait ainsi l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement suivant le renouvellement du congrès.

Par ailleurs, une procédure de contreseing en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du gouvernement permettrait d'éviter une paralysie administrative. Le gouvernement pourrait en outre prendre des actes individuels d'application de la réglementation édictée par le congrès.

S'agissant des provinces, il serait notamment précisé que le président de l'assemblée expédie les affaires courantes en cas d'annulation de l'élection ou de démission des membres de l'assemblée.

#### *c) L'exercice des recours juridictionnels*

Le projet de loi organique précise les modalités de mise en œuvre du contrôle de légalité par les autorités de l'Etat (article 33). Ce contrôle de légalité serait d'ailleurs étendu aux actes des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces (article 34).

Le tribunal administratif pourrait saisir le Conseil d'Etat quand un moyen sérieux portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les autorités locales est soulevé, non seulement dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, mais aussi dans le cadre d'un recours en appréciation de légalité (article 35).

La possibilité, pour le haut-commissaire, de saisir pour avis le tribunal administratif, prévue par le code de justice administrative, serait inscrite dans la loi organique (article 36).

Ces dispositions sont complétées par l'article 8 du projet de loi ordinaire, qui inscrit l'extension du champ des demandes d'avis au Conseil d'Etat à l'article L. 224-3 du code de justice administrative.

Par ailleurs, les dispositions permettant à tout contribuable ou électeur d'exercer les actions appartenant à la collectivité, prévues pour les communes et les collectivités d'outre-mer, seraient étendues à la Nouvelle-Calédonie (article 37).

#### *d) Les modalités de changement de statut civil*

Le projet de loi organique renforce les garanties encadrant les changements de statut civil. La loi organique du 19 mars 1999 permet en effet, dans certaines conditions, le passage du statut civil de droit commun au statut civil coutumier et la renonciation au statut civil coutumier. Ainsi, les demandes tendant à bénéficier du statut civil coutumier feraient l'objet d'une publication permettant aux tiers de former opposition dans le délai d'un mois (articles 38 et 39).

Les conséquences du changement du statut civil sur les actes d'état-civil seraient précisées, afin de garantir le respect du statut dont la personne relève (article 40).

### **C. L'ÉVOLUTION STATUTAIRE DE MAYOTTE**

L'article 42 du projet de loi organique consacre le choix de la départementalisation exprimé par les électeurs de Mayotte lors de la consultation du 29 mars 2009. La collectivité départementale deviendrait donc, à compter de son prochain renouvellement triennal en 2011, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues au département et à la région d'outre-mer et prenant le nom de « département de Mayotte ».

### **D. LA RATIFICATION D'ORDONNANCES**

L'article 10 du projet de loi ratifie six ordonnances, relatives :

- à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie en Polynésie française ;
- aux dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur à Wallis-et-Futuna ;
- à la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- à l'extension et à l'adaptation de diverses dispositions dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

- à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie de disposition relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : RENFORCER LES GARANTIES APPORTÉES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

Votre commission a intégré dans le projet de loi organique **45 amendements**, dont 32 de son rapporteur et 13 de notre collègue Simon Loueckhote. Ces amendements ajustent les conditions dans lesquelles seront décidés les prochains transferts de compétences à la Nouvelle-Calédonie et à renforcer l'accompagnement de l'Etat.

Votre commission s'est attachée à prendre en compte les observations du congrès de la Nouvelle-Calédonie et des élus entendus par le rapporteur. Les amendements adoptés procèdent en outre à l'actualisation du statut de la Nouvelle-Calédonie, afin d'accroître les garanties de transparence et de conforter le fonctionnement des institutions.

Votre commission a en outre intégré deux amendements, présentés par son rapporteur, au texte du projet de loi, dont un amendement supprimant la ratification d'une ordonnance (article 10).

#### ***A. CONFORTER LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE***

Votre commission souligne l'ampleur des missions qui devraient être transférées à la Nouvelle-Calédonie entre 2009 et 2014. Ces transferts diffèrent fortement de ceux qui ont pu être réalisés au début des années 1980 et en 2004 à l'égard des collectivités territoriales. Il s'agit de transferts irréversibles qui, s'inscrivant dans un processus défini par l'accord de Nouméa, portent sur des compétences normatives lourdes, comme le droit civil, et des domaines déterminants pour l'avenir d'une collectivité, tels que l'enseignement.

Aussi votre commission s'est-elle efforcée de préciser les modalités de mise en œuvre de ces transferts de façon à respecter les orientations de l'accord de Nouméa et à garantir à la Nouvelle-Calédonie l'appui de l'Etat.

#### **1. Aménager les conditions de transfert des compétences dans le respect des orientations de l'accord de Nouméa**

Les articles premier et 3 du projet de loi organique opèrent un glissement des compétences en matière de droit civil, de règles concernant

l'état civil, de droit commercial et de sécurité civile du III de l'article 21 à l'article 27 de la loi organique, afin de permettre au congrès de ne pas être tenu de décider leur transfert avant le 30 novembre 2009. Le congrès pourrait donc adopter, à partir de 2009, une résolution tendant à ce que ces compétences lui soient transférées par une loi organique ultérieure.

La mise en œuvre du transfert de ces compétences suppose indéniablement une longue préparation, qui doit permettre de créer les structures nécessaires pour que la Nouvelle-Calédonie puisse assumer ses compétences normatives. A défaut de tels moyens, le transfert des compétences entraînerait progressivement l'obsolescence du droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, votre commission considère qu'**en remettant ainsi la décision sur les transferts de compétences au législateur organique, le projet de loi organique comporte un risque d'inconstitutionnalité**. En effet, rien ne contraindrait le Parlement à adopter la loi organique relative au transfert.

Or, l'accord de Nouméa prévoit que **les compétences visées « seront transférées à la Nouvelle-Calédonie » au cours des second et troisième mandats du congrès<sup>1</sup>**. L'accord précise en outre que **« le congrès, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, pourra demander à modifier l'échéancier prévu des transferts de compétences, à l'exclusion des compétences de caractère régalien. »**

Le report du transfert ne doit donc pas procéder d'une inaction du législateur organique, toujours possible, mais d'une décision expresse du congrès.

C'est pourquoi votre commission a souhaité modifier les articles premier et 3 du projet de loi organique, afin de :

- maintenir au III de l'article 21 de la loi organique les matières relatives au droit civil, aux règles concernant l'état civil, au droit commercial et à la sécurité civile. Le transfert de ces compétences relèverait donc toujours d'une loi du pays adoptée par le congrès à la majorité des trois cinquièmes de ses membres ;

- donner un délai un peu plus long au congrès en lui permettant d'adopter la loi du pays définissant les compétences transférées et l'échéancier du transfert **au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début de son mandat commencé en 2009**. Ce délai supplémentaire ne s'appliquerait qu'aux quatre compétences pour lesquelles le Comité des signataires a validé un aménagement (droit civil, règles concernant l'état civil, droit commercial, sécurité civile). La loi du pays relative au transfert des autres compétences mentionnées au III de l'article 21 resterait soumise au délai de six mois qui s'achèvera le 30 novembre 2009.

---

<sup>1</sup> Soit entre 2004 et 2009 ou entre 2009 et 2014.

Votre commission souligne que la loi du pays doit non seulement décider des compétences transférées mais aussi de l'échéancier, qui pourra s'étendre jusqu'à la fin du mandat en 2014. Ce temps pourra être mis à profit pour préparer et organiser la mise en œuvre du transfert.

En outre, la loi organique n'envisage pas l'hypothèse où le congrès n'adopterait pas de loi du pays relative au transfert, ni le cas où il ne le ferait que pour certaines des compétences visées. Aussi votre rapporteur doit-il conduire, après l'adoption du présent rapport, des consultations élargies, afin de proposer un dispositif approprié, respectant à la fois la lettre et l'esprit de l'accord de Nouméa.

Votre commission a par ailleurs décidé de compléter l'article premier afin d'ajouter à la liste des compétences de l'État la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A l'initiative de notre collègue Simon Loueckhote, votre commission a précisé les compétences de l'État en matière de police et de sécurité de la circulation maritime, ainsi que les compétences qui seront transférées à la Nouvelle-Calédonie en cette matière et dans le domaine de la police et de la sécurité de la navigation maritime (article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique).

Elle a également adopté des amendements de notre collègue Simon Loueckhote :

- permettant à la Nouvelle-Calédonie de créer ou d'affecter des taxes au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- étendant la compétence de la Nouvelle-Calédonie aux appareils à pression et non à leur seule réglementation (article 2 du projet de loi organique) ;

- étendant la compétence de la Nouvelle-Calédonie à la commande publique et à la réglementation de la distribution d'énergie électrique ;

- prévoyant la consultation de la Nouvelle-Calédonie sur les programmes de l'enseignement du second degré, après le transfert effectif de cette compétence à la collectivité (article 3 *bis* du projet de loi organique) ;

- permettant à la Nouvelle-Calédonie de déléguer aux provinces des compétences en matière de transport maritime (article 4 du projet de loi organique) ;

- prévoir la signature, après le transfert des compétences visées au III de l'article 21 et à l'article 27 de la loi organique, de conventions entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, en vue de **définir leurs attributions respectives dans chaque domaine de compétence**. Ces conventions permettraient notamment de préciser les domaines dans lesquels l'État doit continuer à intervenir, soit parce que certains aspects des compétences transférées entrent dans un domaine régalien, soit parce que la cohérence impose son intervention (article 9 *ter* du projet de loi organique).

## **2. Assurer l'accompagnement de l'État pour la mise en œuvre des transferts**

Si le projet de loi organique comporte un ensemble de dispositions actualisant les modalités de calcul de la compensation financière des transferts de compétences et organisant l'appui technique des administrations de l'État après ces transferts, votre commission, attentive aux observations exprimées par les élus calédoniens, a souhaité renforcer les garanties offertes à la Nouvelle-Calédonie.

A cet égard, elle souligne que les transferts de compétences évoqués sont irréversibles. Ils portent, d'une part, sur des domaines étendus et complexes de notre droit et, d'autre part, sur des secteurs qui requièrent l'engagement d'importants moyens financiers et humains.

Souhaitant que les garanties apportées à la Nouvelle-Calédonie en matière de compensation des transferts de compétences et de mise à disposition des personnels de l'enseignement soient renforcées, votre commission a adopté, dans les limites imposées à l'initiative parlementaire par l'article 40 de la Constitution, des amendements de son rapporteur tendant à :

- prévoir que la **période de référence** pour la détermination de la compensation des charges d'investissement soit celle comprise entre 1998 et 2007, afin d'éviter le risque d'une compensation réduite par un désengagement progressif de l'État dans les années à venir, alors que le transfert de compétences ne pourrait n'intervenir que dans plusieurs années (article 6 *bis* nouveau du projet de loi organique) ;

- inscrire dans la loi organique l'engagement de l'Etat à financer les projets « *prêts à démarrer avant le transfert* »<sup>1</sup>. La commission a par conséquent adopté une disposition prévoyant la continuité des financements des opérations lancées par l'Etat avant que le transfert de la compétence en matière d'enseignement ne soit effectif, ce qui permettra le financement par l'État de la construction des lycées de Mont-Dore et de Pouembout (article 6 *bis* nouveau du projet de loi organique).

Par ailleurs, pour répondre à une préoccupation exprimée par le congrès dans son avis du 12 juin 2009, votre commission a précisé **les conditions dans lesquelles prendra fin la mise à disposition globale et gratuite des personnels de l'enseignement** (article 9 du projet de loi organique).

En effet, le nouvel article 59-1 de la loi organique prévoit qu'une convention passée dans les cinq ans entre l'État et la Nouvelle-Calédonie devra fixer le terme de la mise à disposition. En l'absence de convention, les modalités du transfert seraient fixées par décret.

---

<sup>1</sup> Relevé des conclusions du Comité des signataires du 8 décembre 2008, présidé par le Premier ministre.

Or, le délai de cinq ans pour signer la convention commence à courir dès l'adoption de la loi du pays décidant du transfert de la compétence, et non à compter de la date du transfert effectif de cette compétence, qui peut intervenir plus tard. Ainsi, dans le cas où le transfert, décidé en 2009, n'interviendrait qu'en 2013 et où aucune convention ne serait signée avant 2014, l'État pourrait décider de mettre fin à la mise à disposition globale, qui n'aurait pourtant duré qu'un an.

Considérant que la date et les conditions de transfert des personnels ne devaient pas être décidées de façon unilatérale par l'État, votre commission a précisé qu'en l'absence de convention, le terme de la mise à disposition et les modalités du transfert sont fixés par un décret en Conseil d'État **pris sur proposition du congrès** et après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

Enfin, votre commission a prévu qu'à compter du transfert de l'enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province transmettent leur programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges, arrêté par leur assemblée, au président du gouvernement et non plus au haut-commissaire (article 9 *bis*).

## ***B. ACTUALISER L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE***

### **1. Compléter les règles de consultation du congrès et préciser le fonctionnement des institutions consultatives**

#### **• Les règles de consultation du congrès**

Votre commission a souhaité compléter les règles relatives à la consultation du congrès sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, en s'inspirant du dispositif retenu pour la Polynésie française (article 14 du projet de loi organique).

Elle a ainsi prévu que :

- le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat pourrait consulter directement le congrès sur des propositions de loi ;

- les groupes pourraient demander que leur contribution soit annexée aux avis du congrès.

- les avis du congrès seraient publiés au *Journal Officiel* de la Nouvelle Calédonie.

#### **• Le fonctionnement des institutions consultatives**

Pour conforter le rôle du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, votre commission a souhaité lui permettre de désigner l'un de ses membres pour exposer, devant le congrès, l'avis du conseil sur les projets de textes qui lui sont soumis (article 27 du projet de loi organique).

Votre commission a en outre précisé que le comité consultatif des mines et le conseil des mines doivent être consultés non seulement sur les projets ou propositions de loi du pays lorsqu'ils sont relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome ou au cobalt, mais aussi sur les projets ou propositions de délibération du congrès ayant le même objet.

Afin de conforter la place du sénat coutumier dans les institutions calédoniennes, votre commission a précisé son organisation et prévu qu'il pourrait désigner l'un de ses membres pour présenter l'avis du sénat coutumier devant le congrès (article 28 *bis* nouveau du projet de loi organique). Elle a par ailleurs prévu une réponse systématique des institutions saisies d'une demande du sénat coutumier, dans les trois mois suivant la saisine.

#### • **L'association de la Nouvelle-Calédonie et des provinces aux négociations européennes**

Votre commission a intégré au projet de loi organique de nouvelles dispositions permettant au président du gouvernement et aux présidents des assemblées de province de participer, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux relations entre la Nouvelle-Calédonie et cette dernière (article 27 B nouveau du projet de loi organique).

Le président du gouvernement pourrait également demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations en vue d'obtenir de l'Union européenne des mesures utiles pour la Nouvelle-Calédonie.

## **2. Améliorer le fonctionnement du congrès**

Votre commission a complété les améliorations apportées par le projet de loi organique au fonctionnement du congrès.

Tout d'abord, conformément à deux demandes exprimées par le congrès dans son avis du 12 juin 2009, votre commission a souhaité préciser que le président du congrès organise et dirige les services du congrès et qu'il gère les biens de cette assemblée et ceux qui lui sont affectés (article 27 *ter* du projet de loi organique).

Votre commission a en outre complété le régime des questions orales des membres du congrès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en prévoyant qu'une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions des membres du congrès et que ces dernières peuvent également poser des questions écrites aux membres du gouvernement, qui doivent y répondre dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, le régime des comptes rendus des séances du congrès serait actualisé, comme l'a été celui des comptes rendus de l'Assemblée de la Polynésie française.

Enfin, anticipant l'adoption du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), votre commission a prévu qu'avant l'examen du projet de budget, le président du gouvernement ou de l'assemblée de province présenterait un rapport sur la situation en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation (article 27 *bis* du projet de loi organique).

### **3. Affirmer le principe de subsidiarité et assurer le respect du domaine des lois du pays**

Votre commission a souhaité inscrire dans la loi organique l'obligation pour la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de respecter le principe de subsidiarité dans l'exercice de leurs compétences (article 27 A nouveau du projet de loi organique).

Par ailleurs, votre commission a défini une procédure de délégalisation ou de déclassement par voie d'action des dispositions des lois du pays ayant un caractère réglementaire (article 33 A nouveau du projet de loi organique).

### **4. Assurer la continuité institutionnelle**

Afin d'éviter tout blocage du gouvernement dans le cas où la désignation du vice-président se révélerait difficile, votre commission a précisé que les membres du gouvernement exerceraient leurs fonctions dès la notification du résultat de l'élection du président du gouvernement (article 27 *quater* nouveau du projet de loi organique).

Votre commission a supprimé une disposition qui aurait pour conséquence d'imposer que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soit expressément habilité par le congrès à prendre des actes individuels d'application de ses délibérations (article 28 du projet de loi organique).

Elle a prévu en outre la nomination par le gouvernement des chefs de service adjoints et la possibilité, pour le président du gouvernement, de déléguer sa signature à ces derniers.

### **5. Etendre aux conjoints le bénéfice de la promotion de l'emploi local et préciser l'étendue du domaine de la Nouvelle-Calédonie**

Votre commission a étendu le bénéfice du dispositif relatif à la promotion de l'emploi local aux conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité de citoyens de la Nouvelle-Calédonie ou de personnes justifiant d'une certaine durée de résidence (article 40 *bis* du projet de loi organique).

Elle a en outre précisé que le domaine public de la Nouvelle-Calédonie comprenait, sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans des terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources (article 40 *ter* du projet de loi organique).

Elle a enfin intégré deux amendements identiques du rapporteur et de notre collègue Simon Loueckhote afin de prendre en compte l'orthographe exacte du nom des aires coutumières (article 38 A nouveau du projet de loi organique).

### ***C. RENFORCER LES GARANTIES DE TRANSPARENCE DANS LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS CALÉDONIENNES***

#### **1. Préciser les compétences de la commission permanente du congrès et le mode de détermination des indemnités des élus**

Votre commission a adopté un amendement qui clarifie les attributions de la commission permanente, dont la description actuelle apparaît insuffisamment précise. Pour éviter que ses compétences ne soient un sujet de contentieux et un facteur d'incertitudes, il sera clairement indiqué que ses délibérations ne peuvent pas porter « *sur l'adoption ou la modification du budget* » (article 27 bis nouveau du projet de loi organique).

Cet amendement reprend l'une des propositions formulées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans son avis sur le projet de loi organique.

En outre, votre commission a actualisé et stabilisé les dispositions relatives à la rémunération des membres du gouvernement et des assemblées de province (article 30 *ter* du projet de loi organique), sans cependant y apporter des changements de fond.

#### **2. Appuyer le développement économique de la Nouvelle-Calédonie tout en renforçant la transparence des interventions publiques**

##### **• Donner de nouveaux outils aux collectivités publiques pour favoriser le développement économique de la Nouvelle-Calédonie**

Votre commission soutient le renforcement des capacités d'intervention économique de la Nouvelle-Calédonie. Pour permettre à cette dernière de répondre au double objectif de développement économique global et de rééquilibrage entre les provinces, elle a jugé nécessaire de doter les collectivités calédoniennes d'outils supplémentaires.

Elle a donc adopté deux amendements, qui tendent à :

- autoriser les provinces à créer des sociétés d'économie mixte pour réaliser des « *opérations concourant [à leur] développement économique* » (article 15 du projet de loi organique) ;

- adopter une définition plus large, mais conforme à l'esprit de la jurisprudence communautaire, des prestations intégrées (article 18 du projet de loi organique).

• **Accroître le contrôle des assemblées délibérantes**

En contrepartie de ces avancées, votre commission a jugé opportun de renforcer le rôle des assemblées délibérantes en matière d'intervention économique, non seulement en leur reconnaissant de nouvelles prérogatives, mais aussi en confortant leur rôle de contrôle. Ce faisant, elle s'inspire des dispositions en vigueur en Polynésie française.

Le congrès et les assemblées de province se voient dotés d'une nouvelle compétence : il leur appartiendra de fixer les critères et les conditions autorisant l'exécutif local à accorder son soutien financier aux personnes morales (articles 20 et 21 du projet de loi organique).

Parallèlement, le président du gouvernement sera soumis à des obligations supplémentaires : il devra transmettre au congrès les projets de décision relatifs à l'exercice, par la Nouvelle-Calédonie, de certaines de ses compétences économiques (article 27 du projet de loi organique).

• **Mettre en place un régime d'incompatibilité prévenant les collusions**

Afin d'éviter que les nouvelles compétences économiques attribuées aux collectivités publiques calédoniennes ne nuisent à la transparence de la vie politique en Nouvelle-Calédonie et ne donnent lieu à des suspicions de collusion, votre commission estime nécessaire de compléter le régime d'incompatibilité auquel sont soumis les membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province, en le rapprochant du droit commun.

Elle a donc adopté, à l'article 32 du projet de loi organique, un amendement qui vise à :

- rendre l'exercice de fonctions dirigeantes ou rémunérées au sein des entreprises, établissements et sociétés ayant des liens étroits avec les collectivités publiques, incompatible avec le statut d'élus d'une assemblée de province ou de membre du gouvernement ;

- préciser les interdictions opposables aux élus en cours de mandat : il s'agit d'éviter qu'une incompatibilité ne soit constituée après l'élection ou que les élus ne puissent tirer un avantage lucratif de leur mandat ;

- rendre plus claire et plus transparente la procédure de constat d'une démission d'office. Celle-ci pourra être modulée en fonction de la gravité du comportement de l'élus. En outre, le constat d'incompatibilité ne sera plus effectué par le haut-commissaire, mais par le Conseil d'Etat, ce qui renforcera les droits des élus. Parallèlement, leurs devoirs seront accrus : ils seront tenus d'informer le haut-commissaire de leurs activités, afin que celui-ci puisse vérifier qu'aucune incompatibilité n'est constituée.

### **3. Stabiliser et sécuriser les dispositions budgétaires et comptables applicables en Nouvelle-Calédonie**

En outre, votre commission a introduit dans la loi organique du 19 mars 1999, les dispositions financières et comptables applicables en Nouvelle-Calédonie qui figurent actuellement dans une loi ordinaire du 29 décembre 1990 (article 22 *bis* nouveau du projet de loi organique).

Cette inclusion aurait un double intérêt. D'une part, elle permettrait d'unifier et de sécuriser le droit en vigueur, en dotant les dispositions de la loi de 1990 d'une véritable base légale. Elle permettrait également d'harmoniser la comptabilité calédonienne avec la comptabilité métropolitaine en précisant que les chambres consulaires, comme les chambres de commerce et d'industrie, sont des établissements publics industriels et commerciaux et que, en tant que tels, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la loi de 1990, laquelle concerne les établissements publics « à caractère administratif ». D'autre part, elle serait l'occasion de procéder à des adaptations à la marge : ainsi, conformément aux vœux du congrès de la Nouvelle-Calédonie, les conditions de révision des autorisations de programme seraient assouplies et l'information des assemblées délibérantes se verrait renforcée.

Par ailleurs, afin de garantir la pleine compétence des élus en matière budgétaire, votre commission a adopté un amendement précisant que le compte de gestion de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées de province devra faire l'objet d'un vote de leurs assemblées délibérantes respectives (article 22 du projet de loi organique). Ce faisant, elle permet aux élus locaux de se prononcer sur l'ensemble des documents budgétaires.

Enfin, reprenant l'une des propositions formulées par le congrès, votre commission a prévu que les dispositions budgétaires, financières et comptables contenues dans le présent projet de loi organique n'entreraient en vigueur qu'à l'exercice 2011 (article 41 *bis* nouveau du projet de loi organique). Il convient en effet de laisser un temps d'adaptation suffisant aux acteurs locaux, afin qu'ils puissent tirer pleinement profit des potentialités de ces nouvelles procédures en termes de contrôle et d'amélioration de la performance des dépenses publiques.

### **4. Soutenir la construction d'un statut de l'élu calédonien**

Afin de conforter la dynamique de revalorisation du statut des élus locaux engagée par le présent projet de loi organique, votre commission, s'inspirant des dispositions applicables à d'autres élus ultramarins, entend conférer des garanties nouvelles aux élus calédoniens (article 30 *bis* nouveau du projet de loi organique). Ainsi :

- le champ des garanties accordées aux élus calédoniens sera étendu et inclura des éléments nouveaux (protection sociale, formation...) ;

- un cadre de référence, celui du droit applicable en métropole, sera fixé.

Les droits sociaux des élus seront donc substantiellement renforcés, et les normes qui leur sont applicables seront rapprochées du droit commun.

***D. PRÉCISER LE DISPOSITIF RELATIF À LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE***

Rappelant que, selon le Pacte pour la départementalisation de Mayotte, sera organisée au printemps 2011 l'élection de la totalité des nouveaux conseillers de Mayotte, votre commission souligne qu'il s'agira alors d'élire l'assemblée délibérante d'une nouvelle collectivité, et non de renouveler le conseil général de la collectivité départementale.

Le Département de Mayotte sera donc créé lors de la première réunion de la nouvelle assemblée élue.

Aussi votre commission a-t-elle souhaité :

- créer au sein de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, relative aux départements, un chapitre intitulé « *Département de Mayotte* » et y insérer la disposition relative à la départementalisation ;

- préciser que la collectivité départementale de Mayotte deviendrait le Département de Mayotte à compter de la première réunion suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante en 2011 (article 42 du projet de loi organique).

\*

\* \*

Votre commission a adopté le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire **ainsi rédigés**.



## **EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE**

### **TITRE I COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'ETAT, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES PROVINCES**

#### **CHAPITRE PREMIER RÉPARTITION DES COMPÉTENCES**

*Articles premier et 3*  
(art. 21, 26 et 27 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Organisation des transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie**

Ces articles modifient l'organisation des transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie, afin de donner davantage de temps au congrès pour réaliser certains transferts, et apportent quelques aménagements aux compétences de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

#### **1. L'organisation des transferts de compétences à la Nouvelle-Calédonie**

La loi organique du 19 mars 1999 définit, conformément à l'accord de Nouméa, les conditions dans lesquelles doivent s'opérer les transferts de compétences, à des étapes liées au renouvellement du congrès en 2004 et en 2009.

Aux termes du point 3 de l'accord, les compétences détenues par l'Etat « *seront transférées à la Nouvelle-Calédonie* » en trois temps :

- certaines ont été transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique ;

- d'autres le seront dans une étape intermédiaire, au cours des second et troisième mandats du congrès ;

- d'autres, de caractère régalien, sont partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie et « *ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnée au 5* », relative à l'autodétermination.

L'article 26 de la loi organique dispose ainsi que « *les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009* ». Les compétences transférées et l'échéancier des transferts doivent être définis par une **loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès**, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat. La loi du pays relative à ces transferts doit donc intervenir avant le 30 novembre 2009.

Les matières visées au III de l'article 21, et relevant de la compétence de l'Etat jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par une telle loi du pays, sont les suivantes :

- la police et la sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ;
- l'enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré, la santé scolaire ;
- l'enseignement du primaire privé ;
- le droit civil, les règles concernant le droit civil et le droit commercial ;
- la sécurité civile.

L'article 27 de la loi organique organise en outre pour d'autres matières la possibilité, pour le congrès, de demander des transferts de compétences à partir de son mandat commençant en 2009. Cette disposition lui permet en effet d'adopter une **résolution tendant à ce que lui soient transférées, par une loi organique ultérieure, les compétences suivantes** :

- règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, le contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, le régime comptable et financier des collectivités ;
- enseignement supérieur ;
- communication audiovisuelle.

Ces transferts peuvent donc être demandés à tout moment à compter du renouvellement du congrès en 2009, et même après 2014.

## **2. La nécessité d'un délai supplémentaire pour réaliser le transfert des compétences normatives les plus lourdes**

Le Comité des signataires de l'accord de Nouméa a approuvé, lors de sa réunion du 8 décembre 2008, la modification de la répartition des matières entre les articles 21 (III) et 27, afin de permettre au congrès de ne pas être soumis au délai de six mois suivant son renouvellement de 2009 pour organiser certains transferts de compétences.

En effet, la limitation dans le temps de la faculté de réaliser un transfert de compétences peut présenter des difficultés lorsqu'il est nécessaire de rassembler des éléments préalables à ce transfert. Tel est le cas en particulier en matière de droit civil, d'état civil et de droit commercial, puisque le recensement des textes applicables dans ces domaines ne pourrait, selon les indications fournies à votre rapporteur, être achevé à temps. L'Etat doit recenser les dispositions qui doivent être étendues à la Nouvelle-Calédonie avant ce transfert et les moyens administratifs du gouvernement local et du congrès doivent être renforcés.

Le relevé des conclusions de ce VII<sup>è</sup> comité explique ainsi que « *dans l'esprit de l'accord de Nouméa et conformément au consensus exprimé le 17 octobre 2008, le comité des signataires constate que, dans un souci de réalisme et de progressivité, des préalables sont requis pour certaines compétences inscrites à l'article 21-III (sécurité civile, droit civil, droit commercial). Les modalités de transfert doivent tenir compte de ces préalables et, en conséquence, ces compétences seront inscrites à l'article 27 de la loi organique du 19 mars 1999* ».

Les articles premier et 3 du projet de loi organique mettent en œuvre cette décision, en prévoyant :

- la suppression, au III de l'article 21, des références au droit civil, aux règles concernant l'état civil, au droit commercial et à la sécurité civile (II de l'article premier) ;

- l'insertion, au I de l'article 21 relatif aux compétences de l'Etat, de deux alinéas reprenant ces mêmes matières, sous réserve de l'article 27 qui en permettra le transfert à la Nouvelle-Calédonie (3<sup>o</sup> du I de l'article premier) ;

- l'ajout, à l'article 27, de quatre alinéas mentionnant, parmi les matières pouvant faire l'objet d'un transfert par une loi organique postérieure à une résolution du congrès, le droit civil, les règles concernant l'état civil, le droit commercial et la sécurité civile (article 3).

L'ensemble des élus de Nouvelle-Calédonie entendus par votre rapporteur ont souligné que le transfert de ces compétences ne pourrait être valablement réalisé qu'après l'actualisation du droit applicable dans ces matières en Nouvelle-Calédonie et la mise en place de moyens techniques permettant à la collectivité d'assumer pleinement ses nouvelles missions, sans se limiter à « copier » le droit applicable en métropole.

**Toutefois, il ne paraît pas conforme à l'accord de Nouméa de lier le transfert des compétences en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil, de droit commercial et de sécurité civile à l'adoption d'une loi organique ultérieure.**

En effet, le point 3.1.2 de l'accord range ces compétences parmi celles qui « *seront transférées à la Nouvelle-Calédonie, dans une étape intermédiaire, au cours des second et troisième mandats du congrès* ». En dépit de la résolution du congrès lui demandant d'y procéder, aucun

mécanisme ne permet d'assurer que le législateur adopterait la loi organique relative au transfert. Aussi le renvoi du transfert de ces compétences à l'adoption d'une loi organique revient-il à confier au législateur non seulement la fixation de la date du transfert, sans qu'il puisse être garanti qu'elle intervienne avant la fin du troisième mandat du congrès, mais aussi la décision de réaliser effectivement ce transfert.

Par conséquent, en confiant au législateur l'organisation du transfert de ces quatre matières, **le dispositif proposé ne semble pas conforme à la Constitution**, dont l'article 77 dispose que la loi organique doit respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa.

Souhaitant à la fois donner à la Nouvelle-Calédonie le temps nécessaire à la préparation de ces transferts de compétences et assurer le respect de la Constitution, votre commission a adopté deux **amendements** de son rapporteur qui :

- suppriment le II de l'article premier, afin de conserver au III de l'article 21 de la loi organique les matières relatives au droit civil, aux règles concernant l'état civil, au droit commercial et à la sécurité civile ;

- réécrivent l'article 3, afin de porter, à l'article 26 de la loi organique, le délai pendant lequel le congrès peut adopter une loi du pays définissant les compétences transférées et l'échéancier des transferts de **six mois à deux ans**, à compter du mandat commencé en 2009. Ce délai supplémentaire, destiné à permettre une meilleure préparation des transferts, ne porterait que sur les compétences visées aux 4° et 5° du III de l'article 21 (droit civil, règles concernant l'état civil, droit commercial et sécurité civile).

### **3. Les compétences de l'Etat**

Le I de l'article premier apporte quelques aménagements aux compétences de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

L'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 définit les compétences de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en distinguant :

- les matières dans lesquelles l'Etat est compétent (I) ;
- les matières dans lesquelles l'Etat est compétent sous réserve des dispositions permettant à la Nouvelle-Calédonie de s'associer à l'exercice de ces compétences (relations intérieures ; II) ;
- les compétences que l'Etat exerce jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26 (III).

Le projet de loi organique actualise et précise la définition de ces compétences.

Ainsi, au 3° du I de l'article 21 de la loi organique, la référence du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, pour l'attribution à l'Etat de la compétence en matière de défense, serait supprimée, car elle apparaît inutile. La défense est en effet une compétence régaliennne de l'Etat. Il

n'est pas nécessaire, pour la définir, de se référer à un texte qui pourrait en restreindre la portée et qui pourrait un jour être abrogé (1° du I de l'article premier).

Au 9° du I, ne seraient plus visés les marchés publics et délégations de service public, mais les contrats publics de l'Etat et de ses établissements publics, ce qui permet d'englober les partenariats public-privé (2° du I).

Le I de l'article 21 de la loi organique serait en outre complété par un alinéa (13°) reconnaissant expressément le recensement de la population comme une compétence de l'Etat (3° du I). La même précision a été apportée au statut de la Polynésie française par la loi organique du 27 février 2004.

Enfin, au I de l'article 21 serait inséré un alinéa reconnaissant la compétence de l'État en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne extérieure.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur précisant que l'Etat est également compétent en matière de lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

Elle a en outre adopté deux **amendements** de notre collègue Simon Loueckhote afin :

- d'indiquer que l'État est compétent en matière de circulation maritime, sous réserve des dispositions du III de l'article 21 qui prévoient le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la police et de la sécurité en matière de circulation maritime dans les eaux territoriales ;

- de préciser, au III de l'article 21 de la loi organique, que seront transférés à la Nouvelle-Calédonie les compétences en matière de police et de sécurité de la sécurité aérienne intérieure, à l'exclusion des exploitants dont l'activité principale est le transport aérien international et que le transfert de la compétence relative à la police et à la sécurité de la circulation maritime inclura la sauvegarde de la vie en mer, dans la limite des eaux intérieures.

Votre commission a adopté les articles premier et 3 **ainsi modifiés**.

#### *Article 2*

(art. 22 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Compétences de la Nouvelle-Calédonie**

Cet article précise et complète les compétences de la Nouvelle-Calédonie, afin d'améliorer leur articulation avec celles des provinces.

##### **• La compétence fiscale**

Le 1° de l'article 2 modifie le 1° de l'article 22 de la loi organique, relatif à la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de fiscalité. Le texte en vigueur permet à la Nouvelle-Calédonie de créer des impôts, droits et taxes pour les provinces et les communes, selon une rédaction imprécise, qui

ne mentionne pas les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le projet de loi organique précise par conséquent que cette compétence porte sur la création d'impôts, droits et taxes **au bénéfice** des provinces, des communes et des EPCI.

Votre commission a adopté un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote précisant, à l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour créer ou affecter des impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public.

Le droit en vigueur vise la création et l'affectation de telles taxes, ce que le juge administratif a interprété comme une obligation pour la Nouvelle-Calédonie de procéder concomitamment à la création et à l'affectation de tels impôts et taxes. Or, il paraît souhaitable de lui permettre d'affecter aux collectivités et établissements cités des impôts et taxes qui n'auraient pas été initialement créés à cet effet.

• **La compétence en matière de réglementation des appareils à pression**

Le 11° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 donne à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt.

Le projet de loi organique étend cette compétence aux appareils à pression utilisés pour l'extraction minière.

En effet, dans un avis du 30 novembre 2004, la section de l'intérieur du Conseil d'Etat a estimé que la réglementation des appareils à pression était une compétence partagée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les provinces, ce qui constituait une source de complexité<sup>1</sup>.

Aussi paraît-il préférable d'harmoniser la réglementation applicable en ce domaine sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, en en confiant la compétence à la collectivité.

---

<sup>1</sup> Cet avis relève que « la compétence de l'Etat, au titre de la « sécurité civile », comme le précise l'article premier de la loi du 13 août 2004 susvisée, porte sur « la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes » et, au titre de la « police et (de la) sécurité en matière de circulation maritime dans les eaux territoriales », s'applique aux seules règles spécifiques de sécurité liées à la navigation. De son côté, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour élaborer la réglementation du travail et en assurer l'application dans les lieux où ces appareils sont exploités. En conséquence, les provinces, compétentes en vertu de l'article 20 de la loi organique dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie, exercent une compétence générale pour définir les règles de sécurité relatives aux appareils à pression. Cette compétence des provinces ne saurait, toutefois, faire obstacle à la compétence de l'Etat en matière de « défense » résultant du 3° du I de l'article 21 de la loi organique. ».

Votre commission a adopté, avec une modification de coordination, un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote donnant à la Nouvelle-Calédonie une compétence globale à l'égard des appareils à pression, et non une compétence limitée à leur réglementation. Il s'agit de lui permettre d'intervenir également dans le contrôle de l'utilisation de tels appareils.

• **La compétence en matière de réglementation des contrats publics**

Le 17° de l'article 22 serait modifié afin de préciser que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour définir la réglementation en matière de contrats publics, en dehors de ceux conclus par l'Etat, sans limiter cette faculté aux marchés publics et délégations de service public.

Votre commission a adopté un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote, modifié par un sous-amendement du rapporteur, afin :

- d'étendre la compétence reconnue à la Nouvelle-Calédonie aux règles relatives à la commande publique, ce qui inclut les contrats de droit privé passés par les personnes publiques ;

- de préciser, sur le modèle des dispositions retenues pour la Polynésie française dans la loi organique du 7 décembre 2007, que ces règles sont définies dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

• **La compétence en matière de définition des normes de construction**

Enfin, le 2° de l'article 22 serait complété, afin d'étendre les compétences que la Nouvelle-Calédonie détient en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme et de cadastre aux normes de construction.

En effet, la définition des normes de construction relève actuellement des provinces, qui cependant n'exercent pas cette compétence, aucune d'entre elles n'ayant pris de délibération en la matière. Or, il s'agit d'un domaine technique, dans lequel une harmonisation des règles paraît nécessaire. Le transfert de cette compétence à la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un consensus local.

• **La compétence en matière de réglementation de la distribution d'énergie électrique**

Votre commission a adopté un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote clarifiant la répartition des compétences en matière d'énergie électrique.

En effet, si la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de production et de transport d'énergie électrique, le service public de distribution de cette énergie est assuré par les communes. L'amendement retenu précise par conséquent que la Nouvelle-Calédonie est compétente en

matière de réglementation de la distribution d'énergie électrique, afin de préserver la compétence des communes en ce qui concerne la distribution.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

*Article 3 bis*

(art. 38 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Consultation de la Nouvelle-Calédonie sur les programmes de l'enseignement du second degré**

Cet article additionnel, issu d'un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote, prévoit qu'à compter du transfert effectif de l'enseignement du second degré à la Nouvelle-Calédonie, celle-ci sera consultée sur les programmes par le haut-commissaire.

En effet, l'Etat restera compétent en matière de collation et de délivrance des diplômes, ce qui suppose qu'il conserve également la maîtrise des programmes pédagogiques.

Cette disposition prendrait place à l'article 38 de la loi organique, qui définit plusieurs obligations de consultation des institutions calédoniennes.

La consultation sur les programmes se déroulerait dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 133. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devrait donc remettre son avis dans le délai d'un mois.

Votre commission a adopté l'article 3 *bis* **ainsi rédigé**.

*Article 4*

(art. 47 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Délégation aux provinces de la compétence en matière de placement des demandeurs d'emploi**

Cet article complète la liste des compétences que le congrès peut déléguer aux provinces.

L'article 47, I, de la loi organique du 19 mars 1999 définit les matières dans lesquelles le congrès peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de cette province pour adapter et appliquer la réglementation.

Une telle délégation de compétence est aujourd'hui possible en matières d'hygiène publique, de santé et de protection sociale, et en matière de transports routiers.

L'article 4 du projet de loi organique étend cette faculté à la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi.

En effet, chacune des trois provinces de Nouvelle-Calédonie a créé une agence pour l'emploi, alors qu'un avis du Conseil d'État et un avis du tribunal de Nouméa ont reconnu la compétence de la Nouvelle-Calédonie dans ce domaine<sup>1</sup>.

Ces deux juridictions, saisies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ont estimé qu'en application du 2° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, confiant à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour fixer les règles générales d'organisation du placement et les règles relatives à la définition de la qualité de demandeur d'emploi. Le tribunal administratif a par ailleurs considéré qu'« *en l'absence de texte le prévoyant expressément, il ne saurait y avoir de délégation de pouvoir* ».

Il paraît donc approprié d'inscrire dans la loi organique la possibilité, pour le congrès, de déléguer cette compétence, afin qu'elle soit exercée au plus près de la réalité des bassins d'emploi.

Votre commission a adopté, avec une modification de coordination, un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote donnant la possibilité aux provinces, avec l'accord du congrès, d'exercer par délégation des compétences en matière de transport maritime (article 47 de la loi organique).

En effet, dans un arrêt du 11 juillet 2008, le Conseil d'État a rappelé qu'« *en vertu de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, le territoire est compétent pour les communications par voie maritime d'intérêt territorial* »<sup>2</sup>. Les liaisons maritimes interprovinciales étant assumées par les provinces, votre commission a jugé cohérent de permettre à la Nouvelle-Calédonie de déléguer cette compétence.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

#### *Article 5*

(art. 54-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Participation de la Nouvelle-Calédonie et des provinces au financement de l'établissement public d'incendie et de secours**

Cet article prévoit la participation financière de la Nouvelle-Calédonie et des provinces à l'établissement public d'incendie et de secours.

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, « *la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes,*

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État (section sociale) du 7 février 2006 et avis du tribunal administratif de Nouméa n° 10/05 du 2 mars 2006.

<sup>2</sup> Arrêt n° 279923 du 11 juillet 2008.

*des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ».*

L'ensemble de cette compétence pourrait être transférée à la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, afin de donner à la collectivité le temps de se préparer à ce transfert, les articles premier et 3 du projet de loi organique reportent la sécurité civile de l'article 21 (III) à l'article 27 de la loi organique, si bien que le congrès ne sera pas tenu par le délai de six mois suivant son renouvellement et pourra demander l'exercice de cette compétence plus tardivement.

Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière de sécurité civile suppose un renforcement des moyens opérationnels et une modification de l'ordonnance du 15 février 2006 afin d'adapter les dispositions relatives aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) métropolitains à l'établissement public d'incendie et de secours (EPIS) calédonien et de créer un corps territorial de sapeurs-pompiers.

L'article 5 du projet de loi organique concourt à la préparation de ce transfert en prévoyant, au sein d'un nouvel article 54-1, que la Nouvelle-Calédonie et les provinces participent au financement de l'EPIS. Ces collectivités seraient par conséquent représentées au sein de l'établissement, en fonction de leurs contributions financières.

Selon les indications du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, une ordonnance en cours d'élaboration devrait étendre à la Nouvelle-Calédonie le bénéfice du Fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

En outre, le protocole d'accompagnement relatif au transfert de la sécurité civile à la Nouvelle-Calédonie doit comporter un volet technique et financier, qui permettra le renforcement des moyens opérationnels et des dispositifs de formation<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Voir le relevé de conclusions du Comité des signataires du 8 décembre 2008 en annexe au présent rapport.

## **CHAPITRE II**

### **MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES**

#### *Article 6*

(art. 55 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Règles de calcul de la compensation financière des transferts de compétences**

Cet article modifie les règles de calcul de la compensation financière des transferts de compétences.

Conformément à l'article 72-2, avant-dernier alinéa, de la Constitution, les transferts de compétences entraînent le versement par l'Etat d'une compensation, calculée à partir des dépenses qu'il supportait pour l'exercice des compétences visées<sup>1</sup>.

L'article 55 de la loi organique du 19 mars 1999 définit les modalités de calcul de la compensation pour les compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie.

Cet article établit le principe d'une compensation par l'Etat des charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie et les provinces tiennent de la loi organique. La compensation financière doit permettre l'exercice normal des compétences transférées et son versement doit être concomitant au transfert.

Son montant est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles engagées par l'Etat à la date du transfert pour l'exercice de ces compétences. Son évolution est identique à celle de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes (art. L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales).

Une évaluation des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées doit être effectuée avant le transfert, dans des conditions définies par le décret n° 2000-366 du 26 avril 2000. La compensation versée à chaque collectivité prend la forme d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat, dont la loi de finances précise le montant chaque année.

Une commission consultative d'évaluation des charges, présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes et composée de représentants de l'Etat et de chaque catégorie de collectivité intéressée, est consultée sur les modalités de compensation des charges.

---

<sup>1</sup> *L'article 72-2, avant dernier alinéa, de la Constitution dispose que « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».*

Il apparaît que les modalités de calcul de la compensation financière des transferts de compétences à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces ne correspondent pas aux règles appliquées en métropole depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En effet, si la compensation des dépenses d'investissement et de fonctionnement n'est calculée que par référence à l'année précédant le transfert pour la Nouvelle-Calédonie et les provinces, en métropole, elle est établie à partir de la moyenne des dix dernières années pour les dépenses d'investissement et de la moyenne des trois dernières années pour les dépenses de fonctionnement<sup>1</sup>.

Aussi paraît-il indispensable d'offrir à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces les mêmes garanties en termes d'évaluation des charges et de compensation qu'aux collectivités métropolitaines. L'alignement sur le régime de droit commun, plus protecteur, semble d'autant plus justifié que les transferts de compétences à la Nouvelle-Calédonie ont vocation à être définitifs. Une appréciation insuffisante ou incomplète des charges pourrait donc se révéler préjudiciable au bon exercice des compétences transférées.

L'article 3 du projet de loi organique transpose par conséquent à l'article 55 de la loi organique du 19 mars 1999 les règles de calcul de la compensation financière définies par la loi du 13 août 2004.

---

<sup>1</sup> Le I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 dispose que :

« Les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

« Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. ».

Le décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 prévoit que la période prise en considération pour le calcul de la compensation des dépenses d'investissement est de 5 ans pour les routes classées dans le domaine routier national et de 10 ans pour les aérodromes civils, les ports maritimes, les établissements d'enseignement agricole, les collèges et lycées à section binationale ou internationale et les écoles de la marine marchande.

Ce calcul obéirait donc aux règles suivantes :

- équivalence entre les ressources attribuées en compensation et les dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (1°),

- fixation du droit à compensation à partir de la moyenne des dépenses actualisées constatées au cours des dix années précédentes pour les dépenses d'investissement et à partir de la moyenne des dépenses actualisées constatées au cours des trois années précédentes pour les dépenses de fonctionnement ;

- définition des modalités d'actualisation des dépenses de l'Etat par décret (2°).

En outre, le 3° de l'article 3 insère à l'article 55 de la loi organique un alinéa relatif à la compensation des transferts de personnels. Ces transferts ouvriraient droit à compensation. De plus, la collectivité destinataire du transfert percevrait une compensation financière à raison des fractions d'emploi ne pouvant être transférées après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles de l'être.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

*Article 6 bis*

(art. 55-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Compensation des charges d'investissement liées  
au transfert des compétences en matière d'enseignement**

Cet article additionnel, issu d'un **amendement** du rapporteur, précise la définition de la période de référence pour le calcul de la compensation des charges d'investissement qui seront transférés avec la compétence en matière d'enseignement scolaire secondaire public et privé et d'enseignement primaire privé.

Il insère à cette fin un nouvel article 55-1 dans la loi organique du 19 mars 1999, prévoyant que :

- la période de référence pour le calcul de la moyenne des dépenses actualisées déterminant le droit à compensation des charges d'investissement est comprise entre 1998 et 2007. Cette période correspond à celle demandée par le congrès. Sa cristallisation vise à éviter que le montant de la compensation soit réduit si l'Etat engageait dans les années à venir une baisse de ses dépenses d'investissement. Par ailleurs, elle porte sur une période au cours de laquelle l'Etat a financé la construction d'un lycée, conformément au relevé des conclusions du Comité des signataires de l'accord de Nouméa réunit le 8 décembre 2008 ;

- au-delà de la compensation des charges d'investissement liées au transfert des compétences en matière d'enseignement scolaire, l'Etat devrait assurer jusqu'à leur terme le financement des opérations de réalisation des lycées qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif. Cette disposition consacre un engagement de l'Etat validé lors de la réunion du Comité des signataires de l'accord de Nouméa le 8 décembre 2008. En effet, selon le relevé de cette réunion, « *le comité des signataires prend acte du fait que le lycée polyvalent à dominante professionnelle du Sud (Mont Dore) ainsi que celui du lycée de Pouembout pourront être financés dans ce nouveau cadre institutionnel. L'Etat précise que les projets prêts à démarrer avant le transfert pourront bénéficier des financements de l'Etat* ».

Enfin, l'article additionnel prévoit qu'à compter du transfert effectif de la compétence en matière de construction des lycées et pendant la période de mise à disposition globale et gratuite du personnel<sup>1</sup>, le président du gouvernement transmet au haut-commissaire le programme prévisionnel d'investissement relatif aux lycées arrêté par le congrès. Sur le fondement de ce programme, le haut-commissaire arrêterait la liste des établissements pour lesquels l'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Nouvelle-Calédonie les postes nécessaires.

Votre commission a adopté l'article 6 *bis* **ainsi rédigé**.

#### *Article 7*

(art. 56 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Mise à disposition de services auprès de la Nouvelle-Calédonie**

Cet article précise les modalités selon lesquelles la Nouvelle-Calédonie ou les provinces peuvent disposer des services de l'Etat en charge de compétences transférées.

L'article 56 de la loi organique dispose que sont transférées à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence qui leur est transférée. Les modalités et la date du transfert sont fixées par décret, une convention passée entre le haut commissaire et le président du gouvernement ou de l'assemblée de province devant déterminer, pour chaque service ou partie de service, les conditions de mise en œuvre du transfert.

Le projet de loi organique complète ces dispositions, afin d'assurer la continuité de l'exercice des compétences transférées.

Ainsi, avant même que les conventions relatives à la mise en œuvre des transferts soient signées, le président du gouvernement ou le président de l'assemblée de province pourrait donner des instructions aux chefs des services de l'Etat en charge des compétences transférées. Les exécutifs de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces pourraient donc exercer leur autorité sur ces services dès la date de transfert de compétence.

---

<sup>1</sup> Prévues à l'article 59-1, voir l'article 9 du projet de loi organique.

En outre, afin de surmonter la règle posée par le premier alinéa de l'article 56, selon laquelle ne sont transférés que les services exclusivement chargés d'une compétence transférée, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pourraient organiser la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences visées au III de l'article 21 : police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et de la circulation maritime dans les eaux territoriales ; enseignement du second degré et enseignement primaire privé.

Cette mise à disposition se ferait en tant que de besoin, à compter de l'entrée en vigueur du transfert de compétences. Elle serait décidée et mise en œuvre par une convocation passée entre le haut commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

#### *Article 8*

(art. 56-1 et 56-2 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Cadre des services mixtes et délégation par l'Etat de l'exercice de certaines compétences à la Nouvelle-Calédonie**

Cet article prévoit le transfert à la Nouvelle-Calédonie des services chargés de la mise en œuvre des compétences qui lui sont attribuées et permet à l'Etat de lui déléguer l'exercice de certaines de ses compétences. Il réécrit à cette fin l'article 56 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

#### **• L'association d'agents de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie au sein de services mixtes (art. 56-1 nouveau)**

La loi organique n'autorise pas la coexistence au sein du même service d'attribution de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie. L'article 56 dispose en effet que sont transférés à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces les services ou parties de services de l'Etat chargés **exclusivement** de la mise en œuvre d'une compétence qui leur est attribuée. Par conséquent, un service ou une partie de service qui conserve des attributions liées à une compétence de l'Etat ne peut être transféré à la Nouvelle-Calédonie.

Ce transfert doit être réalisé dans les conditions définies par une convention passée entre le haut-commissaire et l'autorité exécutive de la collectivité intéressée.

Le transfert des services conditionne l'exercice des compétences transférées, car une collectivité ne saurait exercer librement ses compétences en restant dépendante des services de l'Etat pour leur mise en œuvre.

Ainsi, le décret n° 2000-804 du 24 août 2000 relatif à la date et aux modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées par la loi organique du 19 mars 1999 établit une convention type et précise que le transfert des services visés n'intervient qu'après approbation de la convention.

**L'impossibilité juridique de confier au même service des attributions relevant, d'une part, de l'Etat et, d'autre part, de la Nouvelle-Calédonie apparaît aujourd'hui préjudiciable à la gestion et à l'exercice des compétences.**

En effet, la coexistence des deux types de compétences au sein du même service permettrait, dans plusieurs cas, de rationaliser les coûts et l'assurer une meilleure qualité de services.

Selon les indications du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, le dispositif proposé permettra de régulariser certaines situations existantes, caractérisées par une imbrication fonctionnelle de services de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie, par exemple dans le domaine de l'aviation civile.

Il s'agit également, à l'occasion des futurs transferts de compétence, d'éviter la scission des services de petite taille. Pourront ainsi être concernés la sécurité du transport aérien, de l'aviation générale et des aéroports, le service des affaires maritimes et le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

**L'existence de services mixtes serait en particulier adaptée pour le service de la navigation aérienne et pour celui des affaires maritimes.**

Le Comité des signataires de l'accord de Nouméa réuni le 8 décembre 2008 a d'ailleurs approuvé le principe d'un transfert de compétences à la Nouvelle-Calédonie en ces domaines, tout en considérant que les aspects suivants continueraient à relever de l'Etat :

- sécurité du transport aérien pour les compagnies effectuant, à titre principal, du transport aérien international ;
- aéroport ouvert au transport aérien international (aéroport de La Tontouta) ;
- surveillance de l'exploitation des services de navigation aérienne ;
- sûreté ;
- police et sécurité en matière de circulation maritime au-delà des eaux territoriales.

Aussi, le nouvel article 56-1 permettrait-il à l'Etat et à la Nouvelle-Calédonie de décider d'exercer leurs compétences respectives au sein d'un même service. Le recours à de tels services mixtes serait organisé par une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**• La délégation de l'exercice de compétence en matière de police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure (art. 56-2 nouveau)**

Le projet de loi organique permet par ailleurs à l'Etat de déléguer à la Nouvelle-Calédonie l'exercice de la compétence qu'il détient en matière de police et de sécurité de la **circulation aérienne extérieure**, afin de faciliter l'exercice des compétences que la collectivité se verra transférer en matière de

police et de sécurité de la **circulation aérienne intérieure**, en application du III de l'article 21. Dans le cas d'une telle délégation, les agents du service seraient mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, dans certains cas, il est plus pertinent de confier à la collectivité l'exercice de l'ensemble d'une compétence, dont une partie par voie de délégation, plutôt que de répartir l'exercice de compétences, faisant intervenir le même service entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie. Tel serait le cas en matière de navigation aérienne. La prestation de service de navigation aérienne pour le contrôle « en route »<sup>1</sup> dans l'espace aérien de la FIR (*Flight Information Region*) de Fidji pourrait ainsi être exercée par la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une délégation dont le bon fonctionnement serait vérifié par la Direction générale de l'aviation civile.

La Nouvelle-Calédonie et l'Etat pourraient donc décider d'exercer leurs compétences respectives au sein d'un même service, sans recourir à une délégation d'exercice ou à une mise à disposition.

L'Etat et la Nouvelle-Calédonie devraient définir par convention le choix et les modalités de mise en œuvre de cette délégation de compétence. Ces conventions devraient par conséquent préciser **l'étendue et les limites de la délégation accordée et les modalités de contrôle de l'Etat**.

S'agissant du domaine de la navigation aérienne, il convient de distinguer l'élaboration des règles, la surveillance de leur application et, enfin, la fourniture des services correspondants.

Les deux premières missions relèvent de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), alors que les prestations de service de navigation aérienne sont partagées entre l'Etat (sur l'aéroport de La Tontouta) et la Nouvelle-Calédonie (sur l'aérodrome de Magenta) et les provinces (autres aéroports).

En ce qui concerne les prestations de service de navigation aérienne, le Comité des signataires s'est prononcé pour leur attribution en totalité à la Nouvelle-Calédonie afin de clarifier l'allocation des responsabilités et d'éviter de multiplier les interfaces. En effet, les prestations de navigation aérienne assurées à ce jour par l'Etat autour de l'aérodrome de La Tontouta concernent pour l'essentiel la circulation aérienne intérieure à transférer.

A La Tontouta, les prestations de navigation aérienne « en route » sont assurées dans une portion d'espace aérien de la région océanique, dont la gestion a été confiée à la France par Fidji. Après le transfert de compétences,

---

<sup>1</sup> Le contrôle aérien en route prend en charge les avions dans les zones situées entre les aérodromes. Ainsi, sur un trajet, un pilote dialogue d'abord avec le contrôle au sol de l'aéroport de départ, puis avec le contrôle d'aérodrome, puis avec le contrôle d'approche, puis enfin avec le contrôle en route sur la plus grande partie du vol.

ces services, qui concernent 10 vols par jour en moyenne, seront donc assurés par la Nouvelle-Calédonie. Une convention passée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie devra fixer les modalités de cette délégation. Une telle convention devra être présentée, pour information, aux autorités fidjiennes, ainsi qu'aux autres pays voisins de la région et à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Dans ce nouveau schéma d'organisation, la réglementation (organisation des espaces, définition des services à rendre...) sera confiée à la Nouvelle-Calédonie, qui aura le choix du prestataire. En revanche, le contrôle d'application de ces prestations (audits, certification, délivrances de licences) devra faire intervenir la DGAC et la DCS (Direction du contrôle et de la sécurité) pour satisfaire aux obligations internationales de la France.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification**.

*Article 8 bis*

(art. 59 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Bilan de l'évolution des emplois de l'Etat**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, prévoit que le Gouvernement devrait présenter à la commission consultative d'évaluation des charges un bilan sur l'évolution entre 2007 et 2009 des emplois de l'Etat visés par le transfert des compétences en matière de police ou de sécurité de la circulation aérienne intérieure et de la circulation maritime dans les eaux territoriales, d'enseignement du second degré public et privé, de santé scolaire, d'enseignement primaire privé, de droit civil, de règles concernant l'état civil, de droit commercial et de sécurité civile.

En raison des règles de recevabilité financière des amendements, votre commission n'a pu adopter la version initiale de cet amendement, qui visait à éviter que des restructurations des services de l'Etat qui interviendraient avant la réalisation du transfert ne se traduisent par un nombre réduit d'agents transférés.

Votre commission a adopté l'article 8 *bis* **ainsi rédigé**.

*Article 9*

(art. 59-1 et 59-2 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Transfert des personnels de l'enseignement**

Cet article organise les modalités spécifiques de mise à disposition des personnels de l'enseignement et des personnels administratifs techniciens, ouvriers et de service (TOS) dans le cadre du transfert des compétences en matière d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire privé (2° et 3° du III de l'article 21 de la loi organique).

L'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 permet en effet au congrès de Nouvelle-Calédonie d'adopter, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de son mandat commencé en 2009, une loi du pays organisant le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière d'enseignement du second degré public et privé, à l'exception de la réalisation et de l'entretien des collèges du premier cycle du second degré, de santé scolaire, et d'enseignement primaire privé.

Ces compétences correspondent à une population scolaire de près de 43.000 élèves sur un effectif total de 68.924 élèves en 2008, dont 48.998 dans l'enseignement public et 19.926 dans l'enseignement privé<sup>1</sup>. Le transfert porterait, selon M. Philippe Gomes, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur près de 4.500 agents publics, dont 3.000 enseignants, alors que la Nouvelle-Calédonie emploie aujourd'hui 1.500 fonctionnaires. Le budget alloué par l'Etat pour les dépenses de personnel dans l'enseignement du second degré public en Nouvelle-Calédonie a atteint 231,76 millions d'euros en 2007.

L'article 56 de la loi organique prévoit le transfert à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces des services ou parties de services de l'Etat exclusivement chargés de la mise en œuvre d'une compétence qui leur est attribuée. L'article 7 du projet de loi organique modifie cet article pour aménager également une possibilité de mise à disposition pour l'exercice des missions mentionnées au III de l'article 21.

#### **• La situation juridique des agents des services de l'Etat transférés à la Nouvelle-Calédonie**

L'article 59 définit la situation juridique des agents des services de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférée à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces. Ainsi, ces agents :

- s'ils ne sont pas déjà liés à la Nouvelle-Calédonie par des dispositions statutaires ou contractuelles, sont de plein droit mis à la disposition de la collectivité dont relève leur service. Tel est notamment le cas s'il s'agit de fonctionnaires de l'Etat :

- s'ils sont fonctionnaires de l'Etat, peuvent opter dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat ou pour celui de fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie. Le fonctionnaire choisissant le maintien de son statut de fonctionnaire de l'Etat peut soit demander à être placé en position de détachement de longue durée dans un emploi de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou de l'établissement public auprès duquel il exerce ses fonctions, soit demander à être affecté dans un emploi de l'Etat ;

- s'ils n'ont pas fait usage de leur droit d'option dans le délai de deux ans, sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat et avoir sollicité un détachement de longue durée. Il en va de même pour

---

<sup>1</sup> Voir l'étude d'impact jointe au projet de loi organique.

les fonctionnaires qui ont choisi de rester dans la fonction publique de l'Etat, mais n'ont pas exprimé leur choix entre détachement de longue durée et réintégration dans un service de l'Etat.

Par conséquent, la mise à disposition des agents de l'Etat en fonction dans les services transférés est provisoire. Ce dispositif constitue un obstacle à la mise en œuvre du transfert de l'enseignement du second degré. En effet, pour exercer une telle compétence, supposant l'intervention de nombreux enseignants, la Nouvelle-Calédonie doit être assurée de la pérennité des effectifs, le recrutement local de professeurs ne permettant pas de répondre rapidement aux besoins de la population scolaire.

• **La mise à disposition des personnels de l'enseignement**

L'article 9 du projet de loi organique insère dans la loi du 19 mars 1999 un nouvel article 59-1, organisant les **modalités particulières au transfert des personnels de l'enseignement**, qui feraient l'objet d'une mise à disposition globale, gratuite et provisoire.

La mise à disposition des personnels commencerait dès l'entrée en vigueur du transfert, dont la date serait fixée par la loi du pays.

Cette mise à disposition, dérogoratoire aux dispositions des articles 56 et 59, viserait les personnels de l'éducation nationale et, pour l'enseignement agricole, du ministère de l'agriculture en fonction dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat. Elle aurait un caractère transitoire, sa durée devant être déterminée par une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, qui fixerait en outre les modalités et conditions de mise en œuvre du transfert des services et parties de services.

Toutefois, si cette convention n'était pas signée dans les **cinq ans suivant l'adoption de la loi du pays** relative au transfert des compétences en matière d'enseignement du second degré et d'enseignement primaire privé, les conditions de mise en œuvre du transfert de personnel seraient fixées par décret, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges.

A l'issue de la mise à disposition, les personnels pourraient, s'ils ont la qualité d'agents de l'Etat et ne sont pas soumis à une limitation de la durée de leur séjour outre-mer, exercer leur droit d'option. Ils pourraient alors opter pour :

- le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat. Dans ce cas, ils pourraient demander à être placés en détachement de longue durée dans un emploi de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, ou demander à être affecté dans un emploi de l'Etat.

- le statut de fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie ;

- une mise à disposition à titre individuel, dans les conditions définies par l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat<sup>1</sup>.

Les autres agents de l'Etat, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à une limitation de la durée du séjour outre-mer, pourraient opter entre :

- une mise à disposition à titre individuel ;
- l'intégration dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents qui n'auraient pas fait usage de leur droit d'option au terme de la mise à disposition seraient maintenus dans cette position, à titre individuel, même s'ils ne sont pas soumis à une règle de limitation de la durée du séjour outre-mer.

Il appartiendrait à la Nouvelle-Calédonie d'assurer le remplacement des personnels qui cessent leurs fonctions.

#### **La limitation de la durée du séjour outre-mer des fonctionnaires**

Le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna a limité la durée des séjours pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, ainsi que pour les magistrats de l'ordre judiciaire affectés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, à **deux ans, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation.**

Pour obtenir une nouvelle affectation dans l'un de ces territoires, il est nécessaire d'avoir eu une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires.

**Seuls les agents ayant fixé le centre de leurs intérêts matériels et moraux sur le territoire concerné** ainsi que les personnels inamovibles (magistrats et enseignants chercheurs) **ne sont pas soumis à ce dispositif.** Les critères de détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent comprennent notamment le domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches, les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée, le domicile avant l'entrée dans l'administration, le lieu de naissance de l'agent, le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent et le lieu de naissance des enfants.

---

<sup>1</sup> Aux termes de cet article : « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.  
« Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.  
« Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service ».

• **La « territorialisation » des concours de recrutement des enseignants**

Le projet de loi organique prévoit en outre une territorialisation des concours afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie de pourvoir les emplois d'enseignants vacants.

Ainsi, la collectivité pourrait demander que, lors des concours de recrutement organisés par l'Etat, des postes soient réservés aux candidats dont le centre d'intérêt matériel et moral se situe en Nouvelle-Calédonie. Le nombre de postes réservés serait fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les candidats à ces postes seraient soumis aux mêmes conditions d'admissibilité et d'admission que les autres. Ceux qui seraient admis au titre de ces postes réservés auraient la qualité de fonctionnaires stagiaires de la collectivité.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie pourrait faire appel à des fonctionnaires de l'Etat détachés dans un corps de fonctionnaire équivalent ou mis à disposition de la collectivité contre remboursement. Les dispositions limitant la durée du séjour outre-mer des fonctionnaires seraient applicables aux fonctionnaires recrutés par cette voie.

Les modalités d'application du nouvel article 59-1 sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

• **La prise en compte des transferts de personnels dans le droit à compensation**

Il convient de déterminer comment l'intégration ou le détachement au sein de la fonction publique calédonienne des agents de l'Etat exerçant leur droit d'option est prise en considération pour fixer ce droit à compensation.

Le projet de loi organique insère à cette fin un nouvel article 59-2 dans la loi organique du 19 mars 1999, prévoyant que :

- si l'agent exerce son droit d'option, prévu par les articles 59 et 59-1 de la loi organique, avant le 31 août, son intégration ou son détachement et le droit à compensation financière qui en résulte prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

- si l'agent exerce son droit d'option entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, l'intégration ou le détachement et la prise en compte dans le droit à compensation interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivante.

• **La position de votre commission**

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur reprenant une demande exprimée à l'unanimité par le congrès dans son avis du 12 juin 2009, **afin de préciser les conditions dans lesquelles prendra fin la mise à disposition globale et gratuite des personnels de l'enseignement.**

En effet, comme le rappelle le congrès dans son avis, le délai de cinq ans pour signer la convention commence à courir dès l'adoption de la loi du pays décidant du transfert de la compétence, et non à compter de la date du transfert effectif de cette compétence, qui peut intervenir plus tard. Ainsi, dans le cas où le transfert, décidé en 2009, n'interviendrait qu'en 2013 et où aucune convention ne serait signée avant 2014, l'Etat pourrait décider de mettre fin à la mise à disposition globale, qui n'aurait pourtant duré qu'un an.

Votre commission considère que la date et les conditions de transfert des personnels ne doivent pas être décidées de façon unilatérale par l'Etat.

Aussi a-t-elle souhaité prévoir qu'en l'absence de convention, le terme de la mise à disposition et les modalités du transfert sont fixés par un décret en Conseil d'Etat **pris sur proposition du congrès** et après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

Il s'agit d'apporter davantage de garanties à la Nouvelle-Calédonie, qui pourra ainsi faire valoir son avis sur le terme de la mise à disposition, même si une convention n'a pu être signée.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

*Article 9 bis*

(art. 181 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Programme prévisionnel d'investissement relatif aux collègues**

Cet article additionnel, issu d'un **amendement** du rapporteur, prévoit qu'à compter du transfert à la Nouvelle-Calédonie de l'enseignement du second degré public et privé, les présidents des assemblées de province transmettent au président du gouvernement et non plus au haut-commissaire leur programme prévisionnel d'investissement relatif aux collègues. Ce programme est arrêté par chaque assemblée de province.

Votre commission a adopté l'article 9 *bis* **ainsi rédigé**.

*Article 9 ter*

(art. 202-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Conventions relatives aux attributions respectives de l'Etat  
et de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines  
de compétences transférés**

Issu d'un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote, cet article additionnel permet à l'Etat et à la Nouvelle-Calédonie de conclure, après le transfert des compétences visées au III de l'article 21 et à l'article 27, des conventions visant à définir leurs attributions respectives dans chaque domaine de compétence.

Ces conventions pourront avoir un double objet :

- préciser le périmètre des compétences transférées, puisque certains des domaines visés, comme le droit civil, peuvent comporter des éléments relevant de la compétence régalienne de l'Etat. Ce serait le cas pour ce qui concerne les matières se rattachant à la nationalité et aux libertés publiques (mariage, filiation) ;

- préciser les attributions que l'Etat doit conserver, par cohérence, après le transfert. Tel serait le cas par exemple en matière d'enseignement, puisque l'Etat devrait conserver sa compétence en matière de définition des programmes, étant donné qu'il assurera la collation et la délivrance des diplômes.

Votre commission a adopté l'article 9 *ter* **ainsi rédigé**.

### **CHAPITRE III HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET ACTION DE L'ÉTAT**

#### *Article 10*

(art. 200-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Pouvoirs de substitution du haut-commissaire en cas de carence de la collectivité en matière de sécurité civile**

Cet article définit les pouvoirs de substitution du haut-commissaire en matière de sécurité civile à compter du transfert de cette compétence à la Nouvelle-Calédonie.

L'article 27 de la loi organique, modifié par l'article premier du présent projet de loi organique, prévoit en effet qu'à compter du début de son mandat commençant en 2009, le congrès peut adopter une résolution tendant à ce que lui soit transférée, par une loi organique, la compétence en matière de sécurité civile.

Le point 3.1.2 de l'accord de Nouméa stipule que « *toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'Etat de prendre les mesures nécessaires en cas de carence* ».

Le nouvel article 200-1 prévoit par conséquent qu'à compter du transfert de la sécurité civile à la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire peut prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités de la collectivité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité civile.

Le haut-commissaire ne pourrait cependant exercer ce pouvoir de substitution qu'après une mise en demeure restée sans résultat des autorités de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

*Articles 11 et 12*

(art. 203 et 203-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Concours des autorités administratives indépendantes,  
des établissements publics nationaux et des administrations centrales  
à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces**

Ces articles complètent les dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 prévoyant que la Nouvelle-Calédonie bénéficie de l'appui des services publics nationaux.

**1. Le concours des autorités administratives indépendantes et des établissements publics nationaux**

L'article 203 de la loi organique dispose que les services publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces peuvent recevoir le concours d'établissements publics nationaux selon des modalités fixées par des conventions entre ces collectivités d'établissements. Ces conventions doivent être transmises pour information au haut-commissaire.

L'article 11 du projet de loi organique réécrit l'article 203 afin de compléter et préciser ce dispositif. Il établit ainsi au premier alinéa de cet article le principe selon lequel non seulement les établissements publics nationaux, mais aussi les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes, apportent, en tant que de besoin, leur concours à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

Ce dispositif renforce les garanties apportées à la Nouvelle-Calédonie et recouvre la totalité des organismes publics qui échappent à une tutelle ministérielle.

Le second alinéa renvoie la définition des modalités du concours apporté à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces à des conventions, dont l'Etat serait également signataire.

La participation de l'Etat à ces conventions est également de nature à conforter les garanties offertes à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces quant au soutien qui pourra leur être apporté. La rédaction proposée maintient en outre la communication, pour information, des conventions au haut-commissaire.

## 2. Le concours des administrations centrales de l'Etat

L'article 12 du projet de loi organique crée un nouvel article 203-1, organisant le concours des administrations centrales de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour l'élaboration des règles dont elle a la charge, à l'occasion des transferts de compétences.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2008, le Comité des signataires de l'accord de Nouméa a en effet approuvé le principe selon lequel, si aucune compensation n'était accordée à la Nouvelle-Calédonie pour des charges liées à l'activité normative, une assistance juridique était envisagée pour la compétence en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial.

Selon l'étude d'impact jointe au projet de loi organique, un **protocole** liant les parties intéressées devrait organiser la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et les services de l'Etat pour la mise en œuvre du transfert dans ces matières. Ce protocole devrait prévoir :

- que la Nouvelle-Calédonie poursuit le recensement des textes applicables sur son territoire, commencé dans le cadre de la mission Légicalédonie, dont les conclusions devraient être validées par un groupe de travail créé au sein du service des affaires juridiques et institutionnelles de la Délégation générale à l'outre-mer (DGOM) ;

- que l'Etat réalise les extensions de textes actuellement en suspens et que la Nouvelle-Calédonie souhaiterait ;

- qu'un groupe de suivi du transfert des compétences en matière de droit civil, d'état civil et de droit commercial soit créé, mettant en relation la DGOM et la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, dont un magistrat serait nommé « *réfèrent Nouvelle-Calédonie* » ;

- que la Nouvelle-Calédonie prenne les mesures nécessaires au développement de ces services administratifs chargés de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et au renforcement de la commission de la législation et de la réglementation générale du congrès, l'Etat devant apporter son soutien à la formation des cadres, en organisant des stages ;

- qu'après le transfert, l'Etat apporte son soutien à la Nouvelle-Calédonie, par le détachement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire, la poursuite des travaux du groupe de suivi et une aide à la rédaction des textes.

### **Légistique et diffusion du droit en Nouvelle-Calédonie**

La mission Légicalédonie a été créée en 2004 afin de mettre en œuvre un projet de coopération institutionnelle entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat.

Ce projet avait pour but la création d'un site Internet institutionnel, donnant accès à d'autres sites publics, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, à Légifrance, au droit consolidé applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à une sélection de jurisprudence. De manière générale, il visait à garantir l'accès au droit du citoyen.

La mission Légicalédonie était composée d'un chef de mission et d'un informaticien, assistés par la cellule légistique de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie et du service informatique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un comité de pilotage composé de l'Etat et des collectivités suivait l'activité de la mission Légicalédonie.

Si la mission Légicalédonie s'est achevée fin 2008, dès le mois de mai 2009, une nouvelle organisation de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie a permis la création du service de légistique et de diffusion du droit. Ce service est en charge des études et travaux légistiques, notamment d'inventaire, de consolidation, d'applicabilité et de codification du droit élaboré par les services de la Nouvelle-Calédonie et des provinces mais aussi de l'inventaire, de la consolidation et de la codification des textes de l'Etat .

De plus, il est chargé de l'administration fonctionnelle du site juridique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie « **juridoc** », dont il assure la mise en ligne, la veille et l'actualisation des contenus ([www.juridoc.gouv.nc/](http://www.juridoc.gouv.nc/)).

De manière générale, il pérennise la mission confiée initialement à Légicalédonie, tendant à faciliter l'accès du public au droit consolidé applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la jurisprudence.

Pour l'heure, le service de la légistique et de la diffusion du droit est composé d'une chef de service, d'une secrétaire et d'une informaticienne. Le recrutement d'un attaché d'administration est en cours de réalisation.

Le nouvel article 203-1 prévoit par conséquent qu'une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités du concours des administrations centrales de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour l'élaboration des règles dont elle a la charge à l'occasion des transferts de compétences.

Votre commission a adopté les articles 11 et 12 **sans modification**.

**TITRE II  
MODERNISATION DU STATUT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**CHAPITRE PREMIER  
APPLICABILITÉ DES LOIS ET RÈGLEMENTS  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Article 13*

(art. 6-2 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Application de plein droit des lois et règlements  
relevant des domaines de souveraineté**

Cet article précise les conditions d'applications des lois et règlements en Nouvelle-Calédonie.

En effet, si la Nouvelle-Calédonie, collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, dispose de compétences normatives propres, les lois et règlements y sont applicables dans les domaines relevant de la compétence de l'Etat, sous réserve d'une mention expresse. Ce régime de **spécialité législative** mérite cependant d'être clarifié, sur le modèle du dispositif retenu pour la Polynésie française.

Ainsi, l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique du 7 décembre 2007, définit de manière indicative les matières dans lesquelles, par exception au principe de spécialité législative, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ces matières portent notamment sur la composition, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs constitutionnels de la République et des juridictions souveraines nationales, la défense et la nationalité.

Il s'agit donc de préciser le champ d'application des lois de souveraineté, qui doivent, avec les règlements qui s'y rapportent, s'appliquer sans mention expresse.

L'article 11 insère par conséquent dans la loi organique du 19 mars 1999 un nouvel article 6-2 rappelant tout d'abord le principe selon lequel les lois et règlements intervenant dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat sont applicables en Nouvelle-Calédonie si elles comportent une mention expresse à cette fin.

Le nouvel article 6-2 précise ensuite que, par exception à ce principe de spécialité législative et sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi organique, relatif aux transferts de compétences que le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut demander à compter de 2009, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, les dispositions législatives et

règlementaires intervenant dans les domaines de souveraineté et de protection des droits fondamentaux :

- composition, organisation, fonctionnement et attribution des pouvoirs publics constitutionnels, de la justice et des autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits et libertés (Médiateur de la République, Défenseur des enfants, Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, Commission nationale de l'informatique et des libertés, Contrôleur général des lieux de privation de liberté) ;

- défense nationale ;
- domaine public de l'Etat ;
- nationalité, état et capacité des personnes ;
- statuts des agents publics de l'Etat ;
- procédure administrative contentieuse ;
- droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les lois et règlements relevant des domaines de souveraineté ainsi décrits pourraient toutefois être adaptés, pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, à l'organisation particulière de cette collectivité.

Enfin, seraient également applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie les lois portant autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux, les décrets relatifs à la publication de ces traités, et toute disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, a vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République.

Votre commission a adopté l'article 13 **sans modification**.

## **CHAPITRE II**

### **CONSULTATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

#### *Article 14*

(art. 90 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Consultation du congrès sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance**

Cet article harmonise le régime de consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance avec les dispositifs définis récemment pour les collectivités d'outre-mer, afin de renforcer les garanties apportées à la Nouvelle-Calédonie en ce domaine.

• **Le dispositif en vigueur**

L'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoit la consultation du congrès par le haut-commissaire sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance lorsqu'ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

Pour les projets de loi ou d'ordonnance, cette consultation doit intervenir avant leur examen par le Conseil d'Etat. Pour les propositions de loi, elle doit avoir lieu avant leur adoption en première lecture par la première assemblée saisie.

Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, ce délai étant réduit à quinze jours en cas d'urgence. Si le congrès ne s'est pas prononcé dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

Il appartient à la commission permanente du congrès d'émettre les avis en dehors des périodes de session.

• **Le dispositif proposé**

L'article 13 du projet de loi organique réécrit l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, afin d'harmoniser les règles de consultation du congrès de Nouvelle-Calédonie avec celles en vigueur dans les collectivités d'outre-mer de Polynésie française<sup>1</sup>, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin<sup>2</sup>.

Il prend également en compte les réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004. Le juge constitutionnel a en effet précisé que la commission permanente ne pouvait émettre des avis sur les projets ou propositions de loi relatifs à la Polynésie française que si elle y avait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne devaient pas porter « *sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire* ».

En outre, s'agissant du moment auquel la consultation doit être réalisée, le Conseil constitutionnel a jugé que « *si l'avant-dernier alinéa de l'article 9 dispose que « les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie » c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française : qu'en ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'Etat* ».

---

<sup>1</sup> Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

<sup>2</sup> Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Le texte proposé prévoit par conséquent que le congrès de Nouvelle-Calédonie serait consulté sur :

- les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie ;

- les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, s'ils sont relatifs à la Nouvelle-Calédonie.

Le moment auquel intervient la consultation serait adapté à la nature du texte. Ainsi, de façon générale, la consultation sur un projet ou une proposition de loi devrait avoir lieu au plus tard avant l'adoption en première lecture par la première assemblée saisie. Toutefois, sur les projets de loi comportant dès l'origine des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie, le congrès devrait se prononcer **de façon expresse ou implicite avant l'avis du Conseil d'Etat**.

Par ailleurs, le congrès serait consulté sur les créations et suppressions de communes de la Nouvelle-Calédonie et, en cas de désaccord du Gouvernement ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées, ainsi que sur le transfert de leur chef lieu. Le projet de loi organique reprend ainsi des dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Les délais dans lesquels le congrès devrait se prononcer ne seraient pas modifiés.

Par conséquent, sur les projets de loi comportant des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie, le congrès devrait être saisi par le haut-commissaire au moins quinze jours avant que le Conseil d'Etat ne rende son avis.

Il appartiendrait à la commission permanente de se prononcer en dehors des sessions, sauf sur les projets de loi organique, sur lesquels seul le congrès lui-même pourrait émettre un avis.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur visant à permettre la consultation du congrès sur une proposition de loi par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat.

Cette faculté, prévue par le statut de la Polynésie française<sup>1</sup>, paraît d'autant plus utile que le nombre de propositions de loi examinées par le Parlement devrait augmenter en raison des nouvelles règles de répartition de l'ordre du jour définies par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Les présidents des assemblées pourraient saisir directement le président du congrès et informeraient le haut-commissaire de cette consultation.

---

<sup>1</sup> Article 9 de la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, modifiant l'article 9 du statut de cette collectivité d'outre-mer.

Ainsi, en cas d'urgence, il appartiendrait au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat de demander au congrès de se prononcer dans un délai de quinze jours. En effet, dans sa décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007, le Conseil constitutionnel a estimé que les présidents des assemblées ne pouvaient « *enjoindre au haut-commissaire de la République de déclarer l'urgence* ». Aussi votre commission a-t-elle retenu une procédure de saisine directe.

La commission a en outre précisé que les groupes constitués au sein du congrès pourraient remettre à son président, au plus tard le lendemain de l'adoption de l'avis, une opinion sur le projet de texte visé. Les opinions ainsi transmises seraient annexées à l'avis du congrès. Ce dispositif, inspiré du statut de la Polynésie française modifié en décembre 2007, vise à renforcer les droits de la minorité au sein du congrès.

Enfin, l'amendement adopté précise que les avis du congrès sur les projets et propositions de loi, sur les projets d'ordonnances et sur les suppressions de communes sont publiés au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

### **CHAPITRE III INTERVENTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES PROVINCES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE**

#### *Article 15*

(art. 53 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Possibilité reconnue aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général**

Cet article permet aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de participer au capital d'une société privée gérant un service public ou d'intérêt général.

L'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999, s'il habilite ces établissements publics à créer des sociétés d'économie mixte, n'autorise que la Nouvelle-Calédonie et les provinces à participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général. Or, ces deux dispositifs ont la même visée, à savoir permettre l'engagement des collectivités publiques dans la gestion des services publics locaux.

Dès lors, il paraît opportun, pour faciliter et unifier l'intervention économique des collectivités publiques locales, de modifier le régime applicable aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces afin de l'aligner sur le droit en vigueur pour les établissements publics de métropole, de Mayotte et de Polynésie française.

En effet, la loi n°2002-1 du 2 janvier 2001 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 5111-4 qui rend applicable aux établissements publics locaux de la métropole, les dispositions applicables aux communes en matière d'intervention économique. Ainsi, les établissements publics locaux métropolitains peuvent détenir des participations « *dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif [ayant] pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général* »<sup>1</sup>. Cette possibilité a ensuite été étendue aux établissements publics de Polynésie française et de Mayotte par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007.

Par conséquent, le projet de loi étend le champ du II de l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 pour y inclure les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Votre commission a, en outre, adopté un **amendement** du rapporteur pour permettre aux provinces de constituer des sociétés d'économie mixte locales « *pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique* », et non plus seulement en cas de carence de l'initiative privée (article 53-III de la loi organique). Ceci leur permettra de répondre efficacement aux réalités locales et de mieux soutenir l'activité économique.

Votre commission a adopté l'article 15 **ainsi modifié**.

#### *Article 16*

(art. 54 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de participer à des syndicats mixtes**

En vue de faciliter l'action des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Nouvelle-Calédonie, cet article leur permet de faire partie d'un syndicat mixte.

En l'état actuel du droit, les « *syndicats de communes* » sont la seule structure de coopération intercommunale visée par l'article 54 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des EPCI. Cette rédaction prive les EPCI d'un levier important de soutien des services publics locaux et, de ce fait, interdit le développement d'une intercommunalité forte et économiquement efficace.

Aussi l'article 16 du présent projet de loi organique réécrit-il l'article 54 en remplaçant les termes « *syndicats de communes* » par les mots « *établissements publics de coopération intercommunale* ».

Cette extension de la possibilité de participer à des syndicats mixtes aux EPCI permet d'harmoniser le droit applicable à la Nouvelle-Calédonie avec le droit en vigueur sur le reste du territoire. Ainsi, le présent article

---

<sup>1</sup> Article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

reprend les dispositions prévues en métropole par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale. De telles dispositions existent également à Mayotte<sup>1</sup> et en Polynésie française<sup>2</sup>.

Par cohérence, le code des communes de la Nouvelle-Calédonie devrait également être réécrit sur ce point. Votre commission a adopté un amendement rédactionnel de votre rapporteur au projet de loi, afin de remplacer les mots « *syndicats de communes* » par les termes « *établissements publics de coopération intercommunale* » dans les articles L. 166-1 à L. 166-7 dudit code<sup>3</sup>.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification**.

#### *Article 17*

(art. 54-2 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Possibilité de constituer des groupements d'intérêt public**

L'article 19 du projet de loi organique permet aux collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie de constituer, avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des groupements d'intérêt public.

Les groupements d'intérêt public, créés en métropole dans les années 1980 sur le modèle des groupements d'intérêt économique, ne peuvent pas être mis en place en Nouvelle-Calédonie en l'absence de mention expresse dans la loi organique. Ceci justifie l'introduction d'un nouvel article dans la loi organique du 19 mars 1999.

Si les caractéristiques et le fonctionnement des groupements d'intérêt public ne font pas l'objet d'une appréhension globale et systématisée en partie législative du code général des collectivités territoriales, certains principes communs s'y appliquent cependant de manière générale<sup>4</sup> :

- ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- ils sont mis en place pour une durée déterminée ;
- leur création est opérée par le biais de délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées.

Ces éléments sont repris par l'article 17 du projet de loi organique.

Dans le respect du titre premier, il est en outre précisé que les groupements d'intérêt public institués par la Nouvelle-Calédonie ou ses provinces ne pourront porter que sur des activités relevant de la compétence de ces dernières ou sur la gestion d'équipements nécessaires à ces activités.

Votre commission a adopté l'article 17 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Article L. 5831-3 du code général des collectivités territoriales

<sup>2</sup> Articles L. 5843-1 à 5843-4 du code général des collectivités territoriales

<sup>3</sup> Voir le commentaire de l'article premier bis nouveau du projet de loi.

<sup>4</sup> Ces principes sont notamment tirés de la loi 82-610 du 15 juillet 1982.

*Article 18*

(art. 92 et 158 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Extension à la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions  
de la loi Sapin relative aux délégations de service public**

Cet article poursuit deux objectifs : permettre à de nouvelles catégories de collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie de conclure des délégations de service public, et soumettre ces délégations aux dispositions essentielles de la loi Sapin (loi n°93-122 du 29 janvier 1993).

L'article 92 de la loi organique du 19 mars 1999 ne prévoit l'application des articles L. 1411-1 à 1411-3 du code général des collectivités territoriales, reprenant la loi Sapin, qu'à la Nouvelle-Calédonie. Afin de renforcer l'efficacité et la transparence de l'intervention économique des collectivités publiques, il est opportun d'en étendre le champ.

En conséquence, le projet de loi organique prévoit que la loi Sapin s'appliquera non seulement à la Nouvelle-Calédonie, mais aussi aux provinces et aux établissements publics et aux syndicats mixtes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. Les assemblées délibérantes de ces entités, après avoir été dûment informées, seront amenées à se prononcer « *sur le principe de toute délégation de service public* ».

Pour compléter ce dispositif, une commission comparable à la commission consultative des services publics locaux qui existe en métropole<sup>1</sup> sera instituée. Elle sera désignée au sein de chacune des assemblées délibérantes concernées à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour garantir une prise en compte effective des avis de la commission, le projet de loi organique prévoit que les assemblées délibérantes ne pourront se prononcer que deux mois, au moins, après la saisine de la commission<sup>2</sup>.

Enfin, le projet de loi organique exclut les prestations « *in house* » (ou « *intégrées* ») de l'application des règles relatives aux délégations de service public. Selon la jurisprudence communautaire, les prestations sont dites « *in house* » dès lors que l'autorité publique exerce, sur la personne en cause, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et que cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent<sup>3</sup>. Dans de telles situations, les personnes publiques délégantes ne sont pas soumises au droit communautaire de la concurrence.

---

<sup>1</sup> Article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Ces modifications reprennent elles aussi les dispositions applicables en métropole : article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales.

<sup>3</sup> Voir notamment CJCE, 18 novembre 1999, Teckal.

L'article 92 de la loi organique appliquera cette exception à la Nouvelle-Calédonie. En conséquence, il précisera que, lorsque le délégataire est un établissement public et que l'activité déléguée figure dans ses statuts, l'autorité délégante peut se dispenser de respecter les règles de concurrence normalement applicables.

Néanmoins, il semble souhaitable de modifier la rédaction de ce dernier alinéa. La référence à un « *établissement public* » et à une « *activité déléguée [figurant] dans les statuts de l'établissement* » présente en effet deux faiblesses : premièrement, elle ne correspond pas strictement aux termes retenus par la Cour de Luxembourg ; deuxièmement, elle met en place une formulation inutilement restrictive, qui interdit aux collectivités de Nouvelle-Calédonie de tirer profit d'autres formes de prestations intégrées. Votre commission a donc adopté un **amendement** de votre rapporteur afin de réécrire le dernier alinéa du nouvel article 92 de la loi organique de manière plus souple et plus ouverte, tout en respectant l'esprit de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

Sur un plan rédactionnel, cet amendement permet en outre de réintégrer les dispositions du présent article qui concernent les provinces dans l'article 158 de la loi organique<sup>1</sup>. En effet, l'article 92 de la loi organique porte exclusivement sur les délégations de service public conclues par la Nouvelle-Calédonie ; il est donc nécessaire de faire figurer les dispositions qu'il contient et qui portent sur les provinces dans le chapitre relatif à ces dernières.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

#### *Article 19*

(art. 212 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Possibilité pour les provinces d'apporter des aides sous forme de subventions aux entreprises**

Cet article, inspiré des dispositions de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, permet aux provinces d'accorder des subventions aux entreprises. De plus, il prévoit que l'ensemble des aides économiques des provinces aux entreprises pourront être attribuées directement, sans l'intervention d'un établissement bancaire ou financier conventionné.

La loi organique du 19 mars 1999, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas aux provinces de consentir des subventions aux entreprises pour soutenir l'activité économique. En effet, les instruments alternatifs dont elles disposent au titre de l'article 212 sont limités, dans la mesure où ils sont centrés sur le soutien à l'emprunt. Ce soutien peut être direct – c'est-à-dire que la province se substitue au marché traditionnel du crédit en accordant des prêts ou des avances aux entreprises – ou indirect – lorsque la province facilite le recours à l'emprunt en réduisant son coût *via* des bonifications d'intérêts. De

---

<sup>1</sup> Les dispositions de cet article régissent les délégations de service public conclues par les provinces.

plus, la loi organique met en place une obligation d'intermédiation : l'article 212 dispose en effet que les aides aux entreprises « *sont attribuées par l'intermédiaire d'un établissement bancaire ou financier avec lequel la province passe convention* ».

Dans le contexte économique difficile de la Nouvelle-Calédonie et face aux besoins de financement importants des entreprises locales, ces instruments se sont avérés insuffisants. Le projet de loi organique permet aux provinces d'attribuer des subventions aux entreprises, afin qu'elles soient en mesure de les aider efficacement. Dans cette même optique d'efficacité, il autorise les provinces à attribuer des aides sans faire appel à un établissement bancaire ou financier.

Votre commission a adopté l'article 19 **sans modification**.

#### *Article 20*

(art. 84, 84-1, 84-2 et 84-3 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Modalités de vote et d'approbation des comptes de la Nouvelle-Calédonie**

Cet article modifie les modalités de vote et d'approbation des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

- **Une reprise à droit constant des dispositions du code des juridictions financières applicables à la Nouvelle-Calédonie :**

L'article 84 de la loi organique du 19 mars 1999 organise la procédure de vote du budget et d'approbation des comptes en Nouvelle-Calédonie. Dans sa rédaction actuelle, cet article renvoie au code des juridictions financières<sup>1</sup>, aux termes duquel :

- le budget des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, divisé en une section de fonctionnement et une section d'investissement, doit être voté en équilibre réel avec une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;

- les opérations sont détaillées par nature et par fonction ;

- des modifications délibératives sont autorisées ;

- le budget doit être déposé sur le bureau de l'assemblée délibérante compétente au plus tard le 15 novembre ;

- un système de douzièmes provisoires peut être mis en œuvre par le pouvoir exécutif local si le budget n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique. Dans ce cas, il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette ;

- si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il peut être arrêté par le haut-commissaire sur la base des recettes de l'exercice précédent. Pour le budget des provinces, le haut-commissaire doit préalablement consulter la chambre territoriale des comptes et motiver sa décision si elle s'écarte de

---

<sup>1</sup> *Articles LO 236-1 à LO 236-3.*

l'avis ainsi donné ; pour le budget de la Nouvelle-Calédonie, il doit, de surcroît, consulter le gouvernement, et motiver sa décision si elle s'écarte d'un de ces deux avis. Un **amendement** adopté par votre commission à l'initiative de votre rapporteur précise d'ailleurs que cette motivation doit être explicite.

Ces dispositions sont intégralement reprises par le projet de loi organique. Plutôt que de faire l'objet d'un renvoi au code des juridictions financières, elles seront clairement inscrites dans la loi organique.

- **Des dispositions nouvelles pour renforcer la transparence et l'efficacité de la procédure budgétaire :**

D'autre part, les droits des assemblées délibérantes sont renforcés grâce à certaines dispositions nouvelles :

- le budget devra être présenté aux assemblées compétentes au moins douze jours avant le vote (article 84-1) ;

- des débats d'orientation budgétaire, portant tant sur l'exercice à venir que sur la stratégie pluriannuelle envisagée par le gouvernement, seront organisés. Comme en métropole<sup>1</sup>, ils auront lieu deux mois avant l'examen du budget primitif (article 84-2).

Dans cet esprit, votre commission a estimé nécessaire de conforter le rôle de contrôle du congrès. Elle a donc adopté un **amendement** du rapporteur prévoyant que le congrès devra « *[définir], par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.* » Ce contrôle de l'assemblée délibérante sur l'intervention économique de la Nouvelle-Calédonie est la contrepartie des larges compétences de cette dernière en la matière.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

*Article 21*

(art. 183, 183-1, 183-2 et 183-3 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Modalités de vote et d'approbation des comptes des provinces**

Le présent article prévoit, pour le budget des provinces, des modalités d'adoption et d'exécution identiques à celles qui sont instituées par l'article 20 pour le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Une seule adaptation est prévue : le deuxième alinéa du nouvel article 183-1 de la loi organique, qui prévoit la mise en œuvre par le président de l'assemblée de province du système de douzièmes provisoires lorsque le budget n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, et le troisième alinéa de ce même article, qui autorise le haut-commissaire à établir lui-même, après avis de la chambre territoriale des comptes, le budget de l'année en cours lorsque l'assemblée ne l'a pas voté avant le 31 mars, ne

---

<sup>1</sup> Articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales.

sont pas applicables « *quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'assemblée de province, d'informations indispensables à l'établissement du budget* ». La liste de ces informations sera fixée par décret.

Le pouvoir budgétaire de l'assemblée de province sera donc préservé dans tous les cas où le mauvais déroulement de la procédure d'adoption du budget ne lui est pas imputable. Dans un tel cas, elle disposera d'un délai de quinze jours à compter de la communication des informations qui lui font défaut.

Votre commission a adopté, pour le présent article, un **amendement** de votre rapporteur identique à celui qu'elle a adopté à l'article 20 : les assemblées de province se prononceront donc sur les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales.

De même, comme à l'article 20, votre commission a adopté un **amendement** du rapporteur prévoyant que le haut-commissaire devra assortir ses décisions d'une motivation explicite.

Votre commission a adopté l'article 21 **ainsi modifié**.

#### *Article 22*

(art. 208-1 à 208-14 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Règles d'adoption et d'exécution des budgets de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics**

L'article 22 fixe les modalités d'adoption et d'exécution des budgets de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. À cet effet, il introduit les articles 208-1 à 208-14 dans la loi organique du 19 mars 1999.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 208 renvoie aux articles LO 263-4 à LO 263-7 du code des juridictions financières. Ces articles déterminent notamment les modalités de rectification du budget lorsque celui-ci n'est pas voté en équilibre réel (article LO 236-4) et lorsqu'une dépense obligatoire a été omise ou sous-évaluée (article LO 236-5).

Ces dispositions sont reprises à droit constant par le projet de loi organique, qui les inscrit clairement dans les articles 208-2 et 208-3.

Par ailleurs, le présent article introduit des dispositions nouvelles dans la loi organique du 19 mars 1999, afin de rendre la procédure budgétaire plus lisible et d'harmoniser le droit applicable à la procédure budgétaire en Nouvelle-Calédonie avec le droit commun.

À titre d'illustration, on peut souligner que :

- le budget primitif et le compte administratif de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces devront être transmis au

haut-commissaire dans les quinze jours après la date limite fixée pour leur adoption ;

- des modalités précises d'adoption du compte administratif seront mises en place, sur le modèle des dispositions du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup> ;

- les déficits qui apparaissent dans le budget initial<sup>2</sup> ou dans l'arrêté des comptes<sup>3</sup> seront mieux pris en compte par les autorités de la Nouvelle-Calédonie et mieux sanctionnés ;

- le contrôle budgétaire assuré par la chambre territoriale des comptes sera étendu aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, ainsi qu'aux établissements publics interprovinciaux...

Bien que techniques, ces précisions rendent la procédure budgétaire plus prévisible. En tant que telles, elles sont de nature à permettre une gestion plus performante et plus transparente des deniers publics.

Enfin, de même qu'aux articles 20 et 21, votre commission a adopté un **amendement** du rapporteur qui précise que la motivation des décisions du haut-commissaire doit être explicite. Elle a également adopté un **amendement** de notre collègue Simon Loueckhote prévoyant que le compte de gestion de la Nouvelle-Calédonie et des provinces devra être soumis au vote de leurs assemblées délibérantes respectives.

Votre commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

*Article 22 bis (nouveau)*

(art. 209-2 à 209-27 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Régime comptable de la Nouvelle-Calédonie,  
des provinces et de leurs établissements publics**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, vise à inclure dans la loi organique, en les adaptant, les dispositions budgétaires et comptables applicables en Nouvelle-Calédonie qui figurent actuellement dans le titre II de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

---

<sup>1</sup> La procédure serait la même que pour les communes de plus de 20.000 habitants : articles L. 1612-12, 1612-13 et 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Article 208-5 nouveau de la loi organique : lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province n'a pas été voté en équilibre et qu'il a, pour cette raison, été transmis à la chambre territoriale des comptes, son exécution est suspendue jusqu'au terme de la procédure.

<sup>3</sup> Article 208-9 nouveau de la loi organique : lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose des mesures pour rétablir l'équilibre. Lors de l'exercice suivant, le budget lui est transmis d'office afin qu'elle l'examine. Si, à l'issue de cet examen, elle constate que la collectivité concernée n'a pas pris des mesures suffisantes pour résorber le déficit, elle propose des mesures au haut-commissaire qui règle le budget et le rend exécutoire.

L'inclusion de ces dispositions dans la loi organique permettra de les doter d'une véritable base légale : malgré leur nature organique, elles sont en effet contenues dans une loi ordinaire. Cette irrégularité doit être résolue afin de sécuriser le droit en vigueur.

La majorité de cette transposition est faite à droit constant : la plupart des dispositions de la loi du 29 décembre 1990 est réécrite dans la loi organique du 19 mars 1999 sans être modifiée. Toutefois, certaines d'entre elles, inchangées depuis 1990, doivent être actualisées. Pour ce faire, trois modifications sont effectuées :

- les modalités de révision des autorisations de programme sont assouplies : une telle révision pourra être opérée non seulement « *pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix* », comme le prévoit déjà le texte de la loi du 29 décembre 1990, mais aussi « *pour favoriser le développement économique de la Nouvelle-Calédonie ou de la province* ». Dans ce dernier cas, la révision ne pourra être supérieure à 10% du montant initial des autorisations de programme.

- sur proposition du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le contenu des annexes explicatives transmises aux assemblées délibérantes est enrichi : elles contiendront « *la liste et la destination des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, ainsi que leur situation telle qu'arrêtée à la clôture du dernier exercice connu* » ;

- la situation des chambres consulaires calédoniennes est précisée. Celles-ci sont en effet considérées par la chambre territoriale des comptes et par le tribunal administratif de Nouméa comme des établissements publics administratifs, alors même que la nature de leur activité incite à les traiter comme des établissements publics industriels et commerciaux à l'instar des chambres de commerce et d'industrie de métropole. Le nouvel article 209-27 rappelle donc que les chambres consulaires sont exclues de l'application des dispositions qui concernent les établissements publics administratifs.

Votre commission a adopté l'article 22 *bis* **ainsi rédigé.**

### *Article 23*

(art. LO 262-42 et LO 262-43-2 nouveau du code des juridictions financières)

#### **Pouvoirs de la chambre territoriale des comptes**

Cet article étend les prérogatives de la chambre territoriale des comptes.

- **L'accès de la chambre territoriale des comptes aux documents utiles à ses contrôles :**

Le 1° du présent article étend les droits de la chambre territoriale des comptes en matière de communication de documents.

L'article LO 262-42 du code des juridictions financières dispose que « *la chambre territoriale des comptes peut se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics* ».

Le projet de loi organique étend ces dispositions aux documents relatifs à la gestion « *des autres organismes soumis à son contrôle* » : l'accès de la chambre territoriale des comptes aux documents utiles à ses contrôles sera donc complet.

- **L'attribution d'un pouvoir de proposition à la chambre territoriale des comptes :**

Le 2° de l'article 23 permet à la chambre territoriale des comptes de proposer, à l'occasion d'un contrôle, des modifications des règles de droit en vigueur lorsque ces dernières appartiennent au champ de compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Le code des juridictions financières donne des prérogatives importantes à la chambre territoriale des comptes, qui sont partiellement inspirées de celles de la Cour des comptes. Ainsi, il dispose notamment que « *les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent, à l'égard des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes [par le présent code]* »<sup>1</sup>.

Cependant, la chambre territoriale des comptes ne dispose, en l'état actuel des textes, d'aucun pouvoir de proposition.

Dès lors, l'article 23 du projet de loi organique prévoit de doter la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie d'un véritable pouvoir de recommandation et de lui permettre, par l'intermédiaire de son président, d'adresser des recommandations au congrès lorsqu'elle relève, à l'occasion de ses activités de contrôle, « *des faits de nature à justifier une amélioration de la règle de droit* ».

Ce pouvoir sera donc comparable à celui de la Cour des comptes : celle-ci peut, à l'issue de ses contrôles, communiquer ses « *observations* » et ses « *suggestions d'amélioration ou de réforme* » aux personnes intéressées (présidents des organismes contrôlés, ministres compétents et présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat)<sup>2</sup> ou publier des rapports particuliers<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article LO 262-43 du code des juridictions financières.

<sup>2</sup> Articles L. 135-1 et suivants du code des juridictions financières.

<sup>3</sup> Article 135-3 du même code.

Néanmoins, la chambre territoriale des comptes ne se substituerait en rien à la Cour des comptes : le projet de loi organique précise qu'elle ne pourra émettre des recommandations que dans les matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 23 **sans modification**.

#### *Article 24*

(art. 49 à 49-2 nouveaux de la loi organique  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Fonds intercommunal de péréquation des communes**

Cet article clarifie le droit existant et reprend à droit constant, dans le titre « *Relations entre les collectivités publiques* », les dispositions relatives au fonds intercommunal de péréquation des communes.

Ce dispositif a en effet connu des modifications nombreuses et substantielles depuis sa mise en place par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Tout d'abord, il fut divisé en deux fonds distincts, le fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes et le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes, par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993. Tous deux sont financés par des quotes-parts des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, fixées chaque année par une délibération du congrès.

Ensuite, l'article 48 de la loi organique du 19 mars 1999 augmenta et sécurisa les ressources de ces deux fonds. D'une part, la quote-part attribuée au FIP-fonctionnement fut accrue, passant de 15 à 16 % des recettes fiscales, et une garantie de stabilité fut mise en place. De l'autre, concernant le FIP-équipement, une quote-part minimale de 0,5 % fut instaurée. En outre, un troisième fonds, le fonds intercommunal pour le développement de l'intérieur et des îles, fut créé.

Le projet de loi organique inscrit ce dispositif, à droit constant, aux articles 49, 49-1 et 49-2 de la loi organique du 19 mars 1999, permettant de réunir l'ensemble des normes applicables dans un seul et même texte. En outre, conformément au droit en vigueur, il précise que le congrès détermine les modalités d'application des dispositions relatives aux fonds intercommunal de péréquation pour le développement de l'intérieur et des îles.

Votre commission a adopté l'article 24 **sans modification**.

*Article 25*

(art. 52 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Possibilité de créer une fiscalité intercommunale**

Cet article permet aux intercommunalités de Nouvelle-Calédonie de se doter d'une fiscalité propre.

En l'état actuel du droit, la mise en place d'une fiscalité propre est en effet réservée à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et aux communes. Ceci est préjudiciable au développement d'une intercommunalité forte en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, les regroupements lancés à Nouméa (avec l'agglomération du « grand Nouméa ») et à Voh, Koné et Pouembout (zone dite « VKP »), dont l'esprit est indéniablement intercommunal, n'ont pas pu être formalisés.

En conséquence, le projet de loi organique modifie l'article 52 afin d'y introduire des références à la fiscalité intercommunale. Les établissements publics de coopération intercommunale seraient visés dans les dispositions générales qui touchent à la fiscalité, et leurs organes délibérants seraient reconnus compétents pour fixer, par délibération et dans les limites prévues par le congrès, le taux des taxes intercommunales.

Votre commission a adopté l'article 25 **sans modification**.

*Article 26*

(art. 127 et 184-1 de la loi organique  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat**

Cet article permet à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics de déroger à l'obligation de dépôt de leurs fonds auprès de l'Etat.

Une telle dérogation est impossible en l'état actuel des textes, dans la mesure où elle n'est pas autorisée par la loi organique du 19 mars 1999<sup>1</sup>.

Pour permettre aux collectivités publiques calédoniennes de déroger à l'obligation de dépôt de leurs fonds auprès de l'Etat, le projet de loi organique complète l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 et crée un nouvel article 184-1. La possibilité de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat sera donc ouverte respectivement à la Nouvelle-Calédonie (article 127) et aux provinces (article 184-1).

La dérogation ainsi créée sera soumise aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales : elle ne pourra être mise en œuvre que pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est

---

<sup>1</sup> Cette possibilité existe néanmoins pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics : article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

involontairement différé, ou de recettes exceptionnelles recensées par un décret en Conseil d'Etat.

Conformément au droit commun, dans les provinces et leurs établissements publics, la décision de dérogation sera prise par l'organe délibérant compétent.

A l'inverse, pour la Nouvelle-Calédonie, la décision de dérogation relèvera des compétences du gouvernement. Cette différence est justifiée par la configuration institutionnelle particulière de la Nouvelle-Calédonie : le gouvernement est déjà en charge de la plupart des opérations financières et patrimoniales. C'est donc dans un souci de cohérence que le projet de loi organique reconnaît sa compétence pour décider de déroger à l'obligation de dépôt des fonds de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'Etat.

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification**.

## **CHAPITRE VI ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

### *SECTION I*

#### **Fonctionnement des institutions**

##### *Article 27 A (nouveau)*

(art. 20 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

##### **Principe de subsidiarité**

Cet article additionnel adopté à l'initiative du rapporteur a pour objet d'inscrire dans la loi organique du 19 mars 1999 l'application du principe de subsidiarité à la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

S'inspirant du dispositif défini par l'article 11 de la loi organique du 7 décembre 2007 pour la Polynésie française, cet article vise à conforter la position institutionnelle des communes calédoniennes, en prévoyant que la Nouvelle Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon, sous réserve des dispositions de la loi organique.

Ce dispositif vient compléter l'article 20 de la loi organique, relatif à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Votre commission a adopté l'article 27 A **ainsi rédigé**.

Article 27 B (nouveau)  
(art. 30 et 89 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Participation de la Nouvelle-Calédonie  
aux négociations avec l'Union européenne**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, complète les dispositions relatives à l'association des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des provinces aux négociations avec l'Union européenne.

La Nouvelle-Calédonie appartient à la catégorie des Pays et Territoires d'outre-mer (PTOM) qui bénéficient, aux termes de l'article 299, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté européenne, d'un régime d'association. Ce régime vise la promotion du développement économique et social des PTOM et l'établissement de relations étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

L'article 30 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose que le président du gouvernement et, le cas échéant, les présidents des assemblées de province, sont associés ou participent aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a souhaité réécrire cet article, afin d'actualiser et de préciser les conditions de participation de la Nouvelle-Calédonie aux négociations européennes, sur le modèle du dispositif applicable en Polynésie française.

Ainsi, le président du gouvernement et les présidents des assemblées de province pourraient participer, **au sein de la délégation française**, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne, relatives aux relations entre la Nouvelle-Calédonie et ces dernières.

Par ailleurs, le président du gouvernement pourrait demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne, afin d'obtenir des mesures utiles au développement de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a en outre choisi de réécrire le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi organique du 19 mars 1999, afin de préciser que la Nouvelle-Calédonie n'est pas seulement consultée sur des propositions d'actes de l'Union européenne et de la Communauté européenne la concernant, mais aussi sur les projets et propositions d'actes relatifs à l'association des PTOM à l'Union européenne et à la Communauté européenne.

Votre commission a adopté l'article 27 B **ainsi rédigé**.

*Article 27*

(art. 41, 42, 68, 75 à 77, 94, 99, 136 et 136-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Fonctionnement et compétences du congrès**

Cet article tend à améliorer le fonctionnement du congrès, en renforçant son information à l'égard des travaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et en développant les garanties de transparence.

**1. Les délais minimaux d'examen des projets de loi du pays ou de délibérations par le congrès**

Aux termes de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999, il revient au président du congrès de fixer l'ordre du jour des séances, après avis du bureau, le gouvernement ayant la possibilité de faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération qu'il estime urgents. Les membres du congrès peuvent également prendre l'initiative d'une inscription à l'ordre du jour.

Ainsi, une proposition de loi du pays ou de délibération s'inscrit de plein droit à l'ordre du jour si la moitié au moins des membres du congrès en font la demande. Par ailleurs, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour toute question sur laquelle le congrès ou sa commission permanente doit émettre un avis.

Le projet de loi organique complète cet article par un alinéa visant à améliorer les conditions de préparation des travaux du congrès en séance plénière. Ce nouvel alinéa prévoit en effet que le président du congrès devrait adresser aux membres un rapport sur les affaires qui doivent être examinées **huit jours avant la séance**, sauf en cas d'urgence (1°). Ce rapport serait accompagné des projets de loi de pays ou de délibération correspondants, ainsi que de tous les documents utiles. Les membres du congrès auront ainsi la garantie d'être informés en amont de la séance publique.

Parallèlement, le délai minimal avant lequel le président du gouvernement doit adresser au président du congrès un rapport sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération afférents, serait étendu (3°, article 136, dernier alinéa, de la loi organique du 19 mars 1999).

Ces documents devraient ainsi être transmis, sauf en cas d'urgence, dix jours au moins avant la séance, contre huit jours au moins aux termes du statut en vigueur.

Le contenu du rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie et l'état des différents services publics, que le président du gouvernement doit présenter lors de la première session ordinaire devant le congrès, serait en outre précisé (2°, article 36, deuxième alinéa).

Ce rapport porterait donc également sur les services publics délégués et serait complété d'un rapport sur l'état des participations de la Nouvelle-Calédonie au capital de sociétés et sur l'activité de ces sociétés.

Cette disposition permettra de renforcer l'information du congrès sur les interventions du gouvernement en matière économique, selon une logique de transparence adaptée au renforcement des compétences du gouvernement calédonien en ce domaine.

Par ailleurs, les nouvelles compétences reconnues au gouvernement par l'article 15 modifié du présent projet de loi organique appellent à un renforcement du rôle de contrôle du congrès en matière d'intervention économique.

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement** inspiré des dispositions en vigueur en Polynésie française, et qui prévoit que le président du gouvernement sera tenu de transmettre au congrès les projets de décision relatifs :

- aux participations de la Nouvelle-Calédonie au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ;
- aux opérations immobilières réalisées par la Nouvelle-Calédonie ;
- à la nomination des directeurs d'établissements publics et des représentants de la Nouvelle-Calédonie aux conseils d'administration et de surveillance des sociétés d'économie mixte.

## **2. Modalités de création des commissions d'enquête**

L'article 94 de la loi organique du 19 mars 1999 permet au congrès de créer des commissions d'enquête, qui doivent être composées à la représentation proportionnelle des groupes.

Ces commissions ont pour objet de recueillir des informations sur des faits déterminés ou sur la gestion des services publics de la Nouvelle-Calédonie et soumettent leurs conclusions au congrès. Selon une règle analogue à celle prévue par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, elles ne peuvent porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Le texte en vigueur ne précise cependant pas dans quelles conditions ces commissions d'enquête peuvent être créées. Aussi le projet de loi organique précise-t-il que le congrès peut les créer à la demande du bureau ou d'au moins 20 % de ses membres.

Sans garantir l'aboutissement de la demande, cette disposition ouvre donc un droit d'initiative à l'opposition ou à la minorité au sein du congrès, ce qui devrait renforcer l'effectivité du contrôle exercé par cette institution.

Elle s'inscrit dans le prolongement des modifications apportées à la Constitution par la révision du 23 juillet 2008 afin de renforcer les garanties du pluralisme et les droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires au sein du Parlement.

### **3. La compétence du congrès en matière de réglementation de la fonction publique locale**

L'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 définit les matières dans lesquelles le congrès peut adopter des lois du pays. Il s'agit de domaines tels que les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, les principes fondamentaux du droit du travail, le statut civil coutumier ou le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

Le 5° de l'article 31 complète l'article 99 par un alinéa relatif aux garanties fondamentales, accordées aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Le congrès pourrait ainsi adopter une loi du pays en cette matière.

L'absence d'une telle disposition a en effet conduit le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à juger que les règles relatives à la fonction publique calédonienne relevaient du domaine réglementaire<sup>1</sup>. Ce tribunal a considéré que les statuts particuliers des fonctionnaires pouvaient déroger au statut général, parce que ces normes sont édictées par la même autorité et revêtent un caractère réglementaire.

Or, il semble préférable de donner au statut général des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie et des communes une valeur juridique supérieure, qui s'imposera aux statuts particuliers.

### **4. Les compléments adoptés par la commission**

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de compléter les améliorations apportées au fonctionnement du congrès.

Tout d'abord, conformément à deux demandes exprimées par le congrès dans son avis du 12 juin 2009, votre commission a souhaité :

- coordonner la rédaction des articles 41 et 42 de la loi organique avec celle de l'article 127, 17°, en précisant que le comité consultatif des mines et le conseil des mines sont consultés non seulement sur les projets ou propositions de loi du pays lorsqu'ils sont relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome ou au cobalt, mais aussi sur les projets ou propositions de délibération du congrès ayant le même objet ;

- préciser que le président du congrès organise et dirige les services du congrès et qu'il gère les biens de cette assemblée et ceux qui lui sont affectés (art. 68 de la loi organique du 19 mars 1999).

---

<sup>1</sup> Décision n° 0735 du 27 septembre 2007, rendue à l'occasion d'un litige dans lequel la fédération des fonctionnaires contestait la validité de statuts particuliers, en invoquant la méconnaissance du statut général.

Votre commission a en outre complété le régime des **questions orales** des membres du congrès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, l'article 75 de la loi organique prévoit seulement que les membres du congrès ont le droit d'imposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Nouvelle-Calédonie, le règlement devant fixer la fréquence de ces questions, ainsi que leurs règles de présentation et d'examen.

Afin de conforter les pouvoirs de contrôle du congrès, il serait précisé qu'une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions des membres du congrès et que ces dernières peuvent également poser des questions écrites aux membres du gouvernement, qui doivent y répondre dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, le régime des comptes rendus des séances du congrès serait actualisé, comme l'a été celui des comptes rendus de l'Assemblée de la Polynésie française. Ainsi, le compte rendu intégral devrait être rendu accessible au public dans un délai de huit jours à compter des séances.

Enfin, pour conforter le rôle du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, votre commission a souhaité lui permettre de désigner l'un de ses membres pour exposer, devant le congrès, l'avis du conseil sur les projets de textes qui lui sont soumis. Ce dispositif s'inspire de celui que peuvent mettre en œuvre le Conseil, économique, social et environnemental et le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (art. 151 de la loi organique du 27 février 2007).

Votre commission a adopté l'article 27 **ainsi modifié**.

*Article 27 bis (nouveau)*

(art. 80 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Compétences de la commission permanente**

Cet article vise à préciser les compétences de la commission permanente du congrès.

L'article 80 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose que la commission permanente ne peut pas être saisie des projets ou propositions de délibération « *qui portent sur le budget* ». Cette rédaction large et imprécise est à la source de nombreuses incertitudes pour les élus et, partant, d'une certaine insécurité juridique.

Par conséquent, conformément aux vœux exprimés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, votre commission a inséré un article additionnel résultant d'un **amendement** du rapporteur qui clarifie la rédaction de l'article 80, et aux termes duquel la commission permanente ne peut pas adopter de délibérations « *qui portent sur l'adoption ou la modification du budget* ».

Votre commission a adopté l'article 27 bis **ainsi rédigé**.

*Article 27 ter (nouveau)*

(art. 83-1 et 182-1 nouveaux de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie  
et des provinces en matière de développement durable**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, vise à intégrer par anticipation dans le statut de la Nouvelle-Calédonie un dispositif prévu par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, déposé au Sénat le 12 janvier 2009.

En effet, l'article 101 de ce projet prévoit que les exécutifs des collectivités territoriales devront présenter, avant le vote du budget, un rapport faisant le point sur la situation de la collectivité en matière de développement durable.

En Nouvelle-Calédonie, il appartient aux provinces de réglementer et d'exercer les droits de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et sous-sol, du sol et du sous-sol (article 46 de la loi organique). La Nouvelle-Calédonie est néanmoins compétente pour définir le schéma de mise en valeur des richesses minières (article 39) et dans des matières telles que l'urbanisme et l'énergie, qui ont des incidences importantes en matière d'environnement.

Aussi, votre commission a-t-elle souhaité adapter le dispositif prévu par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

Les nouveaux articles 83-1 et 182-1 de la loi organique, placés peu avant les dispositions relatives à l'adoption du budget de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, prévoient ainsi qu'avant l'examen du projet de budget, le président du gouvernement ou de l'assemblée de province présente un rapport sur la situation en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport serait défini par décret.

Votre commission a adopté l'article 27 *ter* **ainsi rédigé.**

*Article 27 quater (nouveau)*

(art. 115 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Entrée en fonction des membres du gouvernement  
et élection du vice-président**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, complète les dispositions de la loi organique relatives au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a en effet souhaité prévoir que les membres du gouvernement exercent leurs fonctions dès la notification au haut-commissaire

et au président du congrès des résultats de l'élection du président du gouvernement. Cette disposition vise à permettre au nouveau gouvernement de prendre ses fonctions et d'assurer la continuité institutionnelle même lorsque l'élection du vice-président est retardée<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 27 *quater* ainsi rédigé.

*Article 28*

(art. 108, 128, 131, 132, 172-1 nouveau et 174 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Fonctionnement et compétences du gouvernement  
et des assemblées de province**

Cet article vise à assurer la continuité institutionnelle au sein du gouvernement et des assemblées de province, ainsi qu'à simplifier certaines modalités d'exercice de leurs compétences.

**1. La continuité institutionnelle et l'expédition des affaires courantes**

L'article 28 modifie tout d'abord plusieurs articles de la loi organique du 19 mars 1999 afin d'éviter tout risque de paralysie juridique ou administrative en cas de crise politique ou d'empêchement d'une autorité.

• *L'expédition des affaires courantes par le gouvernement*

Le 1<sup>o</sup> de l'article 28 complète l'article 108 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, afin de permettre au gouvernement d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement qui suit le renouvellement du congrès. Il s'agit d'éviter ainsi tout risque de vide du pouvoir exécutif calédonien dans l'hypothèse où une crise empêcherait l'élection d'un nouveau gouvernement. En effet, le gouvernement est élu par le congrès et, aux termes de l'article 108, deuxième alinéa, ne reste en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat du congrès qui l'a élu.

Le dispositif proposé s'inspire de celui qui figure à l'article 71 de la loi organique n<sup>o</sup> 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

• *Les modalités de contreseing en cas d'absence ou d'empêchement des membres du gouvernement*

L'article 128 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution.

---

<sup>1</sup> Cette élection doit, aux termes de l'article 115, intervenir au plus tard cinq jours après l'élection des membres du gouvernement. Toutefois, en 2009, si le président du gouvernement a été élu le 5 juin, le vice-président n'a été élu que le 15 juin.

Le 2° de l'article 28 du projet de loi organique complète cet article par un alinéa précisant qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le gouvernement désigne par délibération l'un de ses membres aux fins de contresigner les arrêtés. Ce dispositif permettrait donc d'éviter tout risque de paralysie administrative liée à une absence ou à un empêchement.

• *L'expédition des affaires courantes par le président de l'assemblée de province*

Si l'article 172 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit qu'une assemblée de province peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres si son fonctionnement se révèle impossible, aucune disposition n'organise la continuité institutionnelle en cas d'annulation de l'élection ou de démission des membres de l'assemblée.

Le projet de loi organique insère par conséquent un **nouvel article 172-1**, prévoyant qu'en cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales ou de vacance simultanée de tous les sièges de membres d'une assemblée de province, son président assure l'expédition des affaires courantes, ses décisions devant recueillir l'accord du haut-commissaire pour devenir exécutoire (7° de l'article 28).

## **2. La simplification de l'action administrative**

Les 2°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 28 du projet de loi organique apportent à la loi organique du 19 mars 1999 un ensemble de modifications visant à simplifier l'organisation et l'action administrative de la Nouvelle-Calédonie.

• *Actes individuels d'application de la réglementation édictée par le congrès*

Ainsi les 2° et 4° modifient les articles 126 et 131 de la loi organique, afin de permettre au gouvernement de prendre des **actes individuels** en application de la réglementation édictée par le congrès.

L'article 126 dispose en effet que le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente et qu'il prend, sur leur habilitation, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes. Le projet de loi organique supprime cette limitation aux arrêtés réglementaires, si bien que le gouvernement pourra également prendre les arrêtés individuels d'application des actes du congrès, sur habilitation de ce dernier.

Par ailleurs, l'article 131, qui permet au gouvernement de déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires limitativement énumérés à l'article 127, serait complété, pour permettre également la délégation au président du gouvernement du pouvoir de prendre les actes individuels d'application de la réglementation édictée par le congrès, définie à l'article 126.

Cette réforme prend en considération les exigences pratiques de mise en œuvre de la réglementation locale.

Les délégations pourraient être accordées pour une période minimale de douze mois, renouvelable, qui seraient toutefois caduques en cas de changement de gouvernement ou de modification dans la répartition des secteurs de l'administration entre les membres du gouvernement.

Le président devrait en outre rendre compte aux membres du gouvernement à l'issue de chaque période de délégation, dans un rapport d'activité, des actes pris en application de cette délégation.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur reprenant une observation exprimée par le congrès dans son avis du 12 juin 2009.

En effet, la précision selon laquelle le gouvernement prend, sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés « réglementaires » d'application des actes de cette assemblée doit être conservée à l'article 126 de la loi organique. A défaut, le gouvernement devrait également obtenir une habilitation expresse du congrès pour prendre les actes individuels d'application des délibérations de cette assemblée, alors que cette compétence apparaît inhérente à la fonction exécutive du gouvernement.

- *Délégations de signature du président du gouvernement*

Les 5° et 6° de l'article 28 prennent en compte la place qu'occupent les secrétaires généraux adjoints et les directeurs adjoints au sein de l'organisation administrative de la Nouvelle-Calédonie.

Le 5° ajoute par conséquent ces fonctions à la liste des responsables administratifs dont la nomination relève du gouvernement, qui comprenait déjà le secrétaire général, les directeurs, les chefs de service, les directeurs d'offices et d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés (art. 132 de la loi organique du 19 mars 1999).

Le 6° permet au président du gouvernement de déléguer sa signature aux secrétaires généraux adjoints et aux directeurs adjoints comme il pouvait déjà la déléguer au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et aux chefs de services (art. 134).

Suivant une demande exprimée par le congrès dans son avis du 12 juin 2009, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur prévoyant que le gouvernement nomme également les chefs de service adjoints et que le président du gouvernement peut déléguer à ces derniers sa signature.

• *Les possibilités de délégation de signature du président de l'assemblée*

Aux termes de l'article 174 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale.

Il lui revient de nommer aux emplois créés par l'assemblée de province. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général de la province, aux chefs de service et aux personnels de grade équivalent mis à sa disposition par la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi organique complète cette disposition afin de permettre au président de l'assemblée de province de déléguer sa signature aux vice-présidents, au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs et aux chefs de services, ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes (8° de l'article 28).

L'**amendement** adopté par votre commission prévoit que le président de l'assemblée peut déléguer sa signature aux chefs de service adjoints.

Votre commission a adopté l'article 28 **ainsi modifié**.

*Article 28 bis (nouveau)*

(art. 143, 145 et 147 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Sénat coutumier**

Adopté à l'initiative du rapporteur, cet article additionnel conforte la place du sénat coutumier dans l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

A l'article 143 de la loi organique, relatif à la consultation du sénat coutumier par le président du gouvernement, le président du congrès ou le président d'une assemblée de province sur les projets et propositions de délibération intéressant l'identité kanak, votre commission a souhaité prévoir un dispositif analogue à celui qui existe pour le Conseil économique, social et environnemental national<sup>1</sup>. Ainsi le sénat coutumier pourrait désigner l'un de ses membres pour exposer, devant le congrès ou l'assemblée de province, l'avis du sénat sur le projet ou la proposition qui lui a été soumis.

De façon complémentaire, à l'article 145 de la loi organique, il serait précisé que le gouvernement, le congrès ou une assemblée de province, lorsqu'ils sont saisis par le sénat coutumier d'une proposition intéressant l'identité kanak, doivent informer ce dernier des suites données à cette proposition, dans un délai de trois mois.

---

<sup>1</sup> Article 69, second alinéa, de la Constitution.

Enfin, l'article 28 *bis* précise le fonctionnement du sénat coutumier. Il prévoit ainsi que le président du sénat coutumier nomme aux emplois des services de cette institution qu'il en dirige les services et qu'il intente les actions et défend devant les juridictions au nom du sénat coutumier (article 147 de la loi organique).

Votre commission a adopté l'article 28 *bis* **ainsi rédigé.**

*Article 29*

(art. 193-1 nouveau de la loi organique  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)  
**Présomption d'absence d'un membre du congrès  
ou d'une assemblée de province**

Afin de garantir la continuité institutionnelle des assemblées calédoniennes, cet article institue une présomption d'absence, au sens du code civil, pour les élus du congrès et des assemblées de province.

En effet, la loi organique du 19 mars 1999 ne contient aucune disposition applicable en cas de disparition d'un élu. Ainsi, le remplacement des élus disparus n'est pas explicitement prévu<sup>1</sup> : cette omission ne peut que s'avérer problématique dans le cas où un tel événement surviendrait.

En conséquence, le projet de loi organique instaure une présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil, sur le modèle de l'article 115 du statut de la Polynésie française. Le mécanisme serait inscrit dans un nouvel article 193-1. Il présente trois avantages principaux :

- comme dans le cas polynésien, le projet de loi organique précise que, en cas de présomption d'absence, l'élu disparu devra être remplacé par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont il est issu. L'équilibre politique propre à l'assemblée concernée sera donc préservé.

- la présomption d'absence sera susceptible d'être demandée tant pour un élu d'une assemblée de province que pour un élu du congrès. La procédure appliquée est similaire à celle prévue par le code civil : « *Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence* ». Toutes les assemblées de la Nouvelle-Calédonie pourront ainsi conserver un fonctionnement normal par-delà la disparition de certains de leurs membres.

---

<sup>1</sup> Le remplacement des élus n'est possible qu'en cas de décès ou de démission (volontaire ou d'office), qui sont seuls constitutifs d'une vacance au sens de l'article 193 de la loi organique.

- le dispositif prévoit d'importantes garanties, qui interdisent une utilisation légère de la présomption d'absence : d'une part, elle ne pourra être constatée que par un juge ; de l'autre, le remplacement sera considéré comme provisoire, et sera donc susceptible d'être levé à tout instant en cas de réapparition de l' élu présumé absent.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

#### *Article 30*

(art. 79, 146, 151 et 154 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Régime indemnitaire des collaborateurs du congrès et des élus**

L'article 34 modifie le régime indemnitaire des collaborateurs du congrès et met en place des indemnités forfaitaires de représentation pour les présidents du sénat coutumier, du conseil coutumier et du conseil économique et social.

- **La revalorisation des indemnités accordées aux collaborateurs du congrès :**

Le dernier alinéa de l'article 79 de la loi organique du 19 mars 1999, dans sa rédaction actuelle, fixe le plafond des indemnités susceptibles d'être versées aux collaborateurs du congrès à un quart des indemnités accordées aux élus. Le projet de loi organique revalorise ce plafond : il sera porté à un tiers de ce même montant.

- **La mise en place d'indemnités forfaitaires de représentation accordées pour les principales autorités calédoniennes :**

D'autre part, le projet de loi organique prévoit la mise en place d'indemnités forfaitaires de représentation pour certaines autorités de la Nouvelle-Calédonie (le président du sénat coutumier, le président du conseil coutumier et le président du conseil économique et social), dont les fonctions spécifiques justifient l'octroi de telles indemnités. Il s'agit ainsi d'éviter que les élus ne soient obligés de supporter, sur leurs deniers personnels, les dépenses inhérentes aux missions qui leur incombent.

Pour ce faire, l'article 34 met en place un régime comparable aux dispositions originelles de l'article 126 du statut de la Polynésie française, mais plus rigoureux que ce dernier.

En effet, à l'instar du statut polynésien dans sa rédaction initiale, le projet de loi organique prévoit que le montant de l'indemnité forfaitaire de représentation accordée aux présidents du sénat coutumier et du conseil économique et social est déterminé par le congrès. De plus, il innove en prévoyant que ce montant sera plafonné : il ne pourra pas excéder 50 % des indemnités versées aux membres des assemblées de province.

Un régime particulier sera mis en place pour le président du conseil coutumier : étant soumis à un plafond substantiellement plus faible (20 % de l'indemnité versée aux membres des assemblées de province), il ne verra pas le montant de ses indemnités forfaitaires de représentation fixé par le congrès. Le plafond lui sera donc automatiquement accordé.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

*Article 30 bis (nouveau)*  
(art. 78 et 163 de la loi organique  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

### **Garanties accordées aux élus**

Votre commission a inséré, à l'initiative du rapporteur, cet article additionnel qui vise à renforcer les garanties accordées aux élus des assemblées de province et du congrès en matière de protection sociale, d'indemnités particulières et de formation, afin de les harmoniser avec les dispositions dans certaines collectivités d'outre-mer.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 78 de la loi organique du 19 mars 1999 se borne à consacrer la compétence du congrès pour fixer les modalités de prise en charge des frais de transport et des frais de mission de ses membres, sans donner de ligne directrice à cette compétence. L'article 163 prévoit, quant à lui, que l'assemblée de province est compétente pour fixer les modalités de prise en charge de ces mêmes éléments (frais de transport et frais de mission) ; il précise en outre que le régime de protection sociale doit lui aussi faire l'objet d'une délibération.

Pour compléter ces dispositions, votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur prévoyant que les assemblées délibérantes des provinces et de la Nouvelle-Calédonie fixeront les garanties afférentes aux autorisations d'absence, au crédit d'heures ; les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle et à l'issue du mandat ; le droit à la formation, le régime de sécurité sociale et de retraite ; les indemnités visant à compenser des charges qui découlent du mandat lui-même – à savoir les frais de déplacement, les frais de séjour et les frais résultant de l'exercice d'un mandat spécial.

De plus, afin d'assurer que ces garanties restent dans les normes définies par le droit commun, tout en conservant une nécessaire souplesse, cet article additionnel prévoit qu'elles devront être déterminées « *dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales* ». Cette précision, qui s'inspire des dispositions applicables à Saint-Barthélemy<sup>1</sup>, à Saint-Martin<sup>2</sup> ou encore à Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>3</sup>, permet l'actualisation des droits sociaux des élus en préservant les marges de manœuvre aux assemblées délibérantes.

Votre commission a adopté l'article 30 *bis* **ainsi rédigé**.

---

<sup>1</sup> Article LO 6224-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Article LO 6325-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>3</sup> Article LO 6434-1 du code général des collectivités territoriales.

*Article 30 ter (nouveau)*  
(art. 125 et 163 de la loi organique  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)  
**Rémunération des membres du gouvernement  
et des assemblées de province**

Saisie d'un **amendement** de votre rapporteur, votre commission a inséré cet article additionnel qui actualise les dispositions relatives à la rémunération des membres du gouvernement (article 125) et des assemblées de province (article 163).

Les articles 125 et 163 font référence, pour plafonner le montant des indemnités accordées aux membres du gouvernement et des assemblées de province, au corps des chefs d'administration principaux de première classe ; or, celui-ci a été supprimé. Afin d'actualiser et de stabiliser ces dispositions, il semble opportun d'adopter une rédaction fonctionnelle et de faire référence, dans les articles précités, au « *cadre d'emplois le plus élevé de la filière administrative* ». Ceci permet, en outre, d'éviter que la validité des dispositions de la loi organique ne soit remise en cause par les changements de dénomination des corps et des cadres d'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 30 *ter* **ainsi rédigé**.

*Article 31*  
(art. 199-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)  
**Régime de protection des élus**

Le présent introduit, dans la loi organique du 19 mars 1999, un véritable régime de protection des élus.

Les élus calédoniens ne bénéficient, en l'état actuel des textes, et malgré leurs revendications légitimes, d'aucune protection particulière. Cette situation contraste fortement avec le droit en vigueur en métropole, qui les rend les assemblées délibérantes responsables des élus locaux.

Le droit métropolitain tient en effet le plus grand compte des élus locaux. À titre d'illustration, l'article L. 3123-29 du code général des collectivités territoriales confère au département de lourdes responsabilités dans la protection de l'élu, et précise à cet égard que « *le département est tenu de protéger* » les membres du conseil général « *contre les violences, menaces ou outrages* », tant physiques que verbaux, dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également tenu de réparer le préjudice résultant de tels agissements. Des dispositions similaires régissent d'ailleurs les relations entre la région et les élus du conseil régional<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions ont d'ailleurs été étendues aux élus municipaux de la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 ; ainsi, ceux-ci bénéficient donc d'ores et déjà d'une protection assurée par la commune<sup>1</sup>.

Un tel régime de protection prémunit les élus contre des actes préjudiciables à la dignité de leur statut et manifeste l'existence d'une réelle solidarité entre la collectivité et celui qui en est l'élu ou le représentant. Il contribue ainsi, conformément aux vœux du Comité des signataires, à construire un véritable statut de l'élu en Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, le projet de loi organique propose la création, au sein d'un nouvel article 199-1, d'un régime de protection des élus, applicable aux membres du gouvernement, au président du gouvernement, au président du congrès, aux présidents des assemblées de province et aux élus les suppléant ou ayant reçu une délégation. La responsabilité de cette protection incomberait à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces.

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification**.

#### *Article 32*

(art. 99, 112, 137, 138, 138-1 et 138-2 nouveaux, 195, 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Inéligibilités et incompatibilités**

Le présent article étend et actualise les dispositions relatives aux inéligibilités et aux incompatibilités.

- **L'actualisation des incompatibilités :**

Les règles d'incompatibilité actuellement applicables en Nouvelle-Calédonie n'incluent pas certaines fonctions locales, qui sont pourtant susceptibles de favoriser les candidats qui en seraient titulaires et donc d'altérer la sincérité des scrutins : ainsi de la fonction de secrétaire général adjoint de province, créée par le présent projet de loi organique, ou encore de certains personnels de la gendarmerie et de l'administration fiscale.

Par conséquent, le projet de loi organique modifie l'article 195 de la loi organique, afin d'y inclure les personnels de la gendarmerie exerçant un commandement territorial – et non plus les seuls officiers de gendarmerie –, les secrétaires généraux adjoints et les agents locaux agissant en qualité de fonctionnaires en matière fiscale. Les personnes qui appartiennent à l'une de ces catégories ne pourront plus se présenter aux élections du congrès ou d'une assemblée locale durant l'exercice de leurs fonctions ou au cours des six mois suivant la cessation. Les incompatibilités de la Nouvelle-Calédonie seront ainsi harmonisées avec le droit commun<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles L. 127-1 à 127-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>2</sup> Article L. 195 du code électoral.

- **La mise en place d'un régime d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les sénateurs coutumiers :**

Par ailleurs, les dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 relatives au sénat coutumier ne contiennent aucun régime d'incompatibilité ou d'inéligibilité. Cette lacune s'explique, au moins en partie, par le statut particulier des sénateurs coutumiers, qui ne sont pas des élus *stricto sensu* : en effet, ils sont désignés par chaque conseil coutumier selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie.

Cette situation est fortement critiquée par les élus locaux et porte atteinte à la transparence de la vie politique calédonienne.

Aussi les articles 99, 137, 196 et 197 mettent-ils en place un véritable régime d'incompatibilité et d'inéligibilité pour les membres du sénat coutumier. Ceux-ci verront leur statut aligné sur celui des membres du congrès et des assemblées de province. Ainsi, le mandat de sénateur coutumier ne pourra plus être cumulé avec les mandats ou fonctions suivants : membre du congrès ou d'une assemblée de province ; membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer ; conseiller général, conseiller régional, conseiller de Paris et membre de l'Assemblée de Corse ; militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ; magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires ; fonctions publiques non électives ; directeur ou président d'établissement public, lorsque ces fonctions sont rémunérées.

En cas d'incompatibilité, le membre du sénat coutumier concerné disposera d'un délai d'option d'un mois. À défaut d'option dans ce délai, il sera réputé démissionnaire de son mandat et sa démission sera constatée par le haut-commissaire.

De plus, le mandat de sénateur coutumier ne pourra plus être exercé lorsqu'une peine d'inéligibilité aura été prononcée par une décision juridictionnelle.

Si cette proposition ne peut être qu'approuvée sur le fond, elle pose néanmoins des problèmes de forme. En effet, les articles 196 et 197 font partie d'un titre intitulé « *Les élections au congrès et aux assemblées de province* », qui, par conséquent, ne concerne que très indirectement le sénat coutumier.

Il semble dès lors opportun d'inscrire les dispositions du IV et du V de l'article 36 dans le chapitre portant sur le sénat coutumier, c'est-à-dire dans le chapitre IV du titre III. Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** de son rapporteur reprenant ces dispositions au sein de deux nouveaux articles 138-1 et 138-2, situés au sein de ce chapitre.

- **Prévenir les collusions entre la sphère économique et le monde politique**

Par ailleurs, en adoptant cet amendement, votre commission a mis en place un régime d'incompatibilité interdisant aux membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province d'être titulaires, simultanément à leur mandat, de fonctions dirigeantes dans les entreprises ayant des liens étroits avec les collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup>.

Ce durcissement des incompatibilités, qui s'inspire des dispositions en vigueur en Polynésie française depuis 2007<sup>2</sup>, est la contrepartie des attributions importantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces en matière d'intervention économique.

Ainsi, l'incompatibilité des mandats de président et de membre du gouvernement avec l'exercice de telles fonctions, déjà prévue par le code électoral<sup>3</sup>, sera formalisée et étendue. Les membres des assemblées de province seront soumis à des incompatibilités similaires ; en outre, ils ne pourront pas détenir une fonction rémunérée dans les sociétés d'économie mixte, dans les groupements d'intérêt public ou dans les sociétés publiques locales.

Ces dispositions touchent également, bien qu'indirectement, les membres du congrès, puisque ces derniers sont désignés parmi les élus aux assemblées de province : elles leur seront donc également appliquées *de facto*. Par ailleurs, les fonctions identifiées comme incompatibles avec le statut d' élu local ne pourront pas être acceptées en cours de mandat. Il sera également interdit aux membres des assemblées de province et du congrès de tirer profit de leur mandat en l'utilisant à des fins commerciales.

Ce régime d'incompatibilité est élaboré conformément au droit commun : le cumul entre les mandats visés et les fonctions prohibées est en effet constitutif, par ailleurs, d'infractions pénales<sup>4</sup>.

- **Préciser les conséquences d'un constat d'incompatibilité :**

Les articles 195, 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 régissent l'ensemble de la procédure applicable lorsqu'une incompatibilité est constatée. Ces dispositions sont néanmoins lacunaires : elles se bornent en effet à fixer un délai d'option d'un mois, sans pour autant déterminer

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire dans les entités détenues par des capitaux publics, travaillant principalement pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, ou bénéficiant de son soutien financier, ou dans les filiales de ces mêmes entreprises, établissements et sociétés.

<sup>2</sup> Loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.

<sup>3</sup> L'article 112 de la loi organique du 19 mars 1999 renvoie à l'article LO 146 du code électoral, qui tend à instituer une incompatibilité complète entre l'appartenance au gouvernement et l'exercice de fonctions rémunérées dans les entreprises étroitement liées aux collectivités publiques.

<sup>4</sup> Plus précisément, ce cumul pourrait être interprété comme une prise illégale d'intérêts (article L. 432-12 du code pénal).

précisément les étapes de la procédure et sans doter le haut-commissaire de pouvoirs particuliers pour rechercher et, le cas échéant, constater l'existence d'une telle incompatibilité. Par ailleurs, seuls les membres des assemblées de province sont visés par l'article 197 : cette omission ne peut que poser de graves problèmes dans le cas où une incompatibilité serait constituée postérieurement à l'élection du congrès et pour l'un de ses membres.

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur qui modifie l'article 197 de la loi organique, en vue de :

- préciser les modalités du constat d'incompatibilité ;
- prévoir pour les élus une obligation d'informer le haut-commissaire des fonctions qu'ils détiennent et qui sont susceptibles d'entraîner leur démission d'office ;
- renforcer les droits des tiers et la transparence des incompatibilités en prévoyant la publication des informations y afférant au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;
- sanctionner les éventuelles contraventions à ces incompatibilités lorsqu'elles surviennent postérieurement au mandat et en contravention des dispositions expresses de la loi organique par une déclaration de démission d'office immédiate ;
- garantir les droits des élus en prévoyant que la démission d'office ne sera plus constatée par un arrêté du haut-commissaire, mais par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Votre commission a adopté l'article 32 **ainsi modifié**.

*Article 33 A (nouveau)*

(art. 107 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Procédure de déclassement des lois du pays par voie d'action**

Aux termes de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 1999, les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99 et ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation. Les dispositions d'une loi du pays intervenues hors du domaine défini à l'article 99 ont par conséquent un caractère réglementaire. Elles peuvent alors faire l'objet d'un déclassement, par voie d'exception, à l'occasion d'un recours juridictionnel.

En effet, si la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse à l'occasion d'une procédure devant une juridiction administrative ou judiciaire, celle-ci doit saisir le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois mois. Aucune décision ne peut être rendue sur le fond tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé.

Le présent article additionnel adopté par votre commission à l'initiative de son rapporteur complète ce dispositif, en instituant une procédure de délégalisation ou de déclassement par voie d'action des

dispositions des lois du pays ayant un caractère réglementaire, sur le modèle du dispositif défini à l'article 37, deuxième alinéa, de la Constitution<sup>1</sup>.

Le président du congrès, le président du gouvernement ou le président d'une assemblée de province pourraient ainsi saisir le Conseil d'Etat afin qu'il constate si une disposition d'une loi du pays est intervenue dans le domaine réglementaire.

L'autorité qui saisit le Conseil d'Etat devrait en informer immédiatement les autres autorités susceptibles d'exercer cette faculté, qui pourraient alors présenter leurs observations dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'Etat disposerait de trois mois pour se prononcer.

Cette possibilité de déclassement par voie d'action permettra, sans recours juridictionnel, d'assurer le respect du domaine des lois du pays et la modification par voie réglementaire des dispositions délégalisées.

Votre commission a adopté l'article 33 A **ainsi rédigé**.

### *SECTION 3*

#### **Exercice des recours juridictionnels**

##### *Article 33*

(art. 204 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

#### **Contrôle de légalité des actes des institutions de la Nouvelle-Calédonie**

Cet article précise les modalités du contrôle de légalité des actes des institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 204 de la loi organique du 19 mars 1999 organise le contrôle de légalité des actes du congrès, de sa commission permanente, de son président, du sénat coutumier et de son président, de l'assemblée de province, de son bureau et de son président, du gouvernement et de son président. Ces actes sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été publiés au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou notifiés aux intéressés et transmis au haut-commissaire. Il s'agit donc d'un contrôle de légalité a posteriori.

Le 1° de l'article 37 du projet de loi organique modernise la procédure de contrôle, en l'harmonisant avec les modifications intervenues en métropole dans ce domaine.

Ainsi, les actes soumis au contrôle de légalité pourraient être transmis par voie électronique ou par tout moyen, dans des conditions renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Les décisions individuelles devraient être transmises

---

<sup>1</sup> L'article 37 de la Constitution dispose que :

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.  
« Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. »

dans les quinze jours suivant leur signature, afin de garantir l'efficacité du contrôle.

Par ailleurs, la référence à la demande de sursis à exécution, dont le haut-commissaire peut assortir son recours devant le tribunal administratif contre un acte des institutions calédoniennes, serait remplacée par la notion de « demande de suspension », afin de prendre en compte les changements apportés à cette procédure par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives (2° de l'article 204)<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 33 **sans modification**.

#### *Article 34*

(art. 204-1 nouveau de la loi organique  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

### **Contrôle de légalité des actes des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces**

Cet article insère dans la loi organique du 19 mars 1999 un **nouvel article 204-1**, qui étend le contrôle de légalité aux actes des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Cette extension aligne le régime de ces actes sur celui des établissements publics des collectivités territoriales de métropole pour un meilleur respect du droit<sup>2</sup>.

Votre commission a adopté l'article 34 **sans modification**.

#### *Article 35*

(art. 205 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

### **Contrôle du respect de la répartition des compétences dans le cadre des recours en appréciation de légalité**

Cet article étend les possibilités de saisine pour avis du Conseil d'Etat par le tribunal administratif lorsque le respect de la répartition des compétences entre l'Etat et les institutions de la Nouvelle-Calédonie est mis en cause.

L'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 permet en effet au tribunal administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, ou lorsque ce moyen est soulevé d'office, de saisir le Conseil d'Etat pour avis. Par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, il transmet alors le dossier au Conseil d'Etat, qui se prononce dans les trois

---

<sup>1</sup> Voir les articles L. 521-1 et suivants du code de justice administrative.

<sup>2</sup> Voir les articles L. 2131-12 (communes), L. 3241-1 (départements) et L. 261-1 (régions) du code général des collectivités territoriales.

mois. Le tribunal sursoit à toute décision sur le fond jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou jusqu'à l'expiration de ce délai et doit ensuite statuer dans les deux mois.

Le projet de loi organique ouvre la même possibilité de saisine pour avis du Conseil d'Etat lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours en appréciation de légalité.

Il apparaît en effet que les questions relatives à la répartition des compétences doivent être traitées dans les mêmes conditions, quel que soit le type de recours dans le cadre duquel elles sont évoquées.

Votre commission a adopté l'article 35 **sans modification.**

#### *Article 36*

(art. 206 de la loi organique du 19 mars 1999

et art. L.O. 224-4 du code de justice administrative)

#### **Saisine pour avis du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat**

Cet article réécrit l'article 206 de la loi organique du 19 mars 1999, relatif à la saisine pour avis du tribunal administratif.

Cette saisine est aujourd'hui ouverte au président du gouvernement, au président du congrès, au président du sénat coutumier et au président de l'assemblée de province. Chacune de ces autorités doit alors informer le haut-commissaire de cette demande d'avis, qui est transmise au Conseil d'Etat si elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes.

Or, l'article R. 212-4 du code de justice administrative donne une faculté analogue au haut-commissaire de la République. La rédaction proposée tend par conséquent à inscrire dans la loi organique la possibilité pour le haut-commissaire de saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis, dont il devrait informer les autorités de la Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition de coordination renforce la cohérence des textes organisant les institutions calédoniennes.

Le II de l'article 36 inscrit par coordination la possibilité de saisine pour avis du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat, selon le cas, par le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, le président du congrès, le président du sénat coutumier, le président d'une assemblée de province ou le haut-commissaire au sein de l'article L.O. 224-4 du code de justice administrative.

Votre commission a adopté l'article 36 **sans modification.**

*Article 37*

(art. 209-1 nouveau de la loi organique du 19 mars 1999)

**Exercice par un contribuable ou un électeur  
des actions appartenant à la Nouvelle-Calédonie et à ses provinces**

L'article 37 étend à la Nouvelle-Calédonie le dispositif permettant à tout contribuable inscrit au rôle d'une collectivité ou à tout électeur inscrit sur les listes électorales de cette collectivité d'exercer, en demande ou en défense, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Cette faculté ferait l'objet d'un nouveau chapitre III au sein du titre VII de la loi organique, comportant un nouvel article 209-1. Les contribuables et électeurs de Nouvelle-Calédonie exerceraient ce droit dans des conditions similaires à celles prévues par le droit commun des départements à l'article L. 3133-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils pourraient en faire usage pour les actions appartenant à la Nouvelle-Calédonie ou à la province. Cette autorisation d'exercer les actions en justice à la place de la collectivité existe déjà pour les communes de Nouvelle-Calédonie. Elle a été étendue à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon par la loi organique n° 2007-223 du 21 février portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer<sup>1</sup>.

Son application en Nouvelle-Calédonie permettra aux citoyens de ce territoire de disposer des mêmes droits que les citoyens de métropole et d'outre-mer.

Votre commission a adopté deux **amendements identiques** de son rapporteur et de notre collègue Simon Loueckhote supprimant la référence aux contribuables inscrits sur le rôle d'une province. En effet, la compétence fiscale appartient à la Nouvelle-Calédonie, qui verse une dotation de fonctionnement et une dotation d'équipement aux provinces.

Cet amendement reprend une demande exprimée par le congrès dans son avis du 12 juin 2009.

Votre commission a adopté l'article 37 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Voir les articles L.O. 6153-1, L.O. 6244-1, L.O. 6344-1 et L.O. 6453-1 du code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 38 A (nouveau)*  
(art. 1<sup>er</sup> de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

### **Aires coutumières**

Cet article additionnel, issu de deux **amendements** identiques du rapporteur et de notre collègue Simon Loueckhote, reprend une demande exprimée par le congrès dans son avis du 12 juin 2009.

Il tient compte de l'orthographe exacte des huit aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie, énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 19 mars 1999.

Chacune de ces aires est dotée d'un conseil coutumier, qui exerce une fonction consultative (articles 149 à 152).

Votre commission a adopté l'article 38 A **ainsi rédigé**.

*Articles 38, 39 et 40*  
(art. 11, 12 et 14 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

### **Modalités et conséquences du changement de statut civil**

Cet article vise à encadrer davantage les modalités de changement de statut civil et à prendre en compte les modifications de statut personnel dans les actes d'état civil.

Aux termes de l'article 75 de la Constitution, « *les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». Aussi, le titre Ier de la loi organique du 19 mars 1999 reconnaît-il le statut civil coutumier de la population kanak. Ce statut est un droit coutumier de tradition orale, qui varie selon les localités et porte sur le droit des personnes (état civil, mariage, adoption, dévolution successorale) et le régime de propriété, qui comporte en particulier le principe de la propriété collective de la tribu.

Le point 1.1 de l'accord de Nouméa, rappelant que « *certaines Kanak ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité* », prévoit que « *toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvée privée à la suite d'une renonciation faite par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état-civil), pourra le retrouver. La loi de révision constitutionnelle autorisera cette dérogation à l'article 75 de la Constitution* ».

**L'acquisition du statut civil coutumier peut donc se faire de trois façons différentes :**

- dès les premières années de la vie, voire à la naissance, puisque « *l'enfant légitime, naturel ou adopté dont le père et la mère ont le statut civil coutumier, a le statut civil coutumier* » (article 10 de la loi organique) ;

- à la demande de toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale, au bénéfice d'un mineur (article 11). La requête peut toutefois être rejetée si le juge constate que les intérêts du mineur, ou de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéraux sont insuffisamment préservés. Le juge doit d'ailleurs entendre le mineur s'il est capable de discernement et sauf décision spécialement motivée ;

- à la demande de toute personne majeure capable âgée de vingt et un ans au plus dont le père ou la mère a le statut civil coutumier et qui a joui pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier (article 12). Le juge peut toutefois rejeter la requête s'il constate que les intérêts de l'un des ascendants, descendants ou collatéraux du requérant, ou les intérêts de son conjoint, sont suffisamment préservés.

En outre, le **passage d'un statut à l'autre est révocable** (article 13 de la loi organique). Ainsi, toute personne de statut civil coutumier peut y renoncer au profit du statut civil de droit commun. Toute personne ayant eu le statut civil coutumier et qui a le statut civil de droit commun peut également renoncer à ce statut au profit du statut civil coutumier.

Les articles 38, 39 et 40 du projet de loi organique, tirant les conséquences de l'application de ces règles et des observations des acteurs locaux, renforcent la protection des mineurs et des tiers, et précisent les conséquences juridiques d'un changement de statut.

L'article 38 complète par conséquent l'article 11 de la loi organique du 19 mars 1999, afin de prévoir que la demande de changement de statut déposée pour un mineur fait l'objet d'une **publication dans un journal d'annonces légales** et que toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut former **opposition dans le délai d'un mois** à compter de cette parution.

L'article 39 complète l'article 12 de la loi organique pour organiser la même publication et la même procédure d'opposition à l'égard des demandes de changement de statut formulées par les personnes majeures de vingt et un ans au plus.

L'article 40 réécrit l'article 14 de la loi organique, qui précise seulement, dans sa version en vigueur, que la demande en renonciation doit émaner d'une personne capable et que la renonciation est constatée par le juge, ce dernier devant ordonner les modifications correspondantes sur les registres d'état civil.

Il paraît en effet nécessaire de préciser les conséquences du changement de statut en matière d'état civil, afin d'éviter qu'une personne puisse disposer de deux états civils. Aussi le dispositif proposé prévoit-il que :

- dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision constatant la renonciation est passée en force de chose jugée, l'acte de naissance correspondant au nouveau statut de l'intéressé est dressé sur le registre de l'état civil pertinent de la commune du lieu de naissance. Cette transcription serait effectuée sur requête du procureur de la République, dans le cadre de ses compétences en matière d'état civil ;

- l'acte de naissance établi avant la décision de renoncement devrait être revêtu, à la demande du procureur de la République, de la mention « *renonciation* » et serait donc considéré comme nul ;

- en cas de retour au statut civil d'origine ou au statut abandonné, la mention « *renonciation* » portée sur l'acte de naissance établi avant ce premier changement devrait être annulée, sur demande du procureur de la République. Cet acte de naissance pourrait donc à nouveau être utilisé. En revanche, le nouvel acte établi après la renonciation devrait être revêtu de la mention « *renonciation* » et considéré comme nul.

Ces modifications assureront l'effectivité des décisions relatives aux changements de statut civil et conforteront la sécurité juridique et la fiabilité de l'état civil en Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté les articles 38, 39 et 40 **sans modification**.

*Article 40 bis (nouveau)*  
(art. 24 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Promotion de l'emploi local**

Issu d'un **amendement** du rapporteur, cet article additionnel répond à une demande exprimée par le congrès dans son avis du 12 juin 2009.

L'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 permet en effet au congrès de définir, par une loi du pays, des mesures de soutien et de promotion de l'emploi local, au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence.

M. Philippe Gomes, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a expliqué à votre rapporteur que dans son avis sur un projet de loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local, le Conseil d'Etat avait estimé que le bénéfice de telles dispositions ne pouvait être étendu au conjoint, au sens du statut civil de droit commun ou du statut civil de droit coutumier, d'une personne ayant la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou d'une personne résidant en Nouvelle-Calédonie depuis

une durée suffisante<sup>1</sup>, si ce conjoint ne remplissait pas lui-même l'une de ces conditions, car la loi organique ne comporte aucune dérogation de cette nature.

Aux termes de cet avis, « *le conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou la personne liée à ce citoyen par un pacte civil de solidarité, sans avoir la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou remplir une des conditions de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie, ne saurait bénéficier du même traitement que les citoyens de Nouvelle-Calédonie, une telle mesure ne trouvant aucun fondement dans l'accord ou la loi organique visés ci-dessus, de sorte qu'elle ne peut figurer dans la loi du pays* »<sup>2</sup>.

Aussi l'article additionnel adopté par votre commission vise-t-il à permettre l'extension du bénéfice des dispositions relatives à la promotion de l'emploi local aux conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence.

Votre commission a adopté l'article 40 *bis* **ainsi rédigé**.

*Article 40 ter*

(art. 44 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Domaine de la Nouvelle-Calédonie**

Adopté à l'initiative du rapporteur, cet article additionnel vise à compléter, conformément à une demande exprimée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans son avis du 12 juin 2009, la définition du domaine de la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de l'article 44 de la loi organique du 19 mars 1999, ce domaine comprend les biens vacants et sans maître, ainsi que ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions sont abandonnées, sauf s'ils sont situés dans des terres coutumières.

S'inspirant de l'article 47 du statut de la Polynésie française, votre commission a souhaité préciser que le domaine public de la Nouvelle-Calédonie comprenait également, sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans des terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Votre commission a adopté l'article 40 *ter* **ainsi rédigé**.

---

<sup>1</sup> De dix ans au moins aux termes du projet de loi du pays.

<sup>2</sup> Avis n° 382.639 de l'assemblée générale du Conseil d'Etat du 2 avril 2009, sur le projet de loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local.

*Article 41*

(art. 64, 114 et 161 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Modifications rédactionnelles**

Cet article effectue un changement de référence afin d'assurer la pérennité du renvoi à la législation relative à la transparence financière de la vie politique.

En effet, trois articles de la loi organique du 19 mars 1999 mentionnent le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Il s'agit des articles 64, 114 et 161 qui prévoient respectivement une obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale par le président et les membres du congrès, le Président et les membres du gouvernement et les présidents et vice-présidents des assemblées de province.

La référence à la loi du 11 mars 1988 serait donc remplacée par une référence à la législation relative à la transparence financière de la vie politique, afin d'éviter tout vide juridique en cas de modification des textes.

Votre commission a adopté l'article 41 **sans modification**.

*Article 41 bis (nouveau)*

**Applicabilité des nouvelles dispositions budgétaires  
et comptables à partir de l'exercice 2011**

Afin de donner aux acteurs publics locaux un délai suffisant pour s'adapter aux normes budgétaires et comptables contraignantes prévues par le présent projet de loi organique, votre commission a intégré un **amendement** du rapporteur portant article additionnel et repoussant l'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 22 bis et des 4° et 5° de l'article 23 à l'exercice 2011.

Cette proposition résulte d'une demande expresse du congrès de la Nouvelle-Calédonie et fait consensus parmi les élus.

Votre proposition a adopté l'article 41 bis **ainsi rédigé**.

**TITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE**

*Article 42*

**Départementalisation de Mayotte**

Cet article prévoit qu'à compter du prochain renouvellement triennal de son conseil général, la collectivité départementale de Mayotte deviendra une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution.

Comme le rappelle le rapport d'information de votre commission sur la départementalisation de Mayotte, cette évolution statutaire est une revendication ancienne de la population mahoraise<sup>1</sup>.

Ainsi, le conseil général de Mayotte a adopté, à l'unanimité, le 18 avril 2008, une résolution demandant que cette collectivité d'outre-mer accède au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution.

Lors de la consultation du 29 mars 2009, les électeurs de Mayotte se sont prononcés à 95,2 % des suffrages exprimés en faveur de ce changement de statut. Tirant les conséquences de ce résultat, le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement un projet de loi organique visant à transformer la collectivité départementale de Mayotte en une collectivité unique, régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant à la fois les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent article, qui précise que la collectivité prendra le nom de « **Département de Mayotte** ».

Un projet de loi ordinaire devrait ensuite habilitier le Gouvernement à prendre les ordonnances nécessaires à l'extension progressive du droit commun à Mayotte.

L'article 72 (I) de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer habilite d'ailleurs le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures tendant à actualiser et adapter l'organisation juridictionnelle de Mayotte et à modifier le statut civil personnel de droit local, afin d'assurer le respect des principes constitutionnels et des droits fondamentaux<sup>2</sup>. La départementalisation de Mayotte interviendrait donc lors du prochain renouvellement partiel du conseil général de la collectivité, soit en avril 2011.

Le président du conseil général et les parlementaires élus à Mayotte ont rappelé à votre rapporteur que le Pacte pour la départementalisation, présenté à la population de Mayotte avant la consultation du 29 mars 2009, indiquait qu'au printemps 2011, serait organisée **l'élection de la totalité des nouveaux conseillers de Mayotte**.

En effet, il s'agira **d'élire l'assemblée délibérante d'une nouvelle collectivité**, et non de renouveler le conseil général de la collectivité départementale. En outre, la création du Département de Mayotte ne procédera pas de l'élection, dont les modalités doivent encore être déterminées, mais de la première réunion de la nouvelle assemblée élue.

---

<sup>1</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jean-Jacques Hyest, Mme Michèle André, MM. Christian Cointat et Yves Détraigne, à l'issue d'une mission d'information à Mayotte, Départementalisation de Mayotte, sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités, n° 115 (2008-2009). <http://senat.fr/noticerap/2008/r08-115-notice.html>

<sup>2</sup> Voir le rapport pour avis fait au nom de la commission des lois sur ce projet de loi par notre collègue Jean-Paul Virapoullé, n° 240 (2008-2009). <http://senat.fr/rap/a08-240/a08-240.html>

Enfin, le statut de Mayotte étant codifié au sein du code général des collectivités territoriales, depuis la loi organique du 21 février 2007 dite DSIOM, il paraît souhaitable que la disposition consacrant la départementalisation de Mayotte soit également inscrite dans ce code.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à :

- créer au sein du titre IV du livre IV de la partie III du code général des collectivités territoriales, relative aux départements, un chapitre intitulé « *département de Mayotte* » et comprenant un nouvel article L.O. 3446 ;

- préciser que la collectivité départementale de Mayotte deviendrait le Département de Mayotte à compter de la première réunion suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante en 2011.

Il appartiendra au législateur de définir la composition et le mode d'élection de cette nouvelle assemblée.

Votre commission a adopté l'article 42 **ainsi modifié**.

\*

\* \*

**Votre commission a adopté le projet de loi organique ainsi modifié.**

## **EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI**

### *Article premier*

(art. 8-1 de la loi du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

### **Possibilité reconnue aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de créer des sociétés d'économie mixte locales**

Cet article autorise les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces à créer des sociétés d'économie mixte locales et à y participer.

La loi du 19 mars 1999 réserve la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte locales (SEML) à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et aux communes. Elle prévoit par ailleurs qu'une large part des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux SEML sera alors applicable, sous réserve des adaptations énumérées à l'article 8-1.

Dans ce cadre, le projet de loi inclut les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces dans le champ de l'article 8-1, afin de leur permettre de faire partie de SEML. Cette modification permettrait d'accroître les capacités d'action économique des établissements publics calédoniens.

En outre, les collectivités publiques participant aux SEML seraient autorisées à leur allouer des apports en comptes courants d'actionnaires. Cette possibilité, qui est prévue en métropole par les articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, leur permettra de participer pleinement aux mutations structurelles des SEML.

Afin d'adapter la législation aux caractéristiques de l'économie calédonienne, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, leurs établissements publics et les communes bénéficieront d'un régime spécifique : la durée maximale d'allocation des apports en comptes courants d'actionnaires, fixée à deux ans en métropole, sera portée à trois ans.

Votre commission a adopté l'article premier **sans modification**.

*Article premier bis (nouveau)*  
(art. L. 166-1 et L. 166-5 du code des communes  
de la Nouvelle-Calédonie)

**Coordination**

Cet article additionnel, inséré à l'initiative de votre rapporteur, vise à mettre le code des communes de la Nouvelle-Calédonie en cohérence avec l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999, dans sa rédaction issue de l'article 16 du projet de loi organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte.

L'article 16 du projet de loi organique prévoit en effet que la participation à un syndicat mixte sera ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale. Parallèlement, les syndicats de communes seront privés de cette possibilité. Or, le code des communes de la Nouvelle-Calédonie comporte de nombreuses dispositions relatives aux syndicats mixtes<sup>1</sup>, qui n'ont pas été prises en compte par le présent projet de loi.

Il est donc nécessaire, pour assurer la cohérence du droit applicable à la Nouvelle-Calédonie, que le code des communes de la Nouvelle-Calédonie soit modifié subséquemment.

Votre commission a adopté l'article premier bis **ainsi rédigé**.

*Article 2*  
(art. 9-1 et 9-2 nouveau de la loi du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Régime des groupements d'intérêt public**

L'article 2 précise le régime juridique des groupements d'intérêt public (GIP) créés par l'article 17 du projet de loi organique.

Inspiré de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982, cet article prévoit que les GIP mis en place en Nouvelle-Calédonie seront régis par les dispositions de droit commun en la matière. À titre d'illustration, les GIP, tant calédoniens que métropolitains<sup>2</sup>, ne pourront donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices ; leur assemblée et leur conseil d'administration seront composés en majorité de personnes morales de droit public et de personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ; leurs conventions constitutives feront l'objet de règles particulières de publicité...

D'autre part, conformément aux principes généraux applicables aux GIP, un double encadrement administratif sera prévu : ainsi, le haut-commissaire devra approuver les conventions portant création d'un GIP, et un contrôle de légalité et budgétaire sera mis en œuvre.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Articles L. 166-1 à L. 166-7.

<sup>2</sup> Article D. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

*Article 3*

(art. 33-1 nouveau et 58 de la loi du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Déclassement**

Cet article insère dans la loi du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie un article de la loi organique déclassé par le Conseil constitutionnel (I).

En effet, dans sa décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 sur la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 58, relatives au détachement et à l'intégration des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale soumise à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne concernaient pas des matières que l'article 77 de la Constitution a placées dans le champ de compétence de la loi organique.

Le projet de loi inscrit donc ces dispositions au sein d'un nouvel article 33-1 de la loi ordinaire.

Cet article abroge par ailleurs l'article 58 de la loi organique du 19 mars 1999, que le Conseil constitutionnel avait déclassé dans sa décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 (II).

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification.**

*Article 4*

(art. L. 122-20, L. 123-5 et L. 231-2

du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

**Compétence du maire pour délivrer les autorisations d'urbanisme  
et indemnités des conseillers municipaux**

Cet article complète le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre au maire de délivrer l'ensemble des autorisations d'urbanisme et aux communes de moins de 80.000 habitants de verser des indemnités à leurs conseillers.

• **Autorisations d'urbanisme**

L'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie définit les compétences du maire. Le 17° de cet article dispose que dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé, et sauf délibération contraire du conseil municipal, le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme.

En droit commun, l'article L. 422-1 (a) du code de l'urbanisme donne au maire la compétence pour délivrer au nom de la commune le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le 1° du I de l'article 4 du projet de loi organique rapproche la compétence des maires de Nouvelle-Calédonie de celle des maires de métropole, en leur permettant d'instruire et de délivrer l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol. Ces autorisations et actes seraient délivrés dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement.

**• Indemnités des conseillers municipaux des communes de moins de 80.000 habitants**

L'article L. 123-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie dispose que les conseils municipaux votent, dans les communes de 80.000 habitants au moins, les indemnités correspondant à l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Ces indemnités ne peuvent dépasser 6 % du montant de l'indemnité maximale du maire, fixée par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Seule la commune de Nouméa compte plus de 80.000 habitants. Aussi, l'article L. 123-5 adapte-t-il l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, qui définit le montant maximal des indemnités allouées aux conseillers municipaux des communes de 100.000 habitants au moins.

Le 2° du I de l'article 4 du projet de loi complète l'article L. 123-5 afin de permettre aux communes de moins de 80.000 habitants de verser une indemnité aux conseillers municipaux. Le dispositif reprend celui que définit l'article L. 2123-24-1 (II) du code général des collectivités territoriales pour les communes de métropole. Ces indemnités ne pourraient donc dépasser 6 % de l'indemnité maximale du maire.

En outre, leur montant total ne pourrait excéder le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

**• Recettes des communes**

Le 3° du I de l'article 4 du projet de loi actualise les dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement du budget communal.

L'article L. 231-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie définit la composition de ces recettes. Il prévoit notamment que celles-ci comprennent des provisions pour les communes de 3.500 habitants et plus et pour celles de moins de 3.500 habitants qui ont inscrit en dépenses des dotations en provisions (12°).

Le projet de loi apporte au 12° de l'article L. 231-2 les mêmes modifications que celles dont a fait l'objet l'article L. 2331-8 du code général des collectivités territoriales en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

Les recettes de la section d'investissement du budget communal pourraient donc comprendre des recettes des provisions, sans distinction fondée sur la population de la commune. Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'exercice 2010 (II° de l'article 4 du projet de loi).

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

#### *Article 5*

(art. L. 122-25-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie)

### **Délivrance de titres sécurisés par les communes de la Nouvelle-Calédonie**

Cet article étend aux communes de la Nouvelle-Calédonie le bénéfice de la dotation exceptionnelle pour la délivrance de titres sécurisés par les services des mairies au nom de l'Etat.

Cette dotation exceptionnelle a été instituée pour la métropole par l'article 103 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 (loi de finances rectificative), afin de favoriser l'extinction du contentieux entre les communes et l'Etat<sup>1</sup>. Elle permet l'allocation aux communes d'une compensation pour le supplément de charges résultant du recueil des demandes et de la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité au titre des années 2005, 2006, 2007 et 2008, à raison de 3€ par titre délivré et dans la limite de 97,5 millions d'euros.

En vertu du principe de spécialité et en l'absence de disposition expresse dans la loi, les communes néo-calédoniennes ne sont pas éligibles à cette dotation exceptionnelle ; elles n'ont donc pas reçu de compensation pour les charges engagées pour l'Etat entre 2005 et 2008, alors même qu'elles agissaient dans les mêmes conditions et avec les mêmes contraintes que les communes de la métropole. Cette situation est d'autant plus problématique qu'elle n'est pas isolée : parmi les trente-trois communes que compte la Nouvelle-Calédonie, vingt-cinq délivrent des titres sécurisés. Elles peuvent donc légitimement se voir accorder le bénéfice du dispositif de compensation prévu par la loi de finances rectificative pour 2008.

Par conséquent, le projet de loi propose d'allouer aux communes de la Nouvelle-Calédonie une dotation exceptionnelle pour délivrance de titres sécurisés dans les conditions fixées en 2008.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> *Le dispositif initial reposait sur l'idée que le maire, agent de l'Etat, devait agir sans contrepartie lorsqu'il effectuait certaines tâches pour le compte de l'Etat. Cette conception du rôle du maire a été refusée par de nombreuses communes : au 1<sup>er</sup> septembre 2008, 336 d'entre elles, sur 2 000 volontaires, avaient réclamé une compensation financière à l'Etat, pour un montant total de 118 millions d'euros de demandes indemnitaires. Le Conseil d'Etat a reconnu, dès 2005, l'existence d'un préjudice financier pour les communes, puisque les dépenses nouvelles qu'elles devaient supporter – et notamment les dépenses découlant de la mise à disposition de personnels pour la collecte, l'instruction et la transmission des dossiers – n'étaient pas compensées par l'Etat (5 janvier 2005, Commune de Versailles). En conséquence, des montants importants ont dû être attribués aux communes qui avaient engagé un contentieux (plus de 20 millions d'euros au 1<sup>er</sup> septembre 2008).*

*Article 6*

(art. L. 262-11-1 du code des juridictions financières)

**Vérification des comptes des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie par la chambre territoriale des comptes**

Cet article autorise le premier président de la Cour des comptes à déléguer à la chambre territoriale des comptes sa compétence de vérification des comptes des sociétés, groupements et organismes exerçant sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cette délégation prendrait la forme d'un arrêté, pris après avis du procureur général des comptes et du président de la chambre territoriale.

Le présent article vise, comme l'article 23 du projet de loi organique, à renforcer la chambre territoriale des comptes en la rendant plus indépendante et plus autonome. Dans cette optique, elle se verrait confier deux missions qui échoient traditionnellement à la Cour des comptes : une mission de conseil aux collectivités contrôlées (article 23 du projet de loi organique), et une mission de vérification des comptes de certaines des entités pour lesquelles la Cour était auparavant seule compétente.

Cette modification permettrait ainsi d'atteindre un point d'équilibre. Certes, elle permet d'autonomiser et de responsabiliser la chambre territoriale des comptes, conformément aux souhaits du Comité des signataires. Pour autant, elle ne l'isole pas de l'architecture commune aux juridictions financières de la République, puisque cette nouvelle compétence sera à la fois déléguée (par le premier président de la Cour des comptes) et voulue (par la chambre territoriale des comptes, qui sera obligatoirement consultée avant la décision de délégation).

Par conséquent, le projet de loi crée un article L. 262-11-1 dans le code des juridictions financières qui habilite la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie à vérifier, sur délégation de la Cour des comptes, les comptes des sociétés, groupements ou organismes pour lesquels cette dernière est normalement compétente.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

*Article 7*

**Régime financier et comptable  
des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie**

Cet article précise le régime financier et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, alors que les chambres de commerce et d'industrie sont considérées, en métropole, comme des établissements publics industriels et commerciaux, la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie et le tribunal administratif de Nouméa considèrent les chambres consulaires comme des établissements publics administratifs. En conséquence, elles sont

soumises aux dispositions du titre II de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990, alors même que celles-ci paraissent inadaptées aux particularités financières et comptables des chambres consulaires.

Le projet de loi exclut donc l'application aux chambres consulaires de certains articles de la loi du 29 décembre 1990, dans la mesure où ceux-ci ne semblent pas compatibles avec leurs missions. Ainsi, les articles 9<sup>1</sup>, 10<sup>2</sup>, 12<sup>3</sup>, 17 (premier et deuxième alinéas)<sup>4</sup> et 18 à 22<sup>5</sup> ne leur seront plus applicables. Ceci étant, l'application des autres articles du titre II est maintenue.

Pour remplacer ces dispositions et fixer un régime financier et comptable propre aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie, un décret sera pris en Conseil d'Etat.

Ce dispositif est néanmoins insuffisant, dans la mesure où tous les articles du titre II de la loi du 29 décembre 1990, et non les seules dispositions visées par le présent article, concernent les établissements publics « à caractère administratif du territoire et des provinces ». Dès lors, pour que le régime comptable des chambres consulaires soit conforme à leur nature industrielle et commerciale, il convient de préciser qu'aucun des articles du titre II ne leur est applicable.

Par ailleurs, il semble opportun d'introduire les dispositions de la loi précitée du 29 décembre 1990 dans la loi organique : les normes budgétaires et comptables applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics seront unifiées ; ainsi, elles seront rendues plus lisibles. En outre, les dispositions de la loi de 1990, qui sont de nature organique mais qui demeurent inscrites dans une loi ordinaire, seront ainsi dotées d'une véritable base légale.

Il conviendra donc de supprimer l'article 7, dans la mesure où votre commission intègre dans la loi organique les dispositions de la loi du 29 décembre 1990 (article 22 bis du projet de loi organique), en excluant toute fois leur application aux chambres consulaires.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Interdiction d'adopter des mesures entraînant des charges nouvelles ou des moins-values de recettes en l'absence d'une délibération évaluant et autorisant lesdites charges et moins-values.

<sup>2</sup> Division du budget en chapitres.

<sup>3</sup> Impossibilité de reporter les crédits de paiement non utilisés sur l'exercice suivant, sauf lorsqu'il s'agit de crédits de paiement disponibles sur opérations en capital.

<sup>4</sup> Les crédits sont limitatifs ; ils sont votés par chapitre et, si le conseil d'administration en décide ainsi, par article.

<sup>5</sup> Il s'agit des dispositions qui concernent les annexes explicatives qui accompagnent le budget et l'exécution de ce dernier.

*Article 8*

(art. L. 224-3 du code de justice administrative)

**Recours devant le tribunal administratif comportant un moyen sérieux relatif à la répartition des compétences**

Cet article précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de demande d'avis prévue à l'article 35 du projet de loi organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

L'article L. 224-3 du code de justice administrative, reprenant l'article 209 de la loi organique du 19 mars 1999, précise que lorsqu'un « *moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes* » est soulevé, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie doit transmettre sans délai la question posée au Conseil d'Etat, qui se prononce sous trois mois. Cette procédure, originale et efficace, permet de préserver et de préciser la répartition des compétences prévue en 1999 et d'éviter qu'elle ne soit remise en cause par des pratiques abusives et incompatibles avec l'esprit ou la lettre de la loi organique.

En l'état actuel des textes, cette procédure ne peut être appliquée que dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, à l'exclusion des autres types de recours, alors même que des questions touchant à la répartition des compétences peuvent se poser dans d'autres types de contentieux, notamment dans des recours en appréciation de légalité.

En conséquence, la procédure prévue à l'article L. 224-3 du code de justice administrative devrait pouvoir être utilisée à l'occasion d'un recours en appréciation de légalité, comme en Polynésie française<sup>1</sup>. Ceci permettrait de donner un champ et une portée plus larges au contrôle juridictionnel de la répartition des compétences et d'en assurer l'homogénéité.

Par cohérence, il convient également de réécrire le titre de la section du code de justice administrative contenant l'article L. 224-3 : la première section du chapitre IV du titre II du livre II doit donc être intitulée : « *La demande d'avis sur le dossier d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité transmis par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie* ». Votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur en ce sens.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> La possibilité d'appliquer la procédure de demande d'avis au Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours en appréciation de légalité est prévue depuis 2004, à l'article 174 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

*Article 9*

(art. L. 404 du code électoral)

**Déclaration de rattachement en cas de dissolution du congrès**

Cet article précise le délai dans lequel les déclarations individuelles de rattachement doivent être effectuées en cas de dissolution du congrès, précision qui ne figure pas encore dans le code électoral.

L'article L. 404 du code électoral prévoit les modalités de mise à disposition des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des listes dont la candidature a été régulièrement déclarée. À cet égard, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de répartir le temps total de parole à la radio et à la télévision entre les listes en tenant compte de la représentation des partis et groupements politiques au sein du congrès ; cette représentation est appréciée à partir des déclarations individuelles de rattachement fournies par chaque élu sortant. Les déclarations individuelles de rattachement jouent donc un rôle crucial pour le fonctionnement démocratique des campagnes électorales en Nouvelle-Calédonie, puisqu'elles déterminent l'accès des partis et groupements politiques aux moyens de propagande officielle.

Dans ce cadre, se pose la question du délai dont disposent les élus pour opérer leur déclaration individuelle de rattachement en cas de dissolution du congrès. En effet, si l'article L. 404 dispose clairement que, dans les cas où le mandat du congrès n'est pas interrompu avant son terme, la déclaration doit être effectuée au plus tard deux mois avant l'expiration dudit mandat, il ne donne aucune précision sur le déroulement des événements en cas de dissolution, ce qui pose, en pratique, de très nombreux problèmes et laisse subsister un flou juridique peu opportun.

Le projet de loi propose que la durée de ce délai soit fixée à huit jours, comme à Saint-Martin<sup>1</sup>, en Polynésie française<sup>2</sup>, à Mayotte<sup>3</sup>, ou encore à Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>4</sup>.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Article L. 517 du code électoral.

<sup>2</sup> Article L. 414 du code électoral.

<sup>3</sup> Article L. 462 du code électoral.

<sup>4</sup> Article L. 545 du code électoral.

*Article 10*

(art. 58 de la loi organique du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie)

**Ratification d'ordonnances**

Cet article ratifie **six ordonnances**.

**1°) L'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

Cette ordonnance ayant déjà été ratifiée par l'article 136 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, votre commission a **supprimé** cette ordonnance de la liste de celles dont le gouvernement sollicite la ratification.

**2°) L'ordonnance n° 2008-728 du 24 juillet 2008 portant adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis-et-Futuna**

Cette ordonnance a été prise sur le fondement du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités qui a habilité le Gouvernement, dans un délai d'un an à compter de sa publication, à modifier, par ordonnance, le code de l'éducation afin d'« *apporter les adaptations nécessaires à l'application des dispositions de ce code relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis-et-Futuna* ». Le Gouvernement disposait, aux termes du même article, d'un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance pour déposer le projet de loi de ratification.

L'ordonnance a été publiée dans le **délarequis et respecte le champ de l'habilitation**. Par ailleurs, le projet de loi a été déposé dans le délai de six mois susvisé<sup>1</sup>.

Composée de quatre articles, l'ordonnance étend à Wallis-et-Futuna certaines dispositions du code de l'éducation :

- certaines sont directement issues de la loi précitée du 10 août 2007 : limite d'âge des présidents d'université, dispositions sur le médiateur, élargissement des responsabilités et compétences des universités, compétences renforcées des présidents d'université en matière de gestion des ressources humaines... ;

- d'autres dispositions préexistaient à la loi de 2007, telles que les aménagements aux conditions de passation des épreuves des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les

---

<sup>1</sup> *Projet de loi n° 1141, déposé à l'Assemblée nationale le 7 octobre 2008 par Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche*

personnes souffrant d'un handicap ou encore l'interdiction pour les établissements d'enseignement supérieur privés de prendre le titre d'université et de décerner des titres portant le nom de baccalauréat, licence ou doctorat.

Pour l'essentiel, l'ordonnance étend aux îles Wallis-et-Futuna, sans les modifier, ces dispositions du code de l'éducation. Elle comporte toutefois, par exception, quelques **adaptations particulières**. Il est ainsi ajouté un second alinéa à l'article L. 681-1 dudit code prévoyant que l'obligation de préinscription dans les universités prévue à l'article L. 612-3 **n'est pas opposable aux étudiants qui ont suivi l'enseignement du second degré dans les îles Wallis-et-Futuna**. Cette disposition est justifiée par l'éloignement des îles Wallis-et-Futuna des centres universitaires du Pacifique (Nouméa, Papeete) et de métropole.

De même, l'article 39 de la loi de 2007, qui procède à l'introduction d'une épreuve de lecture critique d'article scientifique dans les épreuves classantes du troisième cycle des études médicales, n'est pas étendu aux îles Wallis-et-Futuna en raison de l'absence d'université dans cette collectivité.

Votre commission a adopté la ratification de la présente ordonnance **sans modification**.

### **3°) L'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

Cette ordonnance a été prise sur le fondement du 2° du I de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (DSIOM), qui a habilité le Gouvernement, au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant sa promulgation, à « *adapter la législation applicable à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour tirer les conséquences de la modification des règles relatives au régime d'applicabilité de plein droit des lois et règlements dans ces collectivités* ». Le Gouvernement disposait, aux termes du même article, d'un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance pour déposer le projet de loi de ratification.

L'ordonnance a été publiée dans le **délai requis et respecte le champ de l'habilitation**. Par ailleurs, le projet de loi a été déposé dans le délai de six mois susvisé<sup>1</sup>.

La présente ordonnance tire les conséquences en matière douanière de la loi organique DSIOM n° 2007-223 du 21 février 2007 qui a soumis Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, au régime de l'**identité législative**, ce qui implique que les dispositions législatives et

---

<sup>1</sup> *Projet de loi de ratification n° 229 (2008-2009), déposé au Sénat le 18 février 2009 par Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*

réglementaires s'y appliquent de plein droit, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique ou dans l'une des matières relevant de la compétence des autorités locales<sup>1</sup>.

Ont ainsi été intégrées, au titre de la reprise de l'acquis législatif, les dispositions tendant à **renforcer les moyens d'action des agents des douanes**. Ces mesures, issues de modifications législatives intervenues entre 2000 et 2005, concernent en particulier :

- l'extension de la notion de documents pouvant faire l'objet d'une saisie, d'une retenue ou d'une communication aux agents des douanes ;
- l'assouplissement des conditions de grade présidant à la mise en œuvre de la visite domiciliaire, de la visite des locaux professionnels et des droits de communication attribués aux agents des douanes ;
- l'extension du droit de communication au profit des agents des douanes chargés du recouvrement.

Pour autant, ces dispositions relevant de la compétence de l'Etat, l'ordonnance vise, d'une part, à les **adapter** aux particularités locales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, à les **intégrer formellement** dans l'ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable à Mayotte.

Votre commission a adopté la ratification de la présente ordonnance **sans modification**.

#### **4° L'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer**

Cette ordonnance, ainsi que les deux suivantes, ont été prises sur le fondement de **l'article 74-1 de la Constitution**.

Institué par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, cet article ouvre au profit du Gouvernement une habilitation à prendre par ordonnance les mesures législatives permettant, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, **d'étendre et d'adapter les dispositions de nature législative** en vigueur en métropole à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 de la Constitution, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Si cet article ne fixe aucun délai de publication des ordonnances, il prévoit que ces dernières sont frappées de caducité à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant cette publication en l'absence de ratification par le Parlement. Il importe de relever que, contrairement au régime de l'article 38 de la Constitution, le dépôt d'un projet de loi de ratification ne suffit pas à

---

<sup>1</sup> Articles LO 6113-1 du code général des collectivités territoriales pour Mayotte et LO 6413-1 du même code pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

éviter la caducité : seule la ratification effective est prise en compte, ce qui signifie qu'à défaut de promulgation de la loi prévoyant leur ratification avant le 24 janvier 2010, les trois ordonnances prises sur ce fondement constitutionnel **disparaîtront de l'ordre juridique**.

Cette ordonnance a plusieurs **objets principaux** :

- rendre la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association applicable aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie ;

- lever toute incertitude quant à l'application outre-mer du décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ainsi que des articles 14 et 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget concernant les subventions accordées par l'Etat aux associations ;

- étendre sur l'ensemble du territoire de la République les lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques et le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

- actualiser la rédaction des décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 (dits « Mandel ») qui instituent outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

- abroger les dispositions relatives à l'état d'urgence dans les statuts des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Dans ces trois collectivités, en effet, le pouvoir de déclarer l'état d'urgence appartient au seul représentant de l'Etat. L'évolution des moyens de communication avec la métropole permet qu'il soit mis fin à cette particularité. La déclaration de l'état d'urgence relèvera donc désormais, sur l'ensemble du territoire de la République, de la compétence du Président de la République et du Gouvernement par la voie de décrets délibérés en conseil des ministres ;

- tirer les conséquences de la compétence normative accordée à certaines collectivités d'outre-mer en matière d'environnement et d'urbanisme : lorsque les dispositions applicables localement ont institué une procédure d'étude d'impact ou d'enquête publique, l'ordonnance prévoit qu'il sera fait droit, par le juge administratif, à la demande de suspension dans les mêmes conditions que dans celles prévues par le droit commun, d'une part, en cas d'absence d'étude ou, d'autre part, en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

- modifier le droit applicable en Nouvelle-Calédonie, par exemple en alignant sur le droit métropolitain les conditions dans lesquelles l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou de certaines fonctions voit le montant total de ses indemnités ou rémunérations soumis à un plafond, en permettant la création de groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, entre l'Etat et d'autres personnes morales,

dans des domaines nouveaux (conservation et gestion des milieux naturels, accueil des manifestations sportives internationales...);

- modifier le droit applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, notamment en étendant à ces dernières la possibilité de recevoir des volontaires stagiaires du service militaire adapté ou de procéder à des contrôles d'identité dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, en appliquant les procédures de recensement de la population instituées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, en étendant les dispositions de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, ou encore en créant, dans le code de procédure pénale, un livre propre à Saint-Martin afin de permettre au juge des libertés et de la détention d'organiser à distance le débat contradictoire en vue du placement en détention provisoire.

Votre rapporteur a présenté à la commission **un amendement** tentant à adopter la ratification de cette ordonnance sous réserve de **deux corrections et d'une précision**.

En premier lieu, comme il a été précédemment indiqué, l'ordonnance rend la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association applicable aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, il convient **d'exclure de cette extension l'article 18**, dans la mesure où ce dernier prévoit la dissolution de plein droit des congrégations religieuses qui n'ont pas, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1901, obtenu de l'Etat une autorisation ou une reconnaissance.

En effet, l'extension de l'article 18 aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, qui, en application du principe de spécialité, n'appliquent pas la séparation des Eglises et de l'Etat, pourrait être comprise comme la volonté de dissoudre toutes les congrégations existantes. En conséquence, un **amendement** de clarification a été adopté par votre commission à l'initiative de votre rapporteur.

En second lieu, l'ordonnance actualise la rédaction des décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 (dits « Mandel<sup>1</sup> ») qui instituent outre-mer, pour tous les cultes, des conseils d'administration des missions religieuses.

Ces décrets sont nés de la volonté de créer une nouvelle catégorie de personne morale de droit privé : le « conseil d'administration des missions religieuses » compétent notamment<sup>2</sup> pour gérer les biens des missions religieuses **dans les colonies non soumises à la séparation des Eglises et de l'Etat**, c'est-à-dire en Guyane, dans les collectivités d'outre-mer régies par

---

<sup>1</sup> Du nom de Georges Mandel, alors ministre des colonies.

<sup>2</sup> Ces conseils ont en fait un objet plus large que les associations culturelles et diocésaines de métropole. Ils ont en effet compétence non seulement dans le domaine culturel, mais également en matière scolaire, d'assistance médicale et d'assistance sociale.

l'article 74 de la Constitution à l'exception de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Ces conseils d'administration sont placés sous une étroite tutelle de l'Etat dont les représentants agréent les membres et doivent généralement donner leur autorisation pour les dons, legs, acquisitions de ces conseils... Ils bénéficient de certains **avantages fiscaux**, comme l'exonération de la taxe foncière.

Ce dispositif a été jugé **satisfaisant** par les représentants des cultes entendus par votre rapporteur.

Afin de tenir compte des réformes constitutionnelles de l'outre-mer intervenues en 1998 et 2003, le 2° de l'article 10 l'ordonnance actualise le champ d'application des décrets Mandel en remplaçant les mots : « *dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et non placés sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat* » par une énumération des collectivités concernées.

Ont toutefois été oubliées la Guyane et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), **oubli qu'il convient de réparer s'agissant de la Guyane**. En effet, si aucun conseil d'administration des missions religieuses n'a jamais été créé dans les TAAF, qui n'accueillent aucune population permanente, il n'en est pas de même en Guyane où les conseils, depuis la publication de cette ordonnance, ont perdu toute existence juridique et sont devenus des sociétés de fait.

En tout état de cause, **le Gouvernement n'était pas habilité à modifier le régime des cultes en Guyane et dans les TAAF**, puisque l'article 74-1 de la Constitution ne lui permet d'intervenir par ordonnance dans le domaine de la loi que « *dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie* »<sup>1</sup>. Or, le fait d'avoir oublié la Guyane dans le champ des décrets Mandel conduit *ipso jure* à modifier le régime des cultes dans ce département.

L'amendement présenté à la commission par votre rapporteur répareit **cette erreur** et prévoyait une **application rétroactive** à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Enfin, ce même amendement précisait et complétait le **toilettage juridique** que l'ordonnance précitée de 2009 a effectué en matière d'**organisation des églises protestantes en Polynésie française**.

En effet, d'une part, l'ordonnance avait abrogé dans sa totalité le décret du 5 juillet 1927, alors que son article 7, qui prévoit, comme en métropole, le financement public des aumôneries dans les prisons, hôpitaux et armées doit être maintenu ; d'autre part, elle avait omis d'abroger le décret du 23 janvier 1884, qui porte également sur l'organisation du culte protestant en Polynésie et qui n'est plus appliqué depuis longtemps.

---

<sup>1</sup> La Guyane est en effet un département et les TAAF un territoire : ce ne sont donc pas des collectivités d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution.

Or, la commission des finances a estimé l'amendement de votre rapporteur **irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution**, sur la base du raisonnement suivant : l'ordonnance a prévu l'abrogation du financement public des aumôneries protestantes en Polynésie. Or, l'ordonnance est entrée dans notre droit depuis sa publication le 14 mai dernier. En conséquence, rétablir la possibilité de financement public dans les aumôneries revient à créer une charge nouvelle pour les finances publiques au regard du droit positif.

Votre rapporteur souhaite appeler l'attention sur les effets pervers d'un tel raisonnement, qui conduit à interdire au Parlement, lors de la ratification d'une ordonnance, de revenir sur une suppression de charge publique opérée par ladite ordonnance et donc à remettre en cause les pouvoirs du Parlement en matière de ratification d'ordonnances.

En outre, l'ordonnance a, en l'espèce, été prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution et à défaut de ratification par le Parlement dans un délai de 18 mois à compter de sa publication, elle deviendra caduque. Autrement dit, l'absence de ratification par le Parlement conduirait, paradoxalement, à faire revivre, dans quelques mois, la disposition sur le financement public des aumôneries que l'amendement propose de rétablir.

En conséquence, la commission des lois a estimé que la seule solution pour respecter l'irrecevabilité financière opposée par la commission des finances à l'amendement tout en rétablissant, à terme, le financement public des aumôneries protestantes en Polynésie **consistait à ne pas ratifier l'ordonnance du 14 mai 2009 dans sa totalité.**

En conséquence, votre rapporteur a rectifié son amendement et **la commission a ainsi adopté la suppression de la ratification de cette ordonnance.**

Votre commission souhaite donc que le gouvernement propose, par un amendement, la ratification de l'ordonnance, sous réserve des modifications susvisées.

Au-delà, votre rapporteur exprime le vœu que, dans un proche avenir, le gouvernement aborde sans tabou et après consultation – aux plans local comme national - des différents cultes concernés, **la question de l'évolution du régime des cultes en Guyane** qui, comme indiqué plus haut, demeure le seul département d'outre-mer non régi par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat<sup>1</sup>.

Si tous les cultes peuvent, en vertu des décrets Mandel précités, bénéficier des avantages fiscaux consentis aux missions religieuses, il n'en demeure pas moins que la Guyane applique l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828, qui ne reconnaît qu'un seul culte, le culte catholique, dont les ministres sont des agents publics rémunérés par le département.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de la départementalisation de Mayotte qui deviendrait en 2011 un autre DOM échappant également à cette loi.

Or, comme l'a relevé le rapport Machelon de 2006<sup>1</sup>, **cette situation n'est pas sans poser certaines difficultés au regard du principe de neutralité de l'Etat et d'égalité des cultes**, alors que la religion catholique, certes majoritaire en Guyane, est aujourd'hui fortement concurrencée par de nombreux groupes religieux. Ainsi, en 1970, la création par le culte protestant d'un poste de pasteur n'a pu donner lieu à rémunération publique. Un problème similaire s'est posé pour un imam au cours de ces dernières années.

En conséquence, deux pistes pourraient être explorées :

- soit élargir à d'autres confessions le statut particulier dont bénéficie le culte catholique : cette solution obligerait toutefois à **déterminer quels seraient les cultes pris en charge**, tâche que le rapport Machelon jugeait « périlleuse » compte tenu de l'existence, à côté des groupes religieux « traditionnels », de nombreux mouvements religieux ou parareligieux inconnus en métropole ;

- soit appliquer à la Guyane le régime de la séparation, étant précisé que ce régime, réalisé dans les trois autres départements d'outre-mer (à savoir la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion) par le décret du 6 février 1911 et par la loi n° 66-946 du 20 décembre 1966, ne donne lieu à aucun contentieux et semble donner satisfaction aux autorités publiques comme aux différents cultes.

Votre rapporteur note que, quelle que soit la solution retenue, elle devra être mise en œuvre avec **tact et pédagogie**, compte tenu du fait que la Guyane connaît actuellement un climat relativement apaisé en matière religieuse et qu'il n'existe pas de revendications fortes au plan local pour remettre en cause l'équilibre actuel. Par ailleurs, il ne faudrait pas laisser penser qu'une telle évolution dans un département d'outre-mer pourrait, par ricochet, entraîner une modification du régime des cultes en Alsace et en Moselle, régime auquel les habitants semblent attachés.

De la même façon, votre rapporteur souhaite que soit rapidement engagée une réflexion approfondie et concertée au sujet du **régime des cultes de Mayotte** dans la perspective de sa départementalisation et de la suppression des juridictions cadiales appliquant le droit coutumier, largement inspiré du droit musulman<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics - 20 septembre 2006*

<sup>2</sup> *Voir le rapport d'information, en date du 27 novembre 2008, de M. Jean-Jacques Hyest, Mme Michèle André, MM. Christian Cointat et Yves Détraigne, fait au nom de la commission des lois, rapport disponible sur Internet <http://www.senat.fr/noticerap/2008/r08-115-notice.html>.*

**5° L'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative**

Prise, rappelons-le, sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, cette ordonnance vise à étendre à Mayotte, aux îles Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et à la Nouvelle-Calédonie, avec les adaptations nécessaires, diverses dispositions de nature législative en vigueur en métropole.

Le premier chapitre de l'ordonnance étend et adapte aux collectivités précitées les réformes législatives intervenues ces dernières années dans les **domaines civil ou pénal**, et ce afin de garantir l'égalité de droits entre les citoyens de métropole et d'outre-mer. Ces dispositions sont étendues soit directement dans les textes de droit commun, soit dans un corpus propre à ces collectivités.

A titre d'exemples, l'ordonnance :

- rend applicable à la Polynésie française les dispositions relatives à la visioconférence prévues à l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1787 relative à la simplification du droit du 20 décembre 2007 ;

- complète la législation applicable outre-mer en matière d'aide juridictionnelle, en étendant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna une aide à l'intervention de l'avocat assistant une personne détenue dans certaines circonstances ;

- modifie l'article 48 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et, par coordination, le code de l'organisation judiciaire, afin de rendre applicables à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions prévoyant la désignation de certains tribunaux de grande instance pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle ;

- rend applicable outre-mer l'article 10 de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

- étend aux collectivités du Pacifique le délit de harcèlement moral créé par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. En visant désormais cette incrimination spécifique, les juridictions de Mata-Utu, Papeete et Nouméa n'auront plus à recourir, pour poursuivre de tels comportements, à l'interprétation jurisprudentielle des infractions de violences et voies de fait ;

- actualise la liste des infractions qui relèvent du juge unique prévu par l'article 837 du code de procédure pénale ;

- rend applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Il étend également à ces mêmes collectivités ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. Enfin, il leur étend les dispositions de la loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire.

Le second chapitre de l'ordonnance vise à **actualiser le droit applicable en Nouvelle-Calédonie**. En effet, le VII<sup>ème</sup> Comité des signataires de l'accord de Nouméa, qui s'est réuni à Paris en décembre dernier, a fait connaître les attentes de la société civile néo-calédonienne dans certains domaines du droit qui relèvent de la compétence de l'Etat.

En particulier, l'ordonnance rend applicables en Nouvelle-Calédonie :

- certaines dispositions relatives au droit de propriété, par exemple la procédure de transfert par délibération du conseil municipal, dans un but d'intérêt général et après enquête publique, de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal, disposition de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ;

- deux mesures qui renforcent la sécurité routière, d'une part, le recours à des contrôles automatisés des infractions routières, mesure justifiée par les résultats enregistrés en métropole depuis 2004 avec l'implantation des radars automatisés et se traduisant par une diminution sensible des accidents, d'autre part, la mise en œuvre de la procédure d'amende forfaitaire, dans un souci d'amélioration du recouvrement des amendes.

Votre commission a adopté la ratification de la présente ordonnance **sans modification**.

**6° L'ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales.**

Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, actualise le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et harmonise ses dispositions avec le code général des collectivités territoriales.

Reprenant les dispositions de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2006, devenue caduque faute d'une ratification dans les délais prévus par la Constitution<sup>1</sup>, cette ordonnance vise tout d'abord à actualiser les dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : les références qu'il contient

---

<sup>1</sup> Comme indiqué précédemment, l'article 74-1 de la Constitution, qui autorise le gouvernement à étendre par ordonnances, le cas échéant avec les modifications nécessaires, le droit en vigueur en métropole à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer visées à l'article 74, prévoit en effet que la ratification de ces ordonnances doit intervenir dans les dix-huit mois qui suivent leur publication.

sont donc mises en conformité avec l'état actuel du droit. De même, les dispositions devenues obsolètes ou sans objet à la suite d'une modification des circonstances de droit ou de fait sont remaniées.

En outre, cette ordonnance étend, en les adaptant, des dispositions du code général des collectivités territoriales au code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

- L'extension des dispositions relatives à la démocratie locale :

L'ordonnance permet notamment que certaines des modifications portées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales soient applicables aux communes calédoniennes. Ainsi, la participation des citoyens à la vie publique locale sera renforcée, et le statut et les droits des élus communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie seront alignés sur le droit commun.

- L'extension de dispositions budgétaires et comptables :

Certaines dispositions budgétaires et comptables contenues dans le titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont également étendues aux communes calédoniennes. Celles-ci pourront ainsi mettre en œuvre les assouplissements dont bénéficient déjà les communes métropolitaines. Par ailleurs, la transparence des procédures sera accrue.

- L'extension des dispositions relatives à l'intervention économique des collectivités publiques :

Les modalités d'intervention économique des communes font, elles aussi, l'objet d'une harmonisation avec le droit en vigueur en métropole : les dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie relatives aux régies, aux concessions, aux affermages et aux sociétés d'économie mixte locales sont modifiées en conséquence.

Subséquentement, la présente ordonnance modifie la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : le régime applicable aux sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics est harmonisé avec le droit commun.

Cette ordonnance permet également de combler une lacune de la loi de 1999 : les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie et les provinces y seront clairement définies. Elles sont calquées sur les dispositions du code général des collectivités territoriales.

- Les modifications du code des juridictions financières :

Le code des juridictions financières est également modifié. Il s'agit à la fois de mettre ses dispositions en cohérence avec les modifications du code des communes de la Nouvelle-Calédonie opérées par la présente ordonnance, et d'étendre certaines de ses dispositions. Ainsi, la procédure des autorisations

de programme et crédits de paiement sera désormais applicable dans les communes calédoniennes, et la sincérité de leur budget pourra être vérifiée.

Votre commission a adopté la ratification de la présente ordonnance **sans modification.**

**Au total, elle a adopté l'article 10 en retirant deux des six ordonnances** qu'il soumet à la ratification du Parlement, à savoir :

- l'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

- l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié.**

\*

\*        \*

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**



## **EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 24 JUIN 2009**

---

La commission a examiné le rapport de M. Christian Cointat et le texte proposé par la commission sur le projet de loi organique n° 467 (2008-2009), relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte et sur le projet de loi n° 468 (2008-2009), relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances.

M. Bernard Frimat a regretté que la commission n'ait disposé que d'une semaine pour examiner les deux projets de loi après leur adoption en Conseil des ministres, textes dont il a souligné, en outre, la complexité. Il a estimé qu'en l'espèce le Gouvernement avait atteint un record en matière de précipitation du travail législatif, le rapporteur ayant été conduit à réaliser ses auditions et à élaborer ses propositions en quelques jours. D'une manière générale, il a jugé la banalisation de la procédure accélérée contraire à l'esprit de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 censée renforcer les moyens du Parlement et lui donner la capacité de jouer le rôle de « coproduction législative » par un examen approfondi des textes de loi.

M. Jean-Jacques Hiest, président, a objecté que le Gouvernement avait dû attendre le renouvellement du congrès de Nouvelle-Calédonie pour le consulter sur les projets de loi et que le délai très court d'examen par la commission permettait à l'ensemble des sénateurs de disposer d'un délai de deux semaines après la réunion de commission et la publication du rapport avant la séance publique.

M. Christian Cointat, rapporteur, a présenté les deux objets du projet de loi organique :

- modifier la loi organique du 19 mars 1999 afin, d'une part, de faciliter les transferts de compétences prévus par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, d'autre part, de moderniser l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux propositions approuvées par le Comité des signataires de l'accord de Nouméa lors de sa réunion du 8 décembre 2008 ;

- donner une reconnaissance législative au choix exprimé par la population de Mayotte en faveur de la départementalisation, lors de la consultation du 29 mars 2009.

Sur le volet « transferts de compétences en Nouvelle-Calédonie », il a rappelé que la loi organique du 19 mars 1999 avait prévu que le congrès devait, par l'adoption de lois du pays, avant le 30 novembre 2009 à la majorité des 3/5èmes de ses membres, décider et organiser le transfert de certaines compétences (police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales, enseignement du second degré public et privé, santé scolaire, enseignement primaire privé, droit civil, état civil, droit commercial et sécurité civile). Il a souligné que le projet de loi organique reportait le délai d'adoption de lois du pays relatives au transfert des compétences en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil, de droit commercial et de sécurité civile, conformément au souhait exprimé le 8 décembre 2008 par le Comité des signataires de l'accord de

Nouméa, au regard de la complexité d'un tel transfert, qui suppose que la Nouvelle-Calédonie se dote de moyens techniques et humains considérables. Celui-ci n'aurait plus à être décidé avant le 30 novembre 2009 et procéderait du vote d'une loi organique, demandée par une résolution du congrès adoptée à la majorité simple. Les autres transferts de compétence (police, sécurité, enseignement...) devront, eux, être décidés d'ici au 30 novembre 2009, l'échéancier du transfert relevant de la loi du pays.

Il a également souligné que le projet de loi organique :

- précisait les compétences de l'Etat dans les domaines des contrats publics, du recensement de la population et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure ;
- étendait les compétences de la Nouvelle-Calédonie à la réglementation des appareils à pression ;
- modifiait les règles de calcul de la compensation financière des transferts de compétences, afin de les aligner sur celles qui ont été retenues en métropole par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Abordant la modernisation de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, M. Christian Cointat, rapporteur, a signalé que le projet de loi organique :

- renforçait l'efficacité, la lisibilité et la transparence des procédures budgétaires applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- actualisait les dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 relatives au statut des élus calédoniens ;
- renforçait les garanties encadrant les changements de statut civil. En effet, la loi organique du 19 mars 1999 permet, dans certaines conditions, la renonciation au statut civil coutumier et, par dérogation à l'article 75 de la Constitution et en application de l'accord de Nouméa, le passage du statut civil de droit commun au statut civil coutumier.

Abordant le volet « Mayotte » du projet de loi organique, il a précisé que ce dernier consacrait le choix de la départementalisation exprimé par les électeurs de Mayotte lors de la consultation du 29 mars 2009. La collectivité départementale deviendrait donc, à compter de son prochain renouvellement triennal en 2011, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues au département et à la région d'outre-mer et prenant le nom de « Département de Mayotte ».

Il a enfin souligné que le projet de loi organique était accompagné d'un projet de loi ordinaire complétant les dispositions institutionnelles relatives à la Nouvelle-Calédonie et ratifiant six ordonnances.

Présentant ses amendements au projet de loi organique, il souligné qu'ils visaient principalement à :

- prévenir tout risque d'inconstitutionnalité en matière de transferts de compétences ; en effet, il a estimé que, confiant au législateur organique la décision sur le transfert des compétences en matière de droit civil, d'état civil, de droit commercial et de sécurité civile, le projet de loi organique pourrait être jugé contraire aux orientations de l'accord de Nouméa aux termes desquelles ces compétences « seront transférées à

la Nouvelle-Calédonie », « au cours des second et troisième mandats du congrès » et que « le congrès, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, pourra demander à modifier l'échéancier prévu des transferts de compétences, à l'exclusion des compétences de caractère régalien. ».

Après avoir souligné qu'ainsi le report du transfert ne devait pas procéder d'une inaction du législateur organique, toujours possible, mais d'une décision expresse du congrès, il a souhaité modifier le projet de loi organique, afin, d'une part, de conditionner le transfert de ces compétences au vote d'une loi du pays adoptée par le congrès à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, d'autre part, de prévoir que le congrès doit adopter la loi du pays définissant les compétences transférées et l'échéancier du transfert au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début de son mandat commencé en 2009, soit avant le 30 mai 2011.

Par ailleurs, il a souhaité que soit prise en compte l'hypothèse où le congrès n'adopterait pas de loi du pays relative au transfert dans le délai requis, par exemple parce que la majorité des trois cinquièmes de ses membres ne pourrait être atteinte. Dans ce cas, afin d'éviter une crise politique, le congrès pourrait adopter, au cours de la troisième année suivant le début de son mandat commencé en 2009 et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, une résolution tendant à ce que ces compétences soient transférées à la Nouvelle-Calédonie par une loi organique ultérieure avant la fin du mandat du congrès commencé en 2009 ;

- renforcer les garanties apportées à la Nouvelle-Calédonie en matière de compensation des transferts de compétences et de mise à disposition des personnels de l'enseignement, dans les limites –très contraignantes- de l'article 40 de la Constitution, à propos duquel il a, au demeurant, souhaité la mise en place d'une instance d'appel en cas de divergence de vues avec la commission des finances ;

- compléter les règles relatives à la consultation du congrès sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, en s'inspirant du dispositif retenu pour la Polynésie française ;

- conforter la place du sénat coutumier dans les institutions calédoniennes, en prévoyant, d'une part, la possibilité pour cette instance de désigner l'un de ses membres pour présenter l'avis du sénat coutumier devant le congrès, d'autre part, une réponse systématique des institutions saisies d'une demande du sénat coutumier, dans les trois mois suivant la saisine ;

- renforcer les garanties de transparence dans le fonctionnement des institutions calédoniennes ;

- clarifier le dispositif relatif à la départementalisation de Mayotte, d'une part, en créant, au sein de la partie du code général des collectivités territoriales relative aux départements, un chapitre intitulé « Département de Mayotte », d'autre part, en précisant que la collectivité départementale de Mayotte deviendrait le département de Mayotte à compter de la première réunion suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante en 2011. Il a précisé que le Pacte pour la départementalisation de Mayotte prévoyait en effet que l'assemblée délibérante de Mayotte serait renouvelée dans son intégralité au printemps 2011, puisqu'il s'agissait de créer une nouvelle collectivité, régie par l'article 73 de la Constitution.

Sur le projet de loi ordinaire, il s'est prononcé en faveur de la ratification de l'ordonnance du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer sous réserve de deux corrections (portant, l'une, sur application de la loi du 1er juillet 1901 à l'outre-mer, l'autre sur le champ d'application des décrets Mandel) et d'une précision (sur le financement public des aumôneries protestantes en Polynésie) mais a souligné que cette dernière devait être supprimée de l'amendement envisagé en raison de l'interprétation de la commission des finances sur l'article 40 de la Constitution.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a relevé que de nombreux amendements du rapporteur avaient été rectifiés pour tenir compte de l'avis de la commission des finances au regard de l'article 40 de la Constitution.

M. Simon Loueckhote a regretté la brièveté du délai imposé au congrès de Nouvelle-Calédonie pour se prononcer sur les projets de loi. Il a expliqué que la concertation qui devait être organisée entre l'Etat et les partenaires calédoniens sur les projets de textes après le Comité des signataires de décembre 2008 et avant les élections provinciales n'avait pas eu lieu, si bien que le congrès avait assorti son avis favorable et adopté à l'unanimité, de nombreuses demandes de modification.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi organique.

Article premier Organisation des transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	2	Aménagement des conditions de transfert de compétences à la Nouvelle-Calédonie	Adopté

M. Bernard Frimat a apporté son soutien à cet amendement, le jugeant conforme à l'accord de Nouméa.

Article premier Organisation des transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	36	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Loueckhote	38	Compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial	Retiré

M. Christian Cointat, rapporteur, a jugé inutile la précision apportée par l'amendement n° 38, M. Jean-Jacques Hyst précisant que l'urbanisme commercial n'était pas assimilable au droit commercial.

Article premier Organisation des transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	37 rect	Précision du périmètre des compétences transférables à la Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne et de la navigation maritime	Adopté

Article 2 Compétences de la Nouvelle-Calédonie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	42	Possibilité de créer ou d'affecter des impôts et taxes	Adopté
M. Cointat, rapporteur	79	Sous-amendement de précision à l'amendement 42	Adopté
M. Loueckhote	59	Extension de la compétence de la Nouvelle-Calédonie aux appareils à pression	Adopté
M. Loueckhote	41	Extension des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière de commande publique	Adopté
M. Cointat, rapporteur	81	Sous-amendement de précision à l'amendement 41	Adopté
M. Loueckhote	43	Actualisation des compétences de la Nouvelle-Calédonie	Retiré
M. Loueckhote	45	Précision	Retiré
M. Loueckhote	46	Clarification de la répartition des compétences en matière d'énergie électrique	Adopté

Article 3 Organisation des transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	3 rect	Aménagement des modalités de transfert de compétences à la Nouvelle-Calédonie	Adopté

M. Bernard Frimat s'est déclaré peu convaincu par la partie de l'amendement n° 3 tendant à prendre en considération l'hypothèse où le congrès n'adopterait pas dans le délai requis une loi de pays portant transfert des compétences. En premier lieu, il a jugé peu probable que, dans l'hypothèse où le congrès ne parviendrait pas à adopter à

la majorité des trois cinquièmes de ses membres une loi du pays définissant les compétences transférées et l'échéancier du transfert, il puisse réunir cette même majorité qualifiée pour demander au législateur organique de trancher. En second lieu, rappelant que l'accord de Nouméa rendait obligatoire le transfert des compétences non régaliennes avant 2014, il a estimé que le Gouvernement pourrait, si le congrès n'adoptait pas de loi du pays relative au transfert dans le délai prévu par la loi organique, « reprendre la main » en présentant un projet de loi organique organisant le transfert. Il a souligné que la solution proposée par l'amendement risquait de ne pas faire l'objet d'un consensus de la part des partenaires calédoniens et devait par conséquent être retirée. Il a rappelé que la loi du pays relative au transfert devait seulement en fixer l'échéancier, et pouvait par conséquent prévoir l'entrée en vigueur de ce transfert quelques années après son adoption.

M. Christian Cointat, rapporteur, tout en jugeant plausible le scénario selon lequel la majorité des trois cinquièmes ne serait pas atteinte pour le transfert de compétences -l'actualisation du droit civil s'avérant inachevée par exemple dans le délai- mais le serait pour saisir le législateur organique, a rectifié son amendement pour engager une réflexion avec M. Bernard Frimat sur une proposition alternative d'ici à la séance publique. La commission a adopté l'amendement ainsi rectifié.

Article 3 Organisation des transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	39	Coordination avec l'amendement n° 38, retiré	Rejeté par coordination

Article additionnel après l'article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	60 rect	Consultation de la Nouvelle-Calédonie sur les programmes de l'enseignement du second degré	Adopté

Article 4 Délégation aux provinces de la compétence en matière de placement des demandeurs d'emploi			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	55	Délégation de la compétence de la Nouvelle-Calédonie aux provinces en matière de transport maritime	Adopté

Article 5 Participation de la Nouvelle-Calédonie et des provinces au financement de l'établissement public d'incendie et de secours			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	58	Participation de l'Etat et des communes au fonctionnement de l'établissement public d'incendie et de secours de la Nouvelle-Calédonie	Retiré

Article 6 Règles de calcul de la compensation financière des transferts de compétences			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	63	Compensation financière des transferts de compétences	Irrecevabilité art. 40

Articles additionnels après l'article 6			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	4 rect	Compensation des charges d'investissement liées au transfert des compétences en matière d'enseignement	Adopté
M. Loueckhote	64	Compensation financière du transfert de compétences en matière d'enseignement	Irrecevabilité art. 40
M. Loueckhote	65	Garantie contre d'éventuelles suppressions de postes avant les transferts de compétences	Irrecevabilité art. 40

M. Jean-Pierre Sueur s'est étonné de l'application de l'article 40 de la Constitution à cet amendement n° 65, jugeant qu'elle était fondée sur une présomption de malhonnêteté du Gouvernement.

M. Christian Cointat, rapporteur, a ajouté que le Gouvernement lui-même ne comprenait pas les raisons de l'irrecevabilité financière de cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a déclaré souhaiter pouvoir faire toute confiance à l'expertise de la commission des finances en matière d'interprétation de l'article 40.

Article additionnel après l'article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	5 rect	Bilan sur l'évolution des emplois de l'Etat visés par les transferts de compétences	Adopté

Article 9 Transfert des personnels de l'enseignement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	6	Décret relatif au terme de la mise à disposition des personnels de l'enseignement	Adopté
M. Loueckhote	44	Mise à disposition globale et gratuite des personnels de l'enseignement	Retiré

Articles additionnels après l'article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	7 rect	Transmission au président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges	Adopté
M. Loueckhote	69	Compensation des dépenses des provinces pour la construction et l'entretien des collèges publics	Irrecevabilité art. 40
M. Loueckhote	68 rect	Elaboration de conventions entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie à l'issue des transferts de compétences	Adopté

Article 13 Application de plein droit des lois et règlements relevant des domaines de souveraineté			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	40	Suppression de l'application de plein droit des lois de souveraineté	Rejeté

Article 14			
Consultation du congrès sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	8 rect	Règles relatives à la consultation du congrès sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance	Adopté

Article 15			
Possibilité reconnue aux établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	9	Extension de la capacité des provinces à constituer des sociétés d'économie mixte locales	Adopté

Article 18			
Extension à la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de la loi Sapin relative aux délégations de service public			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	11	Extension des exceptions au régime des délégations de service public	Adopté
M. Loueckhote	47	Rédactionnel	Satisfait

Article additionnel après l'article 18			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	73	Rédactionnel	Satisfait

Articles 20, 21 et 22			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	13	Précision	Adopté

Article 20			
Modalités de vote et d'approbation des comptes de la Nouvelle-Calédonie			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	12	Renforcement du contrôle du congrès sur les décisions d'attribution d'aides financières ou de garanties d'emprunt aux personnes morales	Adopté

Article 21			
Modalités de vote et d'approbation des comptes des provinces			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	14	Renforcement du contrôle des assemblées de province sur les décisions d'attribution d'aides financières ou de garanties d'emprunt aux personnes morales	Adopté

Article 22			
Règles d'adoption et d'exécution des budgets de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	78	Vote des assemblées délibérantes sur le compte de gestion	Adopté

Article additionnel après l'article 22			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	15	Actualisation des dispositions budgétaires et comptables	Adopté

Article 24			
Fonds intercommunal de péréquation des communes			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	56	Eligibilité au fonds intercommunal de péréquation des communes pour la réalisation de programmes d'investissement	Irrecevabilité art. 40

Article 26 Dérogação à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Loueckhote	48	Extension des possibilités de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat	Rejeté

Articles additionnels avant l'article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	17 rect	Principe de subsidiarité dans la répartition des compétences de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes	Adopté
M. Cointat, rapporteur	18	Conditions de consultation de la Nouvelle-Calédonie et des provinces	Adopté

Article 27 Fonctionnement et compétences du congrès			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	19	Fonctionnement du congrès	Adopté
M. Loueckhote	49	Suppression des modalités de demande de création d'une commission d'enquête par 20 % des membres du congrès	Retiré

Articles additionnels après l'article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	20	Compétences de la commission permanente du congrès	Adopté
M. Cointat, rapporteur	21	Rapport sur la situation en matière de développement durable	Adopté
M. Cointat, rapporteur	22	Application de l'exception d'inconstitutionnalité aux lois du pays	Retiré

M. Christian Cointat, rapporteur, a indiqué que l'amendement n° 22 était un amendement d'appel qui visait à prendre en considération dans le statut de la

Nouvelle-Calédonie la prochaine mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité. Cette exception pourra en effet porter sur les lois du pays.

M. Bernard Frimat a souligné que cet amendement avait le mérite d'obliger le Gouvernement à prendre position, en séance publique, sur l'application à la Nouvelle-Calédonie de la future réforme sur l'exception d'inconstitutionnalité et à anticiper ainsi sa réflexion en la matière.

M. Jean-Jacques Hyst, président, et M. Patrice Gélard ont souhaité que cet amendement ne soit pas intégré au texte de la commission mais soit présenté au stade de l'examen des amendements à celui-ci.

M. Christian Cointat, rapporteur, a retiré son amendement.

Articles additionnels après l'article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	23 rect	Prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	Adopté
M. Loueckhote	62	Harmonisation rédactionnelle	Satisfait
M. Loueckhote	66	Compétence de gestion du président du congrès	Satisfait
M. Loueckhote	61	Compétences de la commission permanente du congrès	Satisfait
M. Loueckhote	67	Quotas sur les produits d'importation	Rejeté
M. Loueckhote	72	Avis de la Nouvelle-Calédonie sur la détermination du centre d'intérêt matériel et moral des fonctionnaires	Rejeté

Article 28 Fonctionnement et compétences du gouvernement et des assemblées de province			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	24 rect	Habilitation de la Nouvelle-Calédonie à prendre des actes individuels d'application des délibérations du congrès ; nomination par le gouvernement des chefs de service adjoints et possibilité, pour le président du gouvernement, de déléguer sa signature à ces derniers.	Adopté
M. Loueckhote	50	Suppression du régime d'habilitation imposé au gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour prendre des actes individuels d'application de ses délibérations	Satisfait
M. Loueckhote	51	Délégation du gouvernement à son président	Rejeté
M. Loueckhote	52	Précision	Satisfait

M. Loueckhote	53	Possibilité pour le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie de déléguer sa signature aux adjoints des chefs de service	Satisfait
M. Loueckhote	54	Précisions concernant les possibilités de délégation de signature du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie	Adopté

Article additionnel après l'article 28			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	25	Amélioration de l'organisation et du fonctionnement du sénat coutumier	Adopté

Articles additionnels après l'article 30			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	26 rect	Garanties accordées aux élus calédoniens	Adopté
M. Cointat, rapporteur	27 rect	Actualisation de références	Adopté
M. Loueckhote	71	Actualisation de références	Satisfait
M. Loueckhote	74	Actualisation de références	Satisfait

Article 32 Inéligibilités et incompatibilités			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	28	Incompatibilités applicables aux membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province	Adopté

Article additionnel avant l'article 33			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	29	Création d'une procédure de déclassement des lois du pays par voie d'action	Adopté

Article 37			
Exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la Nouvelle-Calédonie et à ses provinces			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	30	Suppression d'une mention inutile	Adopté
M. Loueckhote	57	Amendement identique	Satisfait

Article additionnel avant l'article 38			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	31	Orthographe exacte des noms des aires coutumières	Adopté
M. Loueckhote	76	Amendement identique	Adopté

Articles additionnels après l'article 40			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	32 rect	Extension du dispositif relatif à la promotion de l'emploi local	Adopté
M. Cointat, rapporteur	33	Précisions concernant le droit de propriété de la Nouvelle-Calédonie à l'égard des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources	Adopté
M. Loueckhote	77	Extension du dispositif relatif à la promotion de l'emploi local	Satisfait

Articles additionnels après l'article 41			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	34	Report à l'exercice 2011 de l'entrée en vigueur des dispositions financières, budgétaires et comptables	Adopté
M. Loueckhote	75	Possibilité pour les agents privés de constater des infractions	Rejeté

Article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Cointat, rapporteur	35	Inscription de la départementalisation de Mayotte dans le code général des collectivités territoriales	Adopté

Division additionnelle après l'article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Fleming	1	Règles fiscales applicables à Saint-Martin	Retiré

Après avoir précisé qu'il avait obtenu du Gouvernement l'assurance qu'un projet de loi organique spécifique à Saint-Martin serait déposé à la rentrée 2009, M. Louis-Constant Fleming a retiré son amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Sueur a craint que l'adoption de lois organiques spécifiques à chaque collectivité d'outre-mer ne mette à mal le principe, fondamental en France, d'uniformité du droit.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a estimé possible d'adopter une même loi organique pour plusieurs collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, l'essentiel étant que chacune conserve un statut propre.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi ordinaire.

Article additionnel après l'article premier Amendement de mise en cohérence			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	1	Coordination	Adopté

Articles additionnels après l'article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Loueckhote	4 à 9	Amélioration des règles de fonctionnement budgétaire et comptable de Nouvelle-Calédonie	Non adoptés par coordination avec la loi organique

Article 8 Recours devant le tribunal administratif comportant un moyen sérieux relatif à la répartition des compétences			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	2	Coordination	Adopté

Article 10 Ratification d'ordonnances			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	3 rect ter	Non ratification de deux ordonnances	Adopté

M. Christian Cointat, rapporteur, a présenté les deux objets de son amendement n° 3 rect bis :

- supprimer de la liste des ordonnances à ratifier celle du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. En effet, cette ordonnance a déjà été ratifiée par l'article 136 de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

- ratifier l'ordonnance du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, sous réserve de deux corrections et d'une précision. Au titre des corrections, l'amendement, d'une part, prévoit l'inapplication aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de l'article 18 de la loi de 1901 sur la liberté d'association, afin que l'ordonnance ne puisse être comprise comme la volonté de dissoudre toutes les congrégations religieuses existantes dans ces collectivités, d'autre part, rétablit la Guyane dans la liste des collectivités entrant dans le champ des décrets « Mandel » de 1939, ce département d'outre-mer ayant été oublié dans l'énumération de l'ordonnance. Quant à la précision, il a indiqué que l'amendement précisait et complétait le toilettage juridique que cette même ordonnance de 2009 a effectué en matière d'organisation des églises protestantes en Polynésie française. En effet, l'ordonnance avait omis d'abroger le décret du 23 janvier 1884, devenu obsolète, mais avait abrogé dans sa totalité le décret du 5 juillet 1927, alors que doit être maintenu son article 7, qui prévoit, comme en métropole, le financement public des aumôneries protestantes dans les prisons, hôpitaux et armées.

Sur ce dernier point, il a informé la commission des lois que la commission des finances avait estimé que l'article 40 était applicable. Son raisonnement, a-t-il expliqué, est le suivant : l'ordonnance a prévu l'abrogation du financement public des aumôneries protestantes en Polynésie. Or, l'ordonnance est entrée dans notre droit depuis sa publication le 14 mai dernier. En conséquence, rétablir la possibilité

de financement public dans les aumôneries revient à créer une charge nouvelle pour les finances publiques au regard du droit positif.

Il a appelé l'attention de la commission sur les effets pervers d'un tel raisonnement, qui conduit à interdire au Parlement, lors de la ratification d'une ordonnance, de revenir sur une suppression de charge publique opérée par ladite ordonnance et donc à remettre en cause les pouvoirs du Parlement en matière de ratification d'ordonnances.

Il a ajouté qu'en l'espèce, l'ordonnance concernée avait été prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution qui contient une habilitation permanente et générale et que, à défaut de ratification par le Parlement dans un délai de 18 mois à compter de sa publication, elle deviendrait caduque. Autrement dit, l'absence de ratification par le Parlement conduirait, paradoxalement, à faire revivre la disposition sur le financement public des aumôneries que l'amendement propose de rétablir.

En conséquence, la commission des lois a estimé que la seule solution pour respecter l'irrecevabilité financière opposée par la commission des finances tout en rétablissant, à terme, le financement public des aumôneries protestantes en Polynésie était de ne pas ratifier l'ordonnance du 14 mai 2009 dans sa totalité.

Le rapporteur a donc rectifié en ce sens son amendement, devenu 3 rect ter. La commission l'a adopté.

Puis elle a adopté le projet de loi organique et le projet de loi ainsi rédigés.



## **ANNEXES**

---



## ANNEXE 1

### AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI ORGANIQUE NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

---

#### Article 1

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, le 15 ° et le 16° insérés au I de l'article 21 par le projet de loi organique sont réécrits comme suit :

« 15° Droit civil, règles concernant l'état civil, sous réserve de l'article 27 ;

« 16° Droit commercial, sous réserve de l'article 27 et sous réserve de la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial ;

Le « 16° sécurité civile sous réserve de l'article 27 ; » devient « 17° sécurité civile sous réserve de l'article 27 ; ».

#### Article 2

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 2 est ainsi complété :

« Au 7°) de l'article 22 de la même loi organique le mot « télécommunications » est remplacé par les mots suivants : « communications électroniques »

#### Article 2

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 2 est ainsi complété :

« Au 19°) de l'article 22 de la même loi organique, après les mots « concurrence et répression des fraudes » sont insérés les mots suivants : « consommation, droit de la concentration économique ; »

#### Article 3

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 3 du projet de loi organique, le troisième alinéa complétant l'article 27 est complété par les mots suivants :

« ..., sous réserve de la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial ».

#### Article 5

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 5 du projet, l'article 54-1 créé dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 est complété comme suit :

« Après les mots « La Nouvelle-Calédonie et les provinces participent », sont insérés les mots suivants : «, au côté de l'Etat et des communes, ».

#### Article 6

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Réécrire l'Article 6 comme suit :

« L'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie et les provinces tiennent de la présente loi.*

*Tout accroissement net de charges résultant pour la Nouvelle-Calédonie ou pour les provinces des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat, à l'exercice des compétences transférées. Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et fonds de concours, constatées sur une période de dix ans précédant le transfert de compétences. Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les droits à compensation prévus au présent alinéa évoluent chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Les modalités d'actualisation des dépenses de l'Etat visées au présent alinéa sont fixées par décret.*

*Toute charge nouvelle incombant à la Nouvelle-Calédonie du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues par le présent article.*

*Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution à chaque collectivité concernée d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.*

*Le transfert des personnels ouvre droit à compensation. Les fractions d'emploi ne pouvant donner lieu à transfert après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés donnent lieu à compensation financière.*

*L'Etat assure une compensation financière intégrale des charges résultant des droits à pensions versés par les organismes de la Nouvelle-Calédonie aux personnels ayant intégré la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou un statut d'agent contractuel de la Nouvelle-Calédonie.*

*Il est créé en Nouvelle-Calédonie une commission consultative d'évaluation des charges composée paritairement de représentants de l'Etat et de chaque catégorie de collectivité concernée. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.".*

#### *Article additionnel après l'article 6*

#### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Après l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, il est créé un article 55-1 ainsi rédigé :

« Article 55-1 :

*Par dérogation aux dispositions de l'article 55, et pour ce qui concerne la compensation des charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie peut exercer dans les matières énumérées au 3° et 4° du III de l'article 21, le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et fonds de concours, constatées sur la période comprise entre 1998 et 2007. Le droit à compensation prévu au présent alinéa évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie.*

*Sans préjudice du droit à compensation des charges d'investissement mentionné à l'alinéa précédent, l'Etat assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif.*

*Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées, hors personnel, par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Le droit à compensation prévu au présent alinéa évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en*

*vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.*

*Le droit à compensation des charges liées aux personnels est égal aux dépenses constatées au titre de l'année précédant le transfert effectif des agents après l'exercice du droit d'option, selon les modalités prévues aux articles 59-1 et 59-2. Ce droit à compensation évolue chaque année selon les modalités fixées par le décret mettant fin à la mise à disposition globale et gratuite mentionnée au I de l'article 59-1, sans qu'elles ne puissent conduire à une évolution inférieure à celle de la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'alinéa précédent.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 59-1, le transfert des personnels est subordonné à un rééquilibrage des personnels techniciens, ouvriers et de service de manière à ce que le nombre de ces personnels corresponde à la moyenne des effectifs de référence dans l'ensemble des départements et régions métropolitains avant le transfert prévu à l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 mars 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*

*Cette moyenne est définie en tenant compte des effectifs de personnel par élève et de l'organisation du service public de l'enseignement, dans les conditions fixées par décret. Le rééquilibrage est constaté par la commission mentionnée à l'article 55.*

*A compter du transfert effectif de la compétence en matière de construction de lycées, le président du gouvernement transmet au haut-commissaire, pendant la période de mise à disposition globale prévue à l'article 59-1, le programme prévisionnel d'investissement relatif aux lycées arrêté par le congrès. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires.*

*Les modalités d'actualisation des dépenses de l'Etat visées au présent article sont fixées par décret. ».*

#### Article 7

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Au premier alinéa de l'article 7, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Seront transférés à la Nouvelle-Calédonie les emplois pourvus par des fonctionnaires ou des contractuels au 31 décembre de l'année précédant le transfert, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'année N-2 précédant le transfert. ».*

#### Article 9

##### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 9 est ainsi réécrit :

*« Après l'article 59 de la même loi organique, il est inséré un article 59-1 et un article 59-2 ainsi rédigés :*

*" Article 59-1 :*

*Le transfert des compétences mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article 21 est régi par les dispositions du présent article :*

*I. Les services ou parties de services de l'Etat en charge de ces compétences ainsi que les personnels qui participent à leur exercice sont mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert.*

*Cette mise à disposition est globale et gratuite par dérogation aux règles statutaires des personnels précités. Ces derniers demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Durant la période de mise à disposition globale, la création de postes budgétaires est à la charge de l'Etat.*

*Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre du transfert de ces services ou partie de service après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article 55. A défaut de convention dans un délai de cinq ans à compter de cette date, un décret fixe les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition globale. Il est mis fin à cette mise à disposition globale par un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du congrès, qui précise les modalités du*

*transfert des personnels, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article 55.*

*A la fin de la mise à disposition globale, le nombre d'emplois pourvus par des fonctionnaires ou des contractuels ne peut être inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'année N-2 précédant le terme de la mise à disposition précitée.*

*II. Au terme de la mise à disposition mentionnée à l'alinéa précédent, les personnels peuvent opter :*

*1. S'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat non assujetti à une règle de limitation de la durée du séjour, entre :*

- le maintien de la mise à disposition auprès de la collectivité,*
- l'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, s'ils sont âgés de 45 ans au plus,*
- le détachement dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.*

*2. S'ils ont la qualité d'agent contractuel de l'Etat, entre :*

- le maintien de la mise à disposition auprès de la collectivité ;*
- la qualité d'agent contractuel de la Nouvelle-Calédonie.*

*Les fonctionnaires de l'Etat assujettis à une limitation de durée de séjour restent mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la fin de leur séjour.*

*La mise à disposition prévue au présent II est individuelle et gratuite par dérogation aux règles statutaires des personnels précités. Ses modalités sont définies par convention. Les agents ainsi mis à disposition demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Tant qu'ils n'ont pas fait usage de leur droit d'option, les personnels restent mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie. Le droit d'option peut être exercé sans condition de délai, sans préjudice des conditions précédentes.*

*III. Pour pourvoir aux emplois vacants des personnels visés au I, la Nouvelle-Calédonie peut demander à ce que, à l'occasion des concours de recrutement organisés par l'Etat, des postes dont le nombre est déterminé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soient réservés aux candidats remplissant les critères fixés par une loi du pays prise en application du 8° de l'article 99. Les conditions d'admissibilité et d'admission des candidats concourant au titre de ces postes sont les mêmes que pour les autres candidats. Les candidats admis au concours au titre des postes réservés à la Nouvelle-Calédonie ont la qualité de fonctionnaire stagiaire de la collectivité.*

*IV. La Nouvelle-Calédonie peut également faire appel à des fonctionnaires de l'Etat qui sont détachés dans un corps de fonctionnaires équivalent ou mis à disposition de la collectivité contre remboursement. Les dispositions relatives à la limitation de la durée de séjour dans les collectivités ultramarines sont applicables aux personnels ainsi recrutés sauf dérogations demandées par la Nouvelle-Calédonie.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article."*

*Le reste sans changement.*

#### *Article additionnel après l'article 9*

#### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le IV le V et le VI de l'article 181 de la loi organique du 19 mars 1999 sont modifiés comme suit :

« - le IV est réécrit comme suit :

*IV. - L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges. En 2010, cette dotation est au moins égale au montant des crédits affectés par les provinces à la construction et à l'équipement des collèges constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents. A compter de 2011, elle évolue comme la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.*

*La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province. » ;*

*- le V est complété comme suit :*

« Après le transfert de compétences prévu au 2° du III de l'article 21, les mots « haut-commissaire » seront remplacés par les mots « président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

- Le VI est supprimé. ».

*Article 13*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 13 est supprimé.

*Article 18*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 18 est modifié comme suit :

« L'article 92 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 92. - Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie, de ses établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elle participe. »

*Article additionnel après l'article 18*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 158 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 est réécrit comme suit :

« Les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public des provinces, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elles participent.

Les assemblées délibérantes de ces personnes morales de droit public se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Elles sont saisies, après une procédure de publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis d'une commission élue en leur sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, du choix proposé par l'autorité habilitée à signer la convention parmi les entreprises qui ont présenté une offre.

Elles se prononcent deux mois au moins après la saisine de la commission. Les documents sur lesquels elles se prononcent doivent leur être transmis au moins quinze jours avant sa délibération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ».

*Article 24*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le 1°) de l'article 24 est ainsi complété :

Les mots « Les communes ayant, pour la réalisation de leurs programmes d'investissement, conclu avec l'État des contrats autres que ceux passés en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ne sont pas éligibles à ce fonds pendant leur durée d'exécution. » sont supprimés.

*Article 26*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le I de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le 14° de l'article 127 de la même loi organique est réécrit comme suit :

14° Autorise l'émission des emprunts de la Nouvelle-Calédonie, assure le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie en valeurs d'Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou en valeurs garanties

*par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et prend les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.».*

*Article 27*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le 4° de l'article 27 est supprimé.

*Article additionnel après l'article 27*

**Amendement présenté M. Christian Cointat, rapporteur**

Après l'article 27, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 107 de la même loi organique, il est inséré un article 107-1 ainsi rédigé :

« Art. 107-1.- Lorsque la disposition législative qui fait l'objet de la question de constitutionnalité en application de l'article 61-1 de la Constitution est une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel en avise le président du gouvernement, le président du congrès et les présidents des assemblées de province, qui peuvent lui adresser leurs observations.

« Lorsque la question de constitutionnalité est soulevée dans une instance à l'occasion de laquelle il est fait application de l'article 107 ou de l'article 205 de la présente loi organique, le délai de trois mois imparti au Conseil d'État pour se prononcer est suspendu jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel notifie sa décision aux autorités mentionnées au premier alinéa.

« La décision du Conseil constitutionnel est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. »

*Article additionnel après l'article 27*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Aux articles 41 et 42 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, après les mots : « *projets ou propositions de lois du pays* », sont insérés les mots : « *ou de délibération du congrès* ».

*Article additionnel après l'article 27*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 68 de la loi organique n°99-209 du mars 1999 est réécrit comme suit :

« *Le président du congrès organise et dirige les services du congrès, il nomme aux emplois des services du congrès ; les personnels de ces services sont soumis aux règles applicables aux fonctionnaires et agents de la Nouvelle-Calédonie, dont ils font partie.*

*Il gère les biens du congrès ou affectés au congrès. »*

*Article Additionnel après l'article 27*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 est réécrite comme suit :

« *Elle ne peut être saisie ni des projets ou propositions de loi du pays, ni des projets ou propositions de délibération qui portent sur l'adoption ou la modification du budget, présentent un caractère fiscal ou sont mentionnées à l'article 27, ni du compte administratif.* ».

*Article additionnel après l'article 27*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 est modifié comme suit :

*« Il est inséré au 11° les dispositions suivantes ainsi rédigées « règles relatives aux restrictions quantitatives à l'importation nécessaires au développement de la production locale . Les 11° à 13° de l'article 99 deviennent respectivement les 12° à 14° de cet article. »*

*Article additionnel après l'article 27*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 133 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, il est inséré un IV ainsi rédigé :

*« IV - La décision par laquelle l'Etat reconnaît, au profit de l'un de ses fonctionnaires mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie, que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie et soumise à l'avis conforme du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».*

*Article 28*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le 2° de l'article 28 est supprimé.

*Article 28*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le 4° de l'article 28 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*L'article 131 de la même loi organique est réécrit comme suit :*

*Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes réglementaires et non réglementaires nécessaires à l'application des actes énumérés à l'article 127, ainsi que les actes non réglementaires énumérés à l'article 127.*

*Il peut également déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions et autorisations mentionnées à l'article 36 et des actes non réglementaires d'application de la réglementation édictée par le congrès qu'il détient de l'article 126. »*

*Article 28*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le 5° de l'article 28 est complété comme suit :

c) après les mots « *chefs de service*, », sont insérés les mots « *adjoints aux chefs de service*, ».

*Article 28*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

Le 6° de l'article 28 est réécrit comme suit :

*« Le 4° de l'article 134 de la même loi organique est réécrit comme suit :*

*« Il peut déléguer sa signature, pour les actes relevant de l'ensemble de ses compétences propres et déléguées, au secrétaire général du gouvernement, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service, aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions équivalentes ».*

*Article additionnel après l'article 30*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 125 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 les mots : « *de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* » sont remplacés par les mots : « *d'administrateur hors classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* ».

*Article additionnel après l'article 30*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 163 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 les mots « *de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de*

*Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* » sont remplacés par les mots : « *d'attaché principal prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* »

*Article 37*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 37, au chapitre III du titre VII de la même loi organique est modifié comme suit :  
Après les mots « *Tout contribuable inscrit au rôle de la Nouvelle-Calédonie* », les mots : « *ou d'une province* » sont supprimés.

*Article additionnel après l'article 40*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 24 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, les mots : « *des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence* » sont remplacés par les mots : « *des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence et de leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et de leurs concubins,* ».

*Article additionnel après l'article 41*

**Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

A l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, l'alinéa « *Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes dans les conditions fixées par la loi.* » est remplacé par les deux alinéas suivants :

*"Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics peuvent constater les infractions aux réglementations de chacune de ces collectivités dans les conditions fixées par la loi.*

*Lorsque la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes délèguent à des agents privés l'exercice d'une mission de service public dans les domaines de la protection sociale, de la sécurité sanitaire aux frontières, de la protection de l'environnement, de l'approvisionnement en énergie électrique et des transports publics routiers de personnes, ces agents peuvent être assermentés pour relever les infractions à la réglementation de chacune de ces collectivités existante dans les domaines de délégation »*

*Division additionnelle après l'article 42*

**Amendement présenté M. Louis-Constant Fleming**

I. Après l'article 42, insérer une division additionnelle constituée d'un article 43, ainsi rédigé :

« Titre IV : Dispositions relatives à Saint-Martin

Article 43

1. Le 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité de Saint-Martin exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sur les revenus trouvant leur source sur son territoire et sur les biens qui s'y trouvent situés, quel que soit le domicile fiscal du contribuable bénéficiaire de ces revenus ou ayant des droits sur ces biens.»

2. Les dispositions du 1 prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la convention contre la double imposition visée au deuxième alinéa du 3° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard pour l'imposition des revenus et bénéfices réalisés à compter du 1 janvier 2010, ou des biens possédés à la même date. »

II. Les pertes de recettes pouvant résulter pour le budget de l'Etat des dispositions du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## ANNEXE 2

### AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

---

*Article additionnel après l'article 7*

#### **Amendement présenté M. Simon Loueckhote**

L'article 11 de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11

« I. - Si le congrès ou l'assemblée de province le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables dans la limite des durées fixées par le règlement budgétaire et financier visé au IV ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. »

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.*

II.- Si le congrès ou l'assemblée de province le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

*Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement telles que définies par le règlement budgétaire et financier visé au IV. Elles demeurent valables dans la limite des durées fixées par le règlement budgétaire et financier ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.*

III.- Les modalités de gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférent sont précisées dans le règlement budgétaire et financier prévu au IV.

*La situation des autorisations de programme et d'engagement, ainsi que les crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.*

*IV.- Le congrès ou l'assemblée de province, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, doit se doter, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement, d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature et pouvant être révisé.*

*Le règlement budgétaire et financier fixe les modalités de gestion interne des autorisations de programme et d'engagement dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des autorisations de programme et d'engagement hormis pour des autorisations de programme et d'engagement de dépenses imprévues qui sont obligatoirement caduques en fin d'exercice. Il décrit également les modalités de vote, d'affectation et d'engagement des autorisations de programme et d'engagement adoptées par la Nouvelle-Calédonie ou la province.*

*Le règlement budgétaire et financier fixe également les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année. Les modalités d'information de la gestion pluriannuelle au moment du compte administratif sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.*

*Pour la Nouvelle-Calédonie, le règlement budgétaire et financier détaille en outre le contenu du rapport relatif aux orientations budgétaires qui présente notamment une analyse des évolutions économiques, la stratégie budgétaire prévue et une évaluation à moyen terme des ressources de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de ses charges, réparties par grands postes de dépenses.*

*Le règlement budgétaire et financier intervient obligatoirement sur les domaines ci-dessus évoqués. Il peut par ailleurs comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires dans le respect du cadre législatif et réglementaire. ».*

*Article additionnel après l'article 7*

**Amendement présenté par M. Simon Loueckhote**

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est complété par les mots suivants :

*« et les autorisations d'engagement. »*

*Article additionnel après l'article 7*

**Amendement présenté par M. Simon Loueckhote**

L'article 13 de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'un budget annexe. »*

*Article additionnel après l'article 7*

**Amendement présenté par M. Simon Loueckhote**

L'article 14 de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est complété par un premier alinéa ainsi rédigé :

*« Peuvent faire l'objet d'un budget annexe, les opérations financières correspondant à des taxes affectées à des fonds de la Nouvelle-Calédonie non dotés de la personnalité morale ou correspondant à des centimes ou taxes affectées à des organismes de droit public ou privé assurant des missions de service public. »*

Le premier alinéa devient le deuxième alinéa. Après le mot « Peuvent » le mot « également » est inséré.

*Article additionnel après l'article 7*

**Amendement présenté par M. Simon Loueckhote**

L'article 18 de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est ainsi modifié :

1° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 6° La liste des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et leur situation telle qu'arrêtée à la clôture du dernier exercice connu; »*

2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 9° Le compte-rendu les organismes bénéficiaires de l'utilisation des impôts qui leurs sont affectés. »*

*Article additionnel après l'article 7*

**Amendement présenté par M. Simon Loueckhote**

L'article 28 de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les budgets et comptes financiers des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. »*



## ANNEXE 3

### LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- 
- *Parlementaires*
    - **M. Adrien Giraud**, sénateur de Mayotte
    - **M. Soibahadine Ibrahim Ramadani**, sénateur de Mayotte
    - **M. Simon Loueckhote**, sénateur de Nouvelle-Calédonie
    - **M. Abdoulatifou Aly**, député de Mayotte
    - **M. Pierre Frogier**, député de Nouvelle-Calédonie, président de l'assemblée de la province Sud
    - **M. Gaël Yanno**, député de Nouvelle-Calédonie
  
  - *Ministère de l'outre-mer*
    - **M. Xavier Brunetière**, conseiller technique
    - **M. Xavier Barrois**, adjoint au chef de service juridique
    - **M. Florian Roussel**
    - **Mme Elsa Lamaison**
  
  - *Gouvernement de Nouvelle-Calédonie*
    - **M. Philippe Gomès**, président
  
  - *Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie*
    - **M. Raphaël Mapou**, directeur de cabinet du président
  
  - *Congrès de Nouvelle-Calédonie*
    - **M. Harold Martin**, président
  
  - *Assemblée de la province Nord*
    - **M. Paul Néaoutyine**, président
    - **M. André Nemia**, chargé de mission au cabinet du président
  
  - *Conseil général de Mayotte*
    - **M. Ahmed Attoumani Douchina**, président
  
  - *Fédération protestante de France*
    - **M. Claude Baty**, président
    - **M. Jean-Daniel Roque**, trésorier
  
  - *Conférence des évêques de France*
    - **Monseigneur Antoine Hérouard**, secrétaire général



## ANNEXE 4

### ACCORD DE NOUMÉA

---

ACCORD SIGNÉ À NOUMÉA LE 5 MAI 1998<sup>1</sup>

#### PRÉAMBULE

1 - Lorsque la France prend possession de la Grande Terre, que James Cook avait dénommée "Nouvelle-Calédonie", le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas des relations de droit avec la population autochtone. Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés mais, de fait, des actes unilatéraux.

Or, ce Territoire n'était pas vide.

La Grande Terre et les Iles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés kanak. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de création.

L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.

2 - La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde.

Des hommes et des femmes sont venus en grand nombre, aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie. Ils se sont installés et y ont fait souche. Ils ont apporté avec eux leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions.

Parmi eux certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqué par une plus grande compréhension ou une réelle compassion.

Les nouvelles populations sur le Territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole et, avec l'aide de l'Etat, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement.

La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations.

3 - Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière.

---

<sup>1</sup> Signataires de l'accord de Nouméa :

- pour le FLNKS : MM. Rock Wamytan, Paul Neaoutyine, Charles Pidjot, Victor Tutugoro ;

- pour le Gouvernement, ses représentants sur place : MM. Alain Christnacht, Thierry Lataté ;

- pour le RPCR : MM. Jacques Lafleur, Pierre Frogier, Simon Loueckhote, Harold Martin, Jean Lèques, Bernard Deladrière.

Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine. Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanak ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des repères identitaires.

L'organisation sociale kanak, même si elle a été reconnue dans ses principes, s'en est trouvée bouleversée. Les mouvements de population l'ont déstructurée, la méconnaissance ou des stratégies de pouvoir ont conduit trop souvent à nier les autorités légitimes et à mettre en place des autorités dépourvues de légitimité selon la coutume, ce qui a accentué le traumatisme identitaire.

Simultanément, le patrimoine artistique kanak était nié ou pillé.

A cette négation des éléments fondamentaux de l'identité kanak, se sont ajoutées des limitations aux libertés publiques et une absence de droits politiques, alors même que les kanak avaient payé un lourd tribut à la défense de la France, notamment lors de la première guerre mondiale.

Les kanak ont été repoussés aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays, ce qui ne pouvait, chez un peuple fier et non dépourvu de traditions guerrières, que provoquer des révoltes, lesquelles ont suscité des répressions violentes, aggravant les ressentiments et les incompréhensions.

La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.

4 - La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le Territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas moins que la participation des autres communautés à la vie du Territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local. Les accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun.

La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

5 - Les signataires des accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer.

Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation.

Sa mise en œuvre suppose une loi constitutionnelle que le gouvernement s'engage à préparer en vue de son adoption au Parlement. La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du Congrès du territoire auront valeur législative et un Exécutif élu les préparera et les mettra en œuvre.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée.

Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie.

Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation. D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'Etat, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social. Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lesquels l'Etat est partie prenante. Au terme d'une période de vingt années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposées au vote des populations intéressées. Leur approbation équivaldrait à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

## **ACCORD**

### **1 - L'IDENTITE KANAK :**

L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak.

#### **1.1. - Le statut civil particulier**

Certains Kanak ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité.

Le statut civil particulier est source d'insécurité juridique et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations de la vie moderne.

En conséquence, les orientations suivantes sont retenues :

- le statut civil particulier s'appellera désormais "statut coutumier" ;
- toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvé privé à la suite d'une renonciation faite par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état-civil) pourra le retrouver. La loi de révision constitutionnelle autorisera cette dérogation à l'article 75 de la Constitution ;
- les règles relatives au statut coutumier seront fixées par les institutions de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions indiquées plus loin ;
- le statut coutumier distinguera les biens situés dans les "terres coutumières" (nouveau nom de la réserve), qui seront appropriés et dévolus en cas de succession selon les règles de la coutume et ceux situés en dehors des terres coutumières qui obéiront à des règles de droit commun.

## 1.2. - Droit et structures coutumières

1.2.1. - Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini, pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le rôle de syndic des affaires coutumières, actuellement tenu par les gendarmes, sera exercé par un autre agent, par exemple de la commune ou de l'aire coutumière. La forme du procès-verbal de palabre sera définie par le Congrès en accord avec les instances coutumières (voir plus bas). L'appel aura lieu devant le conseil d'aire et l'enregistrement se fera par le conseil d'aire ou la mairie.

1.2.2. - Le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier les limites communales devraient pouvoir tenir compte des limites des aires.

1.2.3. - Le mode de reconnaissance des autorités coutumières sera précisé pour garantir leur légitimité. Il sera défini par l'instance coutumière de la Nouvelle-Calédonie (voir plus bas). Notification en sera faite au représentant de l'Etat et à l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie qui ne pourront que l'enregistrer. Leur statut sera précisé.

1.2.4. - Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale. Les autorités coutumières pourront être associées à l'élaboration des décisions des assemblées locales, à l'initiative des assemblées de provinces ou des communes.

1.2.5. - Le Conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie deviendra un "Sénat coutumier", composé de seize membres (deux par aire coutumière), obligatoirement consulté sur les sujets intéressant l'identité kanak.

## 1.3. - Le patrimoine culturel

### 1.3.1. - Les noms de lieux

Les noms kanak des lieux seront recensés et rétablis. Les sites sacrés selon la tradition kanak seront identifiés et juridiquement protégés, selon les règles applicables en matière de monuments historiques.

### 1.3.2. - Les objets culturels

L'Etat favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanak qui se trouvent dans des musées ou des collections, en France métropolitaine ou dans d'autres pays. Les moyens juridiques dont dispose l'Etat pour la protection du patrimoine national seront mis en œuvre à cette fin. Des conventions seront passées avec ces institutions pour le retour de ces objets ou leur mise en valeur.

### 1.3.3.- Les langues

Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanak doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'Institut national des langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel. Pour que ces langues trouvent la place qui doit leur revenir dans l'enseignement primaire et secondaire, un effort important sera fait sur la formation des formateurs.

Une académie des langues kanak, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution.

#### 1.3.4. - Le développement culturel

La culture kanak doit être valorisée dans les formations artistiques et dans les médias. Les droits des auteurs doivent être effectivement protégés.

#### 1.3.5. - Le Centre culturel Tjibaou

L'Etat s'engage à apporter durablement l'assistance technique et les financements nécessaires au Centre culturel Tjibaou pour lui permettre de tenir pleinement son rôle de pôle de rayonnement de la culture kanak.

Sur l'ensemble de ces questions relatives au patrimoine culturel, l'Etat proposera à la Nouvelle-Calédonie de conclure un accord particulier.

#### 1.4. - La terre

L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre.

Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer des moyens suffisants pour intervenir dans les zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des attributaires et la mise en valeur.

Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur.

La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux "groupements de droit particulier local" et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers.

Les domaines de l'Etat et du Territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêt général. La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit.

#### 1.5. - Les symboles

Des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphismes des billets de banque, devront être recherchés en commun, pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous.

La loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie prévoiera la possibilité de changer ce nom, par "loi du pays" adoptée à la majorité qualifiée (voir plus bas).

Une mention du nom du pays pourra être apposée sur les documents d'identité, comme signe de citoyenneté.

## 2 - LES INSTITUTIONS :

L'un des principes de l'accord politique est la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci traduit la communauté de destin choisie et s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Pour cette période, la notion de citoyenneté fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions du pays et pour la consultation finale. Elle sera aussi une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local.

La loi constitutionnelle le permettra.

### 2.1. - Les assemblées

2.1.1.- Les assemblées de provinces seront composées, respectivement pour les Iles Loyauté, le Nord et le Sud, de 7, 15 et 32 membres, également membres du Congrès, ainsi que de 7, 7 et 8 membres supplémentaires, non-membres du Congrès lors de la mise en place des institutions.

Les assemblées de provinces pourront réduire, pour les mandats suivants, l'effectif des conseillers non-membres du Congrès.

2.1.2.- Le mandat des membres du congrès et des assemblées de province sera de cinq ans.

2.1.3.- Certaines délibérations du Congrès auront le caractère de loi du pays et de ce fait ne pourront être contestées que devant le Conseil constitutionnel avant leur publication, sur saisine du représentant de l'Etat, de l'Exécutif de la Nouvelle Calédonie, d'un président de province, du président du Congrès ou d'un tiers des membres du Congrès.

2.1.4 a) Le Sénat coutumier sera obligatoirement saisi des projets de lois du pays et de délibération lorsqu'ils concerneront l'identité kanak au sens du présent document. Lorsque le texte qui lui sera soumis aura le caractère de loi du pays et concernera l'identité kanak, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie devra à nouveau délibérer si le vote du Sénat coutumier n'est pas conforme. Le vote du Congrès s'imposera alors.

b) Un Conseil économique et social représentera les principales institutions économiques et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Il sera obligatoirement consulté sur les délibérations à caractère économique et social du Congrès. Il comprendra des représentants du Sénat coutumier.

2.1.5. - Les limites des provinces et des communes devraient coïncider, de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province.

### 2.2. - Le corps électoral et le mode de scrutin

2.2.1. Le corps électoral : - Le corps électoral pour les consultations relatives à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie intervenant à l'issue du délai d'application du présent accord (point 5) comprendra exclusivement : les électeurs inscrits sur les listes électorales aux dates des consultations électorales prévues au 5 et qui ont été admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi référendaire, ou qui remplissaient les conditions pour y participer, ainsi que ceux qui pourront justifier que les interruptions dans la continuité de leur domicile en Nouvelle-Calédonie étaient dues à des raisons professionnelles ou familiales, ceux qui, de statut coutumier ou nés en Nouvelle-Calédonie, y ont eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux et ceux qui ne sont pas nés en Nouvelle-Calédonie mais dont l'un des parents y est né et qui y ont le centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Pourront également voter pour ces consultations les jeunes atteignant la majorité électorale, inscrits sur les listes électorales, et qui, s'ils sont nés avant 1988 auront eu leur domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ou, s'ils sont nés après 1988, ont eu un de leurs parents qui remplissait ou aurait pu remplir les conditions pour voter au scrutin de la fin de 1998.

Pourront également voter à ces consultations les personnes qui pourront justifier, en 2013, de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie.

Comme il avait été prévu dans le texte signé des accords de Matignon, le corps électoral aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint : il sera réservé aux électeurs qui remplissaient

les conditions pour voter au scrutin de 1998, à ceux qui, inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection, ainsi qu'aux électeurs atteignant l'âge de la majorité pour la première fois après 1998 et qui, soit justifieront de dix ans de domicile en 1998, soit auront eu un parent remplissant les conditions pour être électeur au scrutin de la fin de 1998, soit, ayant eu un parent inscrit sur un tableau annexe justifieront d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

La notion de domicile s'entendra au sens de l'article 2 de la loi référendaire. La liste des électeurs admis à participer aux scrutins sera arrêtée avant la fin de l'année précédant le scrutin. Le corps électoral restreint s'appliquerait aux élections communales si les communes avaient une organisation propre à la Nouvelle-Calédonie.

2.2.2. - Pour favoriser l'efficacité du fonctionnement des assemblées locales, en évitant les conséquences d'une dispersion des suffrages, le seuil de 5 % s'appliquera aux inscrits et non aux exprimés.

### 2.3. - L'Exécutif

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie deviendra un Gouvernement collégial, élu par le Congrès, responsable devant lui.

L'Exécutif sera désigné à la proportionnelle par le Congrès, sur proposition par les groupes politiques de listes de candidats, membres ou non du Congrès. L'appartenance au Gouvernement sera incompatible avec la qualité de membre du Congrès ou des assemblées de province. Le membre du Congrès ou de l'assemblée de province élu membre du Gouvernement est remplacé à l'assemblée par le suivant de liste. En cas de cessation de fonction, il retrouvera son siège.

La composition de l'Exécutif sera fixée par le Congrès.

Le représentant de l'Etat sera informé de l'ordre du jour des réunions du Gouvernement et assistera à ses délibérations. Il recevra les projets de décisions avant leur publication et pourra demander une seconde délibération de l'Exécutif.

### 2.4. - Les communes

Les compétences des communes pourront être élargies en matière d'urbanisme, de développement local, de concessions de distribution d'électricité et de fiscalité locale. Elles pourront bénéficier de transferts domaniaux.

## 3 - LES COMPETENCES :

Les compétences détenues par l'Etat seront transférées à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- certaines seront transférées dès la mise en oeuvre de la nouvelle organisation politique - d'autres le seront dans des étapes intermédiaires ;
- d'autres seront partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ;
- les dernières, de caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnée au 5.

Le Congrès, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, pourra demander à modifier l'échéancier prévu des transferts de compétences, à l'exclusion des compétences de caractère régalien.

L'Etat participera pendant cette période à la prise en charge financière des compétences transférées. Cette compensation financière sera garantie par la loi constitutionnelle.

### 3.1. - Les compétences nouvelles conférées à la Nouvelle-Calédonie.

#### 3.1.1. - Les compétences immédiatement transférées.

Le principe du transfert est acquis dès l'installation des institutions issues du présent accord : la mise en place s'effectuera au cours du premier mandat du Congrès.

- le droit à l'emploi : la Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'Etat, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants. La réglementation sur l'entrée des personnes non établies en Nouvelle-Calédonie sera confortée.

Pour les professions indépendantes le droit d'établissement pourra être restreint pour les personnes non établies en Nouvelle-Calédonie.

Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale, une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi des habitants.

- le droit au travail des ressortissants étrangers ;
- le commerce extérieur, dont la réglementation des importations, et l'autorisation des investissements étrangers ;
- les communications extérieures en matière de poste et de télécommunications à l'exclusion des communications gouvernementales et de la réglementation des fréquences radioélectriques ;
- la navigation et les dessertes maritimes internationales ;
- les communications extérieures en matière de desserte aérienne lorsqu'elles n'ont pour escale en France que la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux de la France ;
- l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique ;
- les principes directeurs du droit du travail ;
- les principes directeurs de la formation professionnelle ;
- la médiation pénale coutumière ;
- la définition de peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays ;
- les règles relatives à l'administration provinciale ;
- les programmes de l'enseignement primaire, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique ;
- le domaine public maritime, transféré aux provinces.

### 3.1.2. - les compétences transférées dans une seconde étape :

Dans une étape intermédiaire, au cours du second et troisième mandats du Congrès, les compétences suivantes seront transférées à la Nouvelle-Calédonie :

- les règles concernant l'état-civil, dans le cadre des lois existantes ;
- les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure ;
- l'élaboration des règles et la mise en œuvre des mesures intéressant la sécurité civile.

Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'Etat de prendre les mesures nécessaires en cas de carence.

- le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- le droit civil et le droit commercial ;
- les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels ;
- la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger ;
- les règles relatives à l'administration communale ;
- le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- l'enseignement du second degré ;
- les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

### 3.2. - Les compétences partagées

#### 3.2.1. - Les relations internationales et régionales

Les relations internationales sont de la compétence de l'Etat. Celui-ci prendra en compte les intérêts propres de la Nouvelle-Calédonie dans les négociations internationales conduites par la France et l'associera à ces discussions.

La Nouvelle-Calédonie pourra être membre de certaines organisations internationales ou associée à elles, en fonction de leurs statuts (Organisations internationales du Pacifique, ONU, UNESCO, OIT, etc...). Le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU.

La Nouvelle-Calédonie pourra avoir des représentations dans des pays de la zone Pacifique et auprès de ces organisations et de l'Union européenne.

Elle pourra conclure des accords avec ces pays dans ses domaines de compétence.

Elle sera associée à la renégociation de la décision d'association Europe-PTOM.

Une formation sera mise en place pour préparer des néo-calédoniens à l'exercice de responsabilités dans le domaine des relations internationales.

Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le territoire des Iles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'Etat sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire.

#### 3.2.2. - Les étrangers

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera associé à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

#### 3.2.3. - L'audiovisuel

L'Exécutif est consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant toute décision propre à la Nouvelle-Calédonie. Une convention pourra être conclue entre le C.S.A. et la Nouvelle-Calédonie pour associer celle-ci à la politique de communication audiovisuelle.

#### 3.2.4. - Le maintien de l'ordre

L'Exécutif sera informé par le représentant de l'Etat des mesures prises.

#### 3.2.5. - La réglementation minière.

Les compétences réservées à l'Etat pour les hydrocarbures, les sels de potasse, le nickel, le chrome et le cobalt seront transférées.

La responsabilité de l'élaboration des règles sera conférée à la Nouvelle-Calédonie, celle de la mise en œuvre aux provinces.

Un conseil des mines, composé de représentants des provinces et auquel assiste le représentant de l'Etat, sera consulté sur les projets de délibérations du Congrès ou des provinces en matière minière. Si son avis n'est pas conforme ou si le représentant de l'Etat exprime un avis défavorable, l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie se prononcera.

#### 3.2.6. - Les dessertes aériennes internationales

L'Exécutif sera associé aux négociations lorsque la compétence n'est pas entièrement confiée à la Nouvelle-Calédonie.

#### 3.2.7. - L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

L'Etat associera l'Exécutif à la préparation des contrats qui le lient aux organismes de recherche implantés en Nouvelle-Calédonie et à l'Université, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation supérieure et de recherche. La Nouvelle-Calédonie pourra conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces institutions.

### 3.3. - Les compétences régaliennes :

La justice, l'ordre public, la défense et la monnaie (ainsi que le crédit et les changes), et les affaires étrangères (sous réserve des dispositions du 3.2.1) resteront de la compétence de l'Etat jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au 5.

Pendant cette période, des néo-calédoniens seront formés et associés à l'exercice de responsabilités dans ces domaines, dans un souci de rééquilibrage et de préparation de cette nouvelle étape.

## 4 - LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL :

### 4.1. - La formation des hommes :

4.1.1 - Les formations devront, dans leur contenu et leur méthode, mieux prendre en compte les réalités locales, l'environnement régional et les impératifs de rééquilibrage. Des discussions s'engageront pour la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations avec les Etats du Pacifique. Le nouveau partage des compétences devra permettre aux habitants de la Nouvelle-Calédonie d'occuper davantage les emplois de formateur.

L'Université devra répondre aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie.

L'Institut de formation des personnels administratifs sera rattaché à la Nouvelle-Calédonie.

4.1.2. - Un programme de formation de cadres moyens et supérieurs, notamment techniques et financiers, sera soutenu par l'Etat à travers les contrats de développement pour accompagner les transferts de compétences réalisés et à venir.

Un programme spécifique, qui prendra la suite du programme "400 cadres " et concernera les enseignements secondaire, supérieur, et professionnel tendra à la poursuite du rééquilibrage et à l'accession des kanak aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités.

### 4.2. - Le développement économique.

4.2.1. - Des contrats de développement pluriannuels seront conclus avec l'Etat. Ils pourront concerner la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes et tendront à accroître l'autonomie et la diversification économiques.

#### 4.2.2. Les mines.

Un schéma de mise en valeur des richesses minières du territoire sera élaboré. Sa mise en œuvre sera contrôlée par la Nouvelle-Calédonie grâce au transfert progressif de l'élaboration et de l'application du droit minier.

4.2.3. - La politique énergétique contribuera à l'objectif d'autonomie et de rééquilibrage : recherche de sites hydroélectriques, programmation de l'électrification rurale tenant compte des coûts différenciés liés à la géographie du Territoire. Les opérateurs du secteur seront associés à la mise en œuvre de cette politique.

#### 4.2.4. - Le financement de l'économie devra être modernisé.

- L'Exécutif sera consulté sur les décisions de politique monétaire. La Nouvelle-Calédonie sera représentée dans les instances compétentes de l'Institut d'émission.

- Pour financer le développement, l'Institut calédonien de participation sera maintenu dans son rôle et ses attributions. Il sera créé un fonds de garantie pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières.

- Des objectifs d'intérêt public en faveur du développement seront fixés pour la Banque calédonienne d'investissement. Les collectivités, dans la limite de leurs compétences, pourront soutenir le développement des entreprises en collaboration avec le secteur bancaire ;

- Un dispositif spécifique sera mis en place pour faciliter la restructuration et le redressement des entreprises.

#### 4.3. - La politique sociale :

4.3.1. - L'effort en faveur du logement social sera poursuivi avec le concours de l'Etat.

L'attribution des financements et les choix des opérateurs devront contribuer à un équilibre géographique. Une distinction sera effectuée entre les rôles de collecteur, de promoteur et de gestionnaire du parc social.

4.3.2. - Une couverture sociale généralisée sera mise en place.

#### 4.4. - Le contrôle des outils de développement :

La Nouvelle-Calédonie sera mise à même, au cours de la nouvelle période qui s'ouvre, de disposer d'une maîtrise suffisante des principaux outils de son développement. Lorsque l'Etat détient directement ou indirectement la maîtrise totale ou partielle de ces outils, la Nouvelle-Calédonie le remplacera selon des modalités et des calendriers à déterminer. Lorsque la Nouvelle-Calédonie le souhaitera, les établissements publics nationaux intervenant seulement en Nouvelle-Calédonie deviendront des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Sont notamment concernés : Office des postes et télécommunications, Institut de formation des personnels administratifs, Société néo-calédonienne de l'énergie ENERCAL, Institut calédonien de participation, Agence de développement rural et d'aménagement foncier, Agence de développement de la culture kanak ...

Lorsque les organismes n'interviennent pas seulement en Nouvelle-Calédonie, celle-ci devra disposer des moyens de faire valoir ses orientations stratégiques, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par une participation dans le capital ou les instances dirigeantes.

### 5 - L'EVOLUTION DE L'ORGANISATION POLITIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE :

Au cours du quatrième mandat (de cinq ans) du Congrès, une consultation électorale sera organisée. La date de cette consultation sera déterminée par le Congrès, au cours de ce mandat, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

Si le Congrès n'a pas fixé cette date avant la fin de l'avant-dernière année de ce quatrième mandat, la consultation sera organisée, à une date fixée par l'Etat, dans la dernière année du mandat. La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité.

Si la réponse des électeurs à ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais.

Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée. Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie.

Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté, ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global. L'Etat reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation.

### 6 - APPLICATION DE L'ACCORD :

6.1. - Textes : Le Gouvernement engagera la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord et notamment du projet de loi de révision constitutionnelle en vue de son adoption au Parlement. Si cette révision ne pouvait être menée à bien et si les modifications constitutionnelles nécessaires à la mise en application des dispositions de l'accord ne pouvaient être prises, les partenaires se réuniraient pour en examiner les conséquences sur l'équilibre général du présent accord.

6.2. - Consultations : Des consultations seront organisées en Nouvelle-Calédonie auprès des organisations politiques, coutumières, économiques et sociales sur l'accord conclu, à l'initiative des signataires.

6.3. - Scrutin de 1998 : Un scrutin sera organisée avant la fin de l'année 1998 sur l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, objet du présent accord. La loi constitutionnelle pour la Nouvelle-Calédonie permettra que ne se prononcent que les électeurs admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988.

6.4. - Elections aux assemblées de province et au Congrès Des élections aux assemblées de province et au Congrès auront lieu dans les six mois suivant l'adoption des textes relatifs à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie. Les mandats des membres des assemblées de province prendront fin à la date de ces élections.

6.5. - Comité des signataires :

Un comité des signataires sera mis en place pour :

- prendre en compte les avis qui seront formulés par les organismes locaux consultés sur l'accord ;
- participer à la préparation des textes nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord ;
- veiller au suivi de l'application de l'accord.

## **ANNEXE 5**

### **RELEVÉ DE CONCLUSIONS VIIÈME COMITÉ DES SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE NOUMÉA DU 8 DÉCEMBRE 2008**

---

Le VII<sup>ème</sup> comité des signataires de l'Accord de Nouméa institué par le point 6.5 de l'Accord s'est réuni à Paris le 8 décembre 2008, sous la présidence de M. François FILLON, Premier ministre.

Participaient à ce comité, en leur qualité de signataires de l'Accord : M. Pierre FROGIER, M. Bernard DELADRIERE, M. Simon LOUECKHOTE, M. Harold MARTIN, M. Paul NEAOUTYINE, M. Victor TUTOGORO, M. Rock WAMYTAN.

Comme l'année précédente, la réunion a été élargie aux parlementaires ainsi qu'aux présidents des provinces, du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. M. Gaël YANNO, député et M. Philippe GOMES ont participé à la réunion à ce titre.

M. Pierre FROGIER et M. Bernard DELADRIERE étaient accompagnés d'une délégation composée de M. Eric GAY, M. Maurice PONGA, Mme Henriette WAHUZUE-FALELAVAKI, Mme Virginie RUFFENACH, M. Silipeleto MULIAKAAKA.

M. MARTIN était accompagné d'une délégation composée de M. Didier LEROUX, M. Pascal VITTORI, Mme Armande DURAISIN, Mme Reine-Marie CHENOT, M. Alésio SALIGA, M. EGOME BAKO.

M. Paul NEAOUTYINE, M. Victor TUTOGORO, M. Rock WAMYTAN étaient accompagnés d'une délégation composée de M. Charles WASHETINE, M. Adolphe DIGOUE, M. André NEMIA, M. Alosio SAKO, M. Gilbert TUYENON, M. Damien YEIWENE.

Étaient également présents Mme Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, M. Yves JEGO, secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le conseiller du Premier ministre pour les affaires intérieures et le conseiller du Premier ministre pour l'administration territoriale, les collectivités locales et l'outre-mer.

Les discussions du VII<sup>ème</sup> comité des signataires ont été ouvertes par M. François FILLON, Premier ministre.

\*

## **1. Transferts de compétences**

Le comité des signataires approuve la définition des périmètres et des modalités des transferts de compétences suivants, tels qu'ils ont été précisés au cours de la réunion :

- police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure ;
- police et sécurité en matière de circulation maritime dans les eaux territoriales ;
- enseignement du second degré public et privé et du premier degré privé ;
- enseignement agricole ;
- centre de documentation pédagogique ;
- santé scolaire ;
- agence de développement de la culture kanak ;
- agence de développement rural et de l'aménagement foncier.

Le comité des signataires approuve les points suivants qui s'appliquent à l'ensemble des transferts :

- la période de référence pour la compensation financière sera de 3 ans pour le fonctionnement et de 10 ans pour l'investissement ;
- la compensation sera indexée sur la DGF ;
- l'indemnité d'éloignement sera intégrée dans le calcul de la compensation ;
- aucune compensation ne sera accordée à la Nouvelle-Calédonie pour des charges liées à l'activité normative (toutefois, une assistance juridique est envisagée pour la compétence droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial).
- aucune de ces compétences ne peut faire l'objet d'un transfert partiel, ce qui n'exclut pas un transfert progressif ;
- les textes applicables en Nouvelle-Calédonie au jour choisi par le Congrès pour le transfert effectif d'une compétence restent applicables tant que le Congrès ne les modifie pas ;
- le processus d'intégration dans la fonction publique néo-calédonienne des fonctionnaires et agents de l'Etat découlant des transferts de compétences ne s'accompagnera pas de mesures de soutien de l'Etat à la caisse locale de retraite. Toutefois, ce processus pourra intégrer des conditions d'âge et

faire l'objet d'une étude, en concertation avec l'Etat, afin de ne pas aggraver le déséquilibre du régime.

Le comité des signataires approuve les modifications de la loi organique du 19 mars 1999 rendues nécessaires par les scénarios adoptés.

Le comité des signataires se félicite de la qualité des travaux qui ont permis d'aboutir à des scénarios de transfert de compétences réalistes dont la progressivité permet d'assurer la continuité et la qualité du service rendu à nos concitoyens, en particulier dans le secteur de l'enseignement.

M. Paul NEAOUTYINE souhaite que la démarche entreprise pour les compétences de l'article 21-3 soit reprise pour les compétences de l'article 27 de la loi organique.

S'agissant de l'enseignement, le comité des signataires se félicite des garanties apportées par l'Etat, tant sur les modalités de transfert des personnels, qui seront mis à disposition globalement pendant une durée à déterminer, que sur les conditions de compensation financière des transferts (prise en charge de la construction d'un lycée en base).

En cas de contestations du volume des effectifs transférés, l'Etat s'engage à faire appel à une évaluation indépendante par un corps d'inspection.

Le comité des signataires prend acte du fait que le projet de lycée polyvalent à dominante professionnelle du Sud (Mont Dore) ainsi que celui du lycée de Pouembout pourront être financés dans ce nouveau cadre institutionnel. L'Etat précise que les projets prêts à démarrer avant le transfert pourront bénéficier des financements de l'Etat.

Dans l'esprit de l'Accord de Nouméa et conformément au consensus exprimé le 17 octobre 2008, le comité des signataires constate que, dans un souci de réalisme et de progressivité, des préalables sont requis pour certaines compétences inscrites à l'article 21.III (sécurité civile, droit civil, droit commercial). Les modalités de transfert doivent tenir compte de ces préalables et, en conséquence, ces compétences seront inscrites à l'article 27 de la loi organique du 19 mars 1999.

L'Etat s'engage, ainsi qu'il l'a exposé lors du comité du pilotage du 17 octobre 2008 et selon les modalités précisées dans les fiches de présentation des compétences, à accompagner la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences dont le calendrier de transfert est modifié. Cet accompagnement fera l'objet d'un protocole spécial pour chacune de des deux catégories de compétence qui sera signé au premier semestre 2009 et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

S'agissant du droit civil, de l'état civil et du droit commercial, le protocole d'accompagnement portera les engagements suivants :

- appui de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour le recensement des textes applicables en ces domaines et extension par l'Etat des textes en suspens ;
- constitution d'un groupe de suivi du transfert de cette compétence avec des fonctionnaires de haut niveau de la direction des affaires civiles et des grâces et de la délégation générale à l'outre-mer ;
- renforcement par la Nouvelle-Calédonie de ses services en charge de l'élaboration des textes et soutien de l'Etat par des formations adaptées ;
- définition des modalités de soutien après le transfert ;

Après le transfert, l'Etat soutiendra la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de cette compétence (détachement d'un magistrat ou fonctionnaires si besoin est, poursuite du travail du groupe de suivi, aide à la rédaction des législations).

S'agissant de la sécurité civile, le protocole d'accompagnement se fondera sur le schéma directeur d'analyse et de couverture des risques (SDACR) en cours d'approbation et prévoira un accompagnement technique et financier par l'Etat permettant un renforcement des moyens opérationnels. Ce protocole abordera également la formation et la sensibilisation des responsables sur cette compétence. L'ordonnance de février 2006 sera modifiée pour adapter à la Nouvelle-Calédonie les dispositions concernant les services d'incendie et de secours.

\*

## **2. Propositions de modifications de la loi organique du 19 mars 1999 issues du groupe de travail de 2006** (hors transferts de compétences)

Le comité des signataires prend acte de l'accord existant sur l'essentiel des propositions émanant du groupe de travail de 2006. De nombreuses propositions permettent un fonctionnement plus équilibré et en même temps plus efficace des institutions. D'autres assurent une plus grande transparence des relations entre les exécutifs et les assemblées.

Le comité approuve le calendrier d'élaboration tel que défini ci-après :

- le haut-commissaire réunira, au début de l'année 2009, un groupe de travail pour lui soumettre l'avant projet de loi organique ;
- information consultation informelle du Congrès en mars 2009 ;
- consultation du Congrès dans les jours qui suivront les élections provinciales du 10 mai 2009.

Le gouvernement s'engage à présenter au Parlement ce projet en priorité pour que la loi organique de modifications puisse être promulguée en août 2009.

\*

### **3. Grands projets miniers et métallurgiques**

#### **3.1. Contexte général**

Le comité des signataires constate les avancées significatives des grands projets miniers en 2008. Il marque sa satisfaction des engagements tenus par l'Etat qui a soutenu les projets par une défiscalisation significative et apporté son expertise notamment sur les questions d'environnement pour Goro Nickel.

Le comité des signataires note également avec satisfaction la volonté réaffirmée des industriels de poursuivre ces projets en dépit des récentes fluctuations du nickel. Les accords de financement assurent une sécurité satisfaisante.

Le comité des signataires a souligné l'importance de l'appui apporté par Mme Anne DUTHILLEUL.

#### **3.2. Actionnariat**

Le comité des signataires continue de se montrer vigilant sur la stabilité de l'actionnariat d'ERAMET et de celui de sa filiale calédonienne, la SLN. L'Etat, également attentif, confirme que les branches d'activité de cette société sont, selon son analyse, des actifs stratégiques.

Le comité des signataires note avec intérêt le dernier état des discussions entre l'actionnaire de référence de la SLN et l'actionnariat calédonien, en vue d'associer plus étroitement ce dernier à la gouvernance et à la stratégie de la SLN. M. Pierre FROGIER a proposé que le prochain comité des signataires puisse évoquer la stratégie de la Nouvelle Calédonie en matière minière et notamment par son outil financier qu'est la STCPI.

#### **3.3. Le projet de Koniambo- usine du Nord**

Le comité des signataires reste très attentif au bon déroulement du projet. Il souhaite la poursuite d'une coopération entre l'Etat et les autorités publiques calédoniennes intéressées, grâce notamment à la mission de Mme Anne DUTHILLEUL.

L'Etat indique que la tranche 2008 de défiscalisation Loi Girardin de, 290 millions de dollars sera revue avec la DGI, en fonction des possibilités réelles de défiscalisation en 2008 et en tenant compte de la réduction des dépenses effectives du projet sur 2007-2008.

**Le comité des signataires souligne qu'une grande attention doit être portée aux retombées du projet sur l'emploi local. Il souhaite une bonne gestion des pics d'activité, pour lesquels l'accueil de travailleurs étrangers restera indispensable mais doit être soigneusement préparé.**

**Le comité des signataires se félicite des accords de financement confirmés en octobre 2007 et de ce qu'ils ne sont pas remis en cause, malgré la crise financière actuelle. Ils permettent d'assurer la totalité des investissements nécessaires au projet Koniambo. Ils accordent une place équitable au partenaire calédonien majoritaire dans les distributions futures.**

### **3.4. Le projet de Goro- usine du Sud**

**L'Etat félicite les Présidents des trois Provinces de Nouvelle-Calédonie de l'aboutissement favorable des discussions sur le pacte d'actionnaires avec la société Vale et des solutions de financement arrêtées permettant une participation significative de la Nouvelle-Calédonie dans le projet de Goro, malgré les surcoûts.**

**L'Etat se réjouit de ce que le classement du récif corallien du Sud de la Nouvelle-Calédonie au patrimoine de l'UNESCO ait été jugé pleinement compatible avec le projet Goro. La surveillance dont sera entouré ce projet confortera celle de la zone tampon de la Baie de Prony voisine.**

Les recommandations de l'expert envoyé par l'Etat sur le choix de l'émissaire de rejet en mer ont été retenues. L'Etat salue la conclusion d'un accord cadre de suivi du projet de Goro avec les autorités locales et l'octroi des permis d'exploitation ICPE, qui ont permis d'engager la phase finale de construction et d'essais, permettant un démarrage de la production de l'usine au printemps 2009.

\*

## **4. Rééquilibrage économique de la Nouvelle-Calédonie**

Le comité des signataires a pris connaissance avec un vif intérêt des récents travaux conduits par l'AFD, l'ISEE et l'IEOM sur le rééquilibrage social et économique des différents espaces géographiques de la Nouvelle-Calédonie.

Entre 1996 et 2004, les écarts entre PIB/hab. ont baissé de 50%. Les Iles Loyauté se rapprochent de la Grande Terre. Le rapprochement avec la province Sud est particulièrement net. En 1989, les écarts moyens entre les 2 provinces étaient de 1 à 5 (en défaveur des Iles Loyauté) ; en 1996 cette différence n'est plus que de 3,6. En 2004, l'écart est réduit à 2,8.

Le comité des signataires constate avec satisfaction qu'un rééquilibrage incontestable se manifeste depuis le milieu des années 1990, dans plusieurs domaines :

- économique avec l'émergence de pôles structurants ;

- social avec l'amélioration de l'espérance de vie ;
- d'accès aux responsabilités avec la formation de cadres mélanésiens.

Ce rééquilibrage tient pour beaucoup au volontarisme des différentes institutions et à la mise en œuvre de politiques publiques appropriées.

Les résultats obtenus dans le processus de rééquilibrage en cours montrent la pertinence des politiques conduites par l'Etat (interventions économiques, programme Cadre Avenir, SMA...) et les collectivités de Nouvelle-Calédonie (interventions économiques). Le comité des signataires souligne toutefois que le rééquilibrage est un processus de long terme. Il relève que ce rééquilibrage doit également comporter, au-delà des programmes en cours, des actions à destinations de la jeunesse, confrontée à une perte de ses repères.

Le développement du chantier de l'usine du Nord et sa bonne intégration dans son environnement économique et social contribuent au développement endogène du nord de la Nouvelle-Calédonie. L'Etat confirme son soutien à l'aménagement de la zone Voh, Koné, Pouembout.

M. Paul NEAOUTYINE a attiré l'attention du comité des signataires sur la nécessaire connaissance des flux migratoires en Nouvelle-Calédonie, que le recensement de 2009 permettra de préciser.

M. Paul NEAOUTYINE a insisté pour le programme Cadre Avenir contribue à l'exercice des compétences transférées.

\*

## **5. La mise en place de l'euro en Nouvelle-Calédonie**

Le comité des signataires rappelle que l'introduction de l'euro ne peut être envisagée qu'à l'échelle des trois territoires français du Pacifique.

Le comité des signataires prend acte de la proposition de l'Etat de confier au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en liaison avec l'institut d'émission de l'outre-mer, la mission d'organiser des groupes de travail avec les élus et les représentants socio-professionnels. L'Etat engagera une démarche similaire en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

Ce bilan objectif de l'euro pourrait ensuite éclairer un débat au Congrès.

\* \*

\*



## ANNEXE 6

### POPULATION DES COMMUNES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Communes, "zones" et provinces	Date des recensements*			Variation en rythme annuel (%)	
	1989	1996	2004	1989/1996	1996/2004
Champ : population sans doubles comptes					
<i>Source : Insee-Isee, Recensements de la population Nouvelle-Calédonie</i>					
Bélep	745	923	930	3,1	0,1
Bouloupari	1456	1 591	2 089	1,3	3,3
Bourail	4 122	4 364	4 779	0,8	1,1
Canala	2 907	3 374	3 512	2,1	0,5
Dumbéa	10 052	13 888	18 602	4,7	3,6
Farino	237	279	459	2,3	6,1
Hienghène	2 122	2 208	2 627	0,6	2,1
Houaïlou	3 671	4 332	4 537	2,4	0,6
Ile des Pins (L')	1 465	1 671	1 840	1,9	1,2
Kaala-Gomen	1 549	1 787	1 881	2,1	0,6
Koné	2 919	4 088	4 500	4,9	1,2
Kouaoua	1 059	1 524	1 586	5,3	0,5
Koumac	2 194	2 647	3 003	2,7	1,5
La Foa	2 155	2 502	2 903	2,1	1,8
Lifou	8 726	10 007	10 320	2,0	0,4
Maré	5 646	6 896	7 401	2,9	0,8
Moindou	461	568	602	3,0	0,7
Mont-Dore (Le)	16 370	20 780	24 195	3,4	1,8
Nouméa	65 110	76 293	91 386	2,3	2,2
Ouégoa	1 881	2 034	2 114	1,1	0,5
Ouvéa	3 540	3 974	4 359	1,7	1,1
Païta	6 049	7 862	12 062	3,8	5,2
Poindimié	3 590	4 340	4 824	2,7	1,3
Ponérihouen	2 326	2 691	2 726	2,1	0,2
Pouébo	2 242	2 352	2 381	0,7	0,1
Pouembout	854	1 189	1471	4,8	2,6

Communes, "zones" et provinces	Date des recensements*			Variation en rythme annuel (%)	
	1989	1996	2004	1989/1996	1996/2004
Poum	1 038	1 320	1 390	3,5	0,6
Poya (Nord)	1 780	2 428	2 478	4,5	0,2
Poya (Sud)	82	94	122	2,0	3,1
Sarraméa	400	486	610	2,8	2,8
Thio	2 368	2 614	2 743	1,4	0,6
Touho	1 963	2 234	2 274	1,9	0,2
Voh	1 686	1 942	2 240	2,0	1,7
Yaté	1 408	1 554	1 843	1,4	2,1
Province Iles Loyauté*	17 912	20 877	22 080	2,2	0,7
"zone" Nord ouest (No)*	12 020	15 401	16 963	3,6	1,2
"zone" Nord est (Ne)*	22 506	26 012	27 511	2,1	0,7
Province Nord*	34 526	41 413	44 474	2,6	0,9
"zone" Grand Nouméa (GN)*	97 581	118 823	146 245	2,8	2,5
"zone" Sud rural (Sr)*	14 154	15 723	17 990	1,5	1,6
Province Sud*	111 735	134 546	164 235	2,7	2,4
Nouvelle- Calédonie*	164 173	196 836	230 789	2,6	1,9

\*(le prochain recensement commence en juillet 2009)

**ANNEXE 7**

**AVIS DU CONGRÈS DE NOUVELLE-CALÉDONIE  
DU 12 JUIN 2009**

---





Nouméa, le 16 JUIN 2009

Le président

Monsieur le Rapporteur,

Par courrier du 20 mai 2009, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a saisi le congrès de la Nouvelle-Calédonie pour avis sur les projets de lois organique et ordinaire portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte.

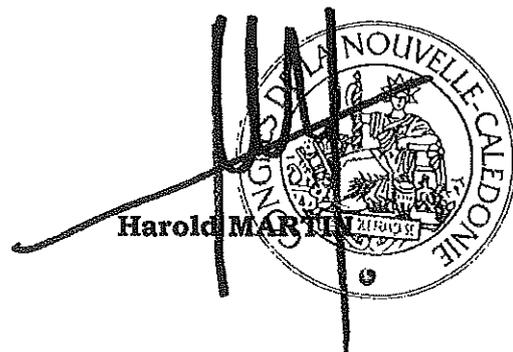
J'ai l'honneur de vous communiquer les avis qui ont été rendus par le congrès lors de sa séance du 12 juin 2009.

Ainsi que vous le constaterez, ces projets ont fait l'objet d'avis favorables, à l'unanimité des membres du congrès, assortis, toutefois, de certaines réserves.

En effet, l'avis rendu sur le projet de loi organique contient des propositions de modifications au texte soumis à consultation. Ces propositions figurent en annexe de l'avis émis.

Parallèlement à ces modifications concernant le projet de loi organique, le congrès a formulé, au point III de son avis, des demandes complémentaires de modifications à apporter à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et qui ne se rapportent pas directement aux articles du projet de loi qui a été transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Harold MARTIN

**Monsieur Christian COINTAT**

Rapporteur de la Commission des lois du Sénat

CONGRES  
DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE  
-----

AVIS

sur le projet de loi organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie  
et départementalisation de Mayotte

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative  
à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le relevé de conclusions du VII<sup>ème</sup> comité des signataires en date du 8 décembre 2008 ;

Vu le courrier du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du  
20 mai 2009 ;

Entendu le rapport de la commission de la législation et de la réglementation générales  
n° 15 en date des 9, 11 et 12 juin 2009 ;

Formule l'avis suivant :

**I** – Le congrès constate que, contrairement à ce qui a été convenu à l'occasion du VII<sup>ème</sup>  
comité des signataires en date du 8 décembre 2008, le projet de loi organique n'a pas fait  
l'objet d'une présentation au groupe de travail mentionné dans le relevé de conclusions du  
comité.

**II** – A l'unanimité de ses membres, le congrès émet un avis favorable sur le projet de loi  
organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation  
de Mayotte, sous réserve que soient retenues les demandes de modifications dont le détail est  
annexé au présent avis.

**III** – Le congrès demande, par ailleurs, que le projet de loi organique soit complété des  
propositions de modification des articles 1<sup>er</sup>, 24, 38, 41 et 42, 44, 55-1, 59, 68, 80, 99, 125,  
133, 158, 163 et 181 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée et qui sont développées ci-  
dessous, ainsi que de la création d'un article 55-1 et d'un article 202-1 explicités infra.

Le congrès demande également à ce que les dispositions budgétaires le concernant soient  
modifiées dans le sens de l'article 129 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004  
portant statut d'autonomie de la Polynésie française et qui confère à l'assemblée de Polynésie  
l'autonomie financière.

### **Proposition de modification de l'article 1<sup>er</sup> :**

Pour tenir compte de l'orthographe exacte des noms des aires coutumières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, il est proposé de réécrire comme suit la dernière phrase de cet article :

*« Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Paicî-Cèmuhi, Ajië Aro, Xârâcùù, Drubea-Kapumë, Nengone, Drehu, Iaai. ».*

### **Proposition de modification de l'article 24 :**

Cet article ne fait pas l'objet de modification pour permettre d'étendre le dispositif relatif à la promotion de l'emploi local aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins de citoyens ou de personnes justifiant d'une certaine durée de résidence, alors que cela avait été évoqué à l'occasion du dernier comité de signataires.

Ainsi, à l'article 24 de la loi organique n° 99-209, il est proposé de remplacer les mots : « *des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence* » par les mots : « *des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence et de leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et de leurs concubins,* ».

### **Proposition de modification de l'article 38 :**

Dans le cadre de la préparation du transfert des compétences en matière d'enseignement au profit de la Nouvelle-Calédonie, il est proposé que celle-ci soit associée à l'adaptation des programmes pour ce qui concerne l'enseignement du second degré.

L'article 38 ayant trait à l'association de la Nouvelle-Calédonie à certaines compétences de l'Etat dans le domaine de l'enseignement, il est proposé d'insérer un IV ainsi rédigé :

*« IV - La Nouvelle-Calédonie est associée à l'adaptation des programmes de l'enseignement du second degré. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est consulté pour avis par le haut-commissaire en application des dispositions du 2 du I de l'article 133. Le congrès peut, quant à lui, conformément à l'article 91, adopter des résolutions demandant que les propositions de l'Etat en matière de programme soient complétées, modifiées ou abrogées. ».*

### **Proposition de modification des articles 41 et 42 :**

L'article 127-17° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée indiquant que le comité consultatif des mines et le conseil des mines sont consultés sur des lois du pays et des délibérations du congrès, il ya lieu d'harmoniser la rédaction des articles 41 et 42 relatifs au comité consultatif des mines et conseil des mines, afin qu'il soit expressément prévu que ceux-ci sont également consultés sur des délibération du congrès.

.../...

Ainsi, à l'article 41 et 42 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, après les mots : « *projets ou propositions de lois du pays* », sont insérés les mots : « *ou de délibération du congrès* ».

#### **Proposition de modification de l'article 44 :**

En vue de clarifier le droit de propriété de la Nouvelle-Calédonie à l'égard des cours d'eau, lacs, eaux douces, saumâtres, souterraines et des sources, il est proposé de compléter l'article 44 de la loi organique n° 99-209 d'un alinéa rédigé comme suit :

*« Le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend également toutes les eaux douces et saumâtres, l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources. ».*

#### **Proposition de création d'un article 55-1 :**

A l'instar de l'article 6 du projet de loi organique, qui introduit au sein de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 un article 59-1 spécifique au transfert du personnel lié au transfert de la compétence en matière d'enseignement, il est proposé d'insérer un article 55-1 nouveau spécifique à la compensation financière générée par ce transfert de compétence.

Cette proposition de rédaction tient compte à la fois des conclusions du dernier comité des signataires, du dispositif de compensation prévu à l'article 55 de la loi organique n° 99-209, du dispositif de compensation prévu par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du rééquilibrage de personnel voté par le Parlement en faveur des départements et régions d'outre-mer à l'occasion du transfert de la compétence à ces collectivités de personnels participant au service public de l'éducation..

Pour ce qui concerne la prise en considération des conclusions du dernier comité des signataires, lesquelles prévoient que le financement de deux grands lycées seront pris en compte dans le calcul de la compensation, il est proposé que la période de référence pour la détermination de la compensation soit celle comprise entre 1998 et 2007, dans la mesure où c'est au cours de cette période qu'a été financé la réalisation du lycée dit « *du grand Nouméa* ».

De même, et pour traduire l'engagement de l'Etat à financer les projets « *prêts à démarrer avant le transfert* », l'alinéa 2 de la proposition d'article 55-1 prévoit la continuité des financements des opérations lancées par l'Etat avant que le transfert de la compétence en matière d'enseignement ne soit effectif.

S'agissant de l'évolution du droit à compensation, celle-ci s'opère, en matière de fonctionnement, hors charges de personnel, comme la DGF ; étant toutefois précisé que la DGF en question est celle dont le régime est celui en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° 99-209.

Concernant l'évolution du droit à compensation correspondant aux charges d'investissement, celle-ci suit l'évolution du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie.

.../...

Cette référence au coût de la construction en Nouvelle-Calédonie se fonde sur le précédent de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, qui prévoit, dans sa réforme du dispositif de défiscalisation, que soit prise en considération l'évolution des coûts de construction outre-mer.

« Article 55-1 :

*Par dérogation aux dispositions de l'article 55, et pour ce qui concerne la compensation des charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie peut exercer dans les matières énumérées au 3° et 4° du III de l'article 21, le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et fonds de concours, constatées sur la période comprise entre 1998 et 2007. Le droit à compensation prévu au présent alinéa évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie.*

*Sans préjudice du droit à compensation des charges d'investissement mentionné à l'alinéa précédent, l'Etat assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif.*

*Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées, hors personnel, par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Le droit à compensation prévu au présent alinéa évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.*

*Le droit à compensation des charges liées aux personnels est égal aux dépenses constatées au titre de l'année précédant le transfert effectif des agents après l'exercice du droit d'option, selon les modalités prévues aux articles 59-1 et 59-2. Ce droit à compensation évolue chaque année selon les modalités fixées par le décret mettant fin à la mise à disposition globale et gratuite mentionnée au I de l'article 59-1, sans qu'elles ne puissent conduire à une évolution inférieure à celle de la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'alinéa précédent.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 59-1, le transfert des personnels est subordonné à un rééquilibrage des personnels techniciens, ouvriers et de service de manière à ce que le nombre de ces personnels corresponde à la moyenne des effectifs de référence dans l'ensemble des départements et régions métropolitains avant le transfert prévu à l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 mars 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*

*Cette moyenne est définie en tenant compte des effectifs de personnel par élève et de l'organisation du service public de l'enseignement, dans les conditions fixées par décret. Le rééquilibrage est constaté par la commission mentionnée à l'article 55.*

*A compter du transfert effectif de la compétence en matière de construction de lycées, le président du gouvernement transmet au haut-commissaire, pendant la période de mise à disposition globale prévue à l'article 59-1, le programme prévisionnel d'investissement relatif aux lycées arrêté par le congrès. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires.*

*Les modalités d'actualisation des dépenses de l'Etat visées au présent article sont fixées par décret. ».*

.../...

### Proposition de modification de l'article 59 :

Il est proposé d'ajouter un IV à l'article 59 ainsi rédigé :

*« IV - Seront transférés à la Nouvelle-Calédonie les emplois pourvus par des fonctionnaires ou des contractuels au 31 décembre de l'année précédant le transfert, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'année N-2 précédant le transfert. ».*

### Proposition de modification de l'article 68 :

Le président du congrès est le chef de service de l'administration du congrès. A ce titre il nomme aux emplois et dirige le personnel. Il est également ordonnateur du budget de l'institution et peut, par conséquent, engager des dépenses se rapportant à l'exécution de travaux ou à l'achat de fournitures et matériels.

Pour tenir compte de ces compétences, il est proposé de réécrire l'article 68 comme suit :

*« Le président du congrès organise et dirige les services du congrès, il nomme aux emplois des services du congrès ; les personnels de ces services sont soumis aux règles applicables aux fonctionnaires et agents de la Nouvelle-Calédonie, dont ils font partie.*

*Il gère les biens du congrès ou affectés au congrès. »*

### Proposition de modification de l'article 80 :

La rédaction de l'article 80 de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie contient une ambiguïté concernant les compétences de la commission permanente du congrès. Il est en effet indiqué que celle-ci ne peut adopter de délibérations *« qui portent sur le budget »*. Cette formulation est source d'interprétation et, par voie de conséquence, de risque contentieux. C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier cette rédaction et de s'inspirer de celle employée à l'article 168 relatif aux délégations de compétences aux bureaux des provinces et qui précise que ceux-ci peuvent recevoir délégation, *« à l'exception du vote du budget »* (notamment).

Par ailleurs, la modification de l'article 80 permet de supprimer une redondance contenue dans le dernier alinéa, en ce qu'il dispose que la commission permanente ne peut pas être saisie des projets ou propositions de délibération mentionnés à l'article 26. L'article 26 concerné prévoyant le recours à des lois du pays, acte que ne peut être appelée à connaître la commission permanente, cette mention de l'article 26 est inutile.

Aussi est-il proposé de réécrire la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 80 comme suit :

*« Elle ne peut être saisie ni des projets ou propositions de loi du pays, ni des projets ou propositions de délibération qui portent sur l'adoption ou la modification du budget, présentent un caractère fiscal ou sont mentionnées à l'article 27, ni du compte administratif ».*

.../...

### **Proposition de modification de l'article 99 :**

La jurisprudence administrative a depuis longtemps reconnu que la Nouvelle-Calédonie pouvait adopter des mesures tendant à favoriser l'écoulement de la production locale, par rapport aux produits d'importation.

Cette possibilité d'instaurer pareilles mesures s'effectue au travers d'actes réglementaires, pour ce qui concerne les restrictions quantitatives aux importations (qui sont ainsi soumis à l'appréciation souveraine et rigoureuse du juge administratif à l'occasion de contentieux.) ou législatifs, pour ce qui relève des droits de douane et taxes à l'importation.

Afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie de pouvoir disposer d'un socle juridique uniquement fondé sur la loi, il est demandé d'insérer un alinéa à l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dans le sens de la proposition suivante :

*« Les 11° à 13° de l'article 99 deviennent respectivement les 12° à 14° de cet article. Il est inséré au 11° les dispositions suivantes ainsi rédigées « règles relatives aux restrictions quantitatives à l'importation nécessaires au développement de la production locale ».*

### **Proposition de modification de l'article 125 :**

L'article 125 fait référence à un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, en l'occurrence celui des chefs d'administration, qui été supprimé.

Il y a lieu, par conséquent, de modifier cette référence en prenant en considération un corps de substitution.

A ce titre, le corps qui est le plus approprié est celui des administrateurs ; il est donc proposé de modifier l'article 125 comme suit :

A l'article 125 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 les termes : « *de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* » sont remplacés par les termes : « *d'administrateur hors classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* » à réactualiser.

### **Proposition de modification de l'article 133 :**

En vue d'associer la Nouvelle-Calédonie aux décisions qui reconnaissent au profit des fonctionnaires mis à sa disposition (lesquels pourront intégrer la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie), que le centre de leurs intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie, il est proposé que soit inséré un IV à l'article e133 ainsi rédigé :

*« IV - La décision par laquelle l'Etat reconnaît, au profit de l'un de ses fonctionnaires mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie, que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie et soumise à l'avis conforme du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».*

.../...

### **Proposition de modification de l'article 158 :**

Le projet de loi organique soumis pour avis modifie, notamment, l'article 92 de la loi organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, qui a trait aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie exclusivement.

Au travers de cette modification, le projet de loi insère dans cet article 92 des dispositions portant sur les délégations de service public des provinces. Or les délégations de service public des provinces sont régies par l'article 158 qui est spécifique aux provinces.

Dès lors, il convient de reporter les modifications apportées à l'article 92 qui concernent les provinces, au sein de l'article 158.

Aussi est-il proposé de réécrire l'article 158 comme suit :

*« Les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public des provinces, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elles participent.*

*Les assemblées délibérantes de ces personnes morales de droit public se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

*Elles sont saisies, après une procédure de publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis d'une commission élue en leur sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, du choix proposé par l'autorité habilitée à signer la convention parmi les entreprises qui ont présenté une offre.*

*Elles se prononcent deux mois au moins après la saisine de la commission. Les documents sur lesquels elles se prononcent doivent leur être transmis au moins quinze jours avant sa délibération.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ».*

### **Proposition de modification de l'article 163 :**

L'article 163 fait référence à un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, en l'occurrence celui des chefs d'administration, qui a été supprimé.

Il y a lieu, par conséquent, de modifier cette référence en prenant en considération un corps de substitution.

.../...

A ce titre, le corps qui est le plus approprié est celui des directeurs territoriaux ; il est donc proposé de modifier l'article 163 comme suit :

A l'article 163 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 les termes « *de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* » sont remplacés par les termes : « *d'attaché principal prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa* »

#### **Proposition de modification de l'article 181 :**

Le congrès demande à ce que le IV V et VI de l'article 181 de la loi organique du 19 mars 1999 soient modifiés dans le sens des observations suivantes :

« - le IV est réécrit comme suit :

*IV. - L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges. En 2010, cette dotation est au moins égale au montant des crédits affectés par les provinces à la construction et à l'équipement des collèges constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents. A compter de 2011, elle évolue comme la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.*

*La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province. » ;*

- le V est complété comme suit :

*« Après le transfert de compétences prévu au 2° du III de l'article 21, les mots « haut-commissaire » seront remplacés par les mots « président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».*

- Le VI est supprimé. ».

#### **Proposition de création d'un article 202-1 :**

A l'instar de ce qui existe en Polynésie française, il est proposé qu'une convention fixe les obligations respectives de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie à l'issue des transferts de compétences énumérées aux articles 21-III et 27 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

A ce titre il est proposé la création d'un article 202-I ainsi rédigé :

*« Après le transfert des compétences prévues aux articles 21-III et 27, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives dans chaque domaine de compétence ».*

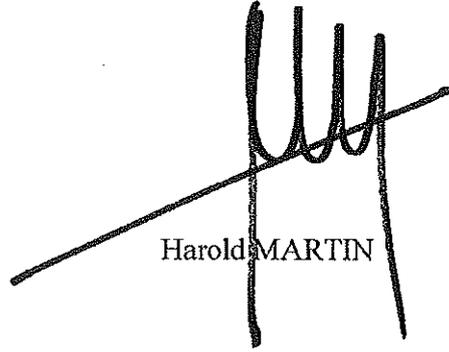
.../...

IV – Le congrès demande également que les dispositions prévues aux articles 23, 24 et 25, dans leur rédaction modifiée selon les préconisations du congrès, entrent en vigueur à compter de l'exercice 2011.

V – Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 juin 2009

Le Président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

CONGRES  
DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE  
-----

AVIS

**sur le projet de loi portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et  
départementalisation de Mayotte**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 20 mai 2009 ;

Entendu le rapport de la commission de la législation et de la réglementation générales n° 15 en date des 9, 11 et 12 juin 2009 ;

Formule l'avis suivant :

I – A l'unanimité de ses membres, le congrès émet un avis favorable sur le projet de loi portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte, sous réserve des modifications et observations développées ci-après.

I-I – L'article 2 du projet de loi soumis pour avis insère, dans la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, un article 9-1 qui a trait aux groupements d'intérêt public auxquels participe la Nouvelle-Calédonie.

Cet article vise à préciser les règles d'organisation et de fonctionnement des groupements d'intérêt public prévus par l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209, lequel article est créé par l'article du projet de loi portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte.

Il conviendrait, pour préciser que ces dispositions concernent exclusivement les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 54-2, que soit inséré dans le premier alinéa de l'article 9-1 après les termes : "*Les groupements d'intérêt public*" le membre de phrase : "*mentionnés à l'article 54-2 de la loi organique*".

I-II – Le I de l'article 3 du projet de loi soumis pour avis insère un article 28-1 dans la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 permettant aux provinces de déroger à l'obligation de dépôt de leurs fonds auprès de l'Etat.

Le congrès s'interroge sur la nature organique de ces dispositions et demande à ce quelles soient, le cas échéant, intégrées dans le projet de loi organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte.

II – Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 juin 2009

Le Président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

ANNEXE A L'AVIS DU CONGRES EN DATE DU 12 JUIN 2009

MODIFICATIONS ISSUES DES RESERVES FORMULEES  
PAR LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**SUR L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :**

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Cet article 21 ainsi modifié a trait aux compétences de l'Etat, qu'elles lui soient propres ou transférables à la Nouvelle-Calédonie.

I – Afin de préciser la compétence de l'Etat en matière police et sécurité de la circulation aérienne extérieure et de circulation maritime, il convient, concernant le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, de compléter le 14° inséré au I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 par les termes « *et de la circulation maritime, sous réserve de l'article 21-III°* ».

Par ailleurs, il convient également de déterminer avec davantage de précision le périmètre des compétences transférables à la Nouvelle-Calédonie en matière de police et de sécurité aérienne et maritime, conformément à ce qui a été convenu au comité de pilotage du 17 octobre 2008 et au cours du VII<sup>ème</sup> comité des signataires.

Ainsi, il est demandé que le 1° de l'article 21-III soit réécrit comme suit

*« 1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;*

*2° Police et sécurité de la navigation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie ; sauvegarde de la vie en mer dans les eaux territoriales ; »*

Le 2° et 3° de l'article 21-III deviennent alors respectivement le 3 et 4° de cet article;

II – Pour préserver la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial, il y a lieu de préciser que la compétence de l'Etat en matière de droit commercial s'entend sous réserve de la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial.

Ainsi, au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, le 15° inséré au I de l'article 21 par le projet de loi organique peut être scindé et réécrit comme suit :

*« 15° Droit civil, règles concernant l'état civil, sous réserve de l'article 27 ;*

*« 16° Droit commercial, sous réserve de l'article 27 et sous réserve de la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial ;*

.../....

Le « 16° sécurité civile sous réserve de l'article 27 ; » devient « 17° sécurité civile sous réserve de l'article 27 ; ».

III – Au 3° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, en ce qu'il insère un alinéa « *droit commercial* » à l'article 27 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, il paraît nécessaire de préciser que la compétence ainsi transférée à la Nouvelle-Calédonie est exclusive de l'urbanisme commercial.

Cet alinéa « *droit commercial* » pourrait être utilement être complété par les termes « *sous réserve de la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial* ».

#### **SUR L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :**

L'article 2 prévoit, au travers de l'insertion d'un article 54-1 dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, que « *La Nouvelle-Calédonie et les provinces participent au financement de l'établissement public d'incendie et de secours* ».

Cet établissement public (EPIS) relevant de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile, la loi organique ne peut imposer que la Nouvelle-Calédonie participe à son financement tant que la compétence en matière de sécurité civile n'a pas été transférée à cette dernière.

Néanmoins, le congrès accepte le principe de cette participation tout en souhaitant rappeler que celle-ci s'effectue au côté de l'Etat et des communes.

La rédaction de l'article 54-1 serait donc la suivante : « *La Nouvelle-Calédonie et les provinces participent, au côté de l'Etat et des communes, au financement de l'établissement public d'incendie et de secours.* ».

#### **SUR L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :**

L'article 3 apporte des modifications à l'article 55 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

Cet article a trait au droit à compensation que détient la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

La modification de cet article 55 par le projet de loi organique vise à aligner les modes de calculs de la compensation financière sur ceux en vigueur en métropole.

A la lecture de la modification envisagée, il est proposé de réécrire l'article 55 tant pour tenir compte des spécificités de la Nouvelle-Calédonie que pour reprendre les dispositions applicables en métropole et qui n'ont pas été reprises par le projet de loi.

Pour ce qui concerne la spécificité de la Nouvelle-Calédonie, celles-ci impliquent de supprimer du mode de calcul de la compensation les minorations liées aux diminutions du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou aux augmentations de ressources entraînées par les transferts.

.../...

En effet, non seulement la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas d'information sur la portée exacte de cette insertion qui n'a pas été validée par le groupe de travail associé à la modification de la loi organique, mais, surtout, ce dispositif n'est pas pleinement opérant en ce qu'il prévoit que le produit des impôts et, taxes perçus par l'Etat et correspondant à l'exercice d'une compétence transférée viennent déduire, en tant que ressource, la compensation qui doit être versée à la Nouvelle-Calédonie.

Or, le produit des impôts et taxes perçus par la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un reversement partiel obligatoire au profit des provinces et des communes en vertu des dispositions de la loi organique.

Il est donc erroné de considérer que la Nouvelle-Calédonie bénéficiera d'une nouvelle ressource, puisque celle-ci sera principalement reversée à d'autres collectivités.

Concernant également les distinctions à opérer à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, il convient, s'agissant de la référence à la dotation globale de fonctionnement de mentionner que cette référence est celle dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant des reprises du dispositif de compensation métropolitain et sont les suivantes :

- d'une part, elles visent à faire préciser qu'ouvre droit à compensation toute charge nouvelle incombant à la Nouvelle-Calédonie du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées ;
- d'autre part, que l'Etat compense l'impact financier sur l'équilibre des caisses locales de retraite des transferts de personnel de l'Etat ayant intégré la fonction publique territoriale ;
- enfin, les règles relatives à la composition de la commission d'évaluation des charges sont les mêmes que celles existant en métropole.

L'article 55 serait ainsi réécrit : « *L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie et les provinces tiennent de la présente loi.*

*Tout accroissement net de charges résultant pour la Nouvelle-Calédonie ou pour les provinces des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat, à l'exercice des compétences transférées. Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et fonds de concours, constatées sur une période de dix ans précédant le transfert de compétences. Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les droits à compensation prévus au présent alinéa évoluent chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Les modalités d'actualisation des dépenses de l'Etat visées au présent alinéa sont fixées par décret.*

*Toute charge nouvelle incombant à la Nouvelle-Calédonie du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues par le présent article.*

*Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution à chaque collectivité concernée d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.*

*Le transfert des personnels ouvre droit à compensation. Les fractions d'emploi ne pouvant donner lieu à transfert après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés donnent lieu à compensation financière.*

*L'Etat assure une compensation financière intégrale des charges résultant des droits à pensions versés par les organismes de la Nouvelle-Calédonie aux personnels ayant intégré la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou un statut d'agent contractuel de la Nouvelle-Calédonie.*

*Il est créé en Nouvelle-Calédonie une commission consultative d'évaluation des charges composée paritairement de représentants de l'Etat et de chaque catégorie de collectivité concernée. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces."*

Pour mémoire, le congrès rappelle, pour les motifs exposés dans le corps du présent avis, sa demande de création d'un article 55-1 dont la rédaction est la suivante :

*« Article 55-1 :*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 55, et pour ce qui concerne la compensation des charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie peut exercer dans les matières énumérées au 3° et 4° du III de l'article 21, le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et fonds de concours, constatées sur la période comprise entre 1998 et 2007. Le droit à compensation prévu au présent alinéa évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie.*

*Sans préjudice du droit à compensation des charges d'investissement mentionné à l'alinéa précédent, l'Etat assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif.*

*Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées, hors personnel, par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Le droit à compensation prévu au présent alinéa évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.*

*.../...*

*Le droit à compensation des charges liées aux personnels est égal aux dépenses constatées au titre de l'année précédant le transfert effectif des agents après l'exercice du droit d'option, selon les modalités prévues aux articles 59-1 et 59-2. Ce droit à compensation évolue chaque année selon les modalités fixées par le décret mettant fin à la mise à disposition globale et gratuite mentionnée au I de l'article 59-1, sans qu'elles ne puissent conduire à une évolution inférieure à celle de la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'alinéa précédent.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 59-1, le transfert des personnels est subordonné à un rééquilibrage des personnels techniciens, ouvriers et de service de manière à ce que le nombre de ces personnels corresponde à la moyenne des effectifs de référence dans l'ensemble des départements et régions métropolitains avant le transfert prévu à l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 mars 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*

*Cette moyenne est définie en tenant compte des effectifs de personnel par élève et de l'organisation du service public de l'enseignement, dans les conditions fixées par décret. Le rééquilibrage est constaté par la commission mentionnée à l'article 55.*

*A compter du transfert effectif de la compétence en matière de construction de lycées, le président du gouvernement transmet au haut-commissaire, pendant la période de mise à disposition globale prévue à l'article 59-1, le programme prévisionnel d'investissement relatif aux lycées arrêté par le congrès. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires.*

*Les modalités d'actualisation des dépenses de l'Etat visées au présent article sont fixées par décret. ».*

#### **SUR L'ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :**

L'article 6 du projet de loi organique prévoit d'insérer un article 59-1 dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Cet article est spécifique au transfert des personnels concernés par le transfert de la compétence en matière d'enseignement.

Il instaure une dérogation à l'article 59 de la loi n° 99-209 qui fixe le régime général des transferts de personnels dans le cadre des transferts de compétences.

En effet, l'article 59-1 prévoit un dispositif spécifique de mise à disposition (globale puis individuelle) des personnels concernés par le transfert de la compétence en matière d'enseignement.

A la lecture du dispositif envisagé, le congrès souhaite que soient apportées des précisions concernant principalement la mise à disposition globale et gratuite de ces personnels, plus précisément les conditions dans lesquelles se termine cette mise à disposition globale et gratuite, ainsi, que les modalités d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

.../...

Le premier alinéa de l'article 59-1, dans sa version définie par le présent projet de loi organique, précise qu'« *A défaut de convention dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la loi du pays prévue à l'article 26, un décret fixe les conditions de mise en œuvre du transfert après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article 55.* ».

Cette disposition est imprécise et laisse place à diverses interprétations.

D'après le rapport de présentation du projet de loi organique, une convention, signée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie dans un délai de 5 ans à compter de la décision du transfert de la compétence, doit fixer le terme de la période de mise à disposition globale. Si aucune convention n'est signée dans le délai imparti, c'est l'Etat qui fixe, par décret, la fin de la mise à disposition globale.

En d'autres termes, à défaut de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie avant 2014, l'Etat décidera unilatéralement de la date et des conditions du transfert des personnels.

Cette proposition n'est pas satisfaisante. En effet, le délai de 5 ans pour signer la convention commence à courir à compter de l'adoption de la loi du pays décidant du transfert de la compétence (c'est-à-dire entre mai et novembre 2009) et non à compter de la date du transfert effectif de la compétence qui peut intervenir ultérieurement. Ainsi, dans le cas où le transfert n'interviendrait qu'en 2013 et où aucune convention ne serait signée avant 2014, l'Etat pourrait décider de mettre fin à la mise à disposition globale qui n'aurait duré qu'un an. Dans un tel cas de figure, la mise à disposition globale perd tout son intérêt, celui de permettre à la Nouvelle-Calédonie de se préparer à accueillir les personnels de l'Etat dans la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que ce soit l'Etat qui puisse mettre fin, en cas de d'absence de convention, à la mise à disposition globale. La possibilité de mettre fin à la période transitoire doit revenir à la Nouvelle-Calédonie. Cette disposition figure explicitement à la page 43 du rapport définitif de la mission d'experts intervenue en 2008, et a été validée lors du comité de pilotage du 17 octobre 2008.

En son deuxième alinéa, l'article 59-1 prévoit qu'« *Au terme de la mise à disposition mentionnée à l'alinéa précédent, les personnels peuvent opter, s'ils ont la qualité d'agent de l'Etat non assujetti à une règle de limitation de la durée du séjour, entre le maintien de la mise à disposition auprès de la collectivité, l'intégration ou, s'ils sont fonctionnaires de l'Etat, le détachement dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique calédonienne. La Nouvelle-Calédonie pourvoit, au besoin, au remplacement des personnels qui cessent leurs fonctions. Les personnels qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option au terme de la mise à disposition sont réputés avoir fait le choix du maintien de cette dernière* ».

Cet alinéa appelle les observations suivantes :

1. Il convient de préciser que la mise à disposition prévue ici est individuelle et gratuite.
2. Il n'est pas utile de préciser que « *la Nouvelle-Calédonie pourvoit, au besoin, au remplacement des personnels qui cessent leurs fonctions* ». En effet, c'est la Nouvelle-Calédonie qui décidera au besoin et selon ses propres choix.

.../...

3. Il est également proposé que seuls les fonctionnaires résidents de moins de 45 ans puissent intégrer la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Une telle disposition vise à minimiser l'impact de l'intégration des fonctionnaires dans la fonction publique territoriale sur la caisse locale de retraite.

Cette demande a été formulée par les partenaires locaux lors des différents groupes de travail. Elle a été actée au comité des signataires du 8 décembre 2008.

4. Les dispositions selon lesquelles « *les personnels qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option au terme de la mise à disposition sont réputés avoir fait le choix du maintien de cette dernière* », ne sont pas claires.

En effet, il a été acté lors du comité des signataires du 8 décembre 2008 que le droit d'option ne serait pas limité dans le temps. Par conséquent, les agents peuvent soit rester dans la position de mise à disposition individuelle jusqu'à leur retraite, soit opter, à tout moment, pour l'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

5 Il convient par ailleurs de préciser que la mise à disposition individuelle prévue dans la loi organique déroge à la mise à disposition prévue dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il ressort de ce qui précède que le congrès demande de réécrire l'article 59-1 comme suit :

*" Article 59-1 :*

*I. Par dérogation aux dispositions des articles 56 et 59, les personnels rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture en fonctions dans les établissements d'enseignement publics ou privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural sont mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie à titre transitoire. Cette mise à disposition est globale et gratuite par dérogation aux règles statutaires des personnels précités. Ces derniers demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Durant la période de mise à disposition globale, la création de postes budgétaires est à la charge de l'Etat. A défaut de convention dans un délai de cinq ans à compter du transfert effectif des compétences prévues aux 3° et 4° du III de l'article 21, un décret fixe les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition globale. Il est mis fin à cette mise à disposition globale par un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du congrès, qui précise les modalités du transfert des personnels, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article 55.*

*A la fin de la mise à disposition globale, le nombre d'emplois pourvus par des fonctionnaires ou des contractuels ne peut être inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'année N-2 précédant le terme de la mise à disposition précitée.*

*.../...*

II. Au terme de la mise à disposition mentionnée à l'alinéa précédent, les personnels peuvent opter :

1. S'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat non assujetti à une règle de limitation de la durée du séjour, entre :

- le maintien de la mise à disposition auprès de la collectivité,
- l'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, s'ils sont âgés de 45 ans au plus,
- le détachement dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

2. S'ils ont la qualité d'agent contractuel de l'Etat, entre :

- le maintien de la mise à disposition auprès de la collectivité ;
- la qualité d'agent contractuel de la Nouvelle-Calédonie.

Les fonctionnaires de l'Etat assujettis à une limitation de durée de séjour restent mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la fin de leur séjour.

La mise à disposition prévue au présent II est individuelle et gratuite par dérogation aux règles statutaires des personnels précités. Ses modalités sont définies par convention. Les agents ainsi mis à disposition demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Tant qu'ils n'ont pas fait usage de leur droit d'option, les personnels restent mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie. Le droit d'option peut être exercé sans condition de délai, sans préjudice des conditions précédentes.

III. Pour pourvoir aux emplois vacants des personnels visés au I, la Nouvelle-Calédonie peut demander à ce que, à l'occasion des concours de recrutement organisés par l'Etat, des postes dont le nombre est déterminé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soient réservés aux candidats remplissant les conditions définies par délibération du congrès. Les conditions d'admissibilité et d'admission des candidats concourant au titre de ces postes sont les mêmes que pour les autres candidats. Les candidats admis au concours au titre des postes réservés à la Nouvelle-Calédonie ont la qualité de fonctionnaire stagiaire de la collectivité.

IV. La Nouvelle-Calédonie peut également faire appel à des fonctionnaires de l'Etat qui sont détachés dans un corps de fonctionnaires équivalent ou mis à disposition de la collectivité contre remboursement. Les dispositions relatives à la limitation de la durée de séjour dans les collectivités ultramarines sont applicables aux personnels ainsi recrutés sauf dérogations demandées par la Nouvelle-Calédonie.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article."

#### SUR L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

Cet article 11, qui vise, au travers de l'insertion d'un article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, à préciser le principe de spécialité législative et à déterminer les textes applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie avait été rejeté par les groupes de travail constitués sur la réforme de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

Il est donc demandé de supprimer cet article 11.

.../...

## SUR L'ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

Cet article du projet de loi organique vise à préciser les compétences de la Nouvelle-Calédonie, voire à lui en conférer de nouvelles, qui sont énumérées à l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Toutefois, certaines modifications sont pas satisfaisantes et conviennent d'être rectifiées.

Ainsi, le 1° de l'article 15 du projet de loi organique complète le 11° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 en insérant les termes « *appareils à pression* » après « *réglementation relative aux hydrocarbures au chrome et au cobalt* ».

Cet ajout ne convient pas dans la mesure où il signifiera que la Nouvelle-Calédonie ne sera compétente, qu'en ce qui concerne la réglementation des appareils à pression et ne disposera pas à leur égard d'une compétence globale intégrant la délivrance de décisions individuelles et le contrôle.

Il y a lieu d'isoler cette nouvelle attribution en un 33° de la l'article 22 ainsi rédigé :

« *33° Appareils à pression* ».

Au 2° de l'article 15 du projet de loi organique, il est envisagé de remplacer la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de « *marchés publics et de délégation de service public* » par « *contrats publics* ».

Cette dernière notion ne couvre pas, en Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des marchés, il y a lieu de lui préférer les vocables « *règles relatives à la commande publique* » lesquelles s'exercent « *sous réserve des articles 92 et 158* ».

Enfin, pour parfaire les précisions à apporter à l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, il y a lieu de modifier les 1°, 7°, 19° et 26 ° de cet article.

Au 1° de l'article 22, il y a lieu de supprimer la mention « *création et affectation* ». En effet, cette mention, initialement pensée pour permettre à la Nouvelle-Calédonie d'affecter le produit des impositions qu'elle perçoit, s'avère, en réalité contraignante.

Le juge administratif a effectivement retenu une lecture liant la « *création* » à « *affectation d'impôts* ». Par conséquent, la Nouvelle-Calédonie ne peut affecter que des impôts créés à cet effet.

Or, après précisions jurisprudentielles, il apparaît que la Nouvelle-Calédonie pouvait, sous l'empire de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988, librement affecter les produits de ses impôts, sur le fondement de sa compétence en matière « *d'impôts, droits et taxes perçus sur le territoire* ». Il convient, donc, de modifier l'article 22-1° comme suit :

« *1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics; ainsi qu'au bénéfice d'organismes chargés d'une mission de service public ou de fonds destinés à des collectivités territoriales, réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;* ».

.../...

Dans un souci d'actualisations des compétences de la Nouvelle-Calédonie, il est souhaitable de remplacer au 7° de l'article 22 les termes « *Postes et télécommunications* » par « *Postes et communications électroniques* ».

Afin de préciser la compétences de la Nouvelle-Calédonie en ces domaines, qu'elle appréhende par le croisement de ses compétences en matière de concurrence et répression des fraudes et de réglementation des prix et organisation des marchés, il ya lieu de faire clairement apparaître la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de consommation et de droit de la concentration économique.

Il est donc de mandé de réécrire le 19° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 comme suit :

*« 19o Réglementation des poids et mesures ; consommation, droit de la concentration économique ; ».*

Enfin, pour clarifier la répartition des compétences en matière d'énergie électrique (les communes assurant le service public de distribution, la Nouvelle-Calédonie étant compétente en matière de production et de transport), il est proposé de préciser que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation de la distribution d'énergie électrique.

A ce titre, au 26° de l'article 22 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999, il est proposé d'insérer les termes : « *réglementation de la distribution d'énergie électrique ;* » après les termes : « *Production et transport d'énergie électrique,* »

#### SUR L'ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

L'article 20 apporte, au sein de l'article 92 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie des précisions à l'égard des délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie mais également des délégations de service public des provinces.

Or ces dernières disposent d'un article spécifique l'article 158. Il convient donc d'ôter les références aux délégations de service public des provinces des modifications insérées par l'article 20 du projet soumis pour avis.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 92 pourrait être réécrit comme suit

*« Les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie, de ses établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elle participe. ».*

.../...

## SUR LES ARTICLES 23, 24 ET 25 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

Ces articles modifient les dispositions budgétaires applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics.

Ces modifications, apportées au travers d'insertions de plusieurs articles nouveaux, appellent en retour les demandes de rectification suivantes.

A la modification de l'article 84, il conviendrait de réécrire le second alinéa du III ainsi qu'il suit :

*« Le projet de budget de la Nouvelle-Calédonie est préparé et présenté par le gouvernement qui est tenu de le communiquer aux membres du congrès avec les rapports correspondants dans les délais prévus à l'article 208-1. ».*

A la modification de l'article 183, il conviendrait de réécrire l'avant-dernier alinéa de cet article comme suit :

*« Le projet de budget de province est préparé et présenté par le président de l'assemblée qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de province avec les rapports correspondants dans les délais prévus à l'article 208-2. ».*

S'agissant de l'article 208-9 nouveau, cet article prévoit la transmission du compte de gestion et l'approbation du compte administratif avant le 30 juin. Il est demandé de réécrire le premier alinéa de cet article comme suit :

*« L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif présenté par le gouvernement ou le président de l'assemblée de province et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Nouvelle-Calédonie ou de la province. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. ».*

S'agissant de l'article 209-5 nouveau, et de manière à permettre à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces de pouvoir se doter d'autorisations d'engagement (au même titre que l'ordonnance n°2009-538 du 14 mai 2009 le prévoit pour les communes de Nouvelle-Calédonie), il est demandé la réécriture suivante des dispositions concernées du projet soumis pour avis :

*« I. - Si le congrès ou l'assemblée de province le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables dans la limite des durées fixées par le règlement budgétaire et financier visé au IV ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.*

.../...

*L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.*

*II.- Si le congrès ou l'assemblée de province le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.*

*Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement telles que définies par le règlement budgétaire et financier visé au IV. Elles demeurent valables dans la limite des durées fixées par le règlement budgétaire et financier ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.*

*III.- Les modalités de gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférent sont précisées dans le règlement budgétaire et financier prévu au IV.*

*La situation des autorisations de programme et d'engagement, ainsi que les crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.*

*IV.- Le congrès ou l'assemblée de province, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, doit se doter, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement, d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature et pouvant être révisé.*

*Le règlement budgétaire et financier fixe les modalités de gestion interne des autorisations de programme et d'engagement dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des autorisations de programme et d'engagement hormis pour des autorisations de programme et d'engagement de dépenses imprévues qui sont obligatoirement caduques en fin d'exercice. Il décrit également les modalités de vote, d'affectation et d'engagement des autorisations de programme et d'engagement adoptées par la Nouvelle-Calédonie ou la province.*

*Le règlement budgétaire et financier fixe également les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année. Les modalités d'information de la gestion pluriannuelle au moment du compte administratif sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.*

*Pour la Nouvelle-Calédonie, le règlement budgétaire et financier détaille en outre le contenu du rapport relatif aux orientations budgétaires qui présente notamment une analyse des évolutions économiques, la stratégie budgétaire prévue et une évaluation à moyen terme des ressources de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de ses charges, réparties par grands postes de dépenses.*

*.../...*

*Le règlement budgétaire et financier intervient obligatoirement sur les domaines ci-dessus évoqués. Il peut par ailleurs comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires dans le respect du cadre législatif et réglementaire. ».*

S'agissant de l'article 209-6 nouveau, et compte tenu des demandes formulées sur l'article 209-5, il est demandé que les règles de report fassent l'objet d'une rédaction nouvelle :

*« Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme et d'engagement. Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital peuvent être reportés par décision de l'ordonnateur. ».*

A l'article 209-7 nouveau, et en référence aux dispositions contenues aux articles 16 à 24 de la Lolf, il est demandé d'insérer la modification suivante :

*« Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'un budget annexe. ».*

A l'article 209-8 nouveau, pour améliorer la transparence et la lisibilité du budget de la Nouvelle-Calédonie et compte tenu de ses spécificités fiscales notamment, il est proposé, en référence aux dispositions contenues aux articles 16 à 24 de la Lolf, que les taxes affectées à des fonds de la Nouvelle-Calédonie non dotés de la personnalité morale ainsi que les taxes affectées à des organismes dotés de la personnalité morale puissent faire l'objet d'un budget annexe.

En effet, sur un volume global de recettes de 147 milliards de francs en section de fonctionnement au budget primitif 2009, 34,470 milliards de francs correspondent à des taxes affectées ou des centimes. Ces ressources fiscales sont prélevées par la Nouvelle-Calédonie pour le compte de tiers en vertu des dispositions qui ont instauré ces taxes. Elles n'ont donc pas vocation à alimenter le budget principal de la Nouvelle-Calédonie. On peut comparer ce mécanisme à celui utilisé au niveau de l'Etat lorsqu'il prélève des impôts pour le compte de collectivités locales (analogie entre les taxes directes locales et les centimes provinciaux ou communaux par exemple) ou pour le compte de la sécurité sociale (analogie entre la contribution sociale généralisée et la taxe de solidarité des services par exemple).

Un nouvel alinéa serait introduit au début de l'article 209-8, rédigé comme suit :

*« Peuvent faire l'objet d'un budget annexe, les opérations financières correspondant à des taxes affectées à des fonds de la Nouvelle-Calédonie non dotés de la personnalité morale ou correspondant à des centimes ou taxes affectés à des organismes de droit public ou privé assurant des missions de service public. ».*

L'ancien premier alinéa qui devient le second alinéa de cet article doit également être modifié comme suit :

- au lieu de : *« Peuvent faire l'objet... »* ;
- lire : *« Peuvent également faire l'objet... ».*

A l'article 209-10 nouveau il est demandé que les termes : *« l'ordonnateur »* soient remplacés par les termes : *« l'exécutif de la collectivité ».*

.../...

S'agissant de l'article 209-12 nouveau, il est demandé, pour tenir compte de la demande relative aux autorisations d'engagement et compte tenu de l'introduction du débat d'orientation budgétaire à l'article 84 et 183, que cet article soit réécrit comme suit :

*« Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :*

- « 1° La liste des budgets annexes ;*
- 2° La liste des emplois ;*
- 3° La liste des emprunts de la Nouvelle-Calédonie ou de la province ;*
- 4° La liste des emprunts garantis par la Nouvelle-Calédonie ou la province ;*
- 5° La liste des contrats de crédit-bail ;*
- 6° La liste des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et leur situation telle qu'arrêtée à la clôture du dernier exercice connu ;*
- 7° La liste des taxes parafiscales ;*
- 8° La liste prévisionnelle des subventions ;*
- 9° Le compte-rendu d'utilisation des impôts affectés par les organismes bénéficiaires. ».*

S'agissant de l'article 209-12 nouveau, il est demandé que cet article soit réécrit comme suit :

*« Le congrès ou l'assemblée de province se prononce chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable compétent. ».*

S'agissant de l'article 209-22 nouveau, pour prendre en considération la diversité des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, il est demandé que cet article soit réécrit comme suit :

*« Les budgets et comptes financiers des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. ».*

S'agissant de l'article 209-27 nouveau, il est demandé une modification du premier alinéa qui consiste à supprimer dans le premier alinéa les termes : *« et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux ».*

#### **SUR L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :**

L'article 26 vise à insérer, dans le cadre d'une consolidation à droit constant, les articles 9, 9-1, 9-2 et 9-3 de la loi du 9 janvier 1969 au sein d'article 49, 49-1 et 49-2 de la loi organique du 19 mars 1999.

Cette consolidation n'est cependant pas à droit constant, il convient en effet de substituer les références aux décrets en Conseil d'Etat par des délibérations du congrès, dans la mesure où l'article 49 renvoyait à une délibération le soin de définir les modalités d'application de ses dispositions.

.../...

#### SUR L'ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

Le 1° de cet article vise à modifier l'article 22-1° de la loi organique. Le congrès demandant sa modification au travers de l'article 15 du projet de loi organique, le 1° de l'article 28 n'a plus lieu d'être.

#### SUR L'ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

Cet article 29 modifie le 14° de l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, en limitant les capacités actuelles de la Nouvelle-Calédonie de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

Or, les spécificités de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses spécificités fiscales, conduisent à des situations de trésorerie dont les excédents n'ont pas la même origine que ceux des communes, départements ou régions. En effet, si les ressources des collectivités territoriales de métropole sont très majoritairement issues de dotations versées par l'Etat ou de versements, par douzièmes, de recettes fiscales liquidées et recouvrées par l'Etat, cette situation n'est pas le cas de la Nouvelle-Calédonie.

Il apparaît effectivement important de rappeler que le budget de la Nouvelle-Calédonie est alimenté de manière quasi exclusive par les ressources fiscales créées, affectées et liquidées par la Nouvelle-Calédonie elle-même. De ce fait, les situations excédentaires de trésorerie qui peuvent exister sont le fait d'un décalage favorable entre l'encaissement des recettes essentiellement fiscales de la Nouvelle-Calédonie et les décaissements en faveur des fournisseurs, des bénéficiaires ou des organismes publics (dotations aux collectivités locales, subventions aux établissements publics et reversements de taxes affectées).

Dans ce cadre, il semble important de souligner que les recettes provenant de l'Etat représentent 1,782 milliards de francs au compte administratif 2008 de la Nouvelle-Calédonie, sur un volume global de recettes de 162,514 milliards de francs, soit 1,10 %.

C'est la raison pour laquelle le congrès demande de réécrire le 14° de l'article 127 comme suit :

*« 14° Autorise l'émission des emprunts de la Nouvelle-Calédonie, assure le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie en valeurs d'Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou en valeurs garanties par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et prend les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat. ».*

.../...

### SUR L'ARTICLE 31 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

Le 4° de l'article 31 modifie les conditions de construction d'une commission d'enquête par les membres du congrès.

Cette modification relève davantage du règlement intérieur du congrès que de la loi organique.

C'est la raison pour laquelle le congrès propose sa suppression.

### SUR L'ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

I – Au 2° de l'article 32 du projet de loi organique il est envisagé de supprimer le mot « réglementaire » dans la dernière phrase de l'article 126 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Cette suppression, qui n'a pas été validée par les groupes de travail ayant été associés à la modification de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie, aura pour conséquence d'imposer que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soit expressément habilité par le congrès pour prendre des actes individuels d'application de ses délibérations.

Or l'adoption de tels actes individuels est une compétence inhérente à la fonction exécutive pour laquelle il n'est pas nécessaire que l'exécutif bénéficie d'une habilitation de l'assemblée délibérante.

Dès lors, en soumettant le gouvernement à un régime d'habilitation pour les actes individuels, le projet de loi revient sur une prérogative du gouvernement qu'il tient de sa qualité d'exécutif et risque d'aller à l'encontre de la simplification administrative.

C'est la raison pour laquelle le congrès demande la suppression de 2° de l'article 32 du projet de loi organique.

II – Au 4° de l'article 32 du projet de loi organique, il est prévu de modifier l'article 131 de la loi organique pour permettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de déléguer à son président la compétence de prendre certains actes.

Si le dispositif envisagé correspond à l'esprit qui ressort des conclusions rendues groupes de travail, il demeure toutefois imparfait dans sa mise en œuvre.

En effet, a été omis de permettre la délégation des décisions portant sur les autorisations de loteries et autres jeux mentionnés à l'article 36 de la loi organique n° 99-209.

De même, il ne permet pas au gouvernement déléguer au président la capacité de prendre les décisions réglementaires et non réglementaires nécessaires à l'application des actes mentionnés à l'article 127.

.../...

Il est dès lors demandé de modifier le premier alinéa de l'article 131 nouveau comme suit :

*« Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes réglementaires et non réglementaires nécessaires à l'application des actes énumérés à l'article 127, ainsi que les actes non réglementaires énumérés à l'article 127.*

*Il peut également déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions et autorisations mentionnées à l'article 36 et des actes non réglementaires d'application de la réglementation édictée par le congrès qu'il détient de l'article 126. »*

III – Au 5° de l'article 32 du projet de loi organique, il est demandé que soit ajouté un alinéa relatif à la nomination des adjoints aux chefs de service par le gouvernement. Cet alinéa est ainsi rédigé :

c) après les mots « *chefs de service*, », sont insérés les mots « *adjoints aux chefs de service*, ».

IV – Tirant les conséquences des nominations des adjoints aux chefs de service de la Nouvelle-Calédonie par le gouvernement, il est proposé de les intégrer dans la liste des responsables pouvant bénéficier d'une délégation de signature de la part du président du gouvernement. Par ailleurs, le champ de la délégation paraît devoir être précisé pour permettre à ces autorités de signer, au nom du président du gouvernement, les actes que celui-ci peut prendre en vertu de la délégation prévue à l'article 131.

A ce titre, le 6° de l'article 32 du projet de loi est réécrit dans le sens des dispositions suivantes :

*« Il peut déléguer sa signature, pour les actes relevant de l'ensemble de ses compétences propres et déléguées, au secrétaire général du gouvernement, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service, aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions équivalentes ».*

V – La modification apportée par le 8° de l'article 32 du projet de loi organique, à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 est insuffisante.

Un effet, un jugement récent du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie considère que le président ne peut, sur le fondement de l'article 174, que déléguer sa signature pour les compétences qu'il détient de cet article 174 et non pour celles qu'il exerce en qualité d'exécutif en vertu de l'article 173.

Il y a lieu de réécrire le 8° comme suit :

*« Il peut déléguer en toute matière sa signature aux vice-présidents, au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints et aux chefs de services et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes. ».*

.../...

#### SUR L'ARTICLE 37 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

I – L'article 37 du projet de loi organique modifie l'article 107 de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Cette modification a pour objet de permettre le déclassement de certaines dispositions de lois du pays en dehors du cadre contentieux.

Si le congrès est favorable au dispositif envisagé, il s'interroge néanmoins sur le fait que le haut-commissaire fasse partie des autorités habilitées à solliciter le déclassement de dispositions législatives, dans la mesure où le déclassement a pour principal objet de faciliter la modification de textes de rang réglementaire adoptés en la forme de loi du pays.

II – L'article 37 du projet de loi organique prévoit en son point VI l'insertion d'un article 209-1 en vertu duquel un électeur peut intenter une action juridictionnelle au nom de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province.

Cet article 209-1 mentionne à tort l'existence d'un rôle provincial. Il convient donc de supprimer les termes « *ou d'une province* » après les termes « *tout électeur inscrit au rôle de la Nouvelle-Calédonie* ».

#### SUR L'ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI ORGANIQUE :

L'article 40 du projet de loi organique vise à conférer, par une modification de l'article 86 de la loi organique, à des agents privés la capacité de constater des infractions dans des conditions strictement définies.

Cet article, s'il constitue un apport, il ne répond cependant pas pleinement aux attentes des autorités de la Nouvelle-Calédonie qui souhaitent que des agents des établissements publics puissent constater des infractions, de même que les agents de délégataires de service public.

A ce titre, le congrès invite le législateur à modifier l'article 86 de la loi organique n° 99-209 comme suit :

A l'article 86, l'alinéa « *Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes dans les conditions fixées par la loi.* » est remplacé par les deux alinéas suivants :

*"Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics peuvent constater les infractions aux réglementations de chacune de ces collectivités dans les conditions fixées par la loi.*

*Lorsque la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes délèguent à des agents privés l'exercice d'une mission de service public dans les domaines de la protection sociale, de la sécurité sanitaire aux frontières, de la protection de l'environnement, de l'approvisionnement en énergie électrique et des transports publics routiers de personnes, ces agents peuvent être assermentés pour relever les infractions à la réglementation de chacune de ces collectivités existante dans les domaines de délégation ».*

**ANNEXE 8**

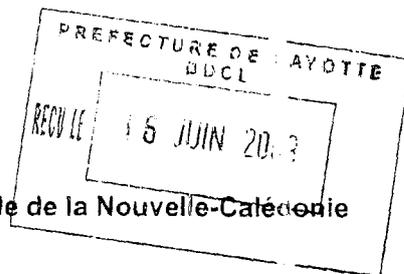
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE  
DU 8 JUIN 2009**

---





DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL  
DU 08 JUIN 2009  
N° 1 / 2009/CG



Relative à un projet de loi organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

en présence des conseillers généraux MM. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M'hamadi ABDOU Madi Chanfi AHAMADA, Hadadi ANDJILANI, Mirhane OUSSANI, Ali ASSANI, Ali BACAR, Hariti BACAR, Fadul AHMED FADUL, Ishaka IBRAHIM, Soiderdine MADI, Zaidou TAVANDAY, Mustoihi MARI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Ali HALIFA, Saïd OMAR OILI,

Pouvoir de : Mme. Sarah MOUHOSSOUNE ayant été donné à M. Saïd OMAR OILI  
M. Jacques Martial HENRY ayant été donné à M. Ali HALIFA

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article LO 6113-3,
- la délibération n°001/2008/CG du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, président du conseil général de MAYOTTE,
- le rapport n°2009- 57 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- l'avis de la commission de la coopération décentralisée et de la vie institutionnelle du 04 juin 2009,

APRES EN AVOIR DELIBERE, décide à l'unanimité,

Article unique : de donner un avis favorable au projet de loi organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte.

Le président du Conseil Général

Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

**TABLEAU COMPARATIF  
(PROJET DE LOI ORGANIQUE)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p><b>Projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte</b></p>	<p><b>Projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte</b></p>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	COMPETENCES RESPECTIVES DE L'ETAT, DE LA NOUVELLE- CALEDONIE ET DES PROVINCES	COMPETENCES RESPECTIVES DE L'ETAT, DE LA NOUVELLE- CALEDONIE ET DES PROVINCES
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<p><i>Art. 21. — I. — L'Etat est com- pétent dans les matières suivantes :</i></p>	<p>I. — Le I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° Nationalité ; garanties des li- bertés publiques ; droits civiques ; ré- gime électoral ;</p>		
<p>2° Justice, organisation judi- ciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et admi- nistrative ; procédure pénale et procé- dure administrative contentieuse ; com- missions d'office et service public pénitentiaire ;</p>		
<p>3° Défense, au sens de l'ordon- nance n° 59-147 du 7 janvier 1959 por- tant organisation générale de la dé- fense ;</p>	<p>1° Dans le 3°, les mots : « , au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation gé- nérale de la défense » sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>4° Matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explo- sives ;</p>		
<p>5° Monnaie, crédit, changes, re- lations financières avec l'étranger et</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Trésor ;</p> <p>6° Desserte maritime et aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ; statut des navires ; immatriculation des aéronefs ;</p> <p>7° Réglementation relative aux matières mentionnées au 1° de l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux installations qui en font usage ;</p> <p>8° Fonction publique de l'Etat ;</p> <p>9° Marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;</p> <p>10° Règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics et régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics, sous réserve de l'article 27 ;</p> <p>11° Contrôle budgétaire des provinces, des communes et de leurs établissements publics ;</p> <p>12° Exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales, sous réserve des dispositions du 10° de l'article 22 relatives aux ressources de la zone économique exclusive.</p>	<p>2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 9° Contrats publics de l'Etat et de ses établissements publics ; » ;</p> <p>3° Sont insérés un 13°, un 14°, un 15° et un 16° ainsi rédigés :</p> <p>« 13° Recensement général de la population ;</p> <p>« 14° Police et sécurité de la circulation aérienne extérieure ;</p> <p>« 15° Droit civil, règles concer-</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° Sont insérés un 13°, un 14°, un 15°, un 16° et un 17° ainsi rédigés :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 14° Police... ...extérieure et de la circulation maritime, sous réserve du III de l'article 21 °;</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — L'Etat est également compétent dans les matières suivantes, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions mentionnées aux articles 28 à 38 :</p>	<p>nant l'état civil et droit commercial sous réserve de l'article 27 ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° Relations extérieures ;</p>	<p>« 16° Sécurité civile sous réserve de l'article 27 ; ».</p>	<p><i>« 17° Lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, lutte contre le financement du terrorisme. »</i></p>
<p>2° Conditions d'entrée et de séjour des étrangers ;</p>		
<p>3° Maintien de l'ordre ;</p>		
<p>4° Sûreté en matière aérienne ;</p>		
<p>5° Droit pénal, sous réserve des dispositions prévues aux articles 86, 87, 88 et au deuxième alinéa de l'article 157 ;</p>		
<p>6° Communication audiovisuelle ;</p>		
<p>7° Enseignement supérieur et recherche ;</p>		
<p>8° Collation et délivrance des titres et diplômes, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 22.</p>		
<p>III. — L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes :</p>		<p><i>I bis (nouveau). — Le 1° du III de l'article 21 de la même loi organique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ;</p>		<p><i>« 1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;</i></p>
		<p><i>« 1° bis Police et sécurité de la navigation maritime s'effectuant entre</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; santé scolaire ;</p> <p>3° Enseignement primaire privé ;</p> <p>4° Droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial ;</p> <p>5° Sécurité civile.</p>	<p><i>II. — Le 4° et le 5° du III de l'article 21 de la même loi organique sont supprimés.</i></p>	<p><i>tous points de la Nouvelle-Calédonie ; sauvegarde de la vie en mer dans les eaux intérieures ; ».</i></p>
<p><i>Art. 22. — La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :</i></p>	<p>Article 2</p>	<p><b>II. — Supprimé.</b></p>
<p>1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes provinciaux ou communaux ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;</p>	<p>L'article 22 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2</p>
<p>2° Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ;</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « provinciaux ou communaux » sont remplacés par les mots : « au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>3° Accès au travail des étrangers ;</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « création et affectation » sont remplacés par les mots : « création ou affectation », et les mots : « provinciaux...</p>	<p>...intercommunale » ;</p>
<p>4° Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières ;</p>		
<p>5° Statut civil coutumier ; terres coutumières et palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ;</p>		
<p>6° Commerce extérieur, à l'ex-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des matières relevant de la compétence de l'Etat ; régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers ;</p>		
<p>7° Postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 6° du I de l'article 21 ;</p>		
<p>8° Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ;</p>		
<p>9° Desserte aérienne, sous réserve des compétences attribuées à l'Etat par le 6° du I de l'article 21 et, jusqu'au transfert à la Nouvelle-Calédonie, par le 1° du III de l'article 21 ;</p>		
<p>10° Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive ;</p>	<p>2° Le 11° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>
<p>11° Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ;</p>	<p>« 11° Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome, au cobalt <i>et aux appareils à pression</i> ; »</p>	
<p>12° Circulation routière et transports routiers ;</p>		
<p>13° Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie ;</p>		
<p>14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes ;</p>		
<p>15° Réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ;</p>	<p>3° Le 17° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>16° Droit des assurances ;</p>		
<p>17° Réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;</p>	<p>« 17° <i>Réglementation des contrats publics</i> ; »</p>	<p>« 17° <i>Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics</i> ; » ;</p>
<p>18° Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;</p>		
<p>19° Réglementation des poids et</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mesures ; concurrence et répression des fraudes ;</p> <p>20° Réglementation des prix et organisation des marchés ;</p> <p>21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; cadastre ;</p> <p>22° Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs ;</p> <p>23° Organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>24° Etablissements hospitaliers ;</p> <p>25° Statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>26° Production et transport d'énergie électrique, équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>27° Météorologie ;</p> <p>28° Enseignement primaire : programmes, sous réserve de la compétence des provinces pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ;</p> <p>29° Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles intéressant la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>30° Commerce des tabacs ;</p> <p>31° Droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;</p> <p>32° Droit de la coopération et de la mutualité.</p>	<p>4° Au 21°, après les mots : « Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; » sont insérés les mots : « normes de constructions ; ».</p> <p>Article 3</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Au 26°, après les mots : « Production et transport d'énergie électrique, » sont insérés les mots : « réglementation de la distribution d'énergie électrique, » ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un 33° ainsi rédigé : « 33° Appareils à pression. »</p> <p>Article 3</p>
<p>Art. 26. — Les compétences at-</p>	<p>L'article 27 de la même loi orga-</p>	<p>Le second alinéa de l'article 26</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009.</p>	<p>nique est <i>complété</i> par <i>quatre</i> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>de la même loi organique est <i>remplacé</i> par <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat.</p>	<p>« - droit civil ; « - règles concernant l'état civil ; « - droit commercial ; « - sécurité civile. »</p>	<p>« Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès.</p> <p>« La loi du pays relative au transfert des compétences visées aux 1°, 1° bis, 2° et 3° du III de l'article 21 est adoptée au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début du mandat du congrès commençant en 2009.</p> <p>« La loi du pays relative au transfert des compétences visées aux 4° et 5° du III de l'article 21 est adoptée au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début du mandat du congrès commençant en 2009. »</p>
<p><i>Art. 38. — I. —</i> Le gouvernement est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Nouvelle-Calédonie, et consulté sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Nouvelle-Calédonie. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.</p>		
<p>II. — Il est créé un conseil consultatif de la recherche placé auprès du congrès de Nouvelle-Calédonie.</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p>
<p>Une délibération du congrès fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil, dont le haut-commissaire est membre et dans lequel le gouvernement et les provinces sont représentés.</p>		<p><i>L'article 38 de la même loi organique est complété par un IV ainsi rédigé :</i></p>
<p>Le conseil est informé chaque année, par les établissements universitaires et les organismes de recherche mentionnés au I, de l'orientation de leur action en Nouvelle-Calédonie et du bi-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lan de leurs travaux.</p> <p>III. — Le gouvernement et les provinces sont consultés par le haut-commissaire, jusqu'au transfert des compétences mentionnées au 2° du III de l'article 21, sur la création ou la suppression en Nouvelle-Calédonie de filières de formation de l'enseignement secondaire.</p>	<p>Article 4</p> <p><i>Après le 2° du I de l'article 47 de la même loi organique, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>« IV. – La Nouvelle-Calédonie est consultée pour avis par le haut-commissaire, en application des dispositions du 2 du I de l'article 133, sur les programmes de l'enseignement du second degré, après le transfert effectif de cette compétence. »</i></p>
<p><i>Art. 47. — I. — Le congrès peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :</i></p> <p>1° La réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale ;</p> <p>2° La réglementation des transports routiers.</p> <p>Il peut également, après accord de l'assemblée de province, déléguer aux autorités de la province la gestion de la ressource en eau et du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p><i>« 3° La réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi. »</i></p>	<p><i>Le I de l'article 47 de la même loi organique est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>
<p>II. — Le congrès peut, en outre, donner compétence aux autorités des provinces ou des communes pour prendre des mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte.</p> <p>III. — L'assemblée de province peut déléguer aux communes compé-</p>	<p><i>« 3° (Sans modification). »</i></p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Les provinces peuvent avec l'accord du congrès exercer par délégation des compétences en matière de transport maritime. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tence pour l'instruction et la délivrance, la suspension et le retrait des autorisations individuelles en matière de débits de boissons.</p>	<p>Article 5</p> <p>Après l'article 54 de la même loi organique, il est créé un article 54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 54-1.</i> — La Nouvelle-Calédonie et les provinces participent au financement de l'établissement public d'incendie et de secours. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement prévoient une représentation de ces collectivités en rapport avec leur participation. »</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>IV. — Ces délégations de compétences sont prévues par des conventions qui doivent comprendre, le cas échéant, les transferts des moyens permettant leur exercice normal.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES</p>
<p><i>Art. 55.</i> — L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie et les provinces tiennent de la présente loi.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 55 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Tout accroissement net de charges résultant pour la Nouvelle-Calédonie ou pour les provinces des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; il évolue chaque année</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; il évolue » sont rem-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en vertu des dispositions de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>placés par les mots : « Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et fonds de concours, constatées sur une période de dix ans précédant le transfert de compétences. Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les droits à compensation prévus au présent alinéa évoluent » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « Les modalités d'actualisation des dépenses de l'Etat visées au présent alinéa sont fixées par décret. » ;</p> <p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le transfert des personnels ouvre droit à compensation. Les fractions d'emploi ne pouvant donner lieu à transfert après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés donnent également lieu à compensation financière. »</p>	
<p>Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution à chaque collectivité concernée d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.</p>		
<p>Il est créé en Nouvelle-Calédonie une commission consultative d'évaluation des charges. Présidée par un magis-</p>		

**Texte en vigueur**

—

trat de la chambre territoriale des comptes, elle est composée de représentants de l'Etat et des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*Article 6 bis (nouveau)*

*Après l'article 55 de la même loi organique, il est inséré un article 55-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 55-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 55, et pour ce qui concerne la compensation des charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie peut exercer dans les matières énumérées aux 2° et 3° du III de l'article 21, le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et fonds de concours, constatées sur la période comprise entre 1998 et 2007.*

*« Sans préjudice du droit à compensation des charges d'investissement mentionné à l'alinéa précédent, l'Etat assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif.*

*« A compter du transfert effectif de la compétence en matière de construction de lycées, le président du gouvernement transmet au haut-commissaire, pendant la période de mise à disposition globale prévue à l'article 59-1, le programme prévisionnel d'investissement relatif aux lycées arrêté par le congrès. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires. »*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

—

*Art. 56.* — Les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en oeuvre d'une compétence attribuée à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces en vertu de la présente loi sont transférés à celles-ci. Les modalités et la date du transfert de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

Pour chaque service ou partie de service, et pour chaque établissement public mentionné à l'article 23, une convention passée entre le haut-commissaire et, selon le cas, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le président de l'assemblée de province détermine les conditions de mise en oeuvre du transfert.

*Art. 21.* — *Cf. supra.*

—

Article 7

L'article 56 de la même loi organique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'attente de la signature des conventions, le président du gouvernement ou, le cas échéant, le président de l'assemblée de province, donne, à compter de la date du transfert de compétence, ses instructions aux chefs des services de l'Etat en charge des compétences transférées.

« Par dérogation au premier alinéa, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie peuvent prévoir que les services ou parties de services de l'Etat en charge des compétences mentionnées au III de l'article 21 sont mis à la disposition de la Nouvelle Calédonie en tant que de besoin à compter de l'entrée en vigueur du transfert de ces compétences. Ce choix et les modalités de sa mise en oeuvre font l'objet d'une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

—

Article 7

*(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 21. — Cf. supra.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Après l'article 56 de la même loi organique, il est inséré un article 56-1 et un article 56-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 56-1. — L'Etat et la Nouvelle-Calédonie peuvent décider d'exercer leurs compétences respectives au sein d'un même service. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition font l'objet d'une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Art. 56-2. — Pour faciliter l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne intérieure, l'Etat peut lui déléguer l'exercice de la compétence qu'il détient en vertu du 14° du I de l'article 21.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie qui précise notamment l'étendue, les limites de la délégation consentie et les modalités de contrôle de l'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 8 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 59 de la même loi organique est complété par un IV ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« IV. — Le Gouvernement présentera à la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article 55 un bilan portant sur l'évolution entre 2007 et 2009 des emplois de l'Etat visés par les transferts de compétences prévus au III de l'article 21. »</i></p>
<p>Art. 55. — Cf. supra.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Après l'article 59 de la même loi organique, il est inséré un article 59-1 et</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 26. — Cf. annexe.</p>	<p>un article 59-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 59-1. — Le transfert des compétences mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article 21 est régi par les dispositions du présent article :</p> <p>« Les services ou parties de services de l'Etat en charge de ces compétences ainsi que les personnels qui participent à leur exercice sont mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert.</p> <p>« Dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la loi du pays prévue à l'article 26, une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre du transfert de ces services ou parties de services après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article 55. Elle prévoit le terme de la mise à disposition prévue au deuxième alinéa du présent article. En l'absence de convention, les modalités du transfert de ces services ou parties de services sont fixées par décret.</p>	<p>« Art. 59-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Dans...</p> <p>...Elle fixe le terme...</p> <p>...convention, un décret en Conseil d'État pris sur proposition du congrès fixe le terme de cette mise à disposition et les modalités du transfert de ces services ou parties de services, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article 55.</p>
<p>Art. 59. — Cf. annexe.</p>	<p>« Au terme de la mise à disposition prévue au deuxième alinéa, les fonctionnaires de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées disposent, s'ils ne sont pas assujettis à une règle de limitation de la durée du séjour, d'un droit d'option. Outre les options prévues au II de l'article 59, ces fonctionnaires peuvent demander à être mis à disposition à titre individuel de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 84-11 du 11 janvier 1984.</p> <p>« Les autres agents de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées peuvent opter entre une mise à disposition à titre individuel et l'intégration dans un corps ou cadre</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 99. — Cf. annexe.</p>	<p>d'emplois de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Les personnels qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option au terme de la mise à disposition prévue au deuxième alinéa du présent article sont réputés avoir sollicité une mise à disposition à titre individuel.</p> <p>« La Nouvelle-Calédonie pourvoit, au besoin, au remplacement des personnels qui cessent leurs fonctions.</p> <p>« Pour pourvoir aux emplois vacants des personnels enseignants et, pour les établissements du second degré public, de direction, la Nouvelle-Calédonie peut demander qu'à l'occasion des concours de recrutement organisés par l'Etat, des postes dont le nombre est déterminé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soient réservés aux candidats remplissant les critères fixés par une loi du pays prise en application du 8° de l'article 99. Les conditions d'admissibilité et d'admission des candidats concourant au titre de ces postes sont les mêmes que pour les autres candidats. Les candidats admis au concours au titre des postes réservés à la Nouvelle-Calédonie ont la qualité de fonctionnaire stagiaire de la collectivité.</p> <p>« Art. 59-2. — Lorsque le droit d'option prévu par les dispositions des articles 59 et 59-1 est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.</p> <p>« Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 59-2. — (Sans modification).</p>

**Texte en vigueur**

—

*Art. 181.* — IV. — L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges. En 2000, cette dotation est au moins égale au montant des crédits affectés par les provinces à la construction et à l'équipement des collèges constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents. A compter de 2001, elle évolue comme la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province.

V. — Jusqu'au transfert de compétences prévu au 2° du III de l'article 21, le président de l'assemblée de province transmet au haut-commissaire le programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges arrêté par l'assemblée. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires.

VI. — Les dispositions des I à IV sont applicables à compter du 1er janvier 2000.

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

*Article 9 bis (nouveau)*

*À compter du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence visée au 2° du III de l'article 21 de la même loi organique, au V de l'article 181 de la même loi organique, les mots : « haut-commissaire » sont remplacés par les mots : « président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ».*

—

*Article 9 ter (nouveau)*

*Après l'article 202 de la même loi organique, il est inséré un article 202-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 202-1. — Après le transfert des compétences prévues au III de l'article 21 et à l'article 27, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs attributions respectives dans chaque*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 203.</i> — Lorsque les besoins des services publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces rendent nécessaire le concours d'établissements publics nationaux, les modalités de ce concours sont fixées par des conventions passées entre ces établissements et la Nouvelle-Calédonie ou les provinces. Ces conventions sont transmises pour information au haut-commissaire.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET ACTION DE L'ÉTAT</p> <p>Article 10</p> <p>Après l'article 200 de la même loi organique, il est inséré un article 200-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 200-1.</i> — A compter du transfert de la compétence en matière de sécurité civile, le haut commissaire peut prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité civile.</p> <p>« Ce pouvoir ne peut être exercé par le haut-commissaire qu'après mise en demeure adressée aux autorités de la Nouvelle-Calédonie restée sans résultat. »</p> <p>Article 11</p> <p>L'article 203 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 203.</i> — Les autorités administratives indépendantes et les établissements publics nationaux apportent leur concours à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie ou par les provinces de leurs compétences.</p> <p>« Les modalités de ce concours sont fixées par des conventions passées entre l'Etat, ses établissements ou ces autorités et la Nouvelle-Calédonie ou les provinces. Ces conventions sont transmises pour information au haut-commissaire. »</p>	<p><i>domaine de compétence. »</i></p> <p>CHAPITRE III</p> <p>HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET ACTION DE L'ÉTAT</p> <p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	Article 12	Article 12

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Après l'article 203 dans le même titre VI de la même loi organique, il est ajouté un article 203-1 ainsi rédigé :

« *Art. 203-1.* — Une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités du concours des administrations centrales de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour l'élaboration des règles dont elle a la charge à l'occasion des transferts de compétences. »

TITRE II

MODERNISATION DU STATUT DE  
LA NOUVELLE CALEDONIE

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

APPLICABILITÉ DES LOIS ET RÈGLE-  
MENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 13

Après l'article 6-1 de la même loi organique, il est inséré avant son titre I<sup>er</sup> un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2.* — Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

« Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

« 1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des

(*Sans modification.*)

TITRE II

MODERNISATION DU STATUT DE  
LA NOUVELLE CALEDONIE

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

APPLICABILITÉ DES LOIS ET RÈGLE-  
MENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 13

(*Sans modification.*)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

« 2° A la défense nationale ;

« 3° Au domaine public de l'Etat ;

« 4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

« 5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

« 6° A la procédure administrative contentieuse ;

« 7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

« 8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

« Est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">CONSULTATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article 90 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 90.</i> — Le congrès est consulté par le haut-commissaire, avant leur examen par le Conseil d'Etat, sur les projets de loi et sur les projets d'ordonnance, lorsqu'ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>Le congrès est également consulté, dans les mêmes conditions, avant leur adoption en première lecture par la première assemblée saisie, sur les propositions de loi comportant de telles dispositions.</p> <p>En dehors des sessions, la commission permanente émet, dans les délais mentionnés au deuxième alinéa, les avis prévus par le présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">CONSULTATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article 90 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 90.</i> — Le congrès est consulté par le haut-commissaire :</p> <p>« 1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>« 2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, lorsqu'ils sont relatifs à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Ces consultations doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Toutefois, les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie doivent être rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>« Le congrès est consulté sur les créations et suppressions de communes de la Nouvelle-Calédonie. Il est également consulté, en cas de désaccord du gouvernement ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef lieu.</p> <p>« Le congrès dispose d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">CONSULTATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 90.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>		
<p><i>Art. 74-1. — Cf. annexe.</i></p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« En dehors des sessions, la commission permanente émet, dans les délais mentionnés au précédent alinéa, les avis prévus par le présent article. Toutefois, les avis sur les projets ou propositions de loi organique ne peuvent être émis par la commission permanente. »

*(Alinéa sans modification).*

*« Le congrès peut également être consulté par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur les propositions de loi mentionnées au présent article. Le haut-commissaire est informé de cette consultation. Le congrès dispose d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.*

*« Au plus tard le lendemain de l'adoption d'un avis par le congrès en application du présent article, les groupes constitués en son sein peuvent remettre à son président une opinion sur le projet de texte sur lequel porte cet avis. Les opinions sont annexées à l'avis du congrès.*

*« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. »*

CHAPITRE III

CHAPITRE III

INTERVENTION DE  
LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES PROVINCES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

INTERVENTION DE  
LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES PROVINCES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

**Loi organique n° 99-209  
du 19 mars 1999 précitée**

Article 15

Article 15

*Art. 53. — I. — La Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics peuvent, dans le cadre de leurs compétences, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser les opérations d'aménagement, de construction, pour*

*L'article 53 de la même loi organique est ainsi modifié :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de ces sociétés d'économie mixte inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.</p>	<p>Dans le II de l'article 53 de la même loi organique, les mots : « et les provinces » sont remplacés par les mots : « , les provinces et leurs établissements publics ».</p>	<p>1° Dans le II, les mots...</p>
<p>II. — La Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général.</p>		<p>...publics ».</p>
		<p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p>
		<p>« III. — Les provinces peuvent, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique. »</p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>L'article 54 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 54. — Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, des syndicats de communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'activités ou de services présentant une utilité pour chaque personne morale intéressée.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « , des syndicats de communes, » sont remplacés par les mots : « , des établissements publics de coopération intercommunale, » ;</p>	
<p>Le syndicat mixte est un établissement public ; il comprend au moins une collectivité territoriale ou un syndicat de communes.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « syndicat de communes » sont remplacés par les mots : « établissement public de coopération intercommunale ».</p>	
<p>Il est institué par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les statuts.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 92.</i> — Les articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le congrès se prononce sur le principe de chaque délégation de service public de la Nouvelle-Calédonie. Il statue au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.</p> <p>Il est saisi, après une procédure de publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis d'une commission élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, du choix proposé</p>	<p>—</p> <p>Article 17</p> <p>Après l'article 54-1 de la même loi organique, il est inséré un article 54-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 54-2.</i> — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p> <p>« Ils sont institués par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les conventions constitutives. »</p> <p>Article 18</p> <p>L'article 92 de la même loi organique est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« <i>Art. 92.</i> — Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie, <i>des provinces</i>, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes auxquels <i>elles participent.</i></p> <p>« Les assemblées délibérantes de ces personnes morales de droit public se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.</p> <p>« Elles sont saisies, après une procédure de publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de</p>	<p>—</p> <p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 18</p> <p><i>I.</i> — L'article 92 de la même loi organique est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« <i>Art. 92.</i> — Les... ...Nouvelle-Calédonie, de ses établissements... ...auxquels <i>elle participe.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par le gouvernement parmi les entreprises qui ont présenté une offre. Il se prononce deux mois au moins après la saisine de cette commission. Les documents sur lesquels il se prononce doivent lui être transmis au moins quinze jours avant sa délibération.</p>	<p>l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis d'une commission élue en leur sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, du choix proposé par l'autorité habilitée à signer la convention parmi les entreprises qui ont présenté une offre.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>« Elles se prononcent deux mois au moins après la saisine de la commission. Les documents sur lesquels elles se prononcent doivent lui être transmis au moins quinze jours avant sa délibération.</p>	<p>« Les...</p>
<p><i>Art. L. 1411-1 à L. 1411-3 . — Cf. annexe</i></p>	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement. »</p>	<p>...à une personne morale de droit public ou intégralement détenue par des personnes publiques, et à condition qu'elle réalise la majeure partie de son activité avec l'autorité délégante et que l'activité déléguée figure expressément dans ses statuts ou dans son objet social. »</p>
		<p>II. — L'article 158 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. 158. — Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public des provinces, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elles participent.</p>
		<p>« Les assemblées délibérantes de ces personnes morales de droit public se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.</p>
		<p>« Elles sont saisies, après une procédure de publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis d'une commission élue en leur sein à la représentation proportionnelle au plus fort</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 212 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>reste, du choix proposé par l'autorité habilitée à signer la convention parmi les entreprises qui ont présenté une offre.</p>
<p><i>Art. 212.</i> — La province peut aider les entreprises à s'implanter, à développer ou à reconvertir leurs activités sur son territoire par des prêts, avances ou bonifications d'intérêts.</p>	<p>« <i>Art. 212.</i> — La province peut aider les entreprises à s'implanter, à développer ou à reconvertir leurs activités sur son territoire par des subventions, prêts, avances ou bonifications d'intérêts.</p>	<p>« Elles se prononcent deux mois au moins après la saisine de la commission. Les documents sur lesquels elles se prononcent doivent lui être transmis au moins quinze jours avant sa délibération.</p>
<p>Ces aides sont attribuées par l'intermédiaire d'un établissement bancaire ou financier avec lequel la province passe convention.</p>	<p>« Ces aides peuvent être attribuées par l'intermédiaire d'un établissement bancaire ou financier avec lequel la province passe convention. »</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à une personne morale de droit public ou intégralement détenue par des personnes publiques, et à condition qu'elle réalise la majeure partie de son activité avec l'autorité délégante et que l'activité déléguée figure expressément dans ses statuts ou dans son objet social. »</p>
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
	<p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</p>	<p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</p>
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
	<p>L'article 84 de la même loi organique est remplacé par les articles 84,</p>	<p>L'article 84... ...articles 84,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 84.</i> — Le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie. Le budget de la Nouvelle-Calédonie est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 263-3 du code des juridictions financières.</p>	<p>84-1 et 84-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 84.</i> — Le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie. Le budget de la Nouvelle-Calédonie prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la Nouvelle-Calédonie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.</p> <p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p> <p>« Le budget de la Nouvelle-Calédonie est voté en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.</p> <p>« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.</p> <p>« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p> <p>« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.</p> <p>« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.</p>	<p>84-1, 84-2 et 84-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 84.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

« Art. 84-1. — Le gouvernement dépose le projet de budget de la Nouvelle-Calédonie sur le bureau du congrès au plus tard le 15 novembre. Le projet de budget est communiqué aux membres du congrès avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 208-2, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. *La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.*

« Art. 84-2. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu au congrès sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. »

« Art. 84-1. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Si...

...cours. *S'il s'écarte de l'un au moins de ces avis, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

« Art. 84-2. — *(Sans modification).*

« Art. 84-3 *(nouveau).* — *Le congrès définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 183.</i> — L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province.</p> <p>Le budget est élaboré et voté dans les conditions prévues par les articles L.O. 263-1 et L.O. 263-2 du code des juridictions financières.</p>	<p>—</p> <p>Article 21</p> <p>L'article 183... ..articles 183, 183-1 et 183-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 183.</i> — L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.</p> <p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p> <p>« Le budget de la province est voté en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.</p> <p>« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion d'une part, du produit des emprunts, d'autre part,</p>	<p>—</p> <p><i>d'emprunt aux personnes morales.</i></p> <p>« Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, le congrès peut décider :</p> <p>« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;</p> <p>« 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.</p> <p>« L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

des subventions spécifiques d'équipement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

« *Art. 183-I.* — Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée au plus tard le 15 novembre. Le projet de budget est communiqué aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le

« *Art. 183-I.* — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 208-2. — Cf. infra.</p>	<p>vote du budget.</p> <p>« Si l'assemblée de province n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 208-2, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. <i>La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.</i></p> <p>« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'assemblée de province, d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'assemblée de province dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p> <p>« Art. 183-2. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'assemblée de province sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. »</p>	<p>« Si...</p> <p>...cours. <i>S'il s'écarte de l'avis formulé par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 183-2. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 183-3 (nouveau). — <i>L'assemblée de province définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.</i></p> <p>« <i>Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, l'assemblée de province peut décider :</i></p> <p>« 1° <i>D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;</i></p> <p>« 2° <i>D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.</i></p> <p>« <i>L'individualisation des crédits</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 208.</i> — Le jugement des comptes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion par la chambre territoriale des comptes sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières.</p>	Article 22	<p>ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. »</p>
<p>Les articles L.O. 263-4 à L.O. 263-7 du code des juridictions financières sont applicables au budget de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article 208 de la même loi organique est supprimé ;</p>	1° ( <i>Sans modification</i> ).
<p>Les comptables de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics exercent leurs fonctions dans les conditions définies à la section 2 du chapitre IV du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières.</p>	<p>2° Après l'article 208 de la même loi organique sont insérés les articles 208-1 à 208-14 ainsi rédigés :</p>	2° ( <i>Alinéa sans modification</i> ).
<p><i>Art. 84-1, 183-1 et 208-4.</i> — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« <i>Art. 208-1.</i> — Le budget primitif de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 84-1, 183-1 et 208-4. A défaut, il est fait application des articles 84-1 et 183-1.</p>	<p>« <i>Art. 208-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. 208-2.</i> — Lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée</p>	<p>« <i>Art. 208-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

de province une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il *doit motiver* sa décision.

« Art. 208-3. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée intéressée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la Nouvelle-Calédonie ou de la province et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« Si...

...comptes, il *assortit* sa décision d'une motivation explicite.

« Art. 208-3. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

*Art. 208-2. — Cf. supra.*

*Art. 208-7. — Cf. infra.*

*Art. 84-1 et 183-1. — Cf. annexe.*

*Art. 208-7. — Cf. infra.*

règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président de l'assemblée intéressée dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« *Art. 208-4. —* A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article 208-2, le congrès ou l'assemblée de province ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article 208-2 et pour l'application de l'article 208-7.

« Lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif prévu à l'article 208-7 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

« S'il est fait application de la procédure définie au deuxième alinéa du présent article, la date fixée au dernier alinéa de l'article 84-1 et de l'article 183-1 pour l'adoption du budget primitif est reportée au 1<sup>er</sup> juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 208-7 est ramené au 1<sup>er</sup> mai.

« *Art. 208-5. —* La transmission du budget de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province à la chambre territoriale

« *Art. 208-4. — (Sans modification).*

« *Art. 208-5. — (Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 208-2. — Cf. supra</i></p> <p><i>Art. 208-9. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 84-1 et 183-1. — Cf. annexes.</i></p>	<p>des comptes au titre des articles 208-2 et 208-9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, est applicable à compter de cette transmission le deuxième alinéa de l'article 84-1 et de l'article 183-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p> <p>« <i>Art. 208-6. —</i> Sous réserve du respect des articles 84-1, 183-1, 208-4 et 208-5, des modifications peuvent être apportées au budget par le congrès ou l'assemblée de province jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p> <p>« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le congrès ou l'assemblée de province peut en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.</p> <p>« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues au deuxième alinéa sont transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>« <i>Art. 208-7. —</i> L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif présenté par le gouvernement ou le président de l'assemblée de province après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Nouvelle-Calédonie ou de la province. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 208-6. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 208-7. — (Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 208-4 et 208-7. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p> <p>suivant l'exercice.</p> <p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>« <i>Art. 208-8.</i> — Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 208-4 et 208-7.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Le compte de gestion est soumis au vote du congrès ou de l'assemblée de province.</i></p> <p>« <i>Art. 208-8.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 208-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>« A défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article 208-2, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par le congrès ou l'assemblée de province.</p> <p>« <i>Art. 208-9.</i> — Lorsque l'arrêté des comptes de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la Nouvelle-Calédonie ou à la province les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>	<p>« <i>Art. 208-9.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque le budget du territoire ou d'une province a fait l'objet des mesures de redressement prévues au premier alinéa, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.</p>	
	<p>« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Nouvelle-Calédonie ou la province n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue au deuxième alinéa. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 208-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	
<p><i>Art. 208-3. — Cf. supra.</i></p>	<p>« En cas de mise en œuvre des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 208-2 n'est pas applicable.</p>	<p>« <i>Art. 208-10. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. 208-10. —</i> L'article 208-3 n'est pas applicable à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Nouvelle-Calédonie ou une province et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.</p>	
	<p>« <i>Art. 208-11. —</i> Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	<p>« <i>Art. 208-11. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 208-3. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article 208-3. Le haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision ré-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 208-1 à 208-13. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 176. —</i> Le président adresse aux membres de l'assemblée :</p> <p>1° Avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire de l'année écoulée ;</p> <p>2° Lors des réunions budgétaires, un rapport sur l'activité des services administratifs de la province et sur l'état des participations de la province au capital de sociétés et l'activité de celles-ci ;</p> <p>3° Un rapport sur l'activité des services publics dont la gestion a été déléguée.</p>	<p>—</p> <p>glant le budget rectifié.</p> <p>« <i>Art. 208-12. —</i> Le congrès et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que l'assemblée de province et son président sont tenus informés dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en application du présent chapitre.</p> <p>« <i>Art. 208-13. —</i> Le congrès ou l'assemblée de province doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Nouvelle-Calédonie ou de la province. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p> <p>« <i>Art. 208-14. —</i> Les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu par les articles 208-1 à 208-13. » ;</p> <p>3° Au 1° de l'article 176 de la même loi organique, les mots : « Avant le 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots : « Avant le 1<sup>er</sup> juin ».</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 208-12. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 208-13. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 208-14. — (Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*Article 22 bis (nouveau)*

*I. — Après l'article 209 de la même loi organique, il est inséré une division ainsi rédigée :*

*« Titre VII bis*

*« Dispositions budgétaires et comptables relatives à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics*

*« Art. 209-2. — L'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle.*

*« Art. 209-3. — Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.*

*« Art. 209-4. — Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.*

*« Art. 209-5. — Des autorisations de programme et des crédits de paiement peuvent être institués par le congrès ou l'assemblée de province comme dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et exceptionnellement comme dotations affectées aux dépenses ordinaires de matériel.*

*« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs des collectivités intéressées sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.*

*« Les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques. Sous cette réserve, elles demeurent va-*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*lables jusqu'à leur annulation.*

*« Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Elles peuvent également être révisées, dans la limite de 10 % de leur montant initial, pour favoriser le développement économique de la Nouvelle-Calédonie ou de la province. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une délibération budgétaire.*

*« Une même opération en capital sous forme de dépenses de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche fonctionnelle constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.*

*« Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.*

*« Art. 209-6. — Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme.*

*« Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur.*

*« Art. 209-7. — La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 3231-4. — Cf. annexe.</i></p>		<p><i>délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.</i></p> <p>« Art. 209-8. — <i>Peuvent faire l'objet de budgets annexes, les opérations financières des services de la Nouvelle-Calédonie ou de la province non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.</i></p> <p>« <i>Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'investissement et, d'autre part, les ressources affectées à ces dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.</i></p> <p>« <i>Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.</i></p> <p>« <i>La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.</i></p> <p>« Art. 209-9. — <i>La Nouvelle-Calédonie peut accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui lui sont accordées par l'article 22 et dans les conditions fixées par l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales.</i></p> <p>« Art. 209-10. — <i>Le projet de budget de la Nouvelle-Calédonie ou de la province est préparé par l'ordonnateur.</i></p> <p>« Art. 209-11. — <i>Les crédits sont limitatifs.</i></p> <p>« <i>Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.</i></p> <p>« <i>Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer par voie d'arrêté publié des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'assemblée de province.*

« Art. 209-12. — *Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :*

« 1° *La liste des budgets annexes ;*

« 2° *La liste des emplois ;*

« 3° *La liste des emprunts de la Nouvelle-Calédonie ou de la province ;*

« 4° *La liste des emprunts garantis par la Nouvelle-Calédonie ou la province ;*

« 5° *La liste des contrats de crédit-bail ;*

« 6° *L'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;*

« 7° *La liste des taxes parafiscales ;*

« 8° *La liste prévisionnelle des subventions ;*

« 9° *Un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;*

« 10° *La liste des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et leur situation telle qu'arrêtée à la clôture du dernier exercice connu.*

« Art. 209-13. — *Le congrès ou l'assemblée de province se prononce avant le 1er octobre de chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable compétent.*

« Art. 209-14. — *Les créances*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*non fiscales de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.*

*« Le congrès ou l'assemblée de province peut cependant décider après avis du comptable compétent d'un montant supérieur au montant fixé à l'alinéa précédent en-dessous duquel les titres de perception ne seront pas émis.*

*« Art. 209-15. — Les procédures garantissant la validité du règlement et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'État.*

*« Art. 209-16. — L'arrêté des comptes de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable compétent. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice.*

*« Art. 209-17. — Les comptes administratifs et les comptes de gestion de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.*

*« Article 209-18. — Les dispositions des articles 209-3, 209-4, 209-6, 209-11, premier et deuxième alinéas, et 209-12 à 209-15 sont applicables aux établissements publics administratifs. Toutefois, pour l'application des articles 17, premier et deuxième alinéas, 18, 19, 20 et 22, les mots : « le conseil d'administration » sont substitués aux mots : « le congrès ou l'assemblée de province » et les mots : « de l'établissement public » sont substitués aux mots : « de la Nouvelle-Calédonie*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*ou des provinces ».*

*« Dans les conditions fixées par l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces peuvent accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui sont respectivement attribuées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces par la présente loi organique.*

*« Art. 209-19. — Le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.*

*« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.*

*« Art. 209-20. — Le budget des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces est voté par le conseil d'administration. Il est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à la collectivité de rattachement ainsi qu'à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement. Toutefois, les statuts d'un établissement peuvent prévoir que le budget n'est exécutoire qu'après approbation.*

*« Art. 209-21. — Les comptables des établissements publics à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont les comptables du Trésor chargés de la gestion de la collectivité dont ces établissements dépendent. Toutefois, des comptables spécialisés peuvent être nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer sur proposition du trésorier-payeur-général.*

*« Art. 209-22. — Les comptes financiers des établissements publics à*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable à leur collectivité de rattachement.*

*« Art. 209-23. — Sans préjudice des dispositions de statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 84, 183, 184, 204, 208-1 et 208-2 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces.*

*« Pour l'application des articles 84, 183 et 184, les mots : « le congrès », « la Nouvelle-Calédonie » et « le gouvernement » sont respectivement remplacés par les mots : « le conseil d'administration », « l'établissement » et « l'ordonnateur ».*

*« Pour l'application de l'article 208-2, les mots : « des autorités du territoire et des provinces », « du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau », « des autorités territoriales ou provinciales » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement ».*

*« Art. 209-24. — Sans préjudice des dispositions de statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 183 à 183-2 et 204 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces.*

*« Pour l'application des articles 183 à 183-2 et 204, les mots : « l'assemblée de province », « la province » et « le président » sont respectivement remplacés par les mots : « le conseil d'administration », « l'établissement » et « l'ordonnateur ».*

*« Art. 209-25. — Les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour la Nouvelle-Calédonie et les pro-*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

*vinces par les articles 208-1 à 208-15.*

*« Art. 209-26. — Les provinces peuvent créer des établissements publics interprovinciaux par délibération de leurs assemblées.*

*« Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leurs biens.*

*« Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la présente loi organique.*

*« Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.*

*« Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres des assemblées de province concernées désignés à cet effet par l'assemblée intéressée. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.*

*« Le conseil peut être composé d'autres catégories de membres fixées par les assemblées de province.*

*« Les ressources des établissements publics interprovinciaux sont constituées par :*

*« 1° Les concours des provinces ;*

*« 2° Les dons et legs ;*

*« 3° Les redevances pour prestations de service ;*

*« 4° Les subventions qui leur sont accordées.*

*« Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations.*

*« Art. 209-27. — Des décrets en Conseil d'État fixent, pour les établissements publics à caractère industriel et*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire</b></p> <p><i>Art. 8 à 33. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L.O. 262-42, les mots : « ou de leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle » ;</p> <p>2° Après l'article L. 262-43-1, il est ajouté un article L.O. 262-43-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 262-43-2. —</i> Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, la chambre territoriale des comptes relève des faits de nature à justifier une amélioration des règles de droit dont l'édiction entre dans la compétence de la Nouvelle-Calédonie, elle peut demander à son président d'adresser une communication au président du congrès. » ;</p> <p>3° Dans le premier alinéa de l'article L.O. 263-7 du même code, les réf-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>commercial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux, des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation financière et comptable auxquelles elles sont soumises.</i></p> <p><i>II. — Les articles 8 à 33 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire sont abrogés.</i></p>
<p><b>Code des juridictions financières</b></p>		<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 262-42. —</i> La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics.</p>		
<p><i>Art. L.O. 263-7. —</i> Lorsqu'elle est saisie en application des articles</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L.O. 263-2 à L.O. 263-6, la chambre territoriale dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 262-42, L.O. 262-43, L.O. 262-46, L. 262-52.</p>	<p>rences aux articles L.O. 263-2 à L.O. 263-6 sont remplacées par les références aux articles 84-1, 183-1, 208-2 et 208-3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p>	
<p>La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.</p>		
<p><i>Art. L.O. 263-1 à L.O. 263-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>4° Les articles L.O. 263-1 à L.O. 263-6 du code des juridictions financières sont abrogés ;</p>	
	<p>5° Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les références aux articles L.O. 263-2 à L.O. 263-6 du code des juridictions financières sont remplacées par les références aux articles 84-1, 183-1, 208-2 et 208-3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.</p>	
	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
	<p>FINANCES LOCALES</p>	<p>FINANCES LOCALES</p>
	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p>La section V du titre II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Titre II</p>		
<p>Les compétences</p>		
<p>Section V</p>		
<p>Relations entre les collectivités publiques</p>		
<p><b>Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances</b></p>	<p>1° Les articles 9-1, 9-2 et 9-3 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances deviennent respectivement les articles 49, 49-1 et 49-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-</p>	
<p><i>Art. 9-1, 9-2 et 9-3. — Cf. annexe.</i></p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. 9-2.* — Un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes peut recevoir des dotations de l'Etat, du territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics. Il est destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.

Le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes reçoit une quote-part qui ne peut être inférieure à 0,5 % de la somme du produit des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits. Cette quote-part est fixée chaque année par délibération du congrès compte tenu du montant desdites ressources inscrites au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie. Elle est majorée, le cas échéant, pour atteindre le seuil de 0,5 % de ces ressources telles qu'elles sont encaissées et comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.

Le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, du territoire et des communes. Les autres collectivités ou organismes contributeurs y siègent lorsqu'ils l'abondent. Le comité répartit les ressources du fonds compte tenu des programmes d'investissement présentés.

Les communes ayant contractué avec l'Etat des aides à leurs programmes d'investissement ne sont pas éligibles à ce fonds pendant la durée d'exécution de leur contrat.

Les communes ayant, pour la réalisation de leurs programmes d'investissement, conclu avec l'Etat des contrats autres que ceux passés en application de l'article 3 de la loi n° 99-

Calédonie ;

2° Après le second alinéa de l'article 49-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par délibération du congrès. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ne sont pas éligibles à ce fonds pendant leur durée d'exécution.</p>	<p>3° Les articles 9-1, 9-2 et 9-3 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont abrogés.</p>	
<p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p><i>Art. 52.</i> — Les impôts, taxes et centimes additionnels institués au bénéfice des provinces et des communes ne peuvent être assis ni sur le chiffre d'affaires, ni sur le revenu des personnes physiques, ni sur le bénéfice des personnes morales, ni sur les droits et taxes à l'importation. Leur taux est fixé par délibération de l'assemblée de province ou du conseil municipal, dans les limites prévues par le congrès.</p>	<p>A l'article 52 de la même loi organique, les mots : « et des communes » sont remplacés par les mots : « , des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » et les mots : « ou du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « , du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale ».</p>	<p>A l'article...</p>
<p><i>Art. 127.</i> — Le gouvernement :</p>	<p>Article 26</p>	<p>...l'établissement <i>public</i> de coopération intercommunale ».</p>
<p>1° Prend les décisions individuelles relatives au travail des étrangers, pour l'application du 3° de l'article 22 ;</p>		<p>Article 26</p>
<p>2° Etablit le programme des importations ;</p>		<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° Approuve les tarifs et redevances en matière de postes et de télécommunications ;</p>		
<p>4° Organise les concours d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics, et en détermine les programmes ;</p>		
<p>5° Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;</p>		
<p>6° Crée les charges, nomme les officiers publics et ministériels et</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>confère l'honorariat ;</p> <p>7° Fixe les prix et les tarifs réglementés ;</p> <p>8° Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>9° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>10° Conclut les conventions avec les concessionnaires, délégataires de service public et les fermiers ;</p> <p>11° Fixe l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>12° Gère les biens de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>13° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>14° Assure le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>15° Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>16° Conclut les conventions de prêts ou d'avals, dans les conditions fixées par le congrès ;</p> <p>17° Se prononce sur les projets ou propositions de loi du pays ou les projets de délibération du congrès ou d'une assemblée de province, relatifs aux mines, mentionnés aux III et IV de l'article 42 ;</p> <p>18° Prépare la codification des lois du pays et de la réglementation</p>	<p>I. — Le 14° de l'article 127 de la même loi organique est complété par les mots : « , et prend les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions prévues par le III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales ; ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>édictee par la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>II. — Après l'article 184 de la même loi organique, il est inséré un article 184-1 ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>« <i>Art. 184-1.</i> — Les provinces et leurs établissements publics peuvent déroger à l'obligation de dépôt de leurs fonds dans les conditions prévues par l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>	
<p><i>Art. L. 1618-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>
<p>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE- CALÉDONIE</p>	<p>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE- CALÉDONIE</p>	
<p><i>Section 1</i></p>	<p><i>Section 1</i></p>	
<p><i>Fonctionnement des institutions</i></p>	<p><i>Fonctionnement des institutions</i></p>	
	<p><i>Article 27 A (nouveau)</i></p>	
	<p><i>L'article 20 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
	<p>« <i>La Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.</i> »</p>	
	<p><i>Article 27 B (nouveau)</i></p>	
	<p><i>La même loi organique est ainsi modifiée :</i></p>	
	<p><i>1° L'article 30 est ainsi rédigé :</i></p>	

**Texte en vigueur**

*Art. 30.* — Le président du gouvernement et, le cas échéant, les présidents des assemblées de province, ou leur représentant, sont associés ou participent aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Calédonie.

*Art. 89.* — Le congrès est consulté par le haut-commissaire sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des traités ou accords qui ressortissent à la compétence de l'Etat et ont vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Le congrès est également consulté sur les propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne qui concernent la Nouvelle-Calédonie et qui lui sont transmises par le haut-commissaire.

Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

En dehors des sessions, la commission permanente émet dans les mêmes délais les avis prévus par le présent article.

Le congrès peut, lors des consultations intervenues par application des alinéas qui précèdent, voter des résolutions qui sont adressées par son président au président du gouvernement et au haut-commissaire.

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« *Art. 30.* — *Le président du gouvernement et, le cas échéant, les présidents des assemblées de province, ou leurs représentants, participent, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne relatives aux relations entre la Nouvelle-Calédonie et ces dernières.*

« *Le président du gouvernement peut demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques, utiles au développement de la Nouvelle-Calédonie.* »

2° *Le deuxième alinéa de l'article 89 est ainsi rédigé :*

« *Le congrès est également consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les projets et propositions d'actes de l'Union européenne et de la Communauté européenne relatifs à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne et à la Communauté européenne.* »

**Texte en vigueur**

**Loi organique n° 99-209  
du 19 mars 1999 relative  
à la Nouvelle-Calédonie**

**Texte du projet de loi organique**

La même loi organique est ainsi  
modifiée :

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*(Alinéa sans modification).*

*1° A (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article 41 et au premier alinéa du II de l'article 42, après les mots : « projets ou propositions de lois du pays », sont insérés les mots : « ou de délibération du congrès ».*

*1° B (nouveau) L'article 68 est ainsi modifié :*

*a) après les mots : « le président du congrès » sont insérés les mots : « organise et dirige les services du congrès. Il » ;*

*b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« Il gère les biens du congrès et les biens qui lui sont affectés. » ;*

*1° C (nouveau) L'article 75 est ainsi rédigé :*

*« Art. 75. — Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions des membres du congrès et aux réponses du président et des membres du gouvernement. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

*« Les membres du congrès peuvent poser des questions écrites aux membres du gouvernement, qui sont tenus d'y répondre dans un délai d'un mois. » ;*

*1° (Sans modification).*

*Art. 76. — Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances après avis du bureau.*

*Le gouvernement fait inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération dont il estime la discussion urgente.*

*A la demande de la moitié au moins des membres du congrès, les propositions de loi du pays ou de délibération sont inscrites de plein droit à l'ordre*

*1° L'article 76 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du jour.</p> <p>Le haut-commissaire fait inscrire par priorité à l'ordre du jour toute question sur laquelle le congrès ou la commission permanente doit émettre un avis.</p>	<p>« Le président du congrès adresse aux membres, huit jours avant la séance, sauf en cas d'urgence, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au congrès, ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants. Ce rapport est accompagné de tous les documents utiles. » ;</p>	<p><i>1° bis (nouveau) L'article 77 est complété par les mots : « et rendu accessible au public sur support numérique, dans un délai de huit jours à compter de ces séances. » ;</i></p>
<p><i>Art. 136.</i> — Le président du gouvernement présente chaque année devant le congrès :</p>	<p>2° Le 1° de l'article 136 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>2° (Sans modification).</i></p>
<p>1° Lors de la première session ordinaire, un rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie et l'état des différents services publics ;</p>	<p>« 1° Lors de la première session ordinaire, un rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie et l'état des différents services publics, y compris délégués, ainsi qu'un rapport sur l'état des participations de la Nouvelle-Calédonie au capital de sociétés et sur l'activité de celles-ci ; » ;</p>	<p><i>3° (Sans modification).</i></p>
<p>2° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et sur le programme de travail de la session.</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 136 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>3° bis (nouveau) Après l'article 136, il est inséré un article 136-1 ainsi rédigé :</i></p>
<p>Ces rapports sont transmis aux membres du congrès huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.</p>	<p>« Dix jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence, le président du gouvernement adresse au président du congrès un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par le congrès ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants. » ;</p>	<p><i>« Art. 136-1. — I. Le président</i></p>
<p>Huit jours au moins avant la séance, le président du gouvernement adresse au président du congrès un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par le congrès ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 94.</i> — Le congrès peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes d'élus.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 94, après les mots : « Le congrès », sont insérés les mots : « , à la demande du bureau ou d'au moins 20 % de ses membres, » ;</p>	<p><i>du gouvernement transmet au congrès tout projet de décision relatif :</i></p>
<p>Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics de la Nouvelle-Calédonie en vue de soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.</p>		<p>« 1° Aux participations de la Nouvelle-Calédonie au capital des sociétés mentionnées à l'article 15 ;</p>
<p>Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire.</p>		<p>« 2° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Nouvelle-Calédonie ;</p>
<p>Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.</p>		<p>« 3° À la nomination des directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des représentants de la Nouvelle-Calédonie aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte. » ;</p>
<p><i>Art. 99.</i> — Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à</p>	<p>5° L'article 99 est complété par un 13° ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
		<p>5° (Sans modification).</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

l'alinéa suivant sont dénommées : " lois du pays ".

Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :

1° Signes identitaires et nom mentionnés à l'article 5 ;

2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;

3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ;

4° Règles relatives à l'accès au travail des étrangers ;

5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers ;

6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ;

7° Règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sous réserve des dispositions du 13° de l'article 127 ;

8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 24 ;

9° Règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

11° Répartition entre les provinces de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement mention-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nées aux I et II de l'article 181 ;</p> <p>12° Compétences transférées et échéancier de ces transferts, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II.</p>	<p>« 13° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des communes. »</p>	<p>6° (nouveau) <i>Le premier alinéa de l'article 155 est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le congrès l'avis du conseil sur les projets et propositions de loi du pays qui lui ont été soumis. »</p> <p>7° (nouveau) <i>Aux articles 2, 112, 140, 153, 154, 155, 156, 196, 211, 232 et dans l'intitulé du chapitre V du titre III, les mots : « conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et culturel ».</i></p> <p><i>Article 27 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Au deuxième alinéa de l'article 80 de la même loi organique, les mots : « qui portent sur le budget » sont remplacés par les mots : « qui portent sur l'adoption ou la modification du budget ».</i></p> <p><i>Article 27 ter (nouveau)</i></p> <p><i>I. — Après l'article 83 de la même loi organique, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 83-1. — Avant l'examen du projet de budget, le président du gouvernement présente un rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport est fixé par dé-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 108.</i> — L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement. Il est élu par le congrès et responsable devant lui.</p> <p>Le président et les membres du gouvernement restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du congrès qui les a élus, sous réserve des dispositions des articles 95, 120, du deuxième alinéa de l'article 121 et du troisième alinéa de l'article 130.</p> <p><i>Art. 126.</i> — Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du</p>	<p>—</p> <p>Article 28</p> <p>La même loi organique est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 108 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement qui suit le renouvellement du congrès. » ;</p>	<p>—</p> <p><i>cret.</i> »</p> <p><i>II.</i> — Après l'article 182 de la même loi organique, il est inséré un article 182-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 182-1. — Avant l'examen du projet de budget, le président de l'assemblée présente un rapport sur la situation de la province en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport est fixé par décret. »</p> <p>Article 27 quater (nouveau)</p> <p>L'article 115 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres du gouvernement exercent leurs fonctions dès la notification du résultat de l'élection du président du gouvernement au président du congrès et au haut-commissaire. »</p> <p>Article 28</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>congrès et de sa commission permanente. Il prend, sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de leurs actes.</p>	<p>2° Dans la dernière phrase de l'article 126, le mot : « réglementaires » est supprimé ;</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 128.</i> — Le gouvernement est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>3° L'article 128 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le gouvernement arrête les projets de délibération et projets de loi du pays qui sont soumis au congrès.</p>		
<p>Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution.</p>	<p>« En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le gouvernement peut, en cas d'urgence, désigner par délibération un autre membre aux fins de contresigner les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent. » ;</p>	
<p><i>Art. 131.</i> — Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 127.</p>	<p>4° L'article 131 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 126.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« Il peut également déléguer à son président le pouvoir, qu'il tient de l'article 126, de prendre des actes individuels d'application de la réglementation édictée par le congrès.</p>	
<p><i>Art. 130.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« Ces délégations sont données pour une période maximale, renouvelable, de douze mois mais rendue caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs prévus à l'article 130.</p>	
	<p>« Notamment à ces échéances, le président rend compte aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activités, des actes pris par délégation. » ;</p>	
	<p>5° L'article 132 est ainsi modi-</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 132. — Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions.</p>	<p>fié :</p> <p>a) Après les mots : « son secrétaire général » sont insérés les mots : « , ses secrétaires généraux adjoints, » ;</p>	<p>a) (Sans modification).</p>
<p>Art. 134. — Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>b) Après les mots : « , les directeurs » sont insérés les mots : « , directeurs adjoints, » ;</p>	<p>b) (Sans modification).</p>
<p>En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 69.</p>	<p>6° Au troisième alinéa de l'article 134, les mots : « aux directeurs et » sont remplacés par les mots : « , aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et » ;</p>	<p>c) (nouveau) après les mots : « chefs de service », sont insérés les mots : « chefs de service adjoints, » ;</p>
<p>Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci.</p>	<p>Il peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service.</p>	<p>6° Au troisième alinéa de l'article 134, les mots : « aux directeurs, chefs de service et chefs de service adjoints » sont remplacés par les mots : « , aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints » ;</p>
<p>Le président du gouvernement assure dans les quinze jours la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>7° Après l'article 172, il est inséré un article 172-1 ainsi rédigé :</p>	<p>7° (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 172-1. — En cas d'annulation de l'ensemble des opéra-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 174.</i> — Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province.</p>	<p>tions électorales ou de vacance simultanée de tous les sièges des membres de l'assemblée de province, le président de l'assemblée est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du haut-commissaire. » ;</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Il peut déléguer sa signature au secrétaire général de la province et aux chefs de service ainsi qu'aux personnels de grade équivalent mis à sa disposition en vertu de l'article 178.</p>	<p>8° Le second alinéa de l'article 174 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Il peut déléguer <i>en toute manière</i> sa signature...</p>
<p><i>Art. 143.</i> — Le sénat coutumier est consulté, selon les cas, par le président du gouvernement, par le président du congrès ou par le président d'une assemblée de province sur les projets ou propositions de délibération intéressant l'identité kanak.</p>	<p>« Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs <i>et aux chefs de services</i> ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes. »</p>	<p>...directeurs, <i>aux directeurs adjoints, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints</i> ainsi... ...équivalentes. »</p>
<p>Il peut être consulté par les mêmes autorités sur tout autre projet ou proposition de délibération.</p>	<p><i>Article 28 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>La même loi organique est ainsi modifiée :</i></p>
<p>Il peut également être consulté par le haut-commissaire sur les questions de la compétence de l'Etat.</p>	<p><i>1° L'article 143 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>1° L'article 143 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>L'avis du sénat coutumier saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents est réputé donné s'il n'est pas transmis dans le délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le congrès ou l'assemblée de province l'avis du sénat coutumier sur les projets ou propositions de délibération qui lui</p>	<p>« Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le congrès ou l'assemblée de province l'avis du sénat coutumier sur les projets ou propositions de délibération qui lui</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 145.</i> — A son initiative ou sur la demande d'un conseil coutumier, le sénat coutumier peut saisir le gouvernement, le congrès ou une assemblée de province de toute proposition intéressant l'identité kanak.</p>		<p>—</p> <p><i>ont été soumis. » ;</i></p> <p>2° <i>L'article 145 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. 147.</i> — Le fonctionnement du sénat coutumier est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie après consultation du sénat coutumier.</p>		<p>« <i>L'institution saisie d'une proposition intéressant l'identité kanak informe le président du sénat coutumier des suites données à cette proposition, dans le délai de trois mois suivant sa communication. »</i></p>
<p>Le sénat coutumier bénéficie de la mise à disposition d'agents de la Nouvelle-Calédonie.</p>		<p>3° <i>L'article 147 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
		<p>« <i>Le président du sénat coutumier nomme aux emplois des services du sénat coutumier. Il organise et dirige les services du sénat coutumier.</i></p>
		<p>« <i>Il intente les actions et défend devant les juridictions au nom du sénat coutumier. » ;</i></p>
	<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Statut des élus</i></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Statut des élus</i></p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p>Après l'article 193 de la même loi organique, il est inséré un article 193-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 112.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 193-1.</i> — Le membre du congrès présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est provisoirement remplacé au congrès, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p> <p><i>Art. 79.</i> — Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du congrès d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur représentant.</p> <p>Le fonctionnement des groupes d'élus au congrès peut faire l'objet de délibérations sans que puisse être modifié, à cette occasion, le régime indemnitaire des élus.</p> <p>Le congrès peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau ainsi que des moyens de transport et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p> <p>Le congrès fixe, par délibération, le nombre de personnes nécessaires au fonctionnement de chaque groupe. Celles-ci sont nommées par le président du congrès sur proposition de chaque groupe. Le congrès ouvre au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires, sans que ceux-ci puissent excéder le quart du montant total des indemnités versées chaque année aux membres des assemblées en application du premier alinéa de l'article 163.</p> <p><i>Art. 146.</i> — Le congrès détermine le montant des indemnités de va-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>est issu.</p> <p>« Le membre d'une assemblée de province présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est provisoirement remplacé à l'assemblée de province, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu. »</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>La même loi organique est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 79, le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers » ;</p> <p>2° L'article 146 est complété par</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cation versées aux membres du sénat coutumier en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions. Ce montant est fixé dans la limite maximale d'un trentième de l'indemnité mensuelle perçue par les membres des assemblées de province conformément à l'article 163.</p>	<p>un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Le congrès fixe également les modalités de prise en charge des frais de transport et des frais de mission des membres du sénat coutumier, ainsi que leur régime de protection sociale.</p>	<p>« Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation, dont le montant est déterminé par le congrès, est attribuée au Président du sénat coutumier. Ce montant ne peut être supérieur à 50 % de l'indemnité versée aux membres des assemblées de province. » ;</p>	
<p><i>Art. 151.</i> — Les membres du conseil coutumier sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des sessions ou missions qui leur sont confiées par le conseil.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article 151 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation est attribuée au président du conseil coutumier.</p>	<p>« Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation est attribuée au président du conseil coutumier. Celle-ci ne peut être supérieure à 20 % de l'indemnité versée aux membres des assemblées de province. » ;</p>	
<p>Le congrès fixe les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Le fonctionnement des conseils coutumiers est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.</p>		
<p><i>Art. 154.</i> — La durée du mandat des membres du conseil économique et social est de cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p>	<p>4° Après le deuxième alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Une délibération du congrès détermine le montant des indemnités de vacation versées aux membres du conseil économique et social en fonction de leur présence aux réunions du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil.</p>	<p>« Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation, dont le montant est déterminé par le congrès, est attribuée au Président du conseil économique et social. Ce montant ne peut être supérieur à 50 % de l'indemnité versée aux membres des assemblées de province. »</p>	<p><i>Article 30 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. — L'article 78 de la même loi organique est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 78. — Le congrès détermine, dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales, les garanties accordées aux membres du congrès en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions du congrès et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite.</i></p> <p><i>« Il fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président du congrès et au président de la commission permanente. »</i></p> <p><i>II. — Le deuxième alinéa de l'article 163 de la même loi organique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>Les fonctions de membre du conseil économique et social sont incompatibles avec les mandats de député, sénateur, représentant au Parlement européen, membre d'une assemblée de province, ou avec les fonctions de membre du gouvernement ou de maire.</p>		
<p><i>Art. 78.</i> — Le congrès fixe les modalités de prise en charge des frais de transport et des frais de mission des membres du congrès ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président du congrès et au président de la commission permanente.</p>		
<p><i>Art. 163.</i> — Les membres des assemblées de province perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par chaque assemblée dans la limite du traitement de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable</p>		

**Texte en vigueur**

aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa. Le règlement intérieur détermine les modalités de retenue de l'indemnité en cas d'absence. Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement, du Conseil économique et social de la République et du Parlement européen.

L'assemblée de province fixe les modalités de prise en charge des frais de transport et des frais de mission de ses membres, à l'exception de leurs frais engagés pour participer aux travaux du congrès, leur régime de protection sociale ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée à son président ou à ses vice-présidents.

*Art. 163. — Cf. supra*

*Art. 125. — I. —* Les membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès dans la limite maximale de 130 % du traitement de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa. Ils continuent de percevoir cette indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 119 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Le congrès fixe également les

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*« L'assemblée de province détermine, dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales, les garanties accordées à ses membres en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'assemblée et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite.*

*« Elle fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée à son président ou à ses vice-présidents. »*

*Article 30 ter (nouveau)*

*Au premier alinéa de l'article 163 et au premier alinéa de l'article 125 de la même loi organique, les mots : « de chef d'administration principal de première classe » sont remplacés par les mots : « du cadre d'emplois le plus élevé de la filière administrative ».*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>modalités de prise en charge des frais de mission et des frais de transport des membres du gouvernement, leur régime de protection sociale, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation allouée au président et au vice-président du gouvernement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Le titre V de la même loi organique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">« PROTECTION DES ÉLUS</p> <p>« <i>Art. 199-1.</i> — Les membres du gouvernement, le président du gouvernement, le président du congrès, le président de l'assemblée de province ou un élu le suppléant ou ayant reçu une délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Nouvelle-Calédonie ou les provinces conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.</p> <p>« La Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont tenues de protéger les membres du gouvernement, le président du gouvernement, le président du congrès, le président de l'assemblée de province ou un élu le suppléant ou ayant reçu une délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p> <p>« La Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont subrogées aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elles disposent</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 195.</i> — . . . . .</p> <p>II. — En outre, ne peuvent être élus membres du congrès ou d'une assemblée de province, dans la circonscription où ils se présentent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou au cours des six mois suivant la cessation de ces fonctions :</p> <p>1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;</p> <p>2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;</p> <p>3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air ou de la gendarmerie exerçant un commandement territorial ;</p> <p>4° Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;</p> <p>5° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>6° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints du gouvernement et les secrétaires généraux des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ;</p> <p>7° Les agents et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature.</p>	<p>en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elles peuvent exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »</p> <p>Article 32</p> <p>I. — L'article 195 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 3° du II, les mots : « ou de la gendarmerie » sont remplacés par les mots : « et les personnels de la gendarmerie » ;</p> <p>2° Au 6° du II, après les mots : « et les secrétaires généraux », sont insérés les mots : « et secrétaires généraux adjoints » ;</p> <p>3° Au 7° du II, après les mots : « Les agents et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces », sont insérés les mots : « agissant en qualité de fonctionnaires, ».</p>	<p>Article 32</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. 99.</i> — Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : " lois du pays ".</p>		
<p>Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :</p>		
<p>1° Signes identitaires et nom mentionnés à l'article 5 ;</p>		
<p>2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;</p>		
<p>3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ;</p>		
<p>4° Règles relatives à l'accès au travail des étrangers ;</p>		
<p>5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers ;</p>	<p>II. — Au 5° de l'article 99 de la même loi organique, après les mots : « ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers » sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions des articles 195 I 2°, 196 IV et 197 ; ».</p>	<p>II. — Au 5°...  ...articles 137, 138 et 138-1 ; ».</p>
<p>6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ;</p>		
<p>7° Règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sous réserve des dispositions du 13° de l'article 127 ;</p>		
<p>8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 24 ;</p>		
<p>9° Règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;</p>		
<p>10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commerciales ;</p> <p>11° Répartition entre les provinces de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement mentionnées aux I et II de l'article 181 ;</p> <p>12° Compétences transférées et échéancier de ces transferts, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1er du titre II.</p> <p><i>Art. 137.</i> — Le sénat coutumier est composé de seize membres désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le président du gouvernement constate ces désignations.</p> <p>Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à compter de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays.</p> <p><i>Art. 195.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 196.</i> — I. — Le mandat de membre d'une assemblée de province est incompatible :</p> <p>1° Avec la qualité de membre du gouvernement, du sénat coutumier, du conseil économique et social ;</p> <p>2° Avec la qualité de membre d'une autre assemblée de province ou de membre d'une assemblée ou d'un exécu-</p>	<p>III. — L'article 137 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « Le président du gouvernement constate » sont insérés les mots : « , par arrêté publié au <i>Journal officiel</i> de Nouvelle-Calédonie, » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toutefois ne peuvent être désignées ou élues membres du sénat coutumier les personnes visées à l'article 195 I 2°, bien qu'ayant satisfait aux usages reconnus par la coutume.</p> <p>« Le haut-commissaire déclare démissionnaire d'office tout membre du sénat coutumier désigné ou élu frappé d'inéligibilité prévue au 2° du I de l'article 195. »</p> <p>IV. — L'article 196 de la même loi organique est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>Après l'article 138 de la même loi organique, sont insérés les articles 138-1 et 138-2 ainsi rédigés :</i></p>

**Texte en vigueur**

---

tif d'un territoire d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;

4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;

5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées.

II. — Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives limitant le cumul des fonctions et mandats électifs :

1° Le mandat de membre du congrès ou d'une assemblée de province est assimilé au mandat de conseiller général ;

2° Les fonctions de président d'une assemblée de province sont assimilées à celle de président de conseil général.

Si le candidat appelé à remplacer un membre du congrès ou d'une assemblée de province se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent paragraphe, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste dans les conditions prévues à l'article 193.

III. — Un membre d'une assemblée de province élu dans une autre assemblée de province cesse, de ce fait même, d'appartenir à l'assemblée dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de la décision statuant sur le recours. Pendant ce délai, l'élu concerné peut participer aux travaux de l'assemblée à laquelle il vient d'être élu.</p>	<p>« <i>IV.</i> — Le mandat de membre du sénat coutumier est incompatible :</p> <p>« 1° Avec la qualité de membre du gouvernement, d'une assemblée de province ou du conseil économique et social ;</p> <p>« 2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;</p> <p>« 3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p> <p>« 4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;</p> <p>« 5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées. »</p>	<p>« <i>Art. 138-1.</i> — Le... ...incompatible :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p><i>V.</i> — <i>L'article 197 de la même loi organique est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 197.</i> — Tout membre d'une assemblée de province ou du sénat coutumier qui, au moment de son élection ou de sa désignation, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection ou sa désignation est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« <i>Art. 138-2.</i> — Tout membre du sénat coutumier qui, au moment de sa désignation, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article 138-1 dispose... ...laquelle sa désignation... ...président du sénat coutumier. À défaut... ...haut-commissaire. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection ou à la désignation, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le membre de l'assemblée de province ou du sénat coutumier est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire.

« Les recours contre les arrêtés mentionnés au présent article sont portés devant le Conseil d'Etat. »

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

V. — L'article 112 de la même loi organique est ainsi rédigé :

« Art. 112. — Le président et les membres du gouvernement sont soumis aux dispositions des articles 195, 196 et 197 de la présente loi organique.

« Ils sont soumis aux incompatibilités avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral, pour l'application duquel la Nouvelle-Calédonie est entendue comme une collectivité publique. Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du sénat coutumier et du conseil économique et social, ou de membre d'une assemblée de province.

« Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives limitant le cumul des fonctions et mandats électifs, les fonctions de président du gouvernement sont assimilées à celles de président de conseil général. »

VI (nouveau). — Le I de l'article 196 de la même loi organique est complété par un 6°, un 7°, un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 53 et 54-2, lorsqu'elles sont rémunérées ;

« 7° Avec les fonctions de prési-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*dent ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Nouvelle-Calédonie, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;*

*« 8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :*

*« a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Nouvelle-Calédonie ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;*

*« b) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics ;*

*« c) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b ;*

*« 9° Avec l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.*

*« L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*cet établissement.*

*« Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause. »*

*VII (nouveau). — Dans l'article 196, sont ajoutés un IV, un V, un VI, un VII, un VIII et un IX ainsi rédigés :*

*« IV. — Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.*

*« V. — Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.*

*« Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.*

*« VI. — Nonobstant les dispositions du I, les membres d'une assemblée de province ou du congrès peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Nouvelle-Calédonie dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.*

*« En outre, les membres d'une assemblée de province ou du congrès peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.*

*« VII. — Il est interdit à tout*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de membre d'une assemblée de province, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou de plaider contre l'Etat ou ses établissements publics, les sociétés nationales, la Nouvelle-Calédonie ou ses établissements publics, les communes de Nouvelle-Calédonie ou leurs établissements publics.*

*« VIII. — Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.*

*« IX. — Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire. »*

*VIII (nouveau). — L'article 197 de la même loi organique est ainsi rédigé :*

*« Le membre d'une assemblée de province qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*dans les mêmes conditions.*

*« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant.*

*« Dans le délai prévu au premier alinéa, tout membre d'une assemblée de province ou du congrès est tenu d'adresser au haut-commissaire de la République une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

*« Le haut-commissaire de la République examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de membre de l'assemblée de province ou du congrès. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité. »*

*Section 3*

*Section 3*

*Exercice des recours juridictionnels*

*Exercice des recours juridictionnels*

*Article 33 A (nouveau)*

*Art. 107. — Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.*

*L'article 107 de la même loi organique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :*

Les dispositions d'une loi du

**Texte en vigueur**

pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause.

**Texte du projet de loi organique**

Article 33

L'article 204 de la même loi organique est ainsi modifié :

1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*Art. 204.* — I. — Les actes du congrès, de sa commission permanente et de son président, du sénat coutumier et de son président, de l'assemblée de province, de son bureau et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, par le président du congrès, par le président de la commission permanente, par le président du sénat coutumier ou par le président de l'assemblée de province. Les ac-

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*« Le Conseil d'Etat peut également être saisi par le président du congrès, par le président du gouvernement ou par le président d'une assemblée de province, aux fins de constater qu'une disposition d'une loi du pays est intervenue en-dehors du domaine défini à l'article 99.*

*« L'autorité qui saisit le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités mentionnées à l'alinéa précédent. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans un délai de quinze jours.*

*« Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. »*

Article 33

*(Sans modification).*



**Texte en vigueur**

Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formée par le haut-commissaire dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Si le haut-commissaire estime qu'un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif ; il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa transmission, ou sa publication ou sa notification, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressort ; il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 205.</i> — Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés aux 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>Article 34</p> <p>Après l'article 204 de la même loi organique, il est inséré un article 204-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 204-1.</i> — Les dispositions de l'article 204 sont applicables aux actes des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. »</p>	<p>—</p> <p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 35</p> <p>Dans la première phrase de l'article 205 de la même loi organique, après les mots : « recours pour excès de pouvoir » sont insérés les mots : « ou d'un recours en appréciation de légalité ».</p>	<p>Article 35</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 206.</i> — Le président du gouvernement, le président du congrès, le président du sénat coutumier ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Il en informe immédiatement le haut-commissaire. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les</p>	<p>Article 36</p> <p>I. — L'article 206 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 206.</i> — Le président du gouvernement, le président du congrès, le président du sénat coutumier ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Il en informe immédiatement le haut-commissaire.</p>	<p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>provinces ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p>	<p>« Le haut-commissaire peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Il en informe immédiatement les autorités mentionnées au premier alinéa.</p>	
<p><b>Code de justice administrative</b></p>	<p>« Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes, la demande d'avis est examinée par le conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai. »</p>	
<p><i>Art. L. 224-4.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 206 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, " le président du gouvernement, le président du congrès, le président du sénat coutumier ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Il en informe immédiatement le haut-commissaire. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai. "</p>	<p>II. — L'article L. 224-4 du code de justice administrative devient l'article L.O. 224-4 ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p>« <i>Art. L.O. 224-4.</i> — Le président du gouvernement, le président du congrès, le président du sénat coutumier, le président d'une assemblée de province ou le haut commissaire peuvent saisir le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat d'une demande d'avis dans les conditions prévues par l'article 206 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »</p>	
<p><i>Art. 206.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
	<p>Le titre VII de la même loi organique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE III</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE OU UN ÉLECTEUR DES ACTIONS APPARTE-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art 1<sup>er</sup>.</i> — La Nouvelle-Calédonie comprend :</p> <p>La Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Bélep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga, Beutemps-Beaupré et Ouvéa), l'île Walpole, les îles de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.</p> <p>Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>NANT À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> <p>« <i>Art. 209-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province ou tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la Nouvelle-Calédonie ou à la province et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président du gouvernement ou le président de la province soumet ce mémoire au gouvernement ou à l'assemblée de province, respectivement, lors de l'une de ses réunions tenues dans le délai de deux mois qui suit le dépôt du mémoire.</p> <p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut faire appel ou se pourvoir en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 209-1.</i> — Tout... ...Nouvelle-Calédonie ou tout électeur... ...d'exercer.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><i>Article 38 A (nouveau)</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article premier de la même loi organique est ainsi rédigé :</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

—  
suit :

1° La province Nord comprend les territoires des communes de Bélep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houaïlou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Kouaoua, Voh, Koné et Pouembout ;

2° La province Sud comprend les territoires des communes de l'île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;

3° La province des îles Loyauté comprend les territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Le territoire de la commune de Poya est réparti entre les provinces Nord et Sud par décret en Conseil d'Etat.

A l'initiative du gouvernement ou du congrès, les limites des provinces peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du congrès et après avis des assemblées de province, des conseils municipaux intéressés et du sénat coutumier.

Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Païci Camuki, Ajié Aro, Xaracuu, Djubea-Kaponé, Nengone, Drehu, Iaai.

« *Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Païci-Cèmuhi, Ajië Aro, Xârâ-cùù, Drubea-Kapumë, Nengone, Drehu, Iaai.* »

Article 38

Article 38

*Art. 11.* — Le statut civil coutumier peut être demandé au bénéfice d'un mineur par toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale.

L'article 11 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*(Sans modification).*

La requête est rejetée si le juge constate que les intérêts du mineur, ou de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéraux sont insuffisamment préservés. Le mineur capable de discernement est entendu par le juge. L'audition du mineur peut être écartée par une décision spécialement motivée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 12. — Toute personne majeure capable âgée de vingt et un ans au plus dont le père ou la mère a le statut civil coutumier, et qui a joui pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier, peut demander le statut civil coutumier.</p>	<p>« La demande de changement de statut fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime dispose d'un délai d'un mois à compter de la publication pour former opposition. »</p>	
<p>La requête est rejetée si le juge constate que les intérêts de l'un des ascendants, descendants, collatéraux du requérant ou les intérêts de son conjoint sont insuffisamment préservés.</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article 12 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 39</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 14. — La demande en renonciation doit émaner d'une personne capable.</p>	<p>« La demande de changement de statut fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime dispose d'un délai d'un mois à compter de la publication pour former opposition. »</p>	
<p>La renonciation est constatée par le juge qui ordonne les modifications correspondantes sur les registres d'état civil.</p>	<p>Article 40</p> <p>L'article 14 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 40</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>La renonciation est constatée par le juge. Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision du juge est passée en force de chose jugée, l'acte de naissance correspondant au nouveau statut de l'intéressé est dressé sur le registre de l'état civil pertinent de la commune du lieu de naissance à la requête du procureur de la République.</p>	<p>« La demande en renonciation doit émaner d'une personne capable.</p>	
	<p>« La renonciation est constatée par le juge. Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision du juge est passée en force de chose jugée, l'acte de naissance correspondant au nouveau statut de l'intéressé est dressé sur le registre de l'état civil pertinent de la commune du lieu de naissance à la requête du procureur de la République.</p>	
	<p>« L'acte de naissance établi avant la décision de renoncement est, à la diligence du ministère public, revêtu de la mention « renonciation » et est</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. 24.* — Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient à la date de leur publication les autres salariés.

De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et à la fonction publique communale. La Nouvelle-Calédonie peut également prendre des mesures visant à restreindre l'accès à l'exercice d'une profession libérale à des personnes qui ne justifient pas d'une durée suffisante de résidence.

La durée et les modalités de ces mesures sont définies par des lois du pays.

*Art. 44.* — Le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend notamment, sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières : les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus pour l'Etat, ceux des personnes qui dé-

considéré comme nul.

« En cas de retour au statut civil d'origine ou abandonné, la mention de « renonciation » visée au précédent alinéa est annulée à la diligence du procureur de la République. L'acte peut de nouveau être exploité après avoir été, le cas échéant, mis à jour.

« L'acte de naissance correspondant au statut civil abandonné est revêtu de la mention « renonciation » et est considéré comme nul. »

*Article 40 bis (nouveau)*

*Au premier alinéa de l'article 24 de la même loi organique, les mots : « des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence » sont remplacés par les mots : « des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence et de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »*

*Article 40 ter (nouveau)*

*L'article 44 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées.</p>	<p>Article 41</p> <p>Dans le second alinéa de l'article 64, dans l'article 114 et dans le dernier alinéa de l'article 161 de la même loi organique, la référence au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est remplacée par la référence à la législation relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>« Il comprend également, sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources. »</p> <p>Article 41</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 64.</i> — Les fonctions de président du congrès sont incompatibles avec celles de président d'une assemblée de province.</p>		
<p>Le président et les membres du congrès sont soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>		
<p><i>Art. 114.</i> — Le président et les membres du gouvernement sont soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.</p>		
<p><i>Art. 161.</i> — L'assemblée de province élit son président parmi ses membres élus au congrès. Elle élit parmi ses membres un bureau, présidé par le président de l'assemblée, et composé d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un troisième vice-président.</p>		
<p>L'assemblée de province ne peut procéder à ces élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la séance se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de quorum.</p>		
<p>Le président et chacun des vice-présidents sont élus, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p>Les présidents des assemblées de province et les vice-présidents de ces assemblées sont soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A MAYOTTE</p> <p>Article 42</p>	<p><i>Article 41 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Les articles 20, 21, 22, 22 bis et les 4° et 5° de l'article 23 sont applicables à compter de l'exercice 2011.</i></p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A MAYOTTE</p> <p>Article 42</p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>	<p>A compter du prochain renouvellement triennal du conseil général de Mayotte, la collectivité départementale de Mayotte devient une collectivité unique exerçant les compétences dévolues</p>	<p><i>Le titre IV du livre IV de la partie III du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Chapitre VI</i></p> <p><i>« Département de Mayotte</i></p> <p><i>« Art. L.O. 3446. — A compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, la collectivité départementale de Mayotte devient une</i></p>

**Texte en vigueur**

par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

**Texte du projet de loi organique**

au département et à la région, régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de « département de Mayotte ».

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région, régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de « Département de Mayotte ».



**TABLEAU COMPARATIF  
(PROJET DE LOI)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances</b></p>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
	<p>L'article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 8-1.</i> — Les dispositions des articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-6, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 1524-1, des articles L. 1524-2, L. 1524-3, L. 1524-5 et L. 1524-6 et des deuxième (1°) et quatrième (3°) alinéas de l'article L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs groupements dans les conditions suivantes : <i>[Cf. annexe]</i>.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « aux sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie, les provinces » sont insérés les mots : « , leurs établissements publics » ;</p>	
	<p>2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>2° A l'article L. 1522-4, le membre de phrase : "ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5" est remplacé par les mots : "des sociétés d'économie mixte locales" ;</p>	<p>« 2° A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 1522-5, les mots : « pour une durée supérieure à deux ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée supérieure à trois ans ».</p>	
<p><i>[Cf. annexe]</i></p>		
<p><b>Code des communes de la Nouvelles-Calédonie</b></p>		<p><i>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. L. 166-1.</i> — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics,</p>		<p><i>Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</i></p>
		<p><i>1° Au premier alinéa de l'article L. 166-1, les mots : « des syndicats de communes » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale » ;</i></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.</p> <p>Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.</p> <p><i>Art. 166-5.</i> — Les syndicats qui ne comprennent pas de personnes morales autres que des communes ou des syndicats de communes restent soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre.</p>		
<p><b>Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 9-1 de la même loi, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 9-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Cf annexe.</p>	<p>« Art. 9-2. — Sans préjudice des dispositions applicables aux groupements d'intérêt public mentionnés au V de l'article 3 de la présente loi, les groupements d'intérêt public constitués entre la Nouvelle-Calédonie ou les provinces et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé sont régis par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. — Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>« II. — Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.</p> <p>« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 166-5, les mots : « des syndicats de communes » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale ».</p> <p>« Art. 9-2. — (Sans modification).</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« III. — La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par le haut-commissaire, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'approbation de la convention constitutive. L'acte d'approbation doit être accompagné d'extraits de la convention. La publication fait notamment mention :

« - de la dénomination et de l'objet du groupement ;

« - de l'identité de ses membres fondateurs ;

« - du siège du groupement ;

« - de la durée de la convention ;

« - du mode de gestion ;

« - des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

« IV. — Les groupements d'intérêt public prévus au présent article sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

« La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle. »



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des communes de la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 4</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 4</p>
<p><i>Art. L. 122-20. — [Cf. annexe]</i></p>	<p>I. — Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>17 ° Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme ;</p>	<p>1° Le 17° de l'article L. 122-20 est ainsi rédigé :</p>	
<p>[...]</p>	<p>« 17° Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations et les actes relatifs aux constructions, aux aménagements et aux démolitions dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement. » ;</p>	
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 123-5. — Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 80 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont, pour chaque strate considérée, au plus égales à 6 % du montant de l'indemnité maximale du maire telle qu'elle est fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-4.</i></p>	<p>2° A l'article L. 123-5, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Dans les communes de moins de 80 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Cette indemnité est, pour chaque strate considérée, au plus égale à 6 % du montant de l'indemnité maximale du maire telle qu'elle est fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-4. » ;</p>	
<p>En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application de l'article L. 123-4.</p>		
<p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<hr/> <p><i>Art. L. 231-2. — [Cf. annexe.]</i></p>	<p>3° Le 12° de l'article L. 231-2 est ainsi rédigé :</p>	<hr/>
<p>12 ° Des provisions pour les communes de 3 500 habitants et plus et pour celles de moins de 3 500 habitants qui ont inscrit en dépenses des dotations aux provisions ;</p>	<p>« 12° Le cas échéant, des recettes des provisions, dans les conditions prévues par décret ; ».</p>	
[...]	<p>II. — Les dispositions du 12° de l'article L. 231-2 du code des communes de la Nouvelle Calédonie dans leur rédaction issue de la présente loi sont applicables à compter de l'exercice 2010.</p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I. — Après l'article L. 122-25 du même code, il est inséré un article L. 122-25-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 122-25-1.</i> — Dans le cadre des missions confiées aux maires, en tant qu'agents de l'Etat, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres. »</p>	
<p><b>Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008</b></p>	<p>II. — Les dispositions du II et du III de l'article 103 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie.</p>	
<p><i>Art. 103. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>Après l'article L. 262-11 du code des juridictions financières, il est ajouté un article L. 262-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 262-11-1.</i> — Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire</b></p> <p><i>Art. 9, 10, 12, 17, 18 et 22. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>Les articles 9, 10, 12, les premier et deuxième alinéas de l'article 17, les articles 18 et 22 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ne sont pas applicables aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime financier et comptable de ces établissements.</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de justice administrative</b></p> <p>LIVRE II</p> <p>LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL</p> <p>TITRE II</p> <p>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</p> <p>LIVRE II</p> <p>LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> <p><b>Section 1</b></p> <p><i>La demande d'avis sur le dossier d'un recours pour excès de pouvoir transmis par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie</i></p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p> <p><i>I. — L'intitulé de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II du code de justice administrative est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La demande d'avis sur le dossier d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité transmis par le tribunal adminis-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 224-3.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 205 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, " lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés aux 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat. "</p>	<p>L'article L. 224-3 du code de <i>justice administrative</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 224-3.</i> — Le tribunal administratif soumet au Conseil d'Etat les questions préjudicielles relatives à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes dans les conditions prévues par l'article 205 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »</p>	<p><i>tratif de Nouvelle-Calédonie</i> ».</p> <p>II. — L'article L. 224-3 du <i>même</i> code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 224-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>		
<p><i>Art. 205.</i> — Cf. <i>Projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</i></p>		
<p><b>Code électoral</b></p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p><i>Art. L. 404.</i> — I. — [<i>Cf. annexe</i>]</p>	<p>Le deuxième alinéa du I de l'article L. 404 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au congrès. Cette représentation est constatée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du congrès, au vu de la déclaration indivi-</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au congrès. Cette représentation est constatée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du congrès, au vu de la déclaration indivi-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>duelle de rattachement faite par chaque élu sortant.</p> <p>[...]</p>	<p>duelle de rattachement faite par chaque élu sortant. En cas de dissolution du congrès, la déclaration individuelle de rattachement est faite dans les huit jours qui suivent la publication du décret de dissolution au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie. »</p>	
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>Sont ratifiées les ordonnances suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française</b></p>	<p><i>1° L'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;</i></p>	<p><b>1° Supprimé.</b></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p><b>Ordonnance n° 2008-728 du 24 juillet 2008 portant adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna</b></p>	<p><i>2° L'ordonnance n° 2008-728 du 24 juillet 2008 portant adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna ;</i></p>	<p><i>2° (Sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p><b>Ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon</b></p>	<p><i>3° L'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</i></p>	<p><i>3° (Sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p><b>Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre mer</b></p>	<p><i>4° L'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer ;</i></p>	<p><b>4° Supprimé.</b></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p><b>Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative</b></p>	<p><i>5° L'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative ;</i></p>	<p><i>5° (Sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

—  
**Ordonnance n° 2009-538 du 14 mai  
2009 portant extension et adaptation  
à la Nouvelle-Calédonie de diverses  
dispositions relatives aux communes  
et aux sociétés d'économie  
mixte locales**

*Cf. annexe.*

—  
6° L'ordonnance n° 2009-538 du  
14 mai 2009 portant extension et adap-  
tation à la Nouvelle-Calédonie de diver-  
ses dispositions relatives aux communes  
et aux sociétés d'économie mixte loca-  
les.

—  
6° (*Sans modification*).

**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF  
PROJET DE LOI ORGANIQUE**

<b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	346
<i>Art. 74-1</i>	
<b>Code civil</b> .....	346
<i>Art. 112</i>	
<b>Code général des collectivités territoriales</b> .....	346
<i>Art L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-3, L. 1618-2 et L. 3231-4</i>	
<b>Code des juridictions financières</b> .....	350
<i>Art. L.O. 263-1 à L.O. 263-6</i>	
<b>Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances</b> .....	352
<i>Art. 9-1 à 9-3</i>	
<b>Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire</b> .....	354
<i>Art. 8 à 33</i>	
<b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 2009 relative à la Nouvelle-Calédonie</b> .....	360
<i>Art. 26, 59, 130, 195 et 204</i>	

## **Constitution du 4 octobre 1958**

*Art. 74-1.-* Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

### **Code civil**

*Art. 112.-* Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

### **Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 1411-1.-* Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

*Art. L. 1411-2.-* Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Le délégataire peut également être autorisé, avec l'accord expressément formulé de la personne morale de droit public, à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle de la convention de délégation de service public. Les autorisations données par la personne morale de droit public, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires à la convention de délégation de service public et sont, à l'issue de la durée de la convention de délégation de service public, transférés à la personne morale de droit public. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;

b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions. Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 1411-3.-* Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

*Art. L.1618-2.- I.-* Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent :

1° De libéralités ;

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

II.- Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'État.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

III.- Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

IV.- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

V.- Les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers et les sections de communes peuvent déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte individualisé ouvert dans le Fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

*Art. L. 3231-4.-* Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

### **Code des juridictions financières**

*Art. L.O. 263-1.-* Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget de la province est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

*Art. L.O. 263-2.-* Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

*Art. L.O. 263-3.-* Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 263-1.

Le gouvernement dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 263-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

*Art. L.O. 263-4.-* Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

*Art. L.O. 263-5.-* Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

*Art. L.O. 263-6.-* Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 263-4 et L.O. 263-5.

### **Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances**

*Art. 9-1.-* Un fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie locale des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits, à l'exclusion des impôts, droits et taxes affectés au fonds intercommunal pour le développement de l'intérieur et des îles.

Cette quote-part ne peut être inférieure à 16 % des ressources énumérées à l'alinéa précédent. Elle est fixée chaque année, compte tenu du montant desdites ressources inscrites au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie, par une délibération du congrès. Elle est majorée, le cas échéant, par une nouvelle délibération pour atteindre le seuil de 16 % de ces ressources telles qu'elles sont encaissées et comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.

Le montant définitif de la quote-part versée au fonds est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la quote-part versée au fonds au titre de l'année précédente ; le montant définitif de la dotation versée à chaque commune par le fonds est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la dotation versée par le fonds au titre de l'année précédente. Toutefois, la quote-part versée au fonds ne peut en aucun cas dépasser le plafond de 18 % des ressources énumérées au premier alinéa. La mise en œuvre de ces dispositions est écartée dans le cas où la baisse des recettes servant d'assiette fait suite à une progression des mêmes recettes, au cours de l'exercice précédent, supérieure à 10 %.

Ce fonds est géré par un comité comprenant des représentants de l'État, du territoire et des communes. Ce comité répartit annuellement les ressources du fonds entre les communes pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'État.

*Art. 9-2.-* Un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes peut recevoir des dotations de l'État, du territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics. Il est destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.

Le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes reçoit une quote-part qui ne peut être inférieure à 0,5 % de la somme du produit des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits. Cette quote-part est fixée chaque année par délibération du congrès compte tenu du montant desdites ressources inscrites au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie. Elle est majorée, le cas échéant, pour atteindre le seuil de 0,5 % de ces ressources telles qu'elles sont encaissées et comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.

Le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes est géré par un comité comprenant des représentants de l'État, du territoire et des communes. Les autres collectivités ou organismes contributeurs y siègent lorsqu'ils l'abondent. Le comité répartit les ressources du fonds compte tenu des programmes d'investissement présentés.

Les communes ayant contractualisé avec l'État des aides à leurs programmes d'investissement ne sont pas éligibles à ce fonds pendant la durée d'exécution de leur contrat.

Les communes ayant, pour la réalisation de leurs programmes d'investissement, conclu avec l'État des contrats autres que ceux passés en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ne sont pas éligibles à ce fonds pendant leur durée d'exécution.

*Art. 9-3.-* Un fonds intercommunal pour le développement de l'intérieur et des îles peut recevoir le produit des impôts, droits ou taxes institués à cette fin par la Nouvelle-Calédonie.

Ce fonds est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Le comité répartit annuellement les ressources du fonds entre les communes selon les critères applicables pour la répartition des ressources du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes.

**Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire**

TITRE II  
DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES  
RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES  
ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE Ier  
Contenu du budget

*Art. 8. -* L'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle.

*Art. 9. -* Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

*Art. 10. -* Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

*Art. 11. -* Des autorisations de programme et des crédits de paiement peuvent être institués par le congrès ou l'assemblée de province comme dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et exceptionnellement comme dotations affectées aux dépenses ordinaires de matériel.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs des collectivités territoriales intéressées sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques. Sous cette réserve, elles demeurent valables jusqu'à leur annulation.

Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modification technique, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une délibération budgétaire.

Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche fonctionnelle constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

*Art 12.* - Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur.

*Art. 13.* - La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

*Art. 14.* - Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services du territoire ou de la province non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

*Art. 15.* - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie peut accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui lui sont accordées par l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

## TITRE Ier Contenu du budget

### CHAPITRE II Présentation et vote du budget.

*Art. 16.* - Le projet du budget du territoire ou de la province est préparé par l'ordonnateur.

*Art. 17.* - Les crédits sont limitatifs.

Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.

Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer par voie d'arrêté publié des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'assemblée de province.

*Art. 18.* - Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :

1° La liste des budgets annexes ;

2° La liste des emplois ;

3° La liste des emprunts du territoire ou de la province ;

4° La liste des emprunts garantis par le territoire ou la province ;

5° La liste des contrats de crédit-bail ;

6° L'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;

7° La liste des taxes parafiscales ;

8° La liste prévisionnelle des subventions ;

9° Un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir.

### CHAPITRE III

#### Exécution du budget.

*Art. 19* - Le congrès ou l'assemblée de province se prononce avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable compétent.

*Art. 20* - Les créances non fiscales du territoire ou des provinces ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Le congrès ou l'assemblée de province peut cependant décider après avis du comptable compétent d'un montant supérieur au montant fixé à l'alinéa précédent en dessous duquel les titres de perception ne seront pas émis.

*Art. 21* - Les procédures garantissant la validité du règlement et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.

### CHAPITRE IV

#### Reddition des comptes.

*Art. 22* - L'arrêté des comptes du territoire ou des provinces est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable compétent. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice.

*Art. 23* - Les comptes administratifs et les comptes de gestion du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

### CHAPITRE V

#### Etablissements publics du territoire et des provinces.

*Art. 24* - Les dispositions des articles 9, 10, 12, 17, premier et deuxième alinéa, et 18 à 22 du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces.

Toutefois, pour l'application des articles 17, premier et deuxième alinéa, 18, 19, 20 et 22, les mots « le conseil d'administration » sont substitués aux mots : « le

congrès ou l'assemblée de province » et les mots : « de l'établissement public » sont substitués aux mots : « du territoire ou des provinces ».

Dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces peuvent accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui sont respectivement attribuées au territoire et aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.

*Art. 25.* - Le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

*Art. 26.* - Le budget des établissements publics à caractère administratif du territoire ou des provinces est voté par le conseil d'administration. Il est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à la collectivité de rattachement ainsi qu'à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement. Toutefois, les statuts d'un établissement peuvent prévoir que le budget n'est exécutoire qu'après approbation.

*Art. 27.* - Les comptables des établissements publics à caractère administratif des collectivités territoriales sont les comptables du Trésor chargés de la gestion de la collectivité dont ces établissements dépendent. Toutefois, des comptables spécialisés peuvent être nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur proposition du trésorier-payeur général.

*Art. 28.* - Les comptes financiers des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable à leur collectivité de rattachement.

*Art. 29.* - Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 38, 39 et 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces.

Pour l'application des articles 23, 38 et 39 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, les mots : « l'assemblée de province » sont remplacés par les mots : « l'établissement » et le mot : « président » est remplacé par les mots : « président du conseil d'administration » ou « directeur » selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement.

Pour l'application de l'article 69, les mots : « des autorités du territoire et des provinces », « du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de

province, de leur président ou de leur bureau », « des autorités territoriales ou provinciales » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement ».

*Art. 30.* - Le conseil d'administration vote le budget et approuve les comptes des établissements publics à caractère administratif du territoire. Ces établissements sont soumis aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant leur approbation, les actes des établissements sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire qui veille à la légalité de ces actes dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.

*Art. 31.* - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire selon les modalités prévues par l'article L.O. 263-6 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 263-6.* - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 263-4 et L.O. 263-5. »

*Art. 32.* - Les provinces peuvent créer des établissements publics interprovinciaux par délibération de leurs assemblées.

Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leurs biens.

Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.

Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.

Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres des assemblées de province concernées désignés à cet effet par l'assemblée intéressée. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Le conseil peut être complété par d'autres catégories de membres fixées par les assemblées de province.

Les ressources des établissements publics interprovinciaux sont constituées par :

1° Les concours des provinces ;

2° Les dons et legs ;

3° Les redevances pour prestations de service ;

4° Les subventions qui leur sont accordées.

Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations.

*Art. 33.* - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour les établissements publics à caractère industriel et commercial du territoire et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux, des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité.

### **Loi organique n° 99-209 du 19 mars 2009 relative à la Nouvelle-Calédonie**

*Art. 26.* - Les compétences attribuées à l'État par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009.

Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat.

*Art. 59.* - I. - Les agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces ainsi que les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 23 et qui ne sont pas déjà liés à la Nouvelle-Calédonie par des dispositions statutaires ou contractuelles sont de plein droit mis à la disposition de la collectivité dont relève désormais ce service, cette partie de service ou cet établissement public. Les fonctionnaires de l'État et des établissements publics précités sont mis à disposition de la collectivité qui bénéficie du transfert, par dérogation aux articles 41 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

II. - Toutefois, les fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés et les fonctionnaires des établissements publics précités peuvent, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à une règle de limitation de la durée de séjour en Nouvelle-Calédonie, opter dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État ou pour le statut de fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où le fonctionnaire opte pour le statut de fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie, il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci, selon les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires territoriaux.

Si le fonctionnaire opte pour le maintien de son statut de fonctionnaire de l'État, il peut dans le délai prévu au premier alinéa du présent II :

1° Soit demander à être placé en position de détachement de longue durée dans un emploi de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou de l'établissement public de la Nouvelle-Calédonie auprès duquel il exerce ses fonctions ; dans ce cas, il a priorité pour y être détaché.

S'il est mis fin au détachement, à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans un emploi de l'Etat dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emploi vacant, il continue à être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement, au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'État ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il exerce ses fonctions. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

III. - Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option dans les délais prévus au II sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État et avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.

Les fonctionnaires qui ont choisi, dans les délais prévus au II, le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État sans toutefois avoir fait usage du droit d'option prévu au II sont réputés, à l'issue des délais prévus, avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.

*Art. 130.-* Sous réserve des dispositions de l'article 135, le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du gouvernement.

A leur demande, les membres du gouvernement sont entendus par le congrès et sa commission permanente.

Par délibération, le gouvernement peut mettre fin aux fonctions d'un de ses membres, sous réserve de l'accord du groupe d'élus qui a présenté la liste sur laquelle il a été élu ; il est alors pourvu au remplacement dans les conditions prévues à l'article 121. Le président du congrès et le haut-commissaire en sont informés. Les

recours contre les délibérations visées au présent alinéa sont portés devant le Conseil d'État statuant en contentieux.

*Art. 195.- I. - Sont inéligibles au congrès et aux assemblées de province :*

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres du congrès, les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le président et les vice-présidents d'une assemblée de province qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

2° Les individus privés par décision juridictionnelle de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les commissaires délégués de la République en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999.]*

II. - En outre, ne peuvent être élus membres du congrès ou d'une assemblée de province, dans la circonscription où ils se présentent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou au cours des six mois suivant la cessation de ces fonctions :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'État ;

3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air ou de la gendarmerie exerçant un commandement territorial ;

4° Les directeurs et chefs de service de l'État ;

5° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Nouvelle-Calédonie ;

6° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints du gouvernement et les secrétaires généraux des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ;

7° Les agents et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

III. - Tout membre du congrès ou d'une assemblée de province dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Les recours contre ces arrêtés sont portés devant le Conseil d'État.

La procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un membre du congrès ou d'un membre d'une assemblée de province déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement.

*Art. 204.- I. -* Les actes du congrès, de sa commission permanente et de son président, du sénat coutumier et de son président, de l'assemblée de province, de son bureau et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, par le président du congrès, par le président de la commission permanente, par le président du sénat coutumier ou par le président de l'assemblée de province. Les actes du gouvernement et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 129.

II. - Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants :

A. - Pour le congrès :

1° Ses délibérations ou celles prises par sa commission permanente par délégation du congrès ;

2° Les décisions individuelles de son président relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du congrès ;

3° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

4° Les ordres de réquisition du comptable pris par son président.

B. - Pour le gouvernement :

1° Les arrêtés à caractère réglementaire ou individuel qu'il adopte ;

2° Les décisions de son président mentionnées aux articles 131, 134 et 135 ;

3° Les ordres de réquisition du comptable pris par son président ;

4° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.

C. - Pour le sénat coutumier, celles de ses délibérations mentionnées à l'article 141.

D. - Pour les assemblées de province :

1° Leurs délibérations ou les décisions prises par délégation de l'assemblée en application de l'article 168 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par leur président en application des articles 40, 173 et 174 ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités provinciales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence ;

4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts, les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que les conventions de délégations de service public ;

5° Les décisions individuelles en matière d'urbanisme relevant de la compétence des provinces ;

6° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la province ;

7° Les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers ;

8° Les ordres de réquisition du comptable pris par leur président ;

9° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises pour leur compte par les sociétés d'économie mixte.

III. - Les actes pris au nom de la Nouvelle-Calédonie, ou d'une province, autres que ceux qui sont mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. - Les actes pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, ou d'une province, relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. - Le président du congrès, le président de la commission permanente, le président du sénat coutumier, le président du gouvernement, le président de l'assemblée de province certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

VI. - Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les délibérations du congrès, de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président du congrès, les actes du gouvernement ou de son président, du sénat coutumier, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité concernée et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. A la demande du président du congrès ou du président de sa commission permanente, du président du gouvernement, du président du sénat coutumier ou des présidents des assemblées de province suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formée par le haut-commissaire dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Si le haut-commissaire estime qu'un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif ; il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa transmission, ou sa publication ou sa notification, à la section du contentieux du Conseil d'État, compétente en premier et dernier ressort ; il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'État, ou un conseiller d'État délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

VII. - Outre le recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte des autorités de la Nouvelle-Calédonie ou des autorités provinciales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue au VI.

Pour les actes mentionnés au II, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application du VI.

Lorsque la demande concerne les actes mentionnés au III, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

<b>Code des communes de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	<b>368</b>
<i>Art. L. 122-20</i>	
<b>Code électoral</b> .....	<b>369</b>
<i>Art. L. 404</i>	
<b>Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b> .....	<b>370</b>
<b>Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008</b> .....	<b>372</b>
<b>Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire</b> .....	<b>373</b>
<b>Ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française</b> .....	<b>374</b>
<b>Ordonnance n° 2008-728 du 24 juillet 2008 portant adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna</b> .....	<b>375</b>
<b>Ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon</b> .....	<b>376</b>
<b>Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre mer</b> .....	<b>379</b>
<b>Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle Calédonie de diverses dispositions de nature législative</b> .....	<b>400</b>
<b>Ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à la Nouvelle Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales</b> .....	<b>413</b>

### **Code des communes de la Nouvelle-Calédonie**

*Art. L. 122-20.-* Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545 760 F CFP (30 000 FF) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme ;

18° D'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

### **Code électoral**

*Art. L. 404.-* Les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

I. - Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au congrès. Cette représentation est constatée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du congrès, au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant.

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

II. - Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.

Cette durée est répartie également entre ces listes sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision ni de plus de cinq minutes à la radio.

III. - Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Nouvelle-Calédonie. Il désigne un représentant en Nouvelle-Calédonie pendant toute la durée de la campagne.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou à la dissolution d'une assemblée de province. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes. Les déclarations individuelles de rattachement

prévues au deuxième alinéa du I doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire.

### **Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie**

*Art. 3.- I. -* L'Etat et les communes peuvent conclure des contrats dans le domaine économique, social et culturel.

II. - Les actions et opérations de ces contrats favorisent l'accès aux formations initiales et continues, l'insertion des jeunes, le développement économique, l'amélioration des conditions de vie des populations et le développement culturel.

III. - L'Etat apporte son concours, sous forme de dotations en capital ou d'avances à des organismes de financement, pour permettre la participation de personnes physiques ou morales résidant en Nouvelle-Calédonie au capital de sociétés y ayant leur siège.

IV. - Les actions détenues par l'Etat ou pour son compte dans des sociétés exerçant principalement leurs activités en Nouvelle-Calédonie pourront être cédées selon les modalités requises pour chacune d'entre elles.

V. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour :

1° Exercer des activités visant à favoriser, en métropole, la formation des cadres nécessaires au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Exercer des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion des milieux naturels ;

3° Favoriser l'accueil en Nouvelle-Calédonie de manifestations sportives internationales ;

4° Aux fins de mise en œuvre des orientations préconisées par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 en matière de formation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, exercer des activités tendant à permettre aux personnes résidant en Nouvelle-Calédonie de suivre une formation en dehors de celle-ci ;

5° Exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par le haut-commissaire de la République, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

*Art. 8-1.-* Les dispositions des articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-6, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 1524-1, des articles L. 1524-2, L. 1524-3, L. 1524-5 et L. 1524-6 et des deuxième (1°) et quatrième (3°) alinéas de l'article L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs groupements dans les conditions suivantes :

1° A l'article L. 1522-3, les montants de 225 000 euros et de 150 000 euros sont respectivement remplacés par les montants de vingt-sept millions de francs CFP et de dix-huit millions de francs CFP ;

2° A l'article L. 1522-4, le membre de phrase : "ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5" est remplacé par les mots : "des sociétés d'économie mixte locales" ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1523-4, les mots :

"concessions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "conventions passées sur le fondement de l'article L. 1525-5" ;

4° A l'article L. 1523-5 :

a) Au sixième alinéa, la deuxième phrase n'est pas applicable ;

b) Le septième alinéa n'est pas applicable ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 1523-6 :

a) Les mots : "les départements et les communes peuvent, seuls ou conjointement," sont remplacés par les mots : "les collectivités territoriales peuvent" ;

b) Cet alinéa est complété par le membre de phrase suivant : ", dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5" ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 1523-7 est complété par le membre de phrase suivant : ", dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5" ;

7° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1524-1 est ainsi rédigée : "Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et soumise au contrôle de

légalité dans les conditions prévues aux articles 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie" ;

8° A l'article L. 1524-2 :

a) Les mots : "le représentant de l'Etat" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire ou le commissaire délégué dans la province" ;

b) Les mots : "chambre régionale des comptes" sont remplacés par les mots : "chambre territoriale des comptes" ;

9° A l'article L. 1524-3, les mots : "au représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire ou au commissaire délégué dans la province" ;

10° A l'article L. 1524-5 :

a) Au onzième alinéa, la référence à l'article L. 2131-11 est remplacée par la référence à l'article L. 212-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

b) Au douzième alinéa, les mots : "dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants" sont supprimés ;

11° A l'article L. 1524-6 :

a) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 2253-2 est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Les mêmes conditions sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces ou à leurs établissements publics qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au II de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie."

## **Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008**

*Art. 103.-* I. — Après l'article L. 1611-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-2-1.* - Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'Etat, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres. »

II. — Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à mettre à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 25 novembre 1999, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de cartes nationales d'identité ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du

pouvoir réglementaire à mettre à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 26 février 2001, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de passeports ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

III. — En contrepartie de l'application du II, une dotation exceptionnelle est attribuée aux communes au titre de l'indemnisation des charges résultant pour elles, jusqu'au 31 décembre 2008, de l'application du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, pour le recueil des demandes et la remise aux intéressés des cartes nationales d'identité et des passeports.

Cette dotation, d'un montant de 3 € par titre dans la limite de 97,5 millions d'euros, est répartie entre les communes en fonction du nombre de titres qu'elles ont délivrés en 2005, 2006, 2007 et 2008. Si le nombre total de titres émis ces quatre années est supérieur à 32,5 millions d'euros, la somme de 97,5 millions d'euros est répartie entre les communes proportionnellement au nombre de titres qu'elles ont émis en 2005, 2006, 2007 et 2008.

Les communes qui ont engagé un contentieux indemnitaire fondé sur l'illégalité du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 ou du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 précités ne sont éligibles à cette dotation exceptionnelle qu'à la condition que cette instance soit close par une décision passée en force de chose jugée et excluant toute condamnation de l'Etat.

### **Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire**

*Art. 9.-* Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

*Art. 10.-* Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

*Art. 12.-* Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur.

*Art. 17.-* Les crédits sont limitatifs.

Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.

Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer par voie d'arrêté publié des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'assemblée de province.

*Art. 18.-* Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment:

- 1o La liste des budgets annexes;
- 2o La liste des emplois;
- 3o La liste des emprunts du territoire ou de la province;
- 4o La liste des emprunts garantis par le territoire ou la province;
- 5o La liste des contrats de crédit-bail;
- 6o L'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;
- 7o La liste des taxes parafiscales;
- 8 La liste prévisionnelle des subventions;
- 9o Un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir.

*Art. 22.-* L'arrêté des comptes du territoire ou des provinces est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable compétent. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice.

**Ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation  
de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des  
établissements d'enseignement privés  
sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

*Art. 1.-* Le 3° de l'article 1er de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 susvisée est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

*Art. 2.-* Les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie peuvent décider que les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions sur le territoire de cette collectivité sont affiliés au régime de retraite additionnel institué par l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 susvisée.

*Art. 3.-* Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent décider que les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions sur le territoire de cette collectivité sont affiliés au régime de retraite additionnel institué par l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 susvisée.

*Art. 4.-* La présente ordonnance entre en vigueur le 22 février 2006 en Nouvelle-Calédonie et le 7 août 2006 en Polynésie française.

*Art. 5.-* Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

**Ordonnance n° 2008-728 du 24 juillet 2008 portant adaptation des dispositions  
du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur  
dans les îles Wallis et Futuna**

*Article 1<sup>er</sup>*

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par la loi du 10 août 2007 susvisée au code de l'éducation par :

1° L'article 1er de la même loi au chapitre III du titre II du livre Ier de ce code en son article L. 123-3 ;

2° Les articles 36 et 37 de la même loi aux chapitres III et II du titre III du livre II de ce code en ses articles L. 233-1 et L. 232-1 ;

3° Les articles 20 et 35 de la même loi au chapitre II du titre Ier du livre VI de ce code en ses articles L. 612-3 et L. 612-1 ;

4° Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 27, 33, 34 de la même loi au titre Ier du livre VII de ce code en ses articles L. 711-1, L. 711-7, L. 711-8, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5, L. 712-6, L. 712-6-1, L. 719-1, L. 719-8, L. 713-1, L. 713-4 et L. 719-4 ;

5° Les articles 22 et 23 de la même loi au chapitre Ier du titre Ier du livre VIII de ce code en ses articles L. 811-2 et L. 811-3-1 ;

6° Les articles 16, 25, 26 et le III de l'article 19 de la même loi au titre V du livre IX de ce code en ses articles L. 951-1-1, L. 953-6, L. 952-6-1, L. 952-1-1 et L. 951-2.

*Article 2*

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions de l'article 13 et le II de l'article 19 de la loi du 10 août 2007 susvisée

*Article 3*

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 161-1, après la référence à : « L. 112-2 », est insérée la référence : « L. 112-4 ».

2° L'article L. 261-1 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 233-1 », est insérée la référence : «, L. 233-2 » ;

b) Après la référence : « L. 236-1 », est insérée la référence : «, L. 23-10-1 ».

3° L'article L. 681-1 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 611-4 », est insérée la référence : «, L. 611-5 » ;

b) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de préinscription prévue à l'article L. 612-3 n'est pas opposable aux candidats qui ont suivi l'enseignement du second degré dans les îles Wallis et Futuna et qui souhaitent s'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur. »

4° L'article L. 771-1 est ainsi modifié :

a) A la référence : « L. 711-8 » est substituée la référence : « L. 711-9 » ;

b) A la référence : « L. 712-7 » est substituée la référence : « L. 712-10 » ;

c) A la référence : « L. 719-11 » est substituée la référence : « L. 719-14 » ;

d) Après la référence : « L. 721-1 » est insérée la référence : «, L. 731-14 ».

5° L'article L. 971-1 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 952-20 », est insérée la référence : «, L. 952-24 » ;

b) Après la référence : « L. 953-6 », sont insérées les références : «, L. 953-7 et L. 954-1 à L. 954-3 ».

#### *Article 4*

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

### **Ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES A MAYOTTE

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le code des douanes applicable à Mayotte est ainsi modifié :

I.-L'article 40 bis est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ayant au moins le grade de contrôleur » sont remplacés par les mots : « de catégorie A ou B et les agents de catégorie C pour autant qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités » et après les mots : « susceptibles d'être détenus » sont ajoutés les mots : « quel qu'en soit le support » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « quel qu'en soit le support. »

II.-Au 1 de l'article 41, après les mots : « susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie » sont ajoutés les mots : « quel qu'en soit le support. »

III.-Le 1 de l'article 42 est ainsi rédigé :

« 1. En aucun cas, les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat et par les collectivités territoriales, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ainsi que les organismes et caisses de sécurité sociale et les organismes gestionnaires du régime d'assurance-chômage, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir des impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent, quel qu'en soit le support.

« Les agents des douanes de catégorie C peuvent exercer le droit de communication prévu à l'alinéa précédent lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre doit être présenté aux autorités mentionnées à cet alinéa. »

IV.-L'article 43 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° est complété par les mots : « quel qu'en soit le support. » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les agents des douanes de catégorie C peuvent exercer le droit de communication prévu au 1° lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre doit être présenté aux personnes envers lesquelles le droit de communication est mis en œuvre. » ;

3° Le 5° est complété par les mots : « quel qu'en soit le support. »

V.-Après l'article 43, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1. — Le droit de communication prévu aux articles 42 et 43 est étendu au profit des agents des douanes chargés du recouvrement de toutes sommes perçues selon les modalités prescrites par le présent code et aux conditions mentionnées à ces mêmes articles. »

VI.-Au 1 de l'article 114, les mots : « port maritime relevant de la collectivité » et « chambre professionnelle » sont respectivement remplacés par les mots : « port décentralisé » et « chambre de commerce et d'industrie ».

VII.-Après l'article 217, il est inséré un article 217-1 ainsi rédigé :

« Art. 217-1. — I. — Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code, en soutenant une interprétation différente.

« II. — Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en prenant une position différente. »

VIII. — Aux articles 278, 280, 281, 300 et 321, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs exprimées en euros, comme suit :

1° Au 1 de l'article 278, les valeurs : « 2 000 à 20 000 F » sont remplacées par les valeurs : « 300 à 3 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article 280, les valeurs : « 1 000 à 10 000 F » sont remplacées par les valeurs : « 150 à 1 500 € » ;

3° Au 1 de l'article 281, les valeurs : « 600 à 3 000 F » sont remplacées par les valeurs : « 90 à 450 € » ;

4° L'article 300 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les valeurs : « 1 000 ou 2 000 F » sont remplacées par les valeurs : « 150 ou 300 € » ;

b) Au second alinéa, la valeur : « 200 F » est remplacée par la valeur : « 30 € » ;

5° Au 3 de l'article 321, les valeurs : « 3 000 à 1 800 000 F » sont remplacées par les valeurs : « 450 à 225 000 € ».

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A SAINT PIERRE ET MIQUELON

### *Article 2*

L'article 345 bis du code des douanes est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de ses III et IV.

### *Article 3*

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

**Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions  
d'adaptation du droit outre mer**

TITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES  
DES LIBERTES PUBLIQUES

CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE  
D'ASSOCIATION

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 21 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21 bis.-La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

« I. — Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

« 1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence à la préfecture ;

« 2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

« 3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance.

« II. — Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services du représentant de l'Etat ;

« 2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

« 3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

« III. — Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;

« 2° A l'article 6 :

« a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

« b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

« 3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

« 4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

« 5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

« 6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

« 7° A l'article 18, la référence à la Caisse des dépôts et consignations est remplacée par la référence au Trésor public.

« IV. — Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

« 1° A l'article 5 :

« a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

« b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du chef de subdivision administrative ;

« 2° A l'article 6 :

« a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

« b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

« 3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

« 4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

« 5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

« 6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

« V. — Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

« 1° A l'article 5 :

« a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

« b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du commissaire délégué de la République de la province ;

« 2° A l'article 6 :

« a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

« b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

« 3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

« 4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

« 5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

« 6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République. »

#### *Article 2*

I. — Dans le décret du 25 juin 1934 susvisé, il est ajouté un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2.-Les dispositions du présent décret sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

II. — Dans le décret du 2 mai 1938 susvisé, il est ajouté un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16.-L'article 15 du présent décret est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

#### *Article 3*

Dans la loi du 10 janvier 1936 susvisée, il est ajouté un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2.-Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

#### *Article 4*

L'article 31 bis de l'ordonnance susvisée du 23 septembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 bis.-Les dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte ainsi qu'aux communes et groupements de communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics. »

#### *Article 5*

Dans la loi du 7 août 1991 susvisée, il est ajouté un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9.-I. — Les articles 3, 3 bis et 4 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues par le présent article.

« II. — Pour l'application de l'article 3 dans les collectivités d'outre-mer mentionnées au I et en Nouvelle-Calédonie, la référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du représentant de l'Etat dans la collectivité.

« III. — Pour l'application de l'article 3 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 581-2 du code de l'environnement " sont supprimés.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux exercices comptables des associations et fondations ouverts à compter du 1er janvier 2010. »

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE REUNION

### *Article 6*

Après l'article 11 de la loi du 30 juin 1881 susvisée, il est ajouté un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

### *Article 7*

Après l'article 1er de la loi du 28 mars 1907 susvisée, il est ajouté un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

### *Article 8*

Dans le décret du 23 octobre 1935 susvisé, il est ajouté un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4.-Les dispositions du présent décret sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

« I. — Pour l'application du présent décret à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Les deuxième et troisième phrases de l'article 2 sont supprimées ;

« 2° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité ;

« 3° A l'article 2 bis, les mots : " et, à Paris, le préfet de police, " sont supprimés.

« II. — Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité ;

« 2° A l'article 2 :

« a) La référence à la mairie est remplacée par la référence à l'hôtel de la collectivité ;

« b) Les mots : " ou aux maires des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu " sont supprimés ;

« c) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

« 3° A l'article 2 bis, les mots : " et, à Paris, le préfet de police, " sont supprimés ;

« 4° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 sont supprimés.

« III. — Pour l'application du présent décret dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité ;

« 2° A l'article 2 :

« a) La référence à la mairie est remplacée par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;

« b) Les mots : " ou aux maires des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu " sont supprimés ;

« c) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

« 3° A l'article 2 bis, les mots : " et, à Paris, le préfet de police, " sont supprimés ;

« 4° A l'article 3 :

« a) La référence au maire est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

« b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

« IV. — Pour l'application du présent décret en Polynésie française :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

« 2° Les deuxième et troisième phrases de l'article 2 sont supprimées ;

« 3° A l'article 2 bis, les mots : " et, à Paris, le préfet de police, " sont supprimés ;

« 4° A l'article 3 :

« a) Les mots : ", dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, " sont supprimés ;

« b) La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

« V. — Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Les deuxième et troisième phrases de l'article 2 sont supprimées ;

« 3° A l'article 2 bis, les mots : " et, à Paris, le préfet de police, " sont supprimés ;

« 4° A l'article 3 :

« a) Les mots : ", dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, " sont supprimés ;

« b) La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### *Article 9*

L'article 6 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« VII. — Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy :

« 1° Les mots : " Dans chaque département ", " dans le département ", " pour le département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " A Saint-Barthélemy ", " à Saint-Barthélemy ", " pour Saint-Barthélemy " et " de Saint-Barthélemy " ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

« 3° A l'article 1er, après les mots : " prévues à l'article 2 " sont insérés les mots : " ou à défaut au Journal officiel de Saint-Barthélemy " ;

« 4° A l'article 2 :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique ne consacrant pas à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une diffusion par abonnements ou par dépositaires sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous, sous les conditions suivantes : » ;

« b) Le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'Etat " ;

« c) Les mots : " du département ou de ses arrondissements " sont remplacés par les mots : " de Saint-Barthélemy " ;

« d) Les mots : " chambre départementale des notaires " sont remplacés par les mots : " chambre des notaires " ;

« e) Après le mot : " représentant " sont ajoutés les mots : " ou, à défaut, d'un greffier du tribunal de grande instance désigné par son président " ;

« f) Les mots : " de trois directeurs de journaux " sont remplacés par les mots : " de deux directeurs de journaux " et les mots : " dont au moins deux directeurs de journaux " sont remplacés par les mots : " dont au moins un directeur de journal " ;

« g) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette liste de journaux susceptibles de recevoir les annonces légales à Saint-Barthélemy est publiée par arrêté du représentant de l'Etat. »

« VIII. — Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin :

« 1° Les mots : " Dans chaque département ", " dans le département ", " pour le département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " A Saint-Martin ", " à Saint-Martin ", " pour Saint-Martin " et " de Saint-Martin " ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

« 3° A l'article 1er, après les mots : " prévues à l'article 2 " sont insérés les mots : " ou, à défaut au Journal officiel de Saint-Martin " ;

« 4° A l'article 2 :

« a) Le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'Etat " ;

« b) Les mots : " du département ou de ses arrondissements " sont remplacés par les mots : " de Saint-Martin " ;

« c) Les mots : " chambre départementale des notaires " sont remplacés par les mots : " chambre des notaires " ;

« d) Après le mot : " représentant " sont ajoutés les mots : " ou, à défaut, d'un greffier du tribunal de grande instance désigné par son président " ;

« e) Les mots : " de trois directeurs de journaux " sont remplacés par les mots : " de deux directeurs de journaux " et les mots : " dont au moins deux directeurs de journaux " sont remplacés par les mots : " dont au moins un directeur de journal " ;

« f) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette liste de journaux susceptibles de recevoir les annonces légales à Saint-Martin est publiée par arrêté du représentant de l'Etat. »

« IX. — Pour l'application de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon

:

« 1° Les mots : " Dans chaque département ", " dans le département ", " pour le département " et " du département " sont respectivement remplacés par les mots : " A Saint-Pierre-et-Miquelon ", " à Saint-Pierre-et-Miquelon ", " pour Saint-Pierre-et-Miquelon " et " de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

« 3° A l'article 1er, après les mots : " prévues à l'article 2 " sont insérés les mots : " ou, à défaut, au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;

« 4° A l'article 2 :

« a) Le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'Etat " ;

« b) Les mots : " du département ou de ses arrondissements " sont remplacés par les mots : " de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;

« c) Après le mot : " représentant " sont ajoutés les mots : " ou, à défaut, d'un greffier du tribunal de première instance désigné par son président " ;

« d) Les mots : " de trois directeurs de journaux " sont remplacés par les mots : " de deux directeurs de journaux " et les mots : " dont au moins deux directeurs de journaux " sont remplacés par les mots : " dont au moins un directeur de journal " ;

« e) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette liste de journaux susceptibles de recevoir les annonces légales à Saint-Pierre-et-Miquelon est publiée par arrêté du représentant de l'Etat. »

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES CULTES

### *Article 10*

Le décret du 16 janvier 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'intitulé du décret est ainsi rédigé : « Décret instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses » ;

2° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - A Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration. » ;

3° Dans les articles 2, 7, 8, 9 et 10, les mots : « chef de colonie » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat » ;

4° Dans les articles 2 et 13, les mots : « ministre des colonies » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer » ;

5° Le dernier alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

a) Les mots : « colonie ou pays de protectorat » sont remplacés par le mot : « collectivité » ;

b) Les mots : « dans les conditions respectivement déterminées à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et par l'article 55 de la loi du 29 juin 1918 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement » ;

6° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acceptation des legs faits au profit des missions religieuses est soumise au représentant de l'Etat. » ;

7° Les articles 14 et 15 sont abrogés ;

8° Dans l'article 17, les mots : « , et autant que possible dans la même région coloniale » sont supprimés ;

9° Dans le premier alinéa de l'article 18, les mots : « pris en conseil par les gouverneurs généraux, en ce qui concerne les colonies groupées, et les gouverneurs, en ce qui concerne les colonies autonomes, et soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies, » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ».

### *Article 11*

Le décret du 5 juillet 1927 portant statut du culte protestant en Polynésie française est abrogé.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT D'URGENCE

### *Article 12*

La loi du 3 avril 1955 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1er, les mots : « ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie » ;

2° Après l'article 16 est ajouté un article 17 ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi :

« a) A Mayotte :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Mayotte ;

« 3° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Mayotte est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

« b) A Saint-Barthélemy :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Barthélemy ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;

« 3° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil territorial ;

« 4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Saint-Barthélemy est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

« c) A Saint-Martin :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Martin ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;

« 3° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil territorial ;

« 4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Saint-Martin est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

« d) A Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil territorial ;

« 3° A l'article 5, les mots : " au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, lorsque Saint-Pierre-et-

Miquelon est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 ” ;

« e) Dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

« 3° La référence au conseil général est remplacée par la référence à l'assemblée territoriale ;

« 4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 ” sont remplacés par les mots : " lorsque les îles Wallis et Futuna sont comprises en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 ” ;

« f) En Polynésie française :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« 3° La référence au conseil général est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française ;

« 4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 ” sont remplacés par les mots : " lorsque la Polynésie française est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 ” ;

« g) En Nouvelle-Calédonie :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

« 3° La référence au conseil général est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

« 4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 ” sont remplacés par les mots : " lorsque la Nouvelle-Calédonie est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 ”. »

### *Article 13*

I. — Sont abrogés :

1° Le neuvième alinéa de l'article 1er de la loi du 19 mars 1999 susvisée ;

2° Le septième alinéa de l'article 1er de la loi du 27 février 2004 susvisée.

II. — A l'article 8 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée, les mots : « proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets et, d'une façon générale, » sont supprimés.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT ELECTORAL ET A LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE

### *Article 14*

A l'article 21 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, après les mots : « à Mayotte », sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ».

### *Article 15*

La loi du 11 mars 1988 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 9, après les mots : « ou à Saint-Pierre-et-Miquelon », sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin » ;

2° A l'article 11-9, les mots : « des îles Wallis et Futuna et au Recueil des actes administratifs de la représentation du Gouvernement à Mayotte » sont remplacés par les mots : « des îles Wallis et Futuna, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et au Bulletin officiel de Mayotte. »

## TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

### *Article 16*

Le code de justice administrative (partie législative) est modifié conformément aux I à IV ci-après.

I. — Il est inséré dans le chapitre Ier du titre V du livre V une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

« Art. L. 551-22.-En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés et contrats publics en vertu de dispositions applicables localement.

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le haut-commissaire de la République dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

« Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites

obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

II. — Le chapitre IV du titre V du livre V est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 554-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en va de même pour les actes des collectivités visés aux articles LO 6152-1, LO. 6242-1, LO 6342-1 et LO 6452-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'article 204 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 554-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en va de même pour les actes des collectivités visés aux articles L. 3132-1, L. 4142-1, LO 6152-1, LO 6242-1, LO 6342-1 et LO 6452-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'article 204 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 554-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en va de même pour les actes des collectivités visés aux articles L. 3132-1, L. 4142-1, LO 6152-1, LO 6242-1, LO 6342-1 et LO 6452-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'article 204 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. » ;

4° L'article L. 554-4 est complété par les dispositions suivantes :

« Il en va de même pour les actes des collectivités visés aux articles LO 6152-1, LO 6242-1, LO 6342-1 et LO 6452-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'article 204 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

III. — Le chapitre IV du titre V du livre V est complété par une section 3 comportant les articles L. 554-13 à L. 554-15, ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions particulières applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en matière de référé

« Art. L. 554-13.-Les conditions dans lesquelles un conseiller général de Mayotte ou un conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon peut assortir son recours en annulation d'un acte de

l'assemblée délibérante dont il est membre d'une demande de suspension à laquelle il fait droit si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet acte sont fixées par les articles LO 6152-3, LO 6242-3, LO 6342-3 et LO 6452-3 du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 554-14.-En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, lorsque les dispositions applicables localement instituent une procédure imposant une étude d'impact ou une enquête publique, ou toute autre procédure offrant des garanties équivalentes, préalablement à l'intervention d'une décision en matière d'urbanisme ou de protection de la nature ou de l'environnement, il est fait droit à la demande de suspension formée contre cette décision :

« 1° Si la demande est fondée sur l'absence d'étude d'impact, dès que cette absence est constatée ;

« 2° Ou dans le cas où la décision a été prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou sans que l'enquête publique ait eu lieu, si la demande comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

IV. — Le chapitre IV du titre VII du livre VII est complété par deux articles L. 774-12 et L. 774-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 774-12.-Pour l'application des articles L. 774-1 à L. 774-8 à Saint-Barthélemy, le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " représentant de l'Etat " ;

« Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, pour le domaine public de la collectivité de Saint-Barthélemy, exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le présent article.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, à l'article L. 774-2, le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " président du conseil territorial de Saint-Barthélemy " .

« Art. L. 774-13.-Pour l'application des articles L. 774-1 à L. 774-8 à Saint-Martin, le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " représentant de l'Etat " ;

« Le président du conseil territorial de Saint-Martin, pour le domaine public de la collectivité de Saint-Martin, exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le présent article.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, à l'article L. 774-2, le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " président du conseil territorial de Saint-Martin " .

« V. — A l'article L. 781-1, les mots : " commissaire du Gouvernement " sont remplacés par les mots : " rapporteur public " . »

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

#### CHAPITRE IER : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA NOUVELLE CALEDONIE

##### *Article 17*

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) est ainsi modifié :

1° Les articles L. 111-1 et L. 111-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-1.-Les communes de la Nouvelle-Calédonie sont créées par décret en Conseil d'Etat, après consultation du congrès.

« Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du haut-commissaire de la République en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer, après consultation du congrès, au cas contraire.

« Art. L. 111-2.-Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur la demande du conseil municipal, le congrès de la Nouvelle-Calédonie consulté et le Conseil d'Etat entendu.

« Les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification de la circonscription territoriale sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification. » ;

2° L'article L. 123-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-8.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné. » ;

3° Après l'article L. 241-3, il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3-1.-Le maire déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil municipal délibère afin de confier à un adjoint les attributions mentionnées aux articles L. 241-2 et L. 241-3. Cette fonction prend fin dès lors que le maire a reçu quitus de sa gestion. » ;

4° Dans le chapitre Ier du titre II du livre III, il est inséré, après l'article L. 321-1, un article L. 321-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2.-Les communes de Nouvelle-Calédonie peuvent créer des centres communaux d'action sociale dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions des articles L. 123-5 à L. 123-9 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009. Les centres communaux d'action sociale ainsi créés disposent des biens, exercent les droits et assurent les

obligations des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance auxquels ils se substituent, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies. »

*Article 18*

La loi du 19 mars 1999 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est complété par les cinq alinéas suivants :

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de la police judiciaire, le haut-commissaire de la République anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

« A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure. Il en informe le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant que de besoin.

« Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

« Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire de la Nouvelle-Calédonie et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

« Dans ce même cadre, les officiers de police judiciaire communiquent aux agents des services précités tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière. » ;

2° Après l'article 1er, est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :

« Art. 1er-1.-Les subdivisions administratives de la Nouvelle-Calédonie sont créées par un décret qui en fixe le chef-lieu » ;

3° Les V et VI de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« V. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour :

« 1° Exercer des activités visant à favoriser, en métropole, la formation des cadres nécessaires au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Exercer des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion des milieux naturels ;

« 3° Favoriser l'accueil en Nouvelle-Calédonie de manifestations sportives internationales ;

« 4° Aux fins de mise en œuvre des orientations préconisées par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 en matière de formation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, exercer des activités tendant à permettre aux personnes résidant en Nouvelle-Calédonie de suivre une formation en dehors de celle-ci ;

« 5° Exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.

« Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration.

« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par le haut-commissaire de la République, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

« La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle. » ;

4° Dans la deuxième phrase du IV de l'article 9, sont supprimés les mots : « tel que rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par le II de l'article 7 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée, » ;

5° L'article 29 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et dans les intitulés des lois, des ordonnances et des décrets, les mots : « Nouvelle-Calédonie et dépendances » sont remplacés par les mots : « Nouvelle-Calédonie ».

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ILES WALLIS ET FUTUNA

### *Article 19*

La loi du 29 juillet 1961 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa de l'article 7 est abrogé ;

2° A l'article 8 :

a) Au premier alinéa :

— entre les mots : « conseil des ministres, » et « exerce », sont insérés les mots : « dépositaire des pouvoirs de la République, représente chacun des membres du Gouvernement. Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il » ;

— les mots : « l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense » sont remplacés par les mots : « le code de la défense » ;

— les mots : « le décret du 12 décembre 1874 relatif aux attributions de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'administrateur supérieur assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs dans les îles Wallis et Futuna. Il prend les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Il exerce, par analogie, les attributions qui sont conférées au maire en matière de police administrative. » ;

c) Avant le dernier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Il dirige les services de l'Etat à Wallis-et-Futuna à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel et sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

« L'administrateur supérieur est habilité à engager l'Etat envers le territoire des îles Wallis et Futuna et à s'exprimer au nom de l'Etat devant l'assemblée territoriale.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de la police judiciaire, l'administrateur supérieur anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

« A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.

« Il dirige l'action de la gendarmerie nationale et de la garde territoriale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des unités de gendarmerie et des services de la garde territoriale lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

« Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, il s'assure, en tant que de besoin, du concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire des îles Wallis et Futuna. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « qu'il désigne par arrêté » sont supprimés.

#### *Article 20*

Le décret du 12 décembre 1874 relatif aux attributions de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna est abrogé.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT BARTHELEMY ET A SAINT MARTIN SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A CES DEUX COLLECTIVITES

#### *Article 21*

A l'article L. 4132-12 du code de la défense, avant les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont insérés les mots : « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ».

#### *Article 22*

L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° A Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

« 4° A Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. »

#### *Article 23*

Dans le VIII de l'article 156 de la loi 27 février 2002 susvisée, après les mots : « des départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ».

#### *Article 24*

I. — La loi du 20 novembre 2007 susvisée, à l'exception des articles 2, 3, 13, 17 à 19, 27, 35, 36 (2°), 40, 46, 51 à 54 et 63, est applicable à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les mots : « en France » et « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Saint-Barthélemy » ;

2° Les mots : « le président du conseil général » sont remplacés par les mots : « le président du conseil territorial » ;

3° Les mots : « département », « du département » et « dans le département » sont remplacés par les mots : « collectivité », « de la collectivité » et « dans la collectivité » ;

4° Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat ».

II. — Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Il est institué une commission du titre de séjour composée :

« a) Du président du conseil territorial ou de son suppléant ;  
« b) De deux personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat.

« Le président de la commission du titre de séjour est désigné, parmi ses membres, par le représentant de l'Etat. »

III. — La loi du 20 novembre 2007 susvisée, à l'exception des articles 2, 3, 13, 17 à 19, 21, 27, 35, 36 (2°), 40, 46, 51 à 54 et 63, est applicable à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les mots : « en France » et « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

2° Les mots : « le président du conseil général » sont remplacés par les mots : « le président du conseil territorial » ;

3° Les mots : « département », « du département » et « dans le département » sont remplacés par les mots : « collectivité », « de la collectivité » et « dans la collectivité » ;

4° Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat ».

IV. — La validité des cartes de séjour temporaire délivrées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin est limitée au territoire de la collectivité pour laquelle elles sont délivrées. Les cartes de séjour temporaire délivrées dans une autre partie du territoire de la République ne donnent pas droit au séjour à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin.

V. — A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les titres de séjour délivrés par les autorités du département de la Guadeloupe et en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent valables jusqu'à la date normale de leur expiration. Ils pourront être renouvelés dans les conditions prévues par les dispositions applicables localement dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

La carte de séjour temporaire délivrée par les autorités du département de la Guadeloupe et en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance ne confère à son titulaire le droit de séjourner à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, selon le cas, que si, à la même date, il y a établi son domicile.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT MARTIN

### *Article 25*

Le livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :  
« Dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° L'intitulé du titre Ier est ainsi remplacé par les dispositions suivantes : « Dispositions applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. » ;

3° Le titre IV est complété, après l'article 935, par deux articles 936 et 937 ainsi rédigés :

« Art. 936.-Les débats contradictoires tenus en application de l'article 396 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Basse-Terre pour les prévenus se trouvant dans la collectivité de Saint-Martin peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, conformément à l'article 706-71. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de cet article sont alors applicables.

« Copie de l'ordonnance de placement en détention provisoire prise en application du troisième alinéa de l'article 396 est adressée sur-le-champ, par télécopie ou par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, pour notification et remise au prévenu et pour mise à exécution du titre de détention.

« Art. 937.-Les personnes placées en détention provisoire jusqu'à leur comparution devant le tribunal peuvent être détenues dans un local autre qu'une maison d'arrêt au plus tard jusqu'au troisième jour ouvrable suivant l'ordonnance prescrivant la détention. A défaut, elles sont mises d'office en liberté conformément aux dispositions de l'article 396.

« Les dispositions des articles 717-3 et 718 ainsi que celles des cinq premiers alinéas de l'article 716 et du deuxième alinéa de l'article 727 ne leur sont pas applicables.

« Pour l'application de l'article 715, de l'article 719, du deuxième alinéa de l'article 724 et du premier alinéa de l'article 727, le local prévu au premier alinéa est regardé comme un établissement pénitentiaire.

« Pour l'application de l'article 725, la personne dépositaire de l'autorité publique qui reçoit les personnes placées en détention provisoire au sein d'un local autre qu'une maison d'arrêt est regardée comme un agent de l'administration pénitentiaire.

« Sous réserve qu'ils ne soient placés sous main de justice, les valeurs, bijoux et effets dont sont porteurs les détenus sont pris en charge par l'autorité publique responsable de ce local. Ils sont dès lors inventoriés afin d'être remis à l'intéressé lors de sa libération ou d'être remis à l'établissement pénitentiaire dans lequel il sera, le cas échéant, conduit.

« Un décret détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent article et le régime de détention applicable dans ce local. »

## CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

### *Article 26*

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.-I. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances mentionnées à l'article 1er sur les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux créances sur les établissements publics de ces mêmes collectivités.

« II. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, la référence aux départements est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, à leurs établissements publics et aux établissements publics interprovinciaux ;

« 2° Pour l'application de la présente loi en Polynésie française, la référence aux départements est remplacée par la référence à la Polynésie française et à ses établissements publics ;

« 3° Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, la référence aux départements est remplacée par la référence au territoire, à ses établissements publics et aux circonscriptions. »

### *Article 27*

I. — L'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée est ainsi rétabli :

« Art. 59.-I. — La présente loi est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« II. — Le titre Ier de la présente loi est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna aux services publics de l'Etat.

« III. — Pour l'application de la présente loi :

« 1° En Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale ;

« 2° Les dispositions auxquelles renvoie l'article 21 sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions applicables localement. »

II. — Après l'article 11 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, il est inséré un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12.-La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. »

### *Article 28*

Sont abrogés :

1° Les articles 1er à 3 de loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° L'article 19 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

3° L'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

4° Les articles 1er, 7, 37 et 50 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

5° L'article 7 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° L'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

7° Les articles L. 1711-2, L. 1722-1, L. 1731-1, L. 1751-1, L. 1762-1 le titre IX du livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie législative), sont abrogés.

#### *Article 29*

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

### **Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle Calédonie de diverses dispositions de nature législative**

#### CHAPITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES A MAYOTTE, AUX ILES WALLIS ET FUTUNA, A LA POLYNESIE FRANCAISE, AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES ET A LA NOUVELLE CALEDONIE

#### *Article 1*

I. — Au 1 du VII de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 susvisée, après les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, » sont insérés les mots : « en Polynésie française, ».

II. — L'article 23-4 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en va de même de l'avocat ou de la personne agréée assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat ou de la personne agréée assistant une personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement. »

III. — L'article 40-2 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en va de même de l'avocat ou de la personne agréée assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat ou de la personne agréée assistant une personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement. »

IV. — Au premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, les mots : « en matière pénale » sont supprimés.

V. — Au 7° de l'article 69-7 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, après les mots : « huissiers de justice » sont ajoutés les mots : « désigné par le procureur général près la cour d'appel ».

VI. — La loi du 29 octobre 2007 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article 48, les références : « 6, 7 et 8 » sont remplacées par les mots : « 6, du II de l'article 7 et de l'article 8 » ;

2° L'article 48 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Le I de l'article 7 est applicable en Polynésie française. »

VII. — Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article L. 521-1, après les mots : « à l'exception de » sont ajoutés les mots : « son article L. 211-10 et » ;

2° A l'article L. 532-2, les mots : « de l'article L. 211-12 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 211-10 et L. 211-12 » ;

3° A l'article L. 552-2, les mots : « de l'article L. 211-12 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 211-10 et L. 211-12 » ;

4° A l'article L. 562-2, les mots : « de l'article L. 211-12 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 211-10 et L. 211-12 ».

VIII. — A l'article 18 de la loi du 25 février 2008 susvisée, les références : « 6, 9, 11, 12, » sont remplacées par les références : « 6, 9 à 12, ».

## *Article 2*

La loi du 17 janvier 2002 susvisée est complétée par un article 225 ainsi rédigé :

« Art. 225. - L'article 222-33-2 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 170 de la présente loi, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

## *Article 3*

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 804 est ainsi rédigé :

« Art. 804.-Le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au présent titre, et aux seules exceptions :

« 1° Pour la Nouvelle-Calédonie du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;

« 2° Pour la Polynésie française du cinquième alinéa de l'article 398, des articles 529-3 à 529-9 et 529-11 ;

« 3° Pour les îles Wallis et Futuna des articles 52-1, 83-1, 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398, des articles 529-3 à 529-9 et 529-11. » ;

2° Après l'article 814, et dans le même chapitre, il est inséré un article 814-1 ainsi rédigé :

« Art. 814-1.-Pour l'application de l'article 78-2-1 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet dans ces collectivités. » ;

3° Au 2° de l'article 398-1 résultant du I de l'article 837, les références : « 222-19, 222-20, » sont remplacées par les références : « 222-19-1, 222-20-1, » ;

4° Le 4° de l'article 398-1 résultant du I de l'article 837 est ainsi rédigé :

« 4° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 13°), 222-13 (1° à 13°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3 premier et deuxième alinéa, 433-5, 433-6 à 433-8 premier alinéa, 433-10 premier alinéa et 521-1 du code pénal et L. 3421-1 du code de la santé publique ; »

5° Après le 7° de l'article 398-1 résultant du I de l'article 837 sont insérées les dispositions suivantes :

« 8° Les délits de port ou transport d'armes de la 6e catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ;

« 9° Les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse. » ;

6° Au 2° de l'article 398-1 résultant du II de l'article 837, les références : « 222-19, 222-20, » sont remplacées par les références : « 222-19-1, 222-20-1, » ;

7° Après le 4° de l'article 398-1 résultant du II de l'article 837 sont insérées les dispositions suivantes :

« 5° Les délits de port ou transport d'armes de la 6e catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ;

« 6° Les délits prévus par les articles 222-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 433-5 et 521-1 du code pénal et L. 3421-1 du code de la santé publique ;

« 7° Les délits prévus par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer. » ;

8° Après l'article 850-1, il est inséré un article 850-2 ainsi rédigé :

« Art. 850-2.-Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article 529-7, les mots : " Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, " sont remplacés par les mots : " Pour les contraventions des deuxième, troisième et quatrième classes à la réglementation applicable localement en matière de circulation routière, " » ;

9° A l'article 877, les références : « 717 à 719, » sont supprimées.

#### *Article 4*

I. — Après le titre III de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

#### « TITRE IV

#### « DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

« Art. 35.-Les dispositions du titre Ier de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° La référence au préfet ou au préfet du département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Au b du 3° de l'article 1er, aux 1° et 4° de l'article 5, au deuxième alinéa du II de l'article 7 et à l'article 9-1, les mots : " ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen " sont supprimés ;

« 4° A l'article 6-2, les mots : " à l'article L. 122-9 du code du travail " sont remplacés par les mots : " conformément aux dispositions applicables localement " et les mots : " à l'article L. 351-1 de ce code " par les mots : " par les dispositions applicables localement " ;

« 5° Au 5° du I de l'article 12, les mots : " à celles des titres II et IV du livre Ier et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail " sont remplacés par les mots : " à celles relatives au contrat de travail, au salaire, aux conditions de travail, au repos et aux congés, à l'emploi, à l'embauche de la main-d'œuvre étrangère et aux obligations des employeurs, conformément aux dispositions applicables localement " ;

« 6° A l'article 13, les mots : " à l'article L. 620-3 du code du travail " et les mots : " mentionnés à l'article L. 611-9 du même code " sont respectivement remplacés par les mots : " par les dispositions applicables localement " et les mots : " obligatoires aux termes des dispositions applicables localement " ;

« 7° Les montants exprimés en euros sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »

II. — La loi du 12 juillet 1985 susvisée est complétée par un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9.-Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° A l'article 6, les mots : ", et la diffusion d'un message dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; ” sont supprimés ;

« 2° Les montants exprimés en euros sont applicables compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »

III. — La loi du 14 avril 2003 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article unique devient l'article 1er ;

2° La loi est complétée par un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2.-La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

#### *Article 5*

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le titre IV du livre V de la première partie est ainsi modifié :

a) Au chapitre 1er, le b du 5° du II de l'article L. 1541-3 est abrogé ;

b) Après le chapitre IV, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

#### « Chapitre IV bis

##### « Pouvoirs d'enquête en matière de santé publique

« Art. L. 1544-8-1.-I. — Les agents exerçant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des fonctions identiques à celles exercées par les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 disposent, pour l'exercice de leurs missions, des prérogatives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1421-2 et à l'article L. 1421-3. Les dispositions de l'article L. 1425-1 sont applicables s'il est fait obstacle à leurs fonctions.

« II. — Pour l'exercice de ces prérogatives, les agents exerçant en Nouvelle-Calédonie sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions pénales mentionnées aux articles 22 (4°) et 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. » ;

c) Le chapitre V est complété par un article L. 1545-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1545-3.-Les articles L. 1421-1, L. 1421-2 premier alinéa, L. 1421-3 et L. 1425-1 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pour le contrôle du respect des dispositions du présent code et des règlements pris pour son application qui y sont rendus applicables. » ;

2° Le chapitre unique du titre IV du livre V de la cinquième partie est complété par un article L. 5541-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 5541-5.-Les articles L. 5127-2 premier alinéa, L. 5411-1, L. 5411-2, L. 5411-3, L. 5412-1, L. 5413-1 et L. 5425-1 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des modifications suivantes :

« a) Aux articles L. 5411-11, L. 5412-1 et L. 5413-1 la référence : " L. 5311-1 " est remplacée par la référence : " L. 5541-3 " ;

« b) Le premier alinéa de l'article L. 5127-2 est complété par la phrase suivante : " La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. " »

#### *Article 6*

La loi du 23 juillet 1987 susvisée est complétée par un article 26 ainsi rédigé :

« Art. 26.-Les articles 5, 18 à 20, 22 et 23 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Le premier alinéa du II de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements, doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce » ;

« 2° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 18-2, les mots : " dans la région " sont supprimés ;

« 3° En l'absence d'adaptations prévues par la présente loi, les références opérées par elle à des dispositions qui ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA NOUVELLE CALEDONIE

### SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE

#### *Article 7*

Le livre II du code de la construction et de l'habitation est complété par un titre IX ainsi rédigé :

#### « TITRE IX

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### « Chapitre unique

« Art. L. 291-1.-Sous réserve des modifications prévues par le présent article, les articles L. 251-1 à L. 251-8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« 1° Au quatrième alinéa de l'article L. 251-1, les mots : " dans le cadre d'une opération d'accession sociale à la propriété dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du présent code " sont supprimés ;

« 2° Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 251-5 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« S'il est stipulé un loyer périodique payable en espèces, ce loyer sera révisé dans les conditions prévues par les institutions compétentes de la Nouvelle-Calédonie. Les contestations relatives à la révision de ce loyer sont portées devant le président du tribunal de première instance. »

« Art. L. 291-2.-Les articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 252-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de la modification suivante :

« Au premier alinéa de l'article L. 252-1, les mots : " par le représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : « par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie ». »

#### *Article 8*

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un article L. 311-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-3.-En Nouvelle-Calédonie, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, dans un but d'intérêt général et après enquête publique, être transférée d'office dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

« La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

« Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire a fait connaître son opposition, cette décision est prise par le haut-commissaire à la demande de la commune.

« Le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation. »

### SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ROUTIERE

#### *Article 9*

I. — L'article 46-1 de la loi du 12 juin 2003 susvisée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les III et IV de l'article 8 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »

II. — Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le titre IV du livre Ier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

#### « Chapitre III

« Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

« Art. L. 143-1.-L'article L. 130-9 est applicable en Nouvelle-Calédonie et pour son application les mots : " lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou " sont supprimés ;

2° Après l'article L. 344-1, le même chapitre est complété par un article L. 344-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-2.-Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier territorial des immatriculations, il peut faire opposition au service d'immatriculation territorialement compétent à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le procureur de la République.

« Cette opposition suspend la prescription de la peine.

« Elle est levée par le paiement de l'amende forfaitaire majorée. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation, selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10 et 530 du code de procédure pénale à peine d'irrecevabilité et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules de la Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République lève l'opposition. »

### SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS D'ENQUETE DES AGENTS ASSERMENTES

#### *Article 10*

Le code de commerce est ainsi modifié:

1° Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 930-1, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le livre IV, à l'exception des articles L. 410-1 à L. 450-1, L. 450-5 à L. 450-6, L. 461-1 à L. 464-9, L. 470-2 à L. 470-4 et des articles L. 470-6 à L. 470-8 ; »

2° A l'article L. 930-1, les 4°, 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 5°, 6°, 7° et 8° ;

3° Dans le chapitre IV du titre III du livre IX, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« Art. L. 934-1.-Pour l'application de l'article L. 450-4 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : " la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur " sont remplacés par les mots : " l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie " ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " du livre IV du présent code " sont remplacés par les mots : " applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de liberté des prix et de concurrence " ;

« 3° Au septième alinéa, les mots : " de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence " sont remplacés par les mots : " ou de celle de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie. " ;

« 4° Au huitième alinéa, les mots : " et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne " sont supprimés ;

« 5° Au onzième alinéa, les mots : " de l'Autorité de la concurrence " sont remplacés par les mots : " de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie " ;

« 6° Au douzième alinéa, les mots : " et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 " sont supprimés.

« Art. L. 934-2.-Pour l'application de l'article L. 450-8, les mots : " mentionnés à l'article L. 450-1 " sont remplacés par les mots : " assermentés ".

« Art. L. 934-3.-Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article 470-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. 470-4-1. — L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction émise par l'autorité administrative chargée des prix et de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »

« Art. L. 934-4.-Pour l'application de l'article L. 470-5, les mots : " le ministre chargé de l'économie ou son représentant " sont remplacés par les mots : " l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie ".

« Art. L. 934-5.-Pour l'application des articles L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-4-2 et L. 470-4-3 en Nouvelle-Calédonie, les mots : " les agents mentionnés à l'article L. 450-1 " sont remplacés par les mots : " les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi. " »

#### SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT

##### *Article 11*

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 264-3, le même chapitre est complété par un article L. 264-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 264-4.-Les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement du premier degré sous contrat d'association, prévues à l'article L. 442-5, s'appliquent notamment :

« 1° Aux fournitures scolaires ;

« 2° A l'entretien des bâtiments et à leurs dépendances ;

« 3° A l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ces locaux, en particulier l'eau, l'électricité, et à la rémunération des personnels de service s'il y a lieu ;

« 4° A l'acquisition et à l'entretien du mobilier scolaire. » ;

2° A l'article L. 494-1, après les mots : « les articles L. 442-4, L. 442-5, » sont insérés les mots : « L. 442-8, à l'exception de son 2°, ».

### *Article 12*

Après l'article 9 de la loi du 19 mars 1999 susvisée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.-Les dispositions des articles L. 2334-26 à L. 2334-30 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Au troisième alinéa de l'article L. 2334-27, les mots : " l'indemnité communale prévue par l'article L. 921-2 du code de l'éducation " sont remplacés par les mots : " une indemnité aux instituteurs non logés d'un montant fixé par le haut-commissaire. " ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-29 est ainsi rédigé :

« 1° Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées, sous réserve de l'alinéa suivant, au haut-commissaire qui verse au nom de la commune l'indemnité aux instituteurs non logés dans les limites du montant qu'il aura fixé pour chaque commune et du montant unitaire fixé conformément à l'article L. 2334-28. » ;

« 3° Au troisième alinéa du même article, les mots : " centre national de la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " haut-commissaire ". »

## SECTION 5 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

### *Article 13*

Le chapitre IV du titre VII du livre II du code rural est complété par trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 274-8.-Les articles L. 251-14 et L. 251-19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications prévues aux articles suivants.

« Art. L. 274-9.-Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 251-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 251-14. — I. — Le contrôle et l'inspection de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets tels que définis par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie sont assurés par les agents compétents de la Nouvelle-Calédonie.

« II. — Lorsqu'ils constatent la présence d'un organisme nuisible au sens de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ou le non-respect d'une obligation fixée par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie, les agents visés au I du présent article peuvent ordonner soit la mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets définis par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie, soit l'exécution de toute autre mesure de surveillance ou de traitement autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également faire procéder à la destruction ou au refoulement de tout ou partie du lot.

« Le propriétaire ou le détenteur du lot est mis en demeure de présenter ses observations.

« En cas d'inexécution des mesures dans les délais prescrits, les agents visés au I du présent article font procéder à la destruction d'office du lot, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

« Le coût des travaux est recouvré par les agents visés au I du présent article. Faute de paiement par les intéressés dans un délai de trois mois, les modalités de ce recouvrement sont déterminées par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie. »

« Art. L. 274-10.-Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 251-19 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, les agents visés au I de l'article L. 251-14 ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile. » ;

« 2° Au cinquième alinéa du même paragraphe, les mots : " Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, " sont supprimés. »

#### *Article 14*

I. — A l'article L. 328-3 du code rural, les mots : « en Nouvelle-Calédonie, » sont supprimés.

II. — La seconde section du chapitre VIII du titre II du livre III du même code est complétée par les articles L. 328-5, L. 328-6 et L. 328-7.

#### *Article 15*

L'article L. 328-5 de la seconde section du chapitre VIII du titre II du livre III du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-5.-Les articles L. 322-1, L. 322-2, L. 322-4 à L. 322-6, L. 322-8 premier et deuxième alinéa, L. 322-9, L. 322-10 premier alinéa, L. 322-11 à L. 322-14 et L. 322-20 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :

« 1° L'article L. 322-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1. — Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les articles L. 322-2, L. 322-4 à L. 322-6, L. 322-8 à L. 322-14 et L. 322-20 tels que rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L. 328-5 et par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil.

« Le décès, la faillite personnelle, la liquidation ou la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'un des associés ne met pas fin au groupement. » ;

« 2° L'article L. 322-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) peut être membre, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elle ne peut détenir plus de 30 % du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion,

d'administration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. » ;

« 3° A l'article L. 322-6, les mots : " dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV du présent code portant statut du fermage et du métayage " sont remplacés par les mots : " selon les dispositions applicables localement. " ;

« 4° Au second alinéa de l'article L. 322-11, les mots : " lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural " sont remplacés par les mots : " lorsque l'Agence de développement et d'aménagement foncier (ADRAF) " ;

« 5° Le second alinéa de l'article L. 322-14 est ainsi rédigé :

« Le partage ou la licitation des groupements fonciers sont régis par les dispositions du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. »

### *Article 16*

L'article L. 328-6 de la même section du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-6.-Les articles L. 323-1 à L. 323-13 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :

« 1° L'article L. 323-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-1. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre III du présent code telles que rendues applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article L. 328-6. » ;

« 2° L'article L. 323-2 est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent se livrer, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une production agricole pratiquée par le groupement. » ;

« b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux ou de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. » ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 323-3, les mots : " et en application des dispositions prévues à l'article L. 312-6 " sont supprimés ;

« 4° Au second alinéa de l'article L. 323-7, les mots : " départemental ou régional " sont remplacés par les mots : " d'agrément de la Nouvelle-Calédonie " ;

« 5° A l'article L. 323-9, les mots : " décret en Conseil d'Etat " sont remplacés par les mots : " la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie et les statuts propres à chaque groupement " ;

« 6° L'article L. 323-11 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : " un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un " sont remplacés par les mots : " le comité d'agrément de la Nouvelle-Calédonie aura, sous réserve d'appel devant le " ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : " un comité départemental ou régional " sont remplacés par les mots : " le comité de la Nouvelle-Calédonie " ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : " départemental ou régional " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie " » ;

« d) Le dernier alinéa est supprimé ;

« 7° Au second alinéa de l'article L. 323-12, les mots " départemental ou régional d'agrément " sont remplacés par les mots : " d'agrément de la Nouvelle-Calédonie ". »

#### *Article 17*

L'article L. 328-7 de la même section du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-7.-Les articles L. 324-1 à L. 324-6 et L. 324-8 à L. 324-10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :

« 1° A l'article L. 324-2, les mots : " de l'article L. 311-1 " sont remplacés par les mots : " de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie " ;

« 2° Aux articles L. 324-3 et L. 324-4, les mots : " 7 500 € " sont remplacés par les mots : " 1 million de francs CFP " ;

« 3° L'article L. 324-8 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : ", au sens de l'article L. 411-59 du code rural, " sont supprimés ;

« b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'associé exploitant ne peut se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et doit participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la Nouvelle-Calédonie et en fonction de l'importance de l'exploitation. » ;

« 4° A l'article L. 324-9, les mots : " reconnue en application de l'article 1106-3 ou B de l'article 1234-3 du code rural " sont supprimés. »

### SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANT

#### *Article 18*

L'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 susvisée est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. — Le fonds peut gérer, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, un dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante défini par cette collectivité dans le cadre de ses compétences, dans des conditions fixées par une convention conclue entre le fonds et la Nouvelle-Calédonie. »

#### *Article 19*

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux,

ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de la santé et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

**Ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à la Nouvelle Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales**

TITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES DE LA NOUVELLE CALEDONIE

*Article 1* (en savoir plus sur cet article...)

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) est modifié conformément aux articles 2 à 41 de la présente ordonnance.

*Article 2*

L'article L. 112-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 112-2.-Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes.

« Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

« Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa. »

*Article 3*

La dernière phrase du I de l'article L. 121-10 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. »

*Article 4*

L'article L. 121-12 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

*Article 5*

Après l'article L. 121-22, il est inséré un article L. 121-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22-1.-La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

« Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal,

mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de communication électronique nécessaires.

« Ces dispositions sont applicables aux groupements de communes. »

#### *Article 6*

Au 3° du premier alinéa de l'article L. 121-27, les mots : « article 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots : « articles L. 314-7, L. 314-10, L. 314-11 et L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles ».

#### *Article 7*

L'article L. 121-39-1 est ainsi modifié :

I.-Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. »

II.-Le II est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par les termes suivants : «, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ; » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du 2° de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. »

III.-Il est ajouté au III un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »

#### *Article 8*

La section 8 du chapitre Ier du titre II du livre Ier est complétée par un article L. 121-42 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-42.-Sur sa demande, le maire reçoit du haut-commissaire les informations nécessaires à l'exercice des attributions de la commune.

« Sur sa demande, le haut-commissaire reçoit du maire les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

#### *Article 9*

Le dernier alinéa de l'article L. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

#### *Article 10*

L'article L. 122-9 est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs » sont supprimés ;

2° Après le mot : « adjoint », le troisième alinéa est ainsi rédigé : «, le conseil municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

#### *Article 11*

Au deuxième alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » sont supprimés.

#### *Article 12*

Après l'article L. 122-19, il est inséré un article L. 122-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-19-1.-La délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

« Le conseil municipal peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L. 122-20 que lorsque le maire n'a pas reçu la délégation prévue à cet article. »

#### *Article 13*

L'article L. 122-20 est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. »

#### *Article 14*

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-21 est ainsi rédigée : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L. 122-9 (troisième alinéa) et L. 122-11 (premier et deuxième alinéa). »

#### *Article 15*

Le premier alinéa de l'article L. 122-29 est ainsi modifié :

1° Les mots : « A l'issue de son mandat » sont remplacés par les mots : « A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal » ;

2° Après les mots : « ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins », sont insérés les mots : « ayant reçu délégation de fonction de celui-ci ».

#### *Article 16*

L'article L. 123-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-5.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 80 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont, pour chaque strate considérée, au plus égales à 6 % du montant de l'indemnité maximale du maire telle qu'elle est fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-4.

« En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application de l'article L. 123-4. »

#### *Article 17*

Le chapitre V du titre II du livre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre V

« Participation des habitants à la vie locale

« Section 1

« Consultation des électeurs

« Art. L. 125-1.-Les électeurs d'une commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2.-Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil

municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision des autorités de la commune.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

« La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

« Art. L. 125-3.-Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au haut-commissaire. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

« Art. L. 125-4.-Les électeurs font connaître par " oui " ou par " non " s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

« Art. L. 125-5.-Une commune ne peut organiser une consultation :

« 1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal ;

« 2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévu pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1 et de l'article 72-4 de la Constitution.

« Aucune commune ne peut organiser une consultation pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

« 1° Le renouvellement du conseil municipal ;

« 2° Le renouvellement du congrès et des assemblées de province ;

« 3° Le renouvellement général des députés ;

« 4° Le renouvellement de la série à laquelle appartiennent les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie ;

« 5° L'élection des membres du Parlement européen ;

« 6° L'élection du Président de la République ;

« 7° Un référendum décidé par le Président de la République.

« La délibération organisant une consultation devient caduque dans les cas prévus au présent article ou, en cas de dissolution du conseil municipal l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

« Une commune ne peut organiser plusieurs consultations portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

« Art. L. 125-6.-Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des communes, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Art. L. 125-7.-I. — Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I, II et III).

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de " liste de candidats ".

« II. — Les dispositions du code électoral mentionnées au présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L. 386, L. 390, L. 391 et L. 392 dudit code.

« Art. L. 125-8.-Les dépenses liées à la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la commune qui l'a décidée.

« Art. L. 125-9.-Le projet soumis à la consultation est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

« Section 2

« Quartiers et comités consultatifs

« Art. L. 125-10.-Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal peut fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

« Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

« Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

« Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

« Art. L. 125-11.-Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

« Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs

transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

#### *Article 18*

A l'article L. 131-4, après le troisième alinéa (2°), il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par toute personne reconnue handicapée par le droit applicable localement. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant. »

#### *Article 19*

Au troisième alinéa de l'article L. 162-3, les mots : « à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 263-21 du code des juridictions financières ».

#### *Article 20*

Après l'article L. 163-13, il est inséré un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13-1.-Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-président de syndicats de communes sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République par référence aux indices des traitements de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. »

#### *Article 21*

Dans la section 2 du chapitre III du titre VI du livre Ier, après l'article L. 163-14-1, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 163-14-2.-Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

« Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre, s'appliquent les règles suivantes :

« 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de

fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« 2° Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-41 ;

« 3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

« Art. L. 163-14-3.-Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 des dispositions de l'article L. 163-14-2 ci-dessus si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le haut-commissaire de la République. »

#### *Article 22*

L'article L. 166-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 166-7.-Les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont régis par l'article 9 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

#### *Article 23*

I.-L'article L. 211-1 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret. »

II.-L'article L. 211-3 est abrogé.

Abroge Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L211-3 (Ab)

#### *Article 24*

L'article L. 211-4 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est précédé du chiffre : « I » ;

2° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. — Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà

d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires. »

#### *Article 25*

Après l'article L. 211-4, sont insérés les articles L. 211-5, L. 211-6 et L. 211-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 211-5.-Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

« La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 263-17 du code des juridictions financières et le 31 mars, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 211-6.-Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits

correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

« Art. L. 211-7.-L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

« Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

« 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

« L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

#### *Article 26*

Dans la deuxième phrase de l'article L. 212-1, après le mot : « budget » sont insérés les mots : « de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés ».

#### *Article 27*

Après l'article L. 212-2, il est inséré un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1.-Le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

« Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de 3 500 habitants et plus une présentation fonctionnelle.

« La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction ainsi que la présentation des documents budgétaires sont fixées par voie réglementaire.

« Un décret précise les modalités d'application des premier et deuxième alinéas du présent article. »

#### *Article 28*

L'article L. 212-3 est ainsi modifié :

1° Les 2°, 3°, 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

« a) Détient une part du capital ;

« b) A garanti un emprunt ;

« c) A versé une subvention supérieure à neuf millions de francs CFP ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

« La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune. » ;

2° Au 7°, les mots : « Des comptes et des annexes produits par les » sont remplacés par les mots : « De la liste des » ;

3° Après le 8°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire. » ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. »

#### *Article 29*

Après l'article L. 212-3, il est inséré un article L. 212-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4.-Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 212-3 sont transmis à la commune.

« Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 121-22, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 121-19.

« Sont transmis par la commune au haut-commissaire et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

« 1° Détient au moins 33 % du capital ;

« 2° Ou a garanti un emprunt ;

« 3° Ou a versé une subvention supérieure à neuf millions de francs CFP ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. »

#### *Article 30*

L'article L. 221-2 est complété par les alinéas suivants :

« 17° Les dépenses occasionnées par l'application des articles L. 125-1 et suivants ;

« 18° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

« 19° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées ;

« 20° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret ;

« 21° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement en capital.

« Les dispositions des 18°, 19° et 20° entrent en vigueur à compter de l'exercice 2009 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008.

« Un décret définit les modalités d'application des 18° et 19° ; il définit notamment les immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement. »

#### *Article 31*

Dans le titre II du livre II, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1.-Les recettes d'investissement prévues aux 1° et 13° de l'article L. 231-2 peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements prévus aux 18° et 19° de l'article L. 221-2. »

#### *Article 32*

Le chapitre Ier du titre III du livre II est ainsi modifié :

1° La section 1 et les articles L. 231-1 et L. 231-2 deviennent respectivement la section 2 et les articles L. 231-3 et L. 231-4 ;

2° Avant la section 2, il est inséré une section 1 rédigée comme suit :

« Section 1

« Catégories de recettes

« Sous-section 1

« Recettes de la section de fonctionnement

« Art. L. 231-1.-Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

« 1° Du revenu de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2° Du produit des prestations en nature ;

« 3° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie ;

« 4° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

« 5° Des versements du fonds intercommunal de péréquation ;

« 6° Du produit des expéditions des actes administratifs ;

« 7° Du produit des régies municipales et de la participation des communes dans des sociétés ;

« 8° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

« 9° Du produit des droits de voirie ;

« 10° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

« 11° Des attributions de répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation, le produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et les autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des communes ;

« 12° Généralement du produit des contributions et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes ;

« 13° Toutes les autres recettes annuelles et permanentes.

« Sous-section 2

« Recettes de la section d'investissement

« Art. L. 231-2.-Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

« 1° Du produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;

« 2° Du produit des subventions d'investissement et d'équipement ;

« 3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

« 4° Du produit des emprunts ;

« 5° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement et de développement économique et social (FIDES) ;

« 6° Des attributions de la dotation globale d'équipement ;

« 7° Des dons et legs en nature et des dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;

« 8° Du produit des cessions d'immobilisation dans les conditions fixées par décret ;

« 9° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée ;

« 10° Du produit des cessions des immobilisations financières ;

« 11° Des amortissements des immobilisations pour les communes de 3 500 habitants et plus et pour celles de moins de 3 500 habitants qui ont inscrit en dépenses des dotations aux amortissements des immobilisations ;

« 12° Des provisions pour les communes de 3 500 habitants et plus et pour celles de moins de 3 500 habitants qui ont inscrit en dépenses des dotations aux provisions ;

« 13° Des provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement ;

« 14° Du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 211-5.

« Les communes ont la faculté de verser à la section d'investissement de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes de la section de fonctionnement. »

### *Article 33*

I.-A l'article L. 231-4 :

1° Après les mots : « communaux » sont ajoutés les mots : « et intercommunaux » ;

2° Les mots : « lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé par la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ».

II.-Il est inséré dans la section 2, après l'article L. 231-4, un article L. 231-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5.-1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la commune ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

« Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une commune ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

« L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte ;

« 2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une commune ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

« L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui pour exercer les attributions du juge de l'exécution conformément à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire de la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de trois mois suivant la modification de l'acte contesté ;

« 3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

« Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;

« 4° Le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais ;

« 5° Le recouvrement par les comptables directs du Trésor des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

« Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant fixé par décret pour chacune des catégories de tiers détenteur.

« Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

« L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate des sommes saisies disponibles au profit de la commune ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

« Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

« L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

« Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

« Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article ;

« 6° Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une commune ou ses établissements publics peuvent obtenir, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

« Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

« Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, au nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, au nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.

« Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des communes et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs ;

« 7° Lorsque la dette visée au 5° est supérieure au montant mentionné au deuxième alinéa du 5° et que le comptable direct du Trésor est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une

créance, ce comptable doit, préalablement à la mise en œuvre de l'opposition à tiers détenteur, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur, dans un délai fixé par décret, qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette.

« Dans ce cas, les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice.

« Le montant des frais perçus par l'huissier de justice est calculé par application d'un taux proportionnel au montant des sommes recouvrées, fixé par l'autorité administrative. »

#### *Article 34*

Les sections 3 et 4 du chapitre VI du titre III du livre II sont remplacées par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Garanties d'emprunt

« Art. L. 236-8.-Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées à la présente section.

« Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés par le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Art. L. 236-9.-Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 236-8 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation sociale ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées.

« Art. L. 236-10.-Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

« Art. L. 236-11.-Nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 236-9 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières. »

#### *Article 35*

L'article L. 251-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-3 ne s'appliquent qu'aux syndicats de communes qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5.

« Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres du syndicat intercommunal ou du syndicat mixte. »

#### *Article 36*

Au premier alinéa de l'article L. 314-2, les mots : « à l'article 175-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 432-13 du code pénal ».

#### *Article 37*

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III, trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 322-1.-Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

« Art. L. 322-2.-Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 322-1.

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

« L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

« 1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

« 2° Aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

« Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

« Art. L. 322-3.-Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent une augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes. »

#### *Article 38*

Au premier alinéa de l'article L. 323-4, les mots : « de la comptabilité » sont remplacés par les mots : « budgétaires et comptables ».

#### *Article 39*

L'article L. 323-8 est ainsi complété : «, dénommées " établissement public local ". ».

#### *Article 40*

Le deuxième alinéa de l'article L. 323-9 est supprimé.

#### *Article 41*

I. — Le premier alinéa de l'article L. 381-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes et leurs groupements peuvent par délibération de leurs organes délibérants, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport, émises par ces sociétés dans les conditions définies aux articles 8-1 et 8-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999. »

II.-Après l'article L. 381-5, sont insérés trois articles L. 381-6 à L. 381-8, ainsi rédigés :

« Art. L. 381-6.-Sont exclues, sauf autorisation prévue par arrêté du haut-commissaire de la République, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-2.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les communes majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte.

« Art. L. 381-7.-Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment sur le plan financier.

« Art. L. 381-8.-Par dérogation aux dispositions de l'article L. 381-6, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par les dispositions du livre II du code de commerce et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement de crédit régi par les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« 1° Dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« 2° Lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales ainsi que les modalités d'octroi des garanties, et notamment la quotité garantie par l'établissement.

»

## TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES (PARTIE LEGISLATIVE)

### *Article 42*

L'article L. 263-8 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du troisième alinéa sont supprimées ;

2° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.

« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

### *Article 43*

L'article L. 263-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 263-13.-Toutefois, pour l'application de l'article L. 263-12, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscriptions des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. »

### *Article 44*

Au premier alinéa de l'article L. 263-20, après les mots : « dans l'exécution du budget communal » sont insérés les mots : « après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses ».

### *Article 45*

Le deuxième alinéa de l'article L. 264-7 est ainsi complété : « ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales ».

## TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 99-210 DU 19 MARS 1999 RELATIVE A LA NOUVELLE CALEDONIE

### *Article 46*

La loi n° 99-210 du 19 mars 1999 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.-I. — Le congrès, les assemblées de province ou les organes délibérants de leurs établissements publics peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars

1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport, émises par ces sociétés dans les conditions définies aux articles 8-1 et 8-2.

« II. — Sont exclues, sauf autorisation prévue par arrêté du haut-commissaire de la République, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou de leurs établissements publics ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues par le II de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou leurs établissements publics majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte. » ;

2° Il est inséré deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1.-Les dispositions des articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-6, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 1524-1, des articles L. 1524-2, L. 1524-3, L. 1524-5 et L. 1524-6 et des deuxième (1°) et quatrième (3°) alinéas de l'article L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs groupements dans les conditions suivantes :

« 1° A l'article L. 1522-3, les montants de 225 000 € et de 150 000 € sont respectivement remplacés par les montants de vingt-sept millions de francs CFP et de dix-huit millions de francs CFP ;

« 2° A l'article L. 1522-4, le membre de phrase : " ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 " est remplacé par les mots : " des sociétés d'économie mixte locales " ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 1523-4, les mots : " concessions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme " sont remplacés par les mots : " conventions passées sur le fondement de l'article L. 1525-5 " ;

« 4° A l'article L. 1523-5 :

« a) Au sixième alinéa, la deuxième phrase n'est pas applicable ;

« b) Le septième alinéa n'est pas applicable ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 1523-6 :

« a) Les mots : " les départements et les communes peuvent, seuls ou conjointement, " sont remplacés par les mots : " les collectivités territoriales peuvent " ;

« b) Cet alinéa est complété par le membre de phrase suivant : ", dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5 " ;

« 6° Le deuxième alinéa de l'article L. 1523-7 est complété par le membre de phrase suivant : ", dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5 " ;

« 7° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1524-1 est ainsi rédigée : " Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " ;

« 8° A l'article L. 1524-2 :

« a) Les mots : " le représentant de l'Etat " sont remplacés par les mots : " le haut-commissaire ou le commissaire délégué dans la province " ;

« b) Les mots : " chambre régionale des comptes " sont remplacés par les mots : " chambre territoriale des comptes " ;

« 9° A l'article L. 1524-3, les mots : " au représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : " au haut-commissaire ou au commissaire délégué dans la province " ;

« 10° A l'article L. 1524-5 :

« a) Au onzième alinéa, la référence à l'article L. 2131-11 est remplacée par la référence à l'article L. 212-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« b) Au douzième alinéa, les mots : " dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants " sont supprimés ;

« 11° A l'article L. 1524-6 :

« a) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 2253-2 est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes conditions sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces ou à leurs établissements publics qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au II de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

« Art. 8-2.-Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services, les rapports entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, leurs établissements publics ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte, d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« 4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de son intervention, librement négocié entre les parties. » ;

3° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La création du syndicat mixte est autorisée par arrêté du haut-commissaire de la République. » ;

b) Le VI est supprimé ;

c) Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. — Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des communes, des provinces ou la Nouvelle-Calédonie ou ces collectivités et des syndicats intercommunaux peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

« Dans les mêmes conditions, les services d'une collectivité territoriale ou d'un syndicat intercommunal membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

« Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

\*

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

##### *Article 47*

Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux comptes, à la présentation, au contenu et à l'exécution du budget des communes, de leurs établissements publics et des groupements de communes entrent en vigueur à compter de l'exercice 2009.

##### *Article 48*

Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux procédures de passation des marchés engagées postérieurement à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

##### *Article 49*

L'article 92 de la loi du 2 mars 1982 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux établissements publics des communes de Nouvelle-Calédonie. »

*Article 50*

Dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par le mot : « décret ».

*Article 51*

Sont abrogés :

1° En tant qu'ils s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, les articles 6 et 11 de la loi du 2 mars 1982 susvisée ;

2° Les articles 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

3° L'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

*Article 52*

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.